

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 955)**

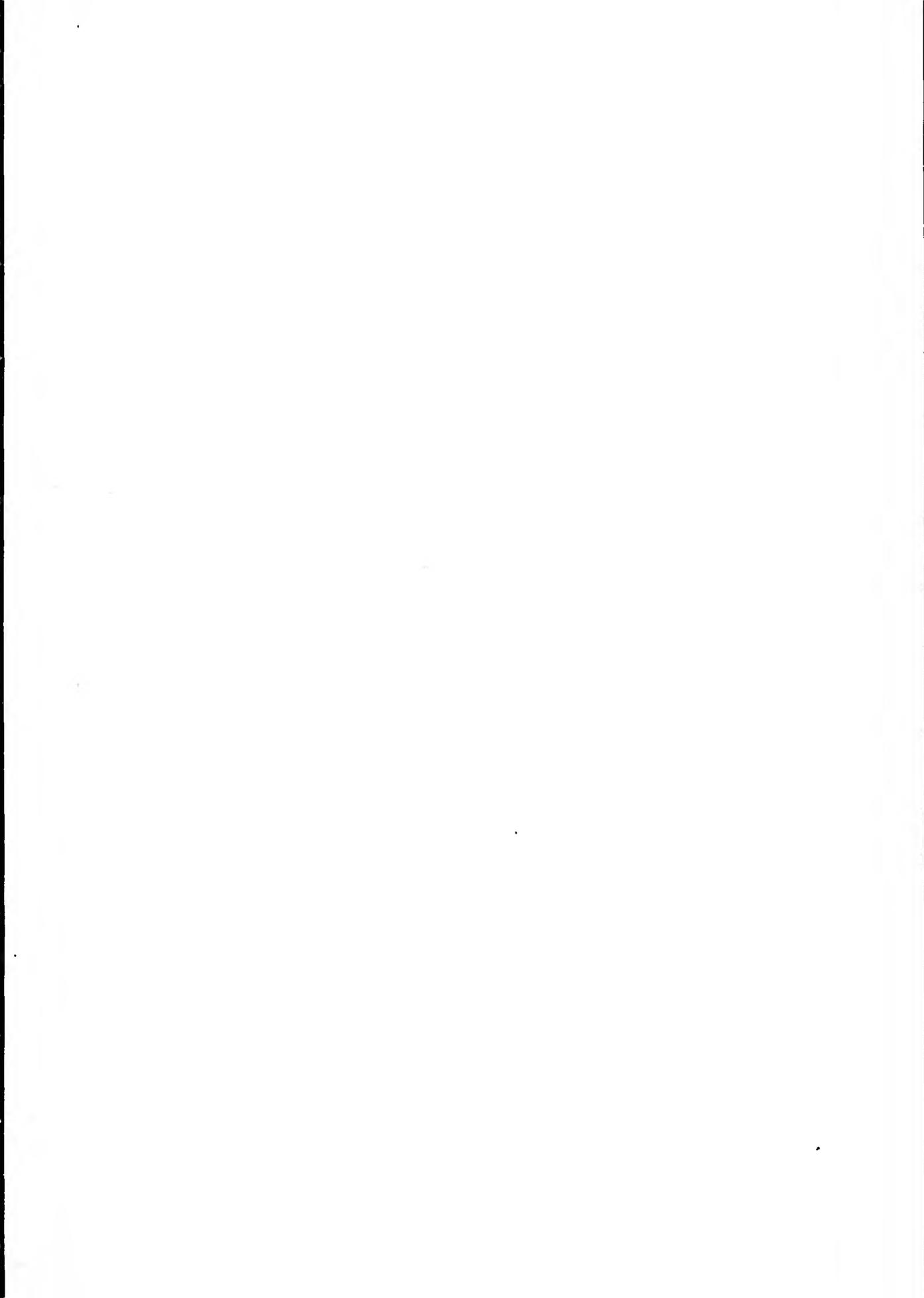
**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 993).**

Premier ministre (p. 993).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 994).  
Agriculture (p. 1003).  
Budget (p. 1005).  
Commerce et artisanat (p. 1007).  
Commerce extérieur et tourisme (p. 1008).  
Consommation (p. 1009).  
Culture (p. 1010).  
Défense (p. 1010).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 1011).  
Droits de la femme (p. 1011).  
Economie, finances et budget (p. 1011).  
Education nationale (p. 1021).

Emploi (p. 1021).  
Énergie (p. 1022).  
Environnement et qualité de la vie (p. 1023).  
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 1024).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 1025).  
Formation professionnelle (p. 1026).  
Industrie et recherche (p. 1026).  
Intérieur et décentralisation (p. 1030).  
Justice (p. 1040).  
P.T.T. (p. 1043).  
Relations extérieures (p. 1045).  
Santé (p. 1046).  
Techniques de la communication (p. 1050).  
Transports (p. 1056).  
Urbanisme et logement (p. 1058).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1059).**

**4. Rectificatifs (p. 1060).**



## QUESTIONS ECRITES

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**45577.** — 5 mars 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que des fonctionnaires, anciens combattants, ayant été démobilisés après une guerre ou des opérations assimilées à des opérations de guerre, peuvent se trouver défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. En effet, non seulement leur santé a pu être altérée par suite de blessures ou de maladies, mais leur entrée dans l'administration a pu être retardée et leur carrière subir un préjudice alors qu'ils étaient cependant toujours au service de l'Etat. La loi n° 1044 du 9 décembre 1974 « reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice du présent code (article L 1bis complétant l'article L 1, première partie du code des pensions militaires et d'invalidité). Dans ces conditions, le fait de reconnaître l'égalité avec les combattants des conflits antérieurs devrait entraîner pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, application des bonifications et majorations d'ancienneté et bénéfice des campagnes prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En conséquence, il lui demande s'il entend attribuer aux anciens militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie le bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

**45578.** — 5 mars 1984. — **M. Germain Ganganwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la rigueur d'une mesure au niveau des impositions personnelles. En effet, les véhicules de tourisme acquis ou utilisés par une société et dont le coût, taxes comprises, est supérieur à 35 000 francs sont considérés comme somptuaires. Il y a donc lieu de constater, sur ce point, une double pénalisation, à savoir : 1° pour la société, l'amortissement afférent à la différence entre le prix d'acquisition et la limite de 35 000 francs n'est pas déductible de l'impôt sur les sociétés; 2° pour l'utilisateur, dirigeant ou non, cette somme est considérée comme un revenu distribué. Ce revenu distribué est, au choix, imposé soit au nom de la société au titre des rémunérations occultes (taux de 97,50 p. 100 ou 130 p. 100, soit au nom de l'utilisateur de ce véhicule. Dans bien des cas pour ce dernier s'ajoute l'avantage en nature correspondant à l'usage privatif du véhicule. Afin d'atténuer la rigueur de cette règle au niveau des impositions personnelles, ne serait-il pas possible de porter à 100 000 francs la limite à partir de laquelle l'imposition au titre des revenus distribués serait due.

*Professions et activités médicales (médecine du travail).*

**45579.** — 5 mars 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'augmentation proposée aux médecins du travail pour 1984 a été fixée à 2,5 p. 100 alors que la convention en vigueur, dans cette profession, prévoit pour les médecins du travail une augmentation de 7,635 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1984. Il lui demande sur quelle justification il s'appuie pour ne pas respecter une convention qui n'a pourtant pas été dénoncée, et pour passer outre en fixant une augmentation tarifaire trois fois moins importante que celle prévue par convention. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'état de fait soit conforme avec l'état de droit, et pour que l'augmentation prévue soit respectée.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**45580.** — 5 mars 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention sur les graves difficultés que connaissent aujourd'hui les Centres de formation de travailleuses familiales. Il serait très regrettable que quatorze Centres de formation se trouvent progressivement mis dans l'impossibilité de poursuivre leur mission d'éducation. En conséquence, il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si quelques initiatives rapides ne pourraient pas être décidées, sans pour autant, comporter des implications financières trop lourdes. En particulier, ne serait-il pas possible de revoir le montant des bourses afin de prévoir une meilleure adéquation entre leur montant et les dépenses réelles engagées dans la formation ? D'autre part, les Caisses d'allocations familiales en particulier ne pourraient-elles pas maintenir, un effort de recrutement et éventuellement de remplacement des travailleuses familiales tels que les Centres puissent encore accueillir, des effectifs suffisants. Il y va incontestablement de l'avenir d'une politique familiale au service des familles, souvent les plus fragiles. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont ses intentions en la matière.

*Impôts locaux (taxes d'habitation et taxes foncières).*

**45581.** — 5 mars 1984. — **M. Francis Gang** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un nombre important de personnes âgées pouvant prétendre à une exonération de la taxe foncière et de la taxe d'habitation s'acquittent régulièrement de ces taxes. Certes au reçu de leur avis d'imposition, elles peuvent solliciter une exonération et les conditions pour en bénéficier sont expliquées au verso de l'avis d'imposition mais il apparaît dans l'effet qu'un grand nombre de personnes âgées payent indûment ces taxes. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation qui touche des retraités aux revenus les plus modestes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**45582.** — 5 mars 1984. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la rétroactivité de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 à l'égard des personnes qui, sans attendre l'âge de soixante-cinq ans, ont fait liquider leur pension à un taux inférieur à 50 p. 100 et n'ont pas atteint leur soixante-cinquième anniversaire avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. Ces personnes, n'ayant cotisé que quelques années, s'étaient vues conseiller par leur organisme de retraite de faire liquider leur pension dès soixante ans avec la garantie qu'à leur soixante-cinquième anniversaire, elles verraient leur pension portée au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Pour celles, dans cette situation, qui n'avaient pas encore atteint leur soixante-cinquième anniversaire à la date du 1<sup>er</sup> avril 1983, leur Caisse de vieillesse leur a fait savoir qu'elles n'avaient ou n'auraient plus droit à ce minimum à soixante-cinq ans, avec, pour conséquence, une diminution importante du montant de leur retraite. Il lui demande de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation qui crée de graves difficultés.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**45583.** — 5 mars 1984. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de suppression du service téléphonique du P.C.V. (traditionnel) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1984. Malgré la mise en place de nouvelles prestations (P.C.V. automatique par abonnement au service 05, diffusion de cartes de crédits, possibilité de rappel des cabines téléphoniques) la suppression du service P.C.V. (par l'intervention d'une opératrice) est

difficilement compréhensible dans la mesure où il constitue encore un indéniable besoin pour le public. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la suppression brutale de ce service public.

*Communes (finances locales).*

**45584.** — 5 mars 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les budgets communaux doivent être votés au plus tard le 31 mars. De fait les communes ne peuvent adopter leur budget bien avant cette date en raison de la connaissance tardive qu'ont les maires de certains éléments chiffrés nécessaires à l'établissement du budget. Or, il est demandé aux Conseils municipaux de voter le taux des quatre impôts locaux avant le 1<sup>er</sup> mars. Il attire son attention sur le caractère illogique d'un tel processus puisque c'est au moment de la mise au point du budget que les maires peuvent valablement et en toute connaissance proposer au Conseil municipal la fixation du taux des impôts. Il lui demande s'il compte, et dans quel délai, remédier à cette anomalie.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45585.** — 5 mars 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public peuvent refuser une seule fois l'affectation qui leur est proposée pour des raisons personnelles. Il lui signale le cas d'un fonctionnaire qui a refusé un poste, auquel il a été proposé ce même poste une seconde fois et qui, à la suite de ces deux refus, a reçu un arrêté de cessation de fonction. Il lui demande de lui faire connaître si refuser deux fois le même poste équivalait bien à deux refus et permet à l'administration de faire cesser les fonctions de l'enseignant dont il s'agit.

*Affaires sociales : ministère (rapports avec les administrés).*

**45586.** — 5 mars 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la correspondance reçue de l'Assedic de Versailles en date du 17 janvier 1984 par un certain nombre d'allocataires de l'Assedic qui, âgés de cinquante-neuf à soixante-cinq ans, ont en août 1983 cessé de percevoir une allocation de cet organisme pour motif de départ à la retraite. Il est demandé dans cette lettre à en-tête de son ministère mais non signée, ce qui est contraire aux usages, de répondre à un questionnaire joint très complet et précis sur la situation personnelle des intéressés. Compte tenu du caractère vague des motifs qui entourent l'envoi de ce questionnaire dont les nombreuses rubriques appellent pourtant des réponses de type confidentiel, beaucoup de retraités destinataires de ce document se sont inquiétés de sa finalité exacte. Il lui demande de lui faire connaître avec précision l'objet exact du questionnaire dont il s'agit.

*Transports routiers (conflits de travail).*

**45587.** — 5 mars 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en réponse à son télégramme du vendredi 17 février lui demandant de tout mettre en œuvre pour débloquer nos frontières afin de permettre aux transporteurs routiers d'accéder à l'étranger et par conséquent aux usagers de la route de gagner les stations de sport d'hiver et d'en revenir dans des conditions satisfaisantes, il lui a répondu le même jour 17 février que depuis midi aucun obstacle ne subsistait si ce n'est les barrages organisés par les routiers eux-mêmes. Or, il s'avère que cette information était inexacte en ce qui concerne les douaniers italiens. Cette information diffusée à tort, l'envoi précipité de la force publique, les délais et préalables mis à l'ouverture d'une sérieuse négociation, sont apparus comme autant de provocations et ont à coup sûr contribué à durcir le mouvement, à le généraliser et à élargir le champ des revendications. Il lui demande de lui faire connaître si en refusant en temps utile la concertation avec les organisations patronales et salariées du transport routier, concertation dont le gouvernement prétend pourtant faire la pierre angulaire de sa politique, il n'a pas pris, consciemment ou non et au mépris des difficultés de milliers d'usagers de la route, la lourde responsabilité d'une aggravation de la situation et du contentieux déjà très important entre le gouvernement et les professions des transports routiers, et pour notre pays un risque grave sur le plan économique et social.

*Communautés européennes (circulation routière).*

**45588.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer de quelle manière la sécurité routière est assurée en France et dans chaque Etat membre de la C.E.E. notamment du point de vue de l'éducation, de la formation et de la publicité : a) Quel est, en valeur absolue, en pourcentage du P.N.B. et par rapport à la population, le volume des dépenses consacrées par chaque Etat membre à l'éducation, à la formation et à la publicité ? b) la sécurité routière fait-elle l'objet d'un enseignement au cours de la scolarité et dans l'affirmative, à quel âge ? c) quelle sont les dispositions sanctionnant, dans chaque Etat membre, la conduite en état d'ivresse ? d) quelle formation les conducteurs d'automobiles reçoivent-ils et quels examens passent-ils ? e) quelle formation les conducteurs de motocycles reçoivent-ils et quels examens passent-ils ? f) quelle formation les chauffeurs de poids lourds reçoivent-ils et quels examens passent-ils ? g) quelle formation les chauffeurs de transports en commun reçoivent-ils et quels examens passent-ils ? h) existe-t-il dans d'autres Etats membres que le Royaume-Uni, un personnel de sécurité dans les écoles. Dans l'affirmative de qui relève la gestion de ce service et quels sont les salaires et horaires de travail applicables ?

*Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).*

**45589.** — 5 mars 1984. — La Commission des Communautés européennes a élaboré d'importants programmes de développement technologique, notamment dans le domaine des moyens de communication. Parmi ceux-ci, les satellites de télévision et la télévision par câble ont acquis une position solide. L'évolution des nouveaux moyens de communication entraînera des modifications d'ordres social, culturel et économique. Les programmes de télévision diffusés par satellite viseront un public international et seront vraisemblablement très onéreux. De ce fait les émetteurs nationaux de télévision perdront une partie de la publicité qu'ils assurent et seront amenés à faire de la publicité au niveau national, faisant ainsi directement concurrence aux quotidiens. Il est aussi à craindre que l'élaboration, par les organismes de télévision, de programmes commerciaux destinés exclusivement à l'étranger n'éludent la législation nationale relative à la publicité sur les ondes. Le quotidien joue un rôle essentiel dans un régime démocratique et mérite donc une place dans la planification du développement des nouveaux moyens de communication. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il peut lui indiquer si, en ce qui concerne la prévision des nouveaux moyens de communication, il a été tenu compte de la situation de la presse quotidienne ? A-t-il été tenu dûment compte pour l'avenir du cadre juridique nécessaire pour réglementer l'usage de la publicité sur les ondes ?

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**45590.** — 5 mars 1984. — Au cours de sa session des 17 et 18 octobre derniers le Conseil des Communautés européennes a constaté qu'en fait les Etats-Unis n'étaient disposés à consentir aucune compensation substantielle pour les mesures unilatérales qu'en violation des dispositions du G.A.T.T., ils ont prises à l'égard des exportations européennes d'aciers spéciaux. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut lui préciser : 1° quelle est l'ampleur du préjudice déjà subi par les exportateurs européens et notamment français à la suite des mesures prises par les Etats-Unis ? 2° quand la France prendra finalement des contre-mesures efficaces, au lieu de se perdre en discussions stériles pendant que les mesures américaines continuent d'être appliquées.

*Communautés européennes (politique de développement des régions).*

**45591.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut faire rapport sur les progrès qui ont été enregistrés sur la voie de la mise en œuvre d'une nouvelle action de développement régional dans le cadre de la Communauté économique européenne, permettant de surmonter les contraintes résultant du développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones défavorablement touchées par la restructuration de l'industrie textile et de l'habillement ? Peut-il également faire savoir à quelle date la Commission des Communautés européennes compte être en mesure d'effectuer les premiers paiements aux régions durement frappées ?

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**45592.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le fait qu'à l'époque de l'embargo, comme cela a été présumé récemment, plus de 50 000 tonnes de beurre d'intervention de la C.E.E. auraient été vendues à Cuba pour être finalement livrées à l'Union soviétique. Pourrait-elle préciser comment de semblables transactions furent autorisées et pourquoi la sécurité des ventes de produits agricoles subventionnés laisse tellement à désirer ? Quelles mesures ont été prises par la Commission depuis lors pour empêcher la reproduction de ces irrégularités ?

*Communautés européennes (budget).*

**45593.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** de bien vouloir préciser quelle a été la contribution totale du Royaume-Uni au budget annuel des Communautés européennes pour chaque année de 1973 jusqu'à ce jour ? Peut-il indiquer avec exactitude les montants totaux payés au Royaume-Uni pour les principaux secteurs au cours de chacune de ces années ?

*Communautés européennes (budget).*

**45594.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** de bien vouloir préciser le montant global des contributions de chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne aux budgets annuels de la C.E.E. pour la période de 1973 à 1983, à l'exclusion du Royaume-Uni. Peut-il préciser le total des paiements réels effectués en faveur de chacun des Etats membres dans les secteurs principaux pour les exercices 1973 et suivants.

*Elections et référendums (listes électorales).*

**45595.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, aux termes de l'article L 9 du code électoral, « l'inscription sur les listes obligatoires est obligatoire ». Aucun texte n'étant intervenu pour sanctionner cette obligation, celle-ci est souvent ignorée par nos concitoyens. Selon un article publié récemment dans la revue *Economie et statistique*, au 1<sup>er</sup> mars 1982, 11,3 p. 100 des électeurs potentiels n'étaient pas inscrits sur les listes électorales. Il s'agit d'un phénomène d'autant plus préoccupant qu'il paraît s'être aggravé ces dernières années et qu'il traduit le manque d'intérêt de beaucoup de Français, particulièrement parmi les jeunes, pour la vie politique de leur pays. Peut-il indiquer si, la balance étant faite des avantages et des inconvénients que comporterait cette mesure, il lui paraîtrait opportun de prévoir une sanction pour mieux faire respecter l'obligation édictée par l'article L 9 du code électoral.

*Elections et référendums (listes électorales).*

**45596.** — 5 mars 1984. — Selon une étude parue dans la livraison de février 1983 de la revue *Economie et statistique* publiée par l'I.N.S.E.E. au 1<sup>er</sup> mars 1982, 11,3 p. 100 des électeurs potentiels n'étaient pas inscrits sur les listes électorales. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° si ses services se sont préoccupés du phénomène de la non inscription électorale, et, dans l'affirmative, si leurs évaluations recourent ou non celles qui viennent d'être citées ; 2° s'il était avéré que un Français sur dix environ ne s'est pas inscrit sur les listes électorales, ne pense-t-il pas que ce fait est de nature à considérablement relativiser les commentaires présentés sur les taux de participation électorale ? Ne conviendrait-il pas que l'analyse officielle des résultats présentés par le ministre de l'intérieur le soir des élections mentionnent ce phénomène, qui s'ajoute à l'abstention ?

*Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).*

**45597.** — 5 mars 1984. — Selon l'auteur d'une chronique des faits internationaux publiée dans une revue de droit international public, « le gouvernement socialiste au pouvoir en France depuis mai 1981 a opéré au sein du corps diplomatique un mouvement sans précédent ». Les chiffres suivants sont cités : « A la date du 15 septembre 1983, ce n'est pas moins de 114 ambassades sur 141 qui ont changé de titulaire, dont 26 en Europe, 33 en Afrique, 26 en Asie et au Moyen-Orient, 20 en Amérique et 9 en Océanie ». Afin de vérifier le caractère « sans

précédent » de ce mouvement, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer quel a été le nombre d'ambassades de France à l'étranger qui ont changé de titulaire pendant la période équivalente des précédents septennats c'est-à-dire pendant ses 28 premiers mois environ.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**45598.** — 5 mars 1984. — **M. le ministre des relations extérieures** peut-il faire connaître à **M. Pierre-Bernard Cousté** la liste des personnalités françaises qui ont obtenu un prix Staline ? et lui indiquer si l'attribution de ces prix a donné lieu à une concertation préalable avec les autorités françaises ou à une information de celles-ci ?

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Bouches-du-Rhône).*

**45599.** — 5 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, à quel stade de construction en est la nouvelle centrale thermique de 600 mégawatts de Gardanne devant brûler le lignite du bassin houiller de Provence. Il lui demande également si le choix du procédé de désulfuration des fumées de cette nouvelle centrale a été définitivement arrêté ainsi que les coûts prévisionnels d'investissements et opérationnels de cette opération. Enfin, il souhaiterait connaître dans l'état actuel des prévisions, le coût du kilowatt produit lorsque cette centrale sera à son régime normal de production.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).*

**45600.** — 5 mars 1984. — Compte tenu des révisions en baisse des tonnages de charbon devant être extraits par les Charbonnages de France, au cours des prochaines années, et donc des réductions des approvisionnements en charbon français des centrales thermiques, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, si le plan de charge de constructions des centrales charbon sera également revu en baisse, et les conséquences éventuelles de ces réductions sur les projets de construction des autres types de centrales électriques.

*Electricité et gaz (E.D.F.).*

**45601.** — 5 mars 1984. — Electricité de France, par le biais d'une campagne publicitaire « L'électricité ça coûte... l'électricité ça paye », cherche à promouvoir l'usage de l'électricité dans toutes les branches de l'industrie, en présentant des exemples réussis de passage d'« énergies anciennes » à celles fournies par l'électricité. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, quels sont, sur la période de cinq ans 1984-1988, les gains de consommation d'électricité escomptés par E.D.F., les économies d'« anciennes énergies » correspondantes et l'importance du budget publicitaire consacré à cette campagne de pénétration.

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

**45602.** — 5 mars 1984. — En dehors de la France, dont les ressources déclinent, sauf, nouvelles découvertes sur le sol national, l'approvisionnement en gaz naturel de notre pays est actuellement assuré pour la plus grande part par quatre principaux fournisseurs (Pays-Bas, Algérie, Norvège et U.R.S.S.). **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, quels sont les prix (à la Tep) de ces différents approvisionnements en 1984 et leur évolution jusqu'en 1990, ainsi que la durée des contrats d'achat conclus avec ces différents fournisseurs.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**45603.** — 5 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** du déficit en 1983 des télécommunications, au moment même où celles-ci sont chargées de financer le développement de la filière électronique. Ces pertes seraient dues aux provisions pour pertes de change effectuées à la

suite de la détérioration du franc (2 milliards de francs auraient été pris sur le budget des P.T.T. pour couvrir les charges de l'Etat, ce qui a obligé les télécommunications à multiplier les emprunts pour financer leurs investissements). Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre fin à des pratiques qui engendrent une situation particulièrement dangereuse pour l'avenir des télécommunications.

*Police (fonctionnement).*

**46604.** — 5 mars 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'incidence de l'application des trente-neuf heures hebdomadaires dans la fonction publique sur la répartition des effectifs dans les brigades de police. Les réductions d'horaires ne permettent plus d'assurer le fonctionnement des brigades de surveillance nocturne qui ont été, dans de nombreuses villes, à l'origine de la réduction du taux de criminalité, d'environ 10 p. 100. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage, afin de pallier la disparition de ces brigades qui se sont avérées très utiles à la sécurité des biens et des personnes, dans les cités où elles ont été mises en place.

*Enseignement (pédagogie).*

**45605.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs rattachés aux Centres départementaux de documentation pédagogique. Il lui demande si ces derniers ont droit au bénéfice d'une indemnité de logement et dans ce cas, par quelle collectivité cet avantage doit leur être servi.

*Taxe sur la valeur ajoutée (activités professionnelles).*

**45606.** — 5 mars 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le paragraphe 6 de l'article 237 du code général des impôts qui impose les cessions de fonds de commerce à la T.V.A. En fait, cet assujettissement n'est appliqué par l'administration que dans le cas de la vente isolée d'un fonds et en cette circonstance, la T.V.A. se cumule avec les droits de mutation. C'est pourquoi il lui demande si ce texte s'applique uniquement en cas de cession de fonds de commerce ou bien en cas de cession d'éléments d'une activité non commerciale, notamment pour les professions libérales, médicales et vétérinaires.

*Enseignement agricole (personnel).*

**46607.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des répétiteurs des établissements d'enseignement agricole public qui, bien que remplissant des fonctions de conseillers d'éducation ou de chargés d'enseignement, restent classés dans la catégorie B des agents de la fonction publique. Il lui demande s'ils ne pourraient accéder à la catégorie A comme les instructeurs de l'éducation nationale avec lesquels ils semblent pouvoir être mis à parité.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**45608.** — 5 mars 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation de deux artistes qui, compte tenu d'une semblable conception de l'exécution de leurs œuvres ont l'habitude de travailler ensemble et soumissionnent pour l'exécution d'œuvres d'art. Toutefois, ayant une activité séparée, il leur arrive de refuser, dans certains cas, de collaborer afin d'obtenir une œuvre d'art déterminée, l'exécution de cette dernière entraînant un désaccord artistique entre les intéressés. Il lui demande quel est, dans ces conditions, le régime fiscal du produit de ces activités au regard des contributions directes et de l'assujettissement à la T.V.A., étant bien entendu que, chaque fois, il s'agit d'une société de fait ponctuelle ayant pour but d'obtention d'une œuvre d'art déterminée. De plus, il souhaite savoir si chacune de ces opérations ponctuelles doit être considérée comme constituant une situation de fait entre les intéressés et quelle en est la fiscalité (enregistrement, directes, T.V.A.).

*Agriculture (aides et prêts).*

**45609.** — 5 mars 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attribution de subventions en vue de l'achat de tracteurs dans le cadre de la mécanisation des zones de montagne. Les limitations très strictes existant actuellement font que ces subventions ne peuvent être accordées pour un tracteur dont la puissance dépasse de quelques kilowatts la puissance autorisée. Ne serait-il pas possible d'assouplir cette réglementation, de sorte que l'achat d'un tracteur de 53 kilowatts puisse faire l'objet d'une subvention au même titre que l'achat d'un tracteur de 50 kilowatts ?

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**45610.** — 5 mars 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la réponse à la question n° 1610, parue au *Journal officiel* du 24 août 1981, concernant le problème des indemnités de résidence. Il relève que le gouvernement a pris pour la première fois une position sans ambiguïté en la matière, et que le système qui prévaut encore actuellement est désormais injustifiable. Il lui demande cependant de bien vouloir faire connaître l'échéancier qui sera retenu par les pouvoirs publics, pour résorber l'écart de 2,9 points subsistant depuis plusieurs années.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : transports aériens).*

**45611.** — 5 mars 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par les transferts de droits aériens aux autorités des T.O.M. En effet, il note qu'en Nouvelle-Calédonie, par exemple, ces derniers ont été confiés à une compagnie locale (Air Calédonie international) qui affrète des compagnies étrangères, Air Mauru et Quantas, au détriment des compagnies françaises. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures tendant à éviter que le transfert des droits aériens ne contribue aux difficultés de notre économie, en pénalisant l'emploi de navigants français, et en compromettant ainsi les relations entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M. concernés.

*Famille (absents).*

**45612.** — 5 mars 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une lacune du droit français en matière de disparition de personnes. Il n'est pas prévu, en effet, d'ouverture d'information judiciaire dans ces cas particuliers qui intéressent un assez grand nombre de familles, et notamment celles dont un ou plusieurs membres n'ont plus donné signe d'existence depuis leur entrée dans des sectes internationales. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi qui comblerait ce vide juridique.

*Professions et activités paramédicales  
(formation professionnelle et promotion sociale).*

**45613.** — 5 mars 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'interprétation que soulèvent les textes régissant la formation du personnel paramédical, et particulièrement l'arrêté du 16 février 1973 relatif à la formation professionnelle du personnel soignant du secteur psychiatrique, le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, l'arrêté du 25 juin 1982 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales. En effet, l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1973, qui définissait les attributions du Conseil technique des Centres de formation, chargeait notamment le Conseil technique de donner son avis sur le redoublement ou le renvoi des élèves inaptes. Or, l'arrêté du 25 juin 1982, qui rend caduc cet article, ne précise cependant pas si le redoublement ou le renvoi pour insuffisance sont de la compétence du Conseil technique ou du Conseil d'école. L'article 4 de l'arrêté du 25 juin 1982 précise bien que « le Conseil d'école est compétent pour se prononcer sur (...) l'inaptitude qui résulte de comportements ou d'actes incompatibles avec la sécurité du malade », mais une insuffisance intellectuelle ou un manque de travail peuvent-ils entrer dans cette catégorie ? D'autre part, le redoublement suppose un accroissement de la charge financière des études, cette dépense supplémentaire n'étant pas budgétisée. Est-il un droit pour l'élève, et suppose-t-il un allongement de l'engagement de servir prévu par le

décret n° 80-253 du 3 avril 1980 ? Enfin, si le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 prévoit que l'élève doit signer un engagement de servir dans l'établissement dont dépend son Centre de formation, il n'est pas précisé si cet engagement est réciproque et si le directeur de l'établissement est tenu d'embaucher un élève à l'obtention de son diplôme. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé une modification de ces textes réglementaires qui mettraient fin aux ambiguïtés constatées.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

45614. — 5 mars 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés depuis de nombreuses années et qui, à la suite d'un contrôle par la C.O.T.O.R.E.P., se voient diminuer leur taux d'invalidité à moins de 80 p. 100 et supprimer l'allocation aux adultes handicapés. Sollicitant alors, en attendant de trouver du travail, leur inscription à l'Assedic, elles se trouvent récusées au motif qu'elles n'ont pas exercé une activité salariée dans les six mois précédant leur demande d'inscription. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser l'inscription automatique à l'Assedic des personnes se trouvant dans le cas évoqué.

*Enseignement (personnel).*

45615. — 5 mars 1984. — **M. Gérard Houtœur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs qui exercent dans le Nord et qui aspirent à un « retour au pays » pour mettre fin à des difficultés d'ordre familial parfois très graves. Des mesures ayant pour la première fois, l'an passé, permis de satisfaire un certain nombre d'entre eux, il lui demande si elles seront reconduites et étendues aux P.E.G.C. qui souffrent de la même situation.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).*

45616. — 5 mars 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi, autorisant l'intégration des agents non titulaires de l'Etat, dans la fonction publique. Dans la loi de finances 1984 on note au budget du ministère des affaires sociales la disparition des emplois contractuels concernés et la création d'un nombre équivalent d'agents titulaires. Par contre, il semble qu'aucune instruction n'a été donnée sur les procédures à mettre en œuvre pour cette intégration. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Arts et spectacles (musique - Paris).*

45617. — 5 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'intérêt que représenterait, tant pour la vulgarisation de l'art lyrique que pour l'emploi de nombreux artistes français, qui s'ils ne possèdent pas une notoriété internationale n'en sont pas moins doués d'un talent certain, la création à Paris d'une scène lyrique nationale jouant un rôle analogue au « New York City Opéra », à l'« English Opéra » de Londres ou au « Volkoper » de Vienne. L'opéra comique présentant l'ensemble des qualités nécessaires à une telle entreprise qui ne pourrait être menée à bien que par un établissement possédant une réelle autonomie administrative et financière, il lui demande, en conséquence, s'il serait possible de doter la salle Favart d'un budget propre, d'un orchestre et d'une troupe de chanteurs l'autorisant à assurer une programmation régulière et fournie du répertoire spécifique de l'opéra comique.

*Circulation routière (sécurité).*

45618. — 5 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** demande à **M. le ministre des transports** si une extension de l'expérience réalisée sur l'autoroute A 43, matérialisation des distances de sécurité entre deux véhicules par la peinture de marques sur la chaussée, est prévue à brefs délais sur l'ensemble du réseau autoroute.

*Matériels électriques et électroniques (publicité).*

45619. — 5 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la parution dans la presse écrite d'encarts publicitaires vantant les mérites de magnétophones miniatures et de porte-documents enregistreurs. L'un de ces encarts présentait le texte suivant : « engagement verbal ? Avez-vous des preuves ? » Sans s'appesantir sur l'aspect quelque peu immoral de cette incitation à la suspicion et à l'espionnage, il lui demande, compte tenu de la non reconnaissance en matière de preuve des enregistrements cachés, si cette campagne ne devrait pas tomber sous le coup de la loi réprimant la publicité mensongère ?

*Divorce (législation).*

45620. — 5 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes divorcées au moment d'acquitter les loyers, charges et impôts locaux inhérents à l'occupation d'un logement choisi en fonction de l'ensemble des revenus du couple. Il lui demande si, dans le cas où ces personnes ne peuvent, faute de ressources personnelles suffisantes, obtenir l'attribution d'un logement correspondant à leurs nouveaux besoins, il ne lui semblerait pas nécessaire de veiller à ce qu'une partie des dépenses suscitées soit supportée par celui des ex-conjoints auquel incombe le versement d'une pension alimentaire.

*Assurance vieillesse : généralité (montant des pensions).*

45621. — 5 mars 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de revalorisation des allocations de retraite. Celles-ci sont revalorisées en avril et octobre selon l'évolution du coût de la vie. Or, entre avril et octobre 1983, la revalorisation a été de 4 p. 100 alors que l'inflation était de 5 p. 100. Entre avril et octobre 1982 la revalorisation n'a été que de 1,5 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enfants (garde des enfants).*

45622. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat. Le diplôme d'éducateur de jeunes enfants créé en janvier 1973 et homologué le 11 mai 1983 s'obtient au terme d'une formation de deux ans après l'obtention du baccalauréat. Or, dans la Nomenclature des emplois communaux, le diplôme d'éducateur de jeunes enfants est assimilée à celui de monitrice de jardin d'enfants ce qui ne correspond ni au niveau du diplôme ni à la formation requise. Il lui demande si cet emploi ne pourrait être assimilé à celui d'infirmière municipale d'autant que le diplôme correspondant doit bientôt être obtenu à l'issue de trois années d'études après le baccalauréat.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

45623. — 5 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières vacataires de santé scolaire, mises par les D.D.A.S.S. à la disposition de l'éducation nationale, au regard des nouvelles mesures législatives régissant la titularisation dans la fonction publique. Il lui signale que les instructions ministérielles ne concernent à ce jour que leurs collègues secrétaires et que les intéressés s'interrogent sur les modalités de leur titularisation et le délai nécessaire à cette mise en œuvre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ces deux points.

*Bibliothèques (personnel).*

45624. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le statut du personnel de service des bibliothèques. En effet, le statut du personnel de service des bibliothèques a été discuté et approuvé par les organisations syndicales, adopté par le Comité technique paritaire interministériel en janvier 1983, accepté par les

ministères de la culture et de l'éducation nationale, puis par le secrétariat d'Etat à la fonction publique, mais n'a pas été retenu parmi les mesures prioritaires du budget 1984. Le blocage par les finances de ce statut de cadre C, qui concerne les fonctionnaires à faible salaire, n'est pas sans inquiéter le personnel des bibliothèques. En conséquence, il lui demande s'il envisage de concrétiser prochainement cette décision.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**45625.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. dont dépend, pour l'essentiel, l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés. Il semble en effet que ces organismes ne soient pas pourvus des moyens nécessaires leur permettant de remplir correctement leur mission. Par ailleurs, une révision des modalités d'examen et de traitement des dossiers permettrait peut-être d'améliorer encore le service fourni. En conséquence, il lui demande s'il envisage de doter de moyens suffisants en personnel les C.O.T.O.R.E.P. et de revoir les modalités de fonctionnement de ces organismes (examen de chaque dossier dans son ensemble, entretien systématique entre le demandeur et un membre au moins des équipes techniques, information par écrit des voies de recours).

*Animaux (protection).*

**45626.** — 5 mars 1984. — **M. Guy Malendain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation très contestable des pièges à mâchoires. Dans un courrier daté du 15 février 1983, le ministre lui faisait part de son souci de « n'autoriser que des modèles de pièges évitant aux animaux capturés mutilations ou blessures graves, cause de souffrances inutiles » et lui indiquait qu'un groupe de travail approprié étudiait cette question du point de vue technique. Une année s'étant écoulée depuis lors, il lui demande quelles sont les conclusions de ce groupe de travail, et si les pièges à mâchoires vont pouvoir être interdits dans un proche avenir.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45627.** — 5 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs des lycées d'enseignement professionnel qui regrettent que leur statut ne soit pas aligné sur celui de leurs collègues des établissements d'enseignement général. Ils souhaitent que toute leur place soit reconnue dans la classification des personnels de l'éducation nationale et que soit abaissé le maximum d'heures de service au niveau actuel de celui des autres personnels. Il lui demande donc quels sont les projets du gouvernement en faveur de cette catégorie d'enseignants.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**45628.** — 5 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés financières que rencontrent les lycées d'enseignement professionnel du secteur public, qui se voient de plus en plus fréquemment lésés de la taxe d'apprentissage au bénéfice d'établissements du secteur privé. En effet la politique actuelle du patronat tend à favoriser l'enseignement privé aux dépens du public qui représente pourtant 80 p. 100 des effectifs scolarisés dans la branche technique. Il lui demande si le gouvernement a l'intention d'arrêter des mesures qui enrayeraient ce transfert et assureraient à l'enseignement technique public des ressources stables et légitimes.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**45629.** — 5 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les étioopathes peuvent se prévaloir des dispositions de l'instruction ministérielle du 12 septembre 1983, référencée 3 A 24-83 accordant l'exonération de la T.V.A. aux psychothérapeutes, et si les deux principales conditions pour en bénéficier, notifiées dans ce texte, à savoir absence d'effet rétroactif au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 1983 et la possession d'un diplôme officiel donnant toutes les garanties sur la

qualité de la prestation offerte, s'appliquent également aux étioopathes. En effet, contrairement à ce qui a été réalisé pour les professions nouvellement assujéties à la T.V.A. au cours de ces dernières années, lesquelles ont fait l'objet de textes réglementaires précis, aucune décision n'a été prise concernant les étioopathes.

*Syndicats professionnels (agriculture).*

**45630.** — 5 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer le montant des subventions que l'Etat a accordé en 1983, aux organisations syndicales agricoles nationales et les critères qui ont été retenus dans le calcul du montant de celles-ci.

*Service national (appelés).*

**45631.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les anomalies qui semblent résulter du règlement spécifique de l'armée de l'air en ce qui concerne l'attribution de la qualification d'instructeur planeur pour les appelés du contingent. En effet, un appelé classé médicalement « Y 4 » sera déclaré inapte à dispenser cette instruction sans dérogation possible, même dans le cas d'une vision corrigée à dix-dixième par le port de lunettes correctives. Les conditions d'aptitude sont beaucoup plus lourdes que celles demandées dans le civil et empêchent de jeunes appelés d'exercer leur service national dans un domaine où ils sont parfois extrêmement compétents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce problème.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**45632.** — 5 mars 1984. — **M. Bernard Berdin** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème des places de stages, en particulier de qualification, qui peuvent être offertes aux jeunes de dix-huit à vingt-et-un ans dans le cadre du dispositif de la formation professionnelle. En effet, il apparaît que, dans un certain nombre de régions, les missions locales ont été amenées à constater que bien souvent, alors qu'elles rencontrent les plus grandes difficultés à remplir les stages s'adressant aux jeunes de seize à dix-huit ans, ceux destinés à des personnes de dix-huit ans et plus sont en nombre insuffisant. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les interventions en faveur des dix-huit à vingt-et-un ans soient plus conséquentes, et que par ailleurs les modalités de mixage des stages soient assouplies.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**45633.** — 5 mars 1984. — **M. Jacques Becq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des cotisations sociales correspondant aux repas gratuits pris en service par les éducateurs spécialisés ainsi que les moniteurs éducateurs, les aides médico-psychologiques et les candidats élèves éducateurs. Ces différents personnels encadrent les élèves au cours des repas. Ils bénéficient, de ce fait, de la gratuité de la nourriture. Il s'agit là de tâches tout autant éducatives que faisant partie des obligations de service de toutes les catégories de personnel s'occupant de personnes inadaptées ou handicapées. Il rappelle la réponse de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, à la question écrite du 16 septembre 1981 de **M. Michel Rigou** quant à l'exonération de l'impôt de cet avantage en nature dans le cas des éducateurs spécialisés. Il rappelle également son instruction du 9 décembre 1982 donnant un fondement administratif à cette mesure et l'étendant à tous les personnels dont la participation aux repas est une nécessité de service imposée par l'employeur. Ladite instruction précise que les avantages en nature accordés dans ces conditions sont également à exclure des bases des taxes et participations assises sur les salaires éventuellement dues à l'employeur et que ces dispositions s'appliquent à partir des revenus de 1982. Or, les difficultés continuent avec les directeurs des Caisses primaires d'assurances maladie et les U.R.S.S.A.F., en particulier dans la Somme. Dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1983 la Commission de procédure gracieuse de l'U.R.S.S.A.F. 80/U a rejeté en se basant sur l'instruction du 14 décembre 1979 la demande formulée par l'œuvre des pupilles de l'école publique. Cette instruction ne vise que les éducateurs spécialisés. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'il y ait conformité de vues entre les mesures fiscales et les retenues effectuées par l'U.R.S.S.A.F. quant à l'ensemble de tous les personnels concernés par ces repas.

*Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).*

**45634.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la circulaire F-P 1487 du 18 novembre 1982 portant application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Cette circulaire stipule que les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position. Ils doivent notamment continuer à toucher les indemnités liées au grade et à l'affectation qu'ils percevaient avant d'être déchargés de service. S'agissant des indemnités liées à l'exercice d'une fonction ou représentatives de frais, cette question sera tranchée par une décision spécifique. En attendant l'intervention de cette décision spécifique il est recommandé de maintenir les pratiques actuellement en vigueur dans ce domaine. A ce jour, il ne semble pas que cette décision spécifique ait été prise. En conséquence, il lui demande les raisons qui expliquent ce retard et les mesures qu'il entend prendre pour réparer cette lacune.

*Famille (absents).*

**45635.** — 5 mars 1984. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le vide juridique existant en matière de disparition de personnes majeures ou mineures. En effet, seule la séquestration ou l'arrestation illégale est prévue par les articles n° 341, n° 342 du code pénal et l'enlèvement des mineurs par les articles n° 354, n° 355. La disparition constitue un véritable drame pour de nombreuses familles et un réel problème de société. Bien que de nombreux problèmes soient soulevés en matière de disparition (le respect de la liberté individuelle en particulier) ne serait-il pas envisageable de donner aux pouvoirs publics les moyens concrets de répondre à l'assistance à personne en danger et au droit humain fondamental des familles à connaître le sort de leurs membres. Elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Commerce et artisanat (ventes).*

**45636.** — 5 mars 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réglementation en matière de ventes en soldes. En particulier cette réglementation ne prévoit aucune règle en matière d'autorisation et de période durant laquelle auront lieu ces soldes. Dans la mesure où les maires ne sont pas autorisés à réglementer la pratique et la durée de ces soldes, il y a de nombreux abus dans ce domaine. En conséquence il lui demande si, dans le cadre de la loi de décentralisation il ne serait pas possible de donner aux maires la possibilité de réglementer la pratique des ventes en soldes.

*Permis de conduire (réglementation).*

**45637.** — 5 mars 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par les décisions des Commissions départementales du permis de conduire. Les conducteurs titulaires du permis poids lourds, sont soumis à des visites médicales régulières. Or, quand la décision est négative, les conducteurs concernés sont immédiatement privés de tous leurs permis de conduire ce qui les met dans une situation très difficile tant pour se rendre à leur travail que pour l'exercice de leur profession. Dans la mesure où ils ont la possibilité de faire appel de la décision. Il apparaîtrait normal que cet appel soit suspensif. D'autre part, il serait bon que les motifs de la décision soient communiqués aux intéressés et qu'ils aient la possibilité de faire effectuer des contre-expertises auprès de laboratoires d'analyses médicales agréés par l'administration. En conséquence, il lui demande si un aménagement de la réglementation dans ce domaine est envisageable.

*Politique extérieure (Syrie).*

**45638.** — 5 mars 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité des violations des droits de l'Homme perpétrées en Syrie par les forces syriennes de sécurité : arrestations arbitraires, détention sans procès, tortures, « disparitions », et exécutions extrajudiciaires. Le 8 mars 1963, l'état d'urgence proclamé par le commandement du Conseil national révolutionnaire a été institué dans tout le pays et reste

maintenu depuis vingt ans. La plupart des arrestations politiques sont effectuées par des membres des forces de sécurité en vertu de cette loi sur l'état d'urgence. La loi sur l'état d'urgence permet au gouverneur suppléant de la loi martiale d'émettre des ordres écrits pour enquêter, restreindre les libertés, arrêter et mettre en détention préventive toute personne accusée de « menacer la sécurité et l'ordre public » (loi sur l'état d'urgence article 4 a). Depuis l'établissement de l'état d'urgence en 1963, plusieurs milliers de Syriens ont été arrêtés par les forces de sécurité. Les procédures d'arrestation inscrites dans le code syrien de procédure criminelle permettent à toute personne arrêtée, dans le cadre de la loi, de voir le mandat d'arrêt et d'en conserver la copie. Or, en pratique, dans la plupart des cas d'emprisonnement politique qui ont été portés à la connaissance d'Amnesty international, aucun mandat, ni aucune autorisation n'est présenté au moment de l'arrestation. L'article 4 a) de la loi sur l'état d'urgence cité ci-dessus serait, selon les informations recueillies par Amnesty international utilisé arbitrairement et à grande échelle pour maintenir en détention, sans inculpation ni procès, un grand nombre de personnes dont certains opposants non violents. Dans le cadre de telles pratiques, la grande majorité des prisonniers politiques non violents en Syrie sont détenus sans procès sous l'autorité des forces de sécurité et ce depuis plusieurs mois, voire plusieurs années. Ils sont maintenus dans des centres de détention ou des cellules dépendant des forces de sécurité, sans que leur cas fasse l'objet d'une enquête judiciaire et sans aucune possibilité d'appel contre leur arrestation abusive ou leur détention prolongée sans procès. Amnesty international a reçu des informations concernant les tortures ou mauvais traitements infligés aux prisonniers par les forces de sécurité. Depuis le début de 1980, Amnesty international a été informé sur les « disparitions » de détenus après leur arrestation par les forces de sécurité. Des détenus ont fréquemment été amenés en camions vers des destinations inconnues et dans de nombreux cas leur famille et leurs avocats n'ont pu savoir où ils se trouvaient pendant des semaines, des mois et quelquefois des années. Au cours de ces dernières années, il a également été porté à la connaissance d'Amnesty international que des exécutions extrajudiciaires d'individus ou de groupes particuliers auraient été effectuées par les forces de sécurité syriennes. Il convient que la pratique actuelle du gouvernement syrien cesse, rappelant que la Syrie se doit d'appliquer la déclaration universelle des droits de l'Homme et qu'elle a ratifié en 1969 le pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, il lui demande si le gouvernement français envisage d'agir auprès du gouvernement syrien pour que cessent de si graves violations des droits de l'Homme.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**45639.** — 5 mars 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les changements qui ont été apportés dans le calcul des pourcentages de réussite au baccalauréat. En effet, depuis la cession de 1983, dans certaines académies, le nombre de réussites au baccalauréat n'est plus rapporté au nombre de candidats qui se sont présentés effectivement à l'examen, mais au nombre de candidats qui se sont inscrits pour passer l'examen. Il est évident que ce dernier nombre est supérieur au précédent, puisqu'il inclut les candidats qui, pour maladie ou pour une toute autre cause, n'ont pu être présents effectivement aux épreuves. Cette nouvelle façon de procéder paraît critiquable pour plusieurs raisons : 1° elle risque de tromper l'opinion publique en faisant apparaître des pourcentages qui, comparés à ceux de 1982, seront forcément inférieurs; de ce fait, elle peut alimenter des critiques infondées sur une prétendue dégradation de l'enseignement en France; 2° elle introduit des distorsions dans des comparaisons entre établissements, car certains d'entre eux procèdent de leur propre initiative à la rectification sans le signaler; 3° elle ne tient pas compte des résultats de la session de septembre qui vise justement à prendre en compte les absents pour maladie à la session de juin. Il lui demande en conséquence ce qui a amené le service des examens et concours à modifier le mode de calcul des pourcentages de réussite au baccalauréat et s'il n'envisage pas de revenir à l'ancien système, devant les inconvénients décrits ci-dessus.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

**45640.** — 5 mars 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les atteintes à l'environnement que représentent les milliers de mètres cubes de déchets en provenance de l'Espagne venant échouer sur les côtes françaises. Sur la côte cantabrique, entre Saint-Sébastien et Bilbao, des communes ont installé de nombreuses décharges en bordure de falaise et nombreux sont les tas de débris qui s'effondrent et vont directement à la mer. Une pollution importante provient également d'entreprises qui déversent, par conduites, toboggans, barges, leurs déchets dans les rivières (Le Nervion et l'Uruméa) qui se jettent à la mer. Outre le danger que représentent de tels déversements, cette situation oblige les communes du littoral gascon, aquitain et charentais à procéder au ramassage de ces

déchets, ce qui occasionne des dépenses importantes. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage d'intervenir auprès des pouvoirs publics espagnols pour que des mesures soient prises afin d'éviter de telles atteintes à l'environnement.

*Politique extérieure (Sri Lanka).*

**45641.** — 5 mars 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la violation des droits de l'Homme perpétrée en Sri Lanka. De nombreuses personnes sont arrêtées et détenues en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme « The prevention of terrorism act » sans aucun respect des garanties légales normalement prévues par le droit pénal au Sri Lanka, ni du minimum d'exigences exposées dans le pacte international sur les droits civils et politiques que le Sri Lanka a ratifié en 1980. Des détenus ont été torturés dans des camps de l'armée et des postes de police. Fréquemment, les avocats se sont vu refuser le droit de visiter des détenus. Il lui demande si le gouvernement français a agi ou envisage d'agir auprès du gouvernement du Sri Lanka pour qu'il soit mis fin à ces graves violations des droits de l'Homme.

*Enseignement (fonctionnement : Aïn).*

**45642.** — 5 mars 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions particulièrement difficiles de la prochaine rentrée scolaire, dans le département de l'Ain. Essentiellement rural, mais voisin de l'importante métropole que constitue la ville de Lyon et sa banlieue, il est depuis de nombreuses années en constante évolution démographique et les effectifs du premier degré ne cessent de croître. En 1983, ce sont 161 élèves supplémentaires qui ont été accueillis, la hausse en pré-élémentaire étant très accentuée : + 830. En 1984, les prévisions permettent d'envisager une hausse encore plus nette : 500 élèves de plus attendus avec une poussée importante en maternelle. Dans le même temps, le creux de la vague qui touchait l'élémentaire va cesser : par contre, la hausse constatée dans les collèges en 1983 continue (rentrée 1983 : + 850, rentrée 1984 + 550). Les départements voisins de notre académie sont, pour leur part, en constante diminution d'effectifs dans le premier degré. Le département de l'Ain connaît donc une évolution contraire à la tendance générale. D'autre part, l'ouverture du chantier du L.E.P. dans le pays de Gex va nécessiter la création de classes nouvelles pour accueillir les enfants des personnes appelées à y travailler. Les prévisions à plus long terme laissent à prévoir une évolution toujours plus forte du département de l'Ain puisque 4 000 élèves de plus sont attendus (tous ordres d'enseignement confondus) dans les années à venir. Certains départements sont actuellement appelés à rendre des postes au ministère de l'éducation nationale compte tenu de leurs possibilités; l'inspecteur d'académie estime qu'un contingent de 43 postes serait nécessaire pour pallier les difficultés d'accueil des nouveaux élèves et pour la mise en place des titulaires remplaçants indispensables pour couvrir au mieux les congés sans remettre en cause d'une façon importante la formation continuée à l'école normale. Il lui demande donc d'accorder une dotation significative pour le département de l'Ain.

*Décorations (croix du combattant volontaire).*

**45643.** — 5 mars 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires d'active qui, durant leur contrat d'engagement ou de rengagement en cours se sont portés volontaires pour servir en Indochine. Pour ce faire, ils ont établi une demande d'affectation outre-mer en souscrivant un rengagement spécial ou complémentaire prenant effet à l'issue de celui en cours de ceci afin d'être lié au service pour pouvoir effectuer un séjour colonial complet. Parmi ces volontaires, certains ont été admis dans le corps des sous-officiers de carrière en Indochine et n'ont pas servi de ce fait au titre du contrat spécial ou complémentaire exigé par les services administratifs militaires. Ces militaires n'entrent dans aucune des catégories (a, b, c), énumérées par l'instruction n° 1500/DEF/SD CAB/DECO du 13 janvier 1982, prise en application du décret n° 81-846, n° 81-847 du 8 septembre 1981; il apparaît en effet qu'ils ne peuvent prétendre actuellement à la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine ». En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures, pour que ces personnels puissent bénéficier de cette distinction.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**45644.** — 5 mars 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la sous-représentation des usagers et consommateurs dans les Commissions départementales d'urbanisme commercial. Il lui demande s'il envisage

de modifier la composition des dites Commissions dans le sens d'une plus grande représentation des usagers et consommateurs ainsi qu'il a été récemment fait pour les Comités départementaux des prix.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).*

**45645.** — 5 mars 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits d'inscription demandés aux candidats à l'entrée dans la formation « moniteurs éducateurs ». Selon les établissements, le montant de ces droits varie considérablement : de 250 francs à plus de 500 francs. Il lui demande si la fixation des tarifs est laissée à l'appréciation des directeurs ou calculée en fonction de critères déterminés et dans ce cas comment s'expliquent de telles variations.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**45646.** — 5 mars 1984. — **M. Luc Tinsseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part, on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**45647.** — 5 mars 1984. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage d'accorder aux artisans et commerçants la possibilité de bénéficier de la retraite à soixante ans pour la partie des années justifiant les points versés avant 1972.

*Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).*

**45648.** — 5 mars 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contrôles que subissent les salariés bénéficiaires de prescriptions médicales de repos, contrôles effectués par des médecins rémunérés par des employeurs. Ainsi l'avis d'un médecin traitant, d'un médecin conseil, d'un médecin du travail peut être remis en cause au cours d'un contrôle demandé par un employeur. Il lui demande s'il entend laisser se développer une telle pratique.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités).*

**45649.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchida** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les raisons pour lesquelles la Commission de départ en retraite des artisans ne s'est pas réunie depuis le mois de septembre dernier alors que cette dernière était appelée à se réunir une fois par mois.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**45650.** — 5 mars 1984. — **M. Gilbert Sénés** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les informations données par la presse relatives aux décisions prises en Conseil des ministres le 8 décembre dernier en faveur des handicapés et notamment une amélioration pour le remboursement des prothèses auditives. A ce jour, aucune mesure positive n'a été prise et étant donné le coût très élevé des prothèses et de leur entretien, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre rapidement pour tenir compte des décisions ci-dessus évoquées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).*

**45651.** — 5 mars 1984. — **M. Gilbert Sénés** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la surprise des médecins rapatriés d'Algérie, relativement à la position prise par la Caisse autonome de retraite des médecins français pour l'interprétation des textes concernant le calcul de leur retraite. En effet, en ce qui concerne la retraite de base, les années d'exercice antérieures à la création en 1958, de la Caisse de retraite des professions libérales (C.R.P.L.) ont été validées gratuitement par la C.A.R.M.F. lorsque les médecins rapatriés ont demandé à celle-ci la reconstitution de leur carrière. Or cette validation paraît être remise en cause par la C.A.R.M.F. au prétexte que les cotisations n'ont pas été effectivement versées ce qui est en contradiction avec l'affirmation de la validation gratuite. En ce qui concerne les avantages sociaux vieillesse, la C.A.R.M.F. refuse de valider les années d'exercice libéral en Algérie : « Seuls les médecins ayant exercé une activité sous convention avec la sécurité sociale peuvent obtenir une telle validation : les avantages sociaux vieillesse représentant la contrepartie des sujétions auxquelles les praticiens ont accepté de se soumettre en exerçant leur activité dans le cadre d'une convention; les médecins n'ont pas été soumis à cette sujétion alors même que cette situation était indépendante de leur volonté » (lettre de la Commission de recours gracieux à un médecin rapatrié d'Algérie). En effet la sécurité sociale en Algérie n'a jamais rien proposé aux médecins; mais la sujétion de rentrer en France, indépendante de la volonté des rapatriés, ne vaut-elle pas plus que celle invoquée par la C.A.R.M.F. ? Etant donné l'importance des problèmes évoqués, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les textes légaux soient interprétés dans le cadre d'une véritable solidarité nationale.

*Banques et établissements financiers (crédit agricole)*

**45652.** — 5 mars 1984. — **M. Gilbert Sénés** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés que rencontre la Caisse de Crédit agricole mutuel du Midi. Elle a soutenu avec force l'initiative nationale du C.O.D.E.V.I. et a obtenu une collecte de 203 millions de francs dans une région particulièrement affectée par les difficultés économiques et le chômage. Sa motivation était amplifiée par les possibilités de crédit offertes aux établissements collecteurs en proportion de 50 p. 100 de l'épargne recueillie. Le coefficient de conversion épargne-crédit étant brusquement ramené de 50 à 20 p. 100, son programme ambitieux de contribution au développement régional a dû céder la place à un dispositif étriqué composé de mesures destinées à gérer la pénurie. Au total cet ensemble de réformes récentes interdira à la Caisse régionale de répondre convenablement aux besoins de l'agriculture et ses interventions en direction de l'industrie ont pris un caractère très théorique. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'effort de collecte réalisé par cette Caisse lui donne la possibilité d'apporter une aide financière aux agriculteurs et aux industriels de notre région qui en ont bien besoin.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**45653.** — 5 mars 1984. — **M. Gilbert Sénés** se permet de rappeler à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'ordonnance du 26 mars 1982 concernant l'abaissement de l'âge de la retraite pour les salariés. A l'époque, son ministère avait envisagé un délai d'un an pour qu'elle puisse être étendue aux artisans. La table ronde « conclusive » qui devait se tenir dans le courant du mois de septembre 1983, paraissait devoir être réunie à cet effet. Compte tenu du malaise du monde artisanal, il lui demande de lui faire connaître si les mesures pour faire bénéficier l'artisanat de l'ordonnance de 1982, sont envisagées.

*Chômage : indemnisation (cotisations).*

**45654.** — 5 mars 1984. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités d'application de la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Les textes restent obscurs sur le point de savoir si l'indemnité représentative du logement versée aux instituteurs non logés est assujettie. Cette indemnité étant représentative d'un avantage en nature non servi, le logement, doit-elle être exclue de l'assiette de cotisations ou, au contraire, doit-on la considérer comme une indemnité accessoire au traitement ? Cette difficulté d'interprétation étant à l'origine de conflits entre les instituteurs bénéficiaires et les administrations gérantes de la cotisation, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**45655.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Dessonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le tort considérable que cause à l'environnement urbain, l'état déplorable extérieur des cabines téléphoniques et des armoires de télécommunications implantées sur la voie publique. Ces édicules sont devenus des supports naturels de la publicité sauvage et de graffiti les plus divers. Les réseaux de transports en commun qui ont connu les mêmes problèmes, s'agissant des abris-bus et des poteaux d'arrêt, ont été amenés à procéder à un entretien systématique de leur mobilier urbain, initiative qui donne toute satisfaction. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour qu'en plus de l'entretien technique auquel il est actuellement procédé, il soit envisagé d'assurer la propreté extérieure des installations précitées.

*Transports aériens (tarifs).*

**45656.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que seuls les invalides de guerre bénéficient d'une réduction de tarif sur les vols intérieurs assurés par les compagnies aériennes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier également d'une réduction de tarif les invalides civils titulaires d'une carte d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**45657.** — 5 mars 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser : 1° Le nombre de requis ayant fait une demande officielle de reconnaissance de la qualité de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». 2° Le nombre d'attestations délivrées en reconnaissance de cette qualité, avant et après l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975.

*Enseignement (personnel).*

**45658.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collège exerçant loin de leur département d'origine. Pour la première fois l'an dernier un certain nombre d'entre eux ont pu obtenir des mutations qui les ont rapprochés de leurs familles et ont donné espoir à tous ceux qui souffrent de cet éloignement souvent mal supporté. Il souhaiterait savoir si ces mesures très appréciées pourront être reconduites cette année.

*Racisme (antisémitisme).*

**45659.** — 5 mars 1984. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants : A l'occasion d'une émission de télévision récente, M. Simon Wiesenthal évoquait l'existence possible d'un fichier établi par le bureau berlinois d'interpol pendant la seconde guerre mondiale. Ce fichier, connu sous le signe de « Fiches S » dont l'original aurait été détruit lors de la chute de Berlin en 1945, mais dont des copies existaient toujours, concerne principalement des juifs de France et de Belgique. Alarmé par les propos de cet homme éminent, il lui demande s'il est en mesure de lui confirmer la pérennité de ce fichier d'interpol et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour obtenir sa destruction dans les délais les plus brefs.

*Assurance vieillesse : généralités  
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

**45660.** — 5 mars 1984. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des pensions de vieillesse substituées aux pensions d'invalidité à l'âge de 60 ans. Jusqu'à l'ordonnance de mars 1982, la pension d'invalidité était transformée en pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail et ne pouvait être inférieure à celle précédemment versée. Cette modalité a été remplacée par un nouveau texte (loi du 31 mai 1983) qui prévoit que le montant de la pension vieillesse ne pourra être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Un certain nombre de travailleurs qui s'ils n'avaient pas été déclarés inaptes au travail, auraient pu continuer à travailler jusqu'à 65 ans et atteindre 150 trimestres de travail, voient de ce fait leurs revenus diminuer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45661.** — 5 mars 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de titularisation des maîtres auxiliaires travaillant à l'étranger. En effet, les délais et les critères de choix retenus en vue de leur titularisation suscitent des interrogations et une vive inquiétude chez ces jeunes enseignants. En conséquence, il lui demande de lui préciser ce processus de titularisation et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Radiodiffusion et télévision (publicité).*

**45662.** — 5 mars 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les abus qui peuvent naître de campagnes publicitaires déguisées menées à la télévision ou à la radio. En effet, certains chefs d'entreprises lancent avec fracas des opérations (telles l'importation et la vente à bas prix de voitures neuves, les produits de parfumerie, etc.) qui sont immédiatement relayés par les moyens d'information nationaux ; si ces opérations se révèlent d'ampleur et de conséquences très limitées, le public n'en est souvent pas averti par des informations contradictoires ; le temps d'antenne devient de fait moins une information équilibrée qu'une publicité parfois mensongère. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible de prévoir des moyens de contrôle qui permettent un équilibre normal, indépendamment de l'action que peut mener la Haute autorité sur l'audiovisuel.

*Electricité et gaz (électricité).*

**45663.** — 5 mars 1984. — **M. Roger Lassale** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, connaissant la quantité importante d'électricité livrée à l'exportation (12,5 terawattbeures actuellement selon les statistiques E.D.F.) : 1° quel a été le prix de vente de ces kilowattbeures en 1983 et quel est le prix en 1984 ; 2° s'il n'y a pas distorsion de concurrence au sein de la C.E.E. avec ces prix de vente. Il lui demande par ailleurs s'il est possible de lui indiquer ce que seront en francs constants les tarifs haute tension pour l'industrie dans les dix années à venir.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**45664.** — 5 mars 1984. — **M. Raoul Cartraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème relatif à l'application de l'article 705 du code général des impôts pour les exploitants agricoles. A ce sujet, afin de bénéficier d'un tarif préférentiel prévu à cet article 705, le locataire d'une parcelle, composée pour partie d'une prairie naturelle et pour le surplus d'une « claire » alimentée en eau de mer, a dans l'acte de vente pris l'engagement d'exploiter personnellement le bien acquis pendant cinq ans. Sachant que la partie basse du terrain, totalement envasée, n'a pas la vocation agricole, l'acquéreur se demande si sa cession en jouissance ou en propriété à un éleveur de palourdes avant l'expiration du délai légal serait ou non de nature à entraîner la perception d'un complément de taxe. En conséquence, il lui demande ce que prévoit la réglementation à ce sujet.

*Emploi et activité (offres d'emploi).*

**45665.** — 5 mars 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la publication des offres d'emplois dans la presse écrite. Les entreprises ou leurs intermédiaires demeurent trop dans l'anonymat ce qui place le demandeur d'emploi dans une situation délicate puisqu'il ne peut connaître leurs références. Aussi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions).*

**45666.** — 5 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui faire savoir avec précision quel est l'état d'avancement de la mensualisation des pensions de retraités de la fonction publique entreprise progressivement par la loi du 30 décembre 1974. Elle lui demande en outre de vouloir bien lui indiquer si un calendrier peut être avancé concernant les délais dans lesquels les fonctionnaires retraités qui n'ont pas encore bénéficié de cette mesure avantageuse pourront en ressentir les effets.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**45667.** — 5 mars 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les risques de fermeture qui pèsent sur les Centres de formation des travailleuses familiales. Il apparaît que les difficultés rencontrées par les Centres sont de deux ordres : d'une part, il y aurait une inadéquation entre le montant de la bourse couvrant la scolarité et les dépenses réelles de Centres, d'autre part, la politique actuelle des financeurs aurait pour effet, dans la mesure où ils font pression sur les organismes gestionnaires pour ne pas remplacer le personnel formé ou pour lui préférer du personnel d'intervention non formé, de diminuer le taux de remplissage des Centres, aggravant par là même leurs déficits. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux difficultés des Centres de formation des travailleuses familiales.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**45668.** — 5 mars 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les risques de fermeture qui pèsent sur les Centres de formation des travailleuses familiales. Il apparaît que les difficultés rencontrées par les Centres sont de deux ordres : d'une part, il y aurait une inadéquation entre le montant de la bourse couvrant la scolarité et les dépenses réelles de Centres, d'autre part, la politique actuelle des financeurs aurait pour effet, dans la mesure où ils font pression sur les organismes gestionnaires pour ne pas remplacer le personnel formé ou pour lui préférer du personnel d'intervention non formé, de diminuer le taux de remplissage des Centres, aggravant par là même leurs déficits. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux difficultés des Centres de formation des travailleuses familiales.

*Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).*

**45669.** — 5 mars 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'imposition des « licenciés économiques » qui ont créé une entreprise. En effet, il apparaît que ceux d'entre eux qui ont investi primes de licenciement, congés payés, aides diverses, dans la création de leur entreprise, sont obligés de déclarer ces sommes comme revenus et en conséquence de payer des impôts. De l'aveu même des intéressés cet état de fait ne peut que les encourager à ne rien faire. Aussi, il lui demande, au cas où il n'existerait aucune procédure de récupération de l'impôt ainsi versé, s'il n'envisage pas la nécessité de prévoir l'exonération des revenus investis dans la création d'entreprises.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**45670.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les retards importants qui affectent le courrier à destination des militaires actuellement engagés dans la mission Olifant et stationnés soit à

Beyrouth, soit sur les bâtiments de la force 452 au large du Liban. C'est ainsi que les « colis de Noël » sont parvenus aux intéressés bien après les fêtes de fin d'année, ce qui n'a pas contribué au maintien d'un moral élevé chez des militaires par ailleurs soumis à des conditions d'existence particulièrement difficiles. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin que soient améliorées les prestations actuellement jugées insuffisantes de la poste navale et de la poste aux armées.

*Impôts et taxes (sociétés mutuelles : Finistère).*

45671. — 5 mars 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations de la Caisse de prévoyance sociale du Finistère, au regard des cotisations volontaires versées pour la couverture des arrêts de travail. La Caisse de prévoyance qui en bénéficiait jusqu'alors en vertu de l'article 998 du code général des impôts, est désormais assujettie, en application de la loi des finances pour 1983, à une taxe d'assurance de 9 p. 100. Or, les travailleurs indépendants ne bénéficient d'aucune couverture en cas d'arrêt de travail, dans le cadre de leur régime légal. De plus, certaines sociétés mutualistes sont dispensées de cette taxe (fonctionnaires et agricoles par exemple). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour accorder à la Caisse de prévoyance les avantages des sociétés à même caractère.

*Commerce et artisanat (métiers d'art).*

45672. — 5 mars 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut des artisans d'art, classés par la Chambre des métiers dans la même catégorie que les coiffeurs et sabotiers. Dans le Finistère, ces artisans se sont regroupés en association dans le but de promouvoir leur travail, proposant au client un produit fini, ouvrage commun de plusieurs artisans. Leur démarche étant particulière, ils souhaiteraient obtenir un statut uniforme qui concernerait des métiers complémentaires (menuiserie, ébénisterie, ferronnerie, tapisserie...). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

*Edition, imprimerie et presse (commerce).*

45673. — 5 mars 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la profession de libraire. Certaines conditions doivent être réunies pour prétendre à cette fonction, notamment des conditions de formation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les règles en vigueur en la matière.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

45674. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales. Le financement des associations de travailleuses familiales est assuré en fonction de la nature des interventions suivant les modalités fixées par la circulaire n° 39 du 1<sup>er</sup> juillet 1977. Dans le système actuel, les associations de travailleuses familiales ne savent jamais en commençant l'année sur quelles ressources elles pourront compter jusqu'à la fin de l'exercice. C'est ainsi que dans le département des Hautes-Pyrénées, elles entretiennent 36 travailleuses qui à 1 900 heures par travailleuse et par an devraient fournir 68 400 heures alors qu'en 1982 il ne leur a été demandé que 49 890 heures. On constate que près de 20 p. 100 des heures sont payées et perdues par chômage technique alors que les besoins des usagers sont loin d'être couverts. De plus, l'obligation qui est faite à ces travailleurs sociaux et à eux seuls de procéder à un montage financier préalable, de chaque heure effectuée constitue une lourde charge administrative. Ces défauts du système actuel de financement et d'intervention constituent la source des difficultés financières que connaissent régulièrement les associations de travailleuses familiales. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier l'organisation du fonctionnement du service de cette catégorie de travailleurs sociaux qui peut être considérée aujourd'hui comme dépassée.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

45675. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord pour lesquels le bénéfice des droits attachés à la carte du combattant se trouve suspendu en pratique à la publication des listes d'unités combattantes. Compte tenu des délais souvent importants nécessaires pour l'établissement de ces listes, il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures permettant d'accélérer leur publication.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

45676. — 5 mars 1984. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la pension de réversion, qui est toujours limitée à hauteur de 50 p. 100 pour les fonctionnaires. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quels délais il pense pouvoir porter cette pension à 52 p. 100 comme cela était prévu dans les objectifs du gouvernement.

*Enseignement agricole (personnel).*

45677. — 5 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention de procéder à l'intégration des répétiteurs des établissements d'enseignement technique agricole public, dans les corps de catégorie A. Ce personnel en effet subit un préjudice financier important car son traitement n'est en rapport ni avec le niveau des fonctions qu'il exerce, ni avec les responsabilités qu'il assume.

*Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).*

45678. — 5 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement a l'intention de reconnaître la situation particulière des travailleurs sociaux mutualistes bénévoles de la fonction publique et de leur accorder un statut spécifique proche de celui des syndicalistes qui leur permettrait notamment de bénéficier d'exemptions de service et autres facilités.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

45679. — 5 mars 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la modification des règles de calcul et d'attribution des pensions vieillesse, faisant suite à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite. Une catégorie de personnes, sans attendre l'âge de soixante-cinq ans ont fait procéder à la liquidation de leur pension, souvent sur conseil de leur C.R.A.M., à un taux inférieur à 50 p. 100, et ont atteint l'âge de soixante-cinq ans après le 1<sup>er</sup> avril 1983. La pension, compte tenu des faibles cotisations était minime mais à soixante-cinq ans cette prestation devait être portée au niveau de l'A.V.T.S., ou au nouveau minimum entier ou réduit puisqu'elles ne bénéficient pas d'une pension liquidée au taux de 50 p. 100. Leur pension restera fixée au faible chiffre de quelques centaines de francs par an résultant de leur courte carrière. Il lui demande en conséquence si des dispositions seront prises pour remédier à cette situation qui lèse cette catégorie de retraités.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

45680. — 5 mars 1984. — **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en vertu de l'article 77 de la loi de finances pour 1984, les exploitants agricoles imposés en raison du montant de leurs recettes d'après un régime de bénéfice réel au titre de l'année 1984 ou d'une année ultérieure sont soumis définitivement à un régime de cette nature. Un certain nombre d'exploitants agricoles ont quitté le régime du forfait pour être imposés au réel l'année de nière suite à des revenus supplémentaires ayant un caractère exceptionnel (par exemple : importante vente d'animaux). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions particulières sont envisagées pour ces exploitants agricoles dont le passage au système d'imposition au réel a revêtu un caractère exceptionnel.

*Animaux (protection).*

**45681.** — 5 mars 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à une éventuelle interdiction de l'utilisation des pièges à mâchoires.

*Enseignement agricole (personnel).*

**45682.** — 5 mars 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des répétiteurs qui depuis le décret n° 77-367 du 28 mars 1977 font fonction de conseiller d'éducation ou d'enseignant. Il s'agit de 250 agents qui exercent des responsabilités de catégorie A mais restent en catégorie B. En conséquence, elle lui demande ce qui est prévu pour l'intégration de ces agents en fonction des responsabilités désormais exercées.

*Postes : ministère (personnel).*

**45683.** — 5 mars 1984. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux des lignes des télécommunications. Fort de 6 000 agents, ce corps a connu un développement rapide au cours de ces dernières années du fait de l'extension de l'automatisation. Il fait partie du cadre B et du seul premier niveau hiérarchique. S'il existe une promotion par voie de concours pour le cadre A, il n'y a pas d'accès possible au deuxième et troisième niveau comme pour les autres agents de même grade. Aussi, il lui demande quelles sont, dans le cadre de la préparation du budget 1985, les dispositions prévues en faveur de ces agents dont le développement de carrière est particulièrement réduit à l'intérieur de leur compétence spécifique.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**45684.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Anatoli Loupinos**, citoyen soviétique. Arrêté la première fois en 1956, il fut condamné à six ans de détention pour avoir publié un poème intitulé « L'Aigle et le faucon », dans lequel il comparait Khrouchtchev et Staline sans trouver entre eux de différences essentielles. Après cette date il passa de camps en camps. Libéré en 1967, il fut de nouveau arrêté en 1971 au cours d'une lecture publique de poèmes, et envoyé en hôpital psychiatrique, où il se trouverait encore. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que soit prochainement libéré **Anatoli Loupinos**, dont l'état de santé s'est considérablement aggravé ces dernières années.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**45685.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** sur la politique énergétique de la France. Il observe que le prix de revient du kilowatt-heure produit par une centrale nucléaire est en moyenne inférieure à 8 centimes à celui fourni par les autres centrales, et que la capacité de production des centrales nucléaires est susceptible de répondre à plus de 50 p. 100 de la demande en électricité. Considérant que les prix de l'énergie en France ne s'établissent pas en fonction des lois de l'offre et de la demande comme c'est le cas sur le marché international et pour une part très appréciable chez nos voisins de la C.E.E., il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles E.D.F. continuera de vendre en 1984 de l'électricité nucléaire aussi cher que l'ancienne électricité thermique.

*Charbon (gaz de houille : Pas-de-Calais).*

**45686.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la politique énergétique de la France. Si, peu après la crise du pétrole provoquée par l'O.P.E.P. en 1973, de nombreux moyens de substitution ont été envisagés, et certains mis en application, il apparaît aujourd'hui que certains d'entre eux sont devenus inefficients et fort coûteux. Il en est ainsi de la construction d'une usine à Mazingarbe destinée à transformer du charbon en gaz

synthétique, alors que le monde entier a abandonné cette technique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part s'il existe d'autres projets de ce genre, et d'autre part dans l'exemple cité plus haut, s'il ne serait pas opportun de réexaminer cette situation.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**45687.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la politique énergétique de la France. Il apparaît que les réserves mondiales aujourd'hui connues en gaz naturel et commercialisables représentent cinquante-cinq ans de consommation. Devant cette abondance, qui paraît durable à tous les experts, les prix du gaz naturel ont baissé pendant toute l'année 1983. D'autre part, le IX<sup>e</sup> Plan estime qu'en 1987, la France disposera de 30 millions de T.E.P. de gaz pour une consommation de 22 millions de T.E.P. seulement. Or, l'entreprise nationalisée E.D.F.-G.D.F., obligée d'absorber le surcoût politique du contrat algérien, devra prochainement être obligée d'appliquer au consommateur français une hausse de ses tarifs. Il lui demande en conséquence, si face à cette situation paradoxale, il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**45688.** — 5 mars 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le coût très important de certaines émissions télévisées et notamment sur l'émission « Vive la crise » diffusée par Antenne 2 le mercredi 22 février. Peut-il lui faire connaître le montant exact de celle-ci.

*Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).*

**45689.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'assujettissement des revues à la T.V.A. Il observe que celles-ci, et particulièrement les revues littéraires bénéficiaient d'un régime préférentiel pour leur diffusion postale et étaient exonérées d'impôts, l'Etat estimant qu'elles étaient fatalement déficitaires. Puis elles furent astreintes à payer à leurs imprimeurs une T.V.A. de 17,60 p. 100 que le fisc remboursait dès communication de leurs factures. En 1982, ce régime préférentiel fut supprimé et les revues apprirent qu'elles étaient frappées d'une T.V.A. personnelle sur leurs abonnements de 7 p. 100, mais qu'elles avaient la faculté de la récupérer sur la T.V.A. de 17,60 p. 100, de leurs imprimeurs, que le fisc ne rembourse plus. Désormais, les revues sont taxées à la T.V.A., ce qui augmente d'autant plus leur déficit chronique. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation avant qu'elle n'oblige nombre de revues à disparaître.

*Police (personnel).*

**45690.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de police. Il constate que ce corps de la police nationale est le seul à n'être pas hiérarchisé malgré les engagements pris devant l'Assemblée nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les raisons de cette exclusion et d'autre part s'il ne serait pas souhaitable dans un esprit d'équité, de faire rentrer ce corps dans la hiérarchie des personnels de la police nationale.

*Famille (politique familiale).*

**45691.** — 5 mars 1984. — **M. Claude Wolff** fait part de son étonnement à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, à la suite de l'annonce de la création d'un Institut de la famille et de l'enfant lors de la deuxième conférence annuelle de la famille. En effet, il lui demande à quelles nécessités correspond un tel institut alors qu'il existe déjà dans chaque département des organismes familiaux organisés au sein des U.D.A.F., elles-mêmes appartenant aux U.R.A.F. et à l'U.N.A.F. et dont la mission est clairement définie par la loi (code de la famille et de l'aide sociale article 3). Il lui demande également s'il est vraiment opportun de créer des structures supplémentaires alors que

dans le domaine social de nombreux besoins restent à satisfaire et que, par ailleurs, s'il s'avère nécessaire de conduire de nouvelles études sur la famille, il suffirait de donner davantage de moyens aux Commissions existantes dans chaque U.D.A.F.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants).*

45692. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bechalet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la défense des droits matériels et moraux des anciens combattants auxquels le précédent gouvernement en 1980, puis le nouveau gouvernement ont promis d'accorder un rattrapage global de 14,26 p. 100. Or, depuis 1981, seuls 6,40 p. 100 de majoration des pensions d'invalidité et de la retraite du combattant ont été appliqués afin de mieux tenir compte du « rapport constant ». Contrairement aux engagements pris par le gouvernement la loi de finances pour 1984 ne comprend pas les crédits indispensables au règlement d'une troisième étape de revalorisation du « rapport constant ». En effet, seule une augmentation de 1 p. 100 a été inscrite au budget, avec règlement aux intéressés dans les deux derniers mois de l'année 1984. Il lui demande donc, dans ces conditions, sur combien d'années il compte étaler le solde de rattrapage, soit 6,86 p. 100 en lui faisant valoir qu'il serait particulièrement antisocial que la rigueur s'exerce au détriment des retraités et des victimes de guerre.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

45693. — 5 mars 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés qu'éprouvent les grands handicapés à circuler dans les couloirs des voitures de chemin de fer du fait de l'encombrement quasi permanent de ceux-ci par des bagages. Ces difficultés sont parfois telles que ces personnes ne peuvent parvenir à descendre à leur gare de destination. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter les déplacements des grands handicapés dans les trains.

*Enseignement agricole (fonctionnement).*

45694. — 5 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs sur les réformes de l'enseignement agricole. En effet il constate que la profession n'a pas été associée aux travaux d'élaboration et regrette la division du projet en deux lois distinctes. Il lui demande donc s'il compte entreprendre un véritable dialogue sur ce dossier.

*Elections et référendums (handicapés).*

45695. — 5 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'exercice du droit de vote des aveugles. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de mettre, à titre expérimental, un bulletin de vote imprimé en braille à la disposition des aveugles lors des prochaines élections européennes.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance).*

45696. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Charles Caveillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disposition de la loi de finances pour 1983 qui redéfinit, en le restreignant, le champ d'application de l'exonération de taxe dont bénéficiaient les assurances de groupe en vertu de l'article 998-I du code général des impôts. Désormais, seuls bénéficient de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance, les contrats de groupe souscrits pour la couverture des risques vie-décès, invalidité, incapacité de travail ou décès par accident dans les conditions suivantes: 1° par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés; 2° par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celle-ci; 3° par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres. Une circulaire, datée du 2 mai 1983 émanant du ministère de l'économie, des finances et du budget, précise cette notion d'organisation représentative d'une profession non salariée. La

représentativité de l'organisation en cause s'apprécie, d'une part, par rapport aux principes du droit du travail. « Elle recouvre donc les syndicats ou associations professionnels qui, au niveau national, régional ou local, participent au nom d'une profession non salariée à des négociations avec les pouvoirs publics en matière de politique des prix et des revenus, de relations du travail et de protection sociale ». Cette disposition constitue une véritable injustice sociale à l'encontre des artisans et des commerçants. Leur régime de base ne prévoit pas le versement d'indemnités journalières et de rentes en cas d'incapacité totale de travail ou d'invalidité. La couverture complémentaire mise à la disposition des travailleurs indépendants et obtenue par le versement de cotisations volontaires est donc très importante. Comme d'autres catégories socio-professionnelles, les artisans et commerçants sont durement touchés par la crise économique. Augmenter les charges, par l'application de cette taxe de 9 p. 100, conduira certains d'entre eux à renoncer purement et simplement à la couverture risqué « arrêt de travail » avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter. Il lui demande, en conséquence, s'il entend supprimer cette taxe qui a un caractère injuste et discriminatoire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant).*

45697. — 5 mars 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les anciens combattants peuvent bénéficier d'une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat, ce droit étant également prévu au bénéfice du conjoint, des ascendants et des descendants d'un militaire tué au combat ou décédé des suites de ses blessures. Il appelle son attention sur le fait que cet avantage ne peut actuellement être accordé aux victimes civiles de guerre. Il lui demande si cette restriction ne lui paraît pas discriminatoire dans la mesure où les victimes civiles ont, comme les militaires, souffert dans leur chair du fait de la guerre et ont bien souvent à supporter, leur vie durant, des séquelles importantes. Il souhaite que soit étudiée la possibilité d'étendre aux victimes civiles de guerre la retraite mutualiste en cause.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

45698. — 5 mars 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de la défense** que depuis 1948 les agents de la fonction publique sont rémunérés d'après les bases indiciaires actuellement en vigueur. Les soldes des militaires de la gendarmerie et les traitements des personnels en tenue de la police sont à parité. En 1958 lors de la création de l'indemnité de sujétion spéciale de police, remplaçant notamment l'indemnité de risque, cette parité a été maintenue. En 1975 et 1976 en raison du reclassement des personnels militaires des augmentations indiciaires ont été appliquées à la gendarmerie. La parité existant avant ces augmentations a été maintenue en ce qui concerne les personnels de police. La loi de finances pour 1983 a prévu que l'indemnité de sujétion spéciale de police serait intégrée au traitement des policiers sur dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. Cette indemnité représentant sensiblement 20 p. 100 du traitement l'augmentation annuelle des retraites en résultant sera donc voisine de 2 p. 100 pendant dix ans. Le 28 décembre 1982, M. le ministre de la défense faisait savoir aux retraités de la gendarmerie qu'une mesure analogue entrerait en application en leur faveur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et que l'intégration progressive de l'indemnité en cause s'effectuerait sur une période de dix ans comme pour les policiers. En fait, l'article 131 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) a bien prévu que l'indemnité de sujétion spéciale de police serait progressivement prise en compte dans la pension des militaires de la gendarmerie mais celle-ci sera réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998 c'est-à-dire qu'elle s'étalera sur quinze ans. Il apparaît inexplicable que des modalités différentes aient été retenues pour les policiers et pour les gendarmes, la différence qui apparaît étant de plus contraire aux assurances données par écrit le 28 décembre 1982 par le ministre de la défense à la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie. Par ailleurs, le même article de la loi de finances pour 1984 prévoit l'abrogation pure et simple de l'article L 82 du code des pensions civiles et militaires de retraite traitant des majorations spéciales à la gendarmerie. Or, l'intégration de l'indemnité en cause si elle est acquise ne sera totale que dans quinze ans. Il semble donc que la décision d'abroger l'article L 82 ne devrait prendre effet qu'après l'intégration totale de l'indemnité et non au commencement de celle-ci. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent motiver le non respect des engagements pris par celui-ci dans sa lettre du 28 décembre 1982. Il souhaiterait que soient modifiées les dispositions prévues dans la loi de finances pour 1984 car, celles-ci si elles étaient maintenues manifesteraient un manque évident d'équité et de logique au préjudice de la gendarmerie.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46699.** — 5 mars 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision de la Direction générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. à compter de septembre 1984. Cette décision est essentiellement dictée par l'insuffisance des moyens accordés aux P.T.T. par le budget de 1984 et met en cause le sens même de la notion de service public. Le P.C.V. traditionnel (par intervention d'une opératrice) constitue un besoin social pour les particuliers, usagers épisodiques et la suppression brutale de ce service est d'autant plus incompréhensible qu'il restera toujours à traiter un trafic téléphonique manuel résiduel. Aussi, il lui demande d'amener l'administration à reconsidérer sa position.

*Droits d'enregistrement et de timbre (paiement).*

**46700.** — 5 mars 1984. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'on pourrait permettre aux Conseils juridiques de régler le montant des droits d'enregistrement pour les actes qu'ils présentent à cette formalité au moyen de chèques tirés sur leur compte séquestre et qui portent toujours la mention « loi du 31 décembre 1971 ».

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).*

**46701.** — 5 mars 1984. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en raison des instructions qu'il a données pour réduire le taux d'inflation en 1984, les compagnies d'assurance ont limité leur majoration technique des primes d'assurance automobile, mais, dans un même temps, le taux global des taxes afférentes aux contrats d'assurance automobile est passé successivement, pour ce qui concerne la garantie obligatoire, de 16,5 p. 100 en 1981 à 22,5 p. 100 en 1982 et à 31,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Pour les autres garanties, le taux de taxe qui depuis 1981 était fixé à 9 p. 100 est porté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 à 18 p. 100. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> si cette augmentation considérable du prélèvement fiscal sur les primes d'assurance automobile doit s'expliquer par le fait que ces primes d'assurance sont exclues de l'indice officiel des prix à la consommation, 2<sup>o</sup> Comment il concilie les affirmations répétées en toutes occasions, par le Président de la République lui-même, sur la nécessité de réduire les prélèvements fiscaux et l'évolution sus-rappelée ?

*Assurance maladie maternité (prestations).*

**46702.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer le rythme de progression des dépenses de santé pour la Vendée en 1983 en lui précisant la part des indemnités des arrêts de travail pour maladie (inférieurs et supérieurs à huit jours).

*Banques et établissements financiers (crédit agricole).*

**46703.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la vive inquiétude du monde agricole à l'annonce d'une décision remettant en cause la répartition des fonds collectés grâce aux C.O.D.E.V.I. En effet, un arrêté du 29 novembre 1983 précisant les obligations d'emploi des placements sur les comptes C.O.D.E.V.I. indiquait que 50 p. 100 serviraient à alimenter le fonds industriel de modernisation, les 50 p. 100 restant devant être utilisés par les établissements collecteurs pour consentir des prêts directs. Cette disposition est d'autant plus importante pour les Caisses de Crédit agricole mutuel que les prêts à moyen terme ordinaires sont supprimés depuis la fin de l'année ce qu'il faut compenser la transformation des P.B.I. C'est donc à juste titre qu'elles s'émouvent à l'idée de ne plus disposer que de 20 p. 100 des fonds C.O.D.E.V.I., ce qui serait dérisoire par rapport à leurs besoins et contraire aux engagements du gouvernement. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions et comment il entend garantir aux Caisses de Crédit agricole les moyens d'assurer leur mission de financement de l'agriculture.

*Banques et établissements financiers (crédit agricole).*

**46704.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude du monde agricole à l'annonce d'une décision remettant en cause la répartition des

fonds collectés grâce aux C.O.D.E.V.I. En effet, un arrêté du 29 novembre 1983 précisant les obligations d'emploi des placements sur les comptes C.O.D.E.V.I. indiquait que 50 p. 100 serviraient à alimenter le fonds industriel de modernisation, les 50 p. 100 restant devant être utilisés par les établissements collecteurs pour consentir des prêts directs. Cette disposition est d'autant plus importante pour les Caisses de Crédit agricole mutuel que les prêts à moyen terme ordinaires sont supprimés depuis la fin de l'année ce qu'il faut compenser la transformation des P.B.I. C'est donc à juste titre qu'elles s'émouvent à l'idée de ne plus disposer que de 20 p. 100 des fonds C.O.D.E.V.I., ce qui serait dérisoire par rapport à leurs besoins et contraire aux engagements du gouvernement. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions et comment il entend garantir aux Caisses de Crédit agricole les moyens d'assurer leur mission de financement de l'agriculture.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises).*

**46705.** — 5 mars 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences que pourrait avoir un refus de l'Etat et des banques nationalisées de financer l'intégralité des investissements prévus par la Compagnie Boussac Saint-Frères en corollaire de son plan de restructuration. Il rappelle que la réussite de ce plan suppose la réalisation de deux préalables : un effort d'investissement destiné à conforter durablement les emplois sauvegardés ; un plan de reclassement des personnels dont les postes de travail seraient supprimés. Il note que le deuxième de ces préalables est loin d'être rempli : le gouvernement n'a pris aucune initiative pour faciliter l'installation d'activités industrielles de remplacement dans les zones touchées, alors même qu'en 1978 un effort considérable avait été fait s'agissant notamment des zones textile de l'Est, dans le cadre du plan Vosges (le refus du gouvernement de ranger ce département au rang des « pôles de reconversion » paraît même de nature à affaiblir encore sa capacité d'attraction). Il craint donc que si, au surplus, les moyens de réaliser les investissements nécessaires étaient refusés à la Compagnie Boussac Saint-Frères, le plan de restructuration perde toute signification et légitimité et n'apparaisse que comme une entreprise de « casse » pure et simple, avec toutes les conséquences économiques, sociales et autres que cela pourrait entraîner. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).*

**46706.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa question écrite n° 37466 du 5 septembre 1983 posée à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et sur la réponse parue au *Journal officiel* A.N. (Questions) n° 6 du 6 février 1984 à la page 507. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, lorsqu'une réponse ministérielle renvoie un parlementaire à une réponse précédemment parue au *Journal officiel*, que dans le cadre de la réponse du ministre soit recité *in extenso* le texte de la réponse faisant l'objet du renvoi. Il lui demande, le cas échéant, de bien vouloir demander aux membres du gouvernement de tenir compte de cette observation.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**46707.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les temps d'antenne dont ont bénéficié les organisations syndicales et professionnelles sur les trois chaînes de télévision au cours du quatrième trimestre 1983, information communiquée par ses services. C'est ainsi qu'ont obtenu : la C.F.D.T. 1 heure 15 minutes 37 secondes soit 24 p. 100, la C.G.T. 1 heure 4 minutes 32 secondes soit 21 p. 100, la F.N.S.E.A. 59 minutes 54 secondes soit 19 p. 100, le C.N.P.F. 58 minutes 34 secondes soit 19 p. 100, F.O. 31 minutes 17 secondes soit 10 p. 100, la C.G.C. 12 minutes 22 secondes soit 4 p. 100, la C.F.T.C. 7 minutes soit 2 p. 100. En se reportant aux résultats nationaux des élections des représentants des assurés sociaux et des travailleurs indépendants, dans les Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (C.G.T. 28,17 p. 100, F.O. 25,56 p. 100, C.F.D.T. 18,38 p. 100, C.F.T.C. 12,29 p. 100, C.G.C. 15,90 p. 100) l'on constate une différence importante entre le temps alloué aux centrales syndicales et les résultats obtenus par ces dernières aux élections précitées, distorsion d'autant moins explicable que les statistiques des temps d'antenne portent sur le quatrième trimestre de l'année 1983 et interviennent après les élections à la sécurité sociale. De telles pratiques créent une situation dangereuse qui porte atteinte à la crédibilité même de l'information dispensée par le service public. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir porter

remède à cette situation en impartissant aux divers syndicats un temps d'antenne proportionnel aux résultats de la dernière consultation électorale professionnelle.

*Enfants (enfance martyre).*

45708. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la justice** de lui communiquer, pour la période 1978-1983, le nombre d'affaires d'enfants martyrs connus de ses services, et également le nombre de morts d'enfants imputables à des violences.

*Enseignement (personnel).*

45709. — 5 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les enseignants exerçant dans le Nord de la France pour le « retour au pays » où leurs familles connaissent parfois depuis longtemps de douloureuses situations. Son ministère a permis en 1983 à certains d'entre eux de bénéficier de ce « retour au pays ». Elle demande si ces mesures fort appréciées seront reconduites en 1984 aux instituteurs et étendues aux P.E.G.C. qui souffrent de la même situation.

*Police (personnel).*

45710. — 5 mars 1984. — **M. Daniel Le Mœur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les vacances funéraires perçues, en application des articles L 364-5 du code des communes et 473 du code d'administration communale. Ces vacances qui aggravent les charges financières pesant sur les familles endeuillées sont fréquemment perçues, alors même que le fonctionnaire d'autorité chargé de veiller au bon déroulement des opérations consécutives au décès se fait représenter. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'appliquer l'article R 364-2 et de lui indiquer le moment ou la réforme de la législation funéraire annoncée en réponse à une précédente question écrite de novembre 1981 sera déposée sur les bureaux des assemblées parlementaires.

*Enseignement secondaire (personnel).*

45711. — 5 mars 1984. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment un chef d'établissement qui bénéficie de la promotion interne dans le corps des certifiés, sans posséder la licence requise, serait réintégré dans l'enseignement s'il était mis fin à ses fonctions administratives.

*Enseignement secondaire (personnel).*

45712. — 5 mars 1984. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir rendre publiques les données statistiques suivantes : 1° La promotion interne au corps des certifiés (depuis 1972, par discipline), candidats inscrits, retenus (avec distinction enseignant, chef d'établissement), titularisés. 2° La promotion interne au corps des agrégés : même chose.

*Drogue (lutte et prévention).*

45713. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** exposé à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les douaniers en service dans les aérodomes, sur les quais de ports maritimes et aux diverses frontières : espagnole, italienne, suisse, allemande, luxembourgeoise et belge, en plus de leurs responsabilités et missions générales, œuvrent avec un réel succès à l'encontre des trafiquants de drogue. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de prises de drogue ont été effectuées par la douane, en produits finis et en produits de base, en 1983 ; 2° quels types de stupéfiants figurent dans ces prises et comment se répartissent les quantités de chacune des drogues arrachées aux trafiquants par les douaniers.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Haute-Garonne).*

45714. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que depuis très longtemps déjà des scaners ou scanographe fonctionnent dans la ville de Toulouse. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de scaners tête et de scaners corps entiers sont opérationnels à Toulouse. Il lui demande aussi de signaler si les établissements hospitaliers qui les possèdent ont un caractère public ou un caractère privé. Depuis quand ces scaners sont en service à Toulouse.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Haute-Garonne).*

45715. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans la ville de Toulouse, fonctionnent des scaners ou scanographe destinés aux patients de plusieurs départements. Il lui demande quels sont les départements qui ont envoyé leurs patients au cours de l'année 1983 passer le scanner à Toulouse. Dans le nombre global de ces patients quel est celui de ceux qui sont passés : au scanner tête, au scanner corps entier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Hérault).*

45716. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître : 1° combien de scaners, ou scanographe, sont en fonction à Montpellier : scaners tête et scaners corps entier ; a) dans quels services hospitaliers ils sont installés en les citant nommément qu'ils soient publics ou privés ; b) à quelle date les dits appareils ont été mis en place dans les établissements de Montpellier et depuis quand ils sont opérationnels.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Hérault).*

45717. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire connaître combien de patients globalement sont passés au scanner à Montpellier au cours de l'année 1983, originaires des cinq départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon : Hérault, Gard, Lozère, Aude et Pyrénées-Orientales. Dans le nombre global de ces patients quel est celui de ceux qui sont passés : au scanner tête ; au scanner corps entier.

*Drogue (lutte et prévention).*

45718. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le code pénal prévoit des condamnations, dans certains cas, très sévères, à l'encontre des trafiquants de drogue. Il lui demande de préciser : 1° quels sont les articles du code pénal qui visent les trafiquants de drogue ; 2° dans quelles conditions les tribunaux traitent les problèmes répressifs à l'encontre des trafiquants de drogue ; 3° si la Chancellerie veille à l'application stricte des peines prévues dans le code pénal à l'encontre des trafiquants de drogue. Si oui, dans quelles conditions et par quels moyens.

*Drogue (lutte et prévention).*

45719. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en date du 18 avril 1983, il lui a posé une question écrite relative à la répression pénale des trafiquants de drogue de toutes catégories. La réponse du 6 juin 1983 fait apparaître l'action efficace des tribunaux qui pénalisent les vrais trafiquants de drogue français ou étrangers agissant sur le sol national. Mais les statistiques fournies n'en ont pas moins démontré combien le trafic de drogue reste actif en France. Dans le cadre de l'action répressive pénale, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de trafiquants de drogue ont été sanctionnés par les tribunaux au cours des deux années de 1982 et 1983 dans toute la France et dans chacun des départements français ceux d'outre-mer compris. De plus, il lui demande de faire connaître la fourchette des peines infligées.

*Drogue (lutte et prévention).*

**45720.** — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours des derniers mois de 1983 et du premier mois de 1984, la police a obtenu des résultats encourageants dans sa chasse aux trafiquants de drogue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de trafiquants de drogue, en 1983, ont été pris en flagrant délit et arrêtés par la police sous ses ordres : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français, ceux d'outre-mer compris. Il lui demande aussi de signaler la nationalité des individus qui ont été appréhendés au cours de l'année précitée de 1983 pour trafic de drogue.

*Police (fonctionnement).*

**45721.** — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la lutte contre les trafiquants de drogue suppose la mise en place d'hommes et de femmes en nombre et aussi hautement qualifiés. Il lui demande de préciser : 1° quel est le nombre des policiers des deux sexes qui sont spécialisés en France pour lutter contre les trafiquants de drogue; 2° du nombre global des personnels de police en fonction pour agir contre les trafiquants de drogue, quelle est la part en pourcentage qui est attaché : a) aux ports maritimes; b) aux terrains d'aviation; c) dans les gares; c'est-à-dire les lieux les plus sensibles par où arrive et par où part, en général, la drogue de tous type.

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

**45722.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, à propos d'une brochure publicitaire, diffusée par le magasin « Euromareh » situé à Stains, qui consacre une page entière aux armes à feu. Aujourd'hui, la vente libre de telles armes s'inscrit à l'encontre de tous les efforts d'un grand nombre d'associations très diverses qui visent à soutenir les mesures mises en œuvre par le nouveau gouvernement tendant à faire reculer l'insécurité et à dissuader l'autodéfense. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides elle compte prendre afin que la vente d'armes soit interdite dans de tels lieux que des milliers d'adultes et de jeunes des cités environnantes fréquentent chaque jour.

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

**45723.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos d'une brochure publicitaire, diffusée par le magasin « Euromareh » situé à Stains, qui consacre une page entière aux armes à feu. Aujourd'hui, la vente libre de telles armes s'inscrit à l'encontre de tous les efforts d'un grand nombre d'associations très diverses qui visent à soutenir les mesures mises en œuvre par le nouveau gouvernement tendant à faire reculer l'insécurité et à dissuader l'autodéfense. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin que la vente d'armes soit interdite dans de tels lieux que des milliers d'adultes et de jeunes des cités environnantes fréquentent chaque jour.

*Logement (personnes âgées).*

**45724.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que certaines personnes âgées ayant des revenus modestes qui doivent faire effectuer certains travaux urgents d'aménagement ou d'entretien de leur logement se voient refuser les aides accordées par les Caisses régionales d'assurance maladie au motif qu'elles n'ont pas déposé de demande préalable. En conséquence il lui demande s'il peut envisager de mettre en œuvre une procédure d'urgence d'attribution de ces aides permettant aux personnes âgées devant effectuer des travaux urgents de pouvoir en bénéficier.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**45725.** — 5 mars 1984. — **M. Serge Blisko** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions de

versement du supplément familial de traitement aux couples de fonctionnaires. En effet, les seuls textes régissant la matière sont deux instructions ministérielles à usage interne de la comptabilité publique, datant de 1950 et 1951. La première, en date du 9 octobre 1950, prévoit que le supplément familial est accordé dans un même foyer suivant le régime le plus favorable, alors que selon la seconde, en date du 9 juin 1951, seul le chef de famille percevait ledit supplément, la mère ne pouvant recevoir le cas échéant, qu'une allocation complémentaire différentielle. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas nécessaire de revoir cette réglementation confuse et ancienne (appliquée d'ailleurs de façon différente selon les ministères) en tenant compte de la disparition récente de la notion de chef de famille.

*Santé publique (politique de la santé).*

**45726.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'hygiène insuffisante des « lieux d'eau » publics. En effet, il ressort des analyses d'un laboratoire de parasitologie que les prélèvements dans des établissements thermaux ont été, par un large pourcentage (84 à 61 p.100), positifs, contaminants et pathogènes confondus. Ces prélèvements ont été opérés sur le sol des différentes salles de soins ou lieux de passage : piscines, bains, cabines de massages, etc. avant et après nettoyage. Le degré élevé d'hygrométrie et la température régnant dans les établissements thermaux réalisent un micro-climat particulièrement favorable au développement des champignons microscopiques. Il lui demande, à cet égard, quelles mesures le gouvernement compte prendre afin d'assurer une meilleure hygiène de ces lieux publics.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**45727.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de petits artisans qui se voient astreints à payer pour la première fois la taxe professionnelle. En effet, ces personnes (tels que les coiffeurs isolés) payaient autrefois un droit fixe pour la Chambre des métiers. Ce droit a toujours été modeste avec des augmentations très faibles. Or passant de ce droit à la taxe précitée, l'augmentation de cette charge a été de 140 p. 100 de 1981 à 1983. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'examiner ces situations injustes et d'y remédier.

*Animaux (chiens).*

**45728.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la durée de fourrière des chiens errants avant la mise à mort qui est jugée insuffisante par tout le corps de vétérinaires. En effet, celle-ci varie de sept à trois jours selon que l'animal possède ou non un collier, ce qui ne permet pas d'observer les symptômes spécifiques de la rage qui demandent quinze jours avant de se déclarer. En conséquence, et devant l'avancée de cette terrible maladie transmissible à l'homme, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre afin de faciliter la tâche des services vétérinaires et de la santé.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

**45729.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** s'est fait l'écho des travailleurs de la mine qui subissaient au moment de leur départ en retraite, un préjudice s'ils ne justifiaient pas de quinze ans de travail à la mine. En effet, il rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'avantage servi à ces personnes apparaît dérisoire (450 francs par trimestre leur sont alloués) et ce, qu'ils aient travaillé un an ou quatorze ans à la mine. Dans une récente intervention écrite auprès de votre Cabinet à laquelle il a été répondu, il lui demandait s'il était possible d'instaurer un système de proratation. Cette solution était d'ailleurs retenue et envisagée mais, jusqu'à ce jour, les conclusions du groupe de travail consacrées à l'avenir du régime minier n'ont pas été encore déposées. En conséquence, il réitère sa question et lui demande si le groupe de travail constitué pour traiter de l'avenir du régime minier a d'ores et déjà étudié le problème exposé et avancé les mesures à prendre en vue d'y apporter leur solution.

*Bâtiments et travaux publics (emploi et activité).*

**45730.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les services « tout dépannage », entreprises qui trusent le marché aux dépens des artisans. Les services « tout dépannage » ont pris beaucoup d'ampleur, leur multiservice est un atout certes mais le plus souvent ils accomplissent mal leur travail et demandent plus cher que des professionnels spécialisés. Ainsi dans le domaine de la serrurerie, les artisans serruriers sont en nombre restreint et sont pourtant plus compétitifs au niveau des prix. Cependant le marché est trusé par ces sociétés nouvelles « tout dépannage » avec un service pourtant rendu qu'imparfaitement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre afin de revaloriser ce marché où bien souvent les consommateurs sont arnaqués.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Ain).*

**45731.** — 5 mars 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des enseignants des lycées et des collèges quant à la prochaine rentrée scolaire. Ces établissements doivent se transformer pour mieux lutter contre l'échec scolaire. Il faut revoir et moderniser les contenus de l'enseignement, améliorer l'accueil des élèves, la vie dans les établissements. Après les efforts considérables entrepris depuis la rentrée 1981 pour redresser la situation scolaire, les enseignants considèrent que les moyens prévus pour la prochaine année scolaire sont insuffisants d'autant que les effectifs des lycées et collèges augmenteront d'environ 60 000 élèves. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour assurer une rentrée dans les meilleures conditions, notamment dans les départements comme l'Ain où les effectifs augmentent, pour assurer également tous les enseignements et les remplacements de professeurs.

*Commerce et artisanat (aides et prêts : Paris).*

**45732.** — 5 mars 1984. — La prime alimentaire versée aux jeunes artisans est remplacée, depuis le 31 décembre 1982 par l'attribution de prêts bonifiés. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les conditions d'attribution de ces prêts, ainsi que le nombre d'artisans qui en ont bénéficié à Paris.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**45733.** — 5 mars 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'abattement fiscal pour frais de garde. En effet, cet abattement qui est une amélioration fiscale considérable dans son principe, paraît s'appliquer sans qu'aucune différence soit faite suivant les différents modes de garde. En particulier, la déduction des frais est prévue aussi bien lorsque la garde est effectuée par une assistance agréée, une crèche ou un jardin d'enfants que dans le cas d'une garde privée ne répondant à aucune norme de qualité ni de sécurité. Aussi, conviendrait-il, pour éviter de tels effets pervers, de procéder à une différenciation quant à la déductibilité des frais de garde suivant le mode de garde. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder à une réforme du système actuel. Et, en cas de réponse positive, quelles pourraient en être les nouvelles modalités, les parents confiant la garde de leurs enfants à des personnes agréées devant bénéficier de mesures plus favorables que les autres.

*Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).*

**45734.** — 5 mars 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité rencontrés par certaines catégories de commerçants. Il apparaît dans de nombreux cas que la sécurité de certains commerces « sensibles » (bijouteries, télé-hifi, objets de luxe, etc...) pourrait connaître une amélioration sensible si ces commerces étaient reliés aux postes et police et de gendarmerie par un système d'alerte. En conséquence il lui demande : 1° quels sont les problèmes d'ordre technique qui limitent les liaisons entre ce type de commerce et les unités de police ? 2° quel est le coût moyen d'une installation reliant directement un commerce à un poste de police ou de gendarmerie ? 3° S'il existe un plan global ou des applications locales de liaison systématique entre ces commerces et les postes de police ou de gendarmerie ? Et, s'il tel n'est pas le cas, s'il a été procédé à des études de faisabilité ?

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**45735.** — 5 mars 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de personnes qui ont effectué plusieurs années de recherche dans le cadre d'une grande école et qui ont bénéficié d'une bourse du ministère de l'industrie. Bien que n'ayant pas cotisé pendant ces années-là, n'y a-t-il pas un recours possible au titre du service rendu au ministère de l'industrie pour que ces années de recherche soient prises en compte pour le décompte de leur retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les informations utiles sur ce problème.

*Service national (appelés).*

**45736.** — 5 mars 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la procédure qui permet aux autorités militaires de déclarer inaptes au service les jeunes handicapés. Certaines familles sont en effet choquées de demander des renseignements qui peuvent être réclamés alors que la reconnaissance du handicap est de loin antérieure à l'instruction du dossier militaire d'inaptitude. Il lui demande si la réglementation en la matière est parfaitement adaptée pour tenir compte de la légitime susceptibilité des familles et si l'homologation de certains handicaps par des organismes relevant des D.D.A.S.S. ne peut être suffisant pour entraîner la reconnaissance automatique de l'inaptitude au service militaire.

*Service national (appelés).*

**45737.** — 5 mars 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la difficulté de plus en plus grande que rencontrent certains corps communaux de sapeurs-pompiers pour le recrutement de volontaires et le maintien de leur effectif à un nombre satisfaisant. Cette situation étant due pour une large part à l'évolution des conditions de travail qui tiennent certaines catégories sociales à l'écart de ce service alors qu'elles en fournissaient dans le passé le plus grand nombre des sapeurs-pompiers, il lui demande si a été envisagée la possibilité de détacher des jeunes recrues, qui seraient elles aussi volontaires, pour effectuer leur temps légal, dans des corps de sapeurs-pompiers volontaires.

*Taxis (voitures de petite remise).*

**45738.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation relative aux voitures de petite remise (V.P.R.). Il semblerait que les V.P.R. contournent souvent la réglementation en vigueur, que leur amplification dans les centres urbains nuise à la régularité du transport particulier des personnes et qu'ils exercent une concurrence défavorable aux traditionnels. En conséquence, il lui demande si la réglementation en vigueur ne pourrait être impérativement respectée, si une mesure pourrait interdire le cumul des autorisations de V.P.R. avec l'autorisation de taxi et réglementer le V.P.R. en interdisant leur création dans les communes avoisinant les cités de plus de 20 000 habitants, ou dans les communes de moindre importance où existent des taxis.

*Taxis (chauffeurs).*

**45739.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation relative à l'organisation du taxi. Actuellement, les textes réglementaires ne précisent pas les conditions auxquelles les autorités administratives peuvent subordonner la délivrance du permis spécial à la conduite des voitures de place. D'autre part, la réglementation actuelle d'octroi des autorisations d'exploitation de taxi dans les départements, et notamment dans la périphérie des villes de moyenne et petite importance, n'est pas selon les artisans du taxi satisfaisante. En conséquence il lui demande si les arrêtés préfectoraux pourraient déterminer les conditions d'accès à la profession et l'obligation d'une formation professionnelle qui aboutirait à l'obtention d'un certificat de capacité. Il lui demande également si une Commission paritaire professionnelle consultative pourrait être créée qui fixerait le nombre des autorisations délivrées dans toutes les communes et devant laquelle seraient examinés tous les problèmes concernant l'organisation du transport particulier de personnes, à titre onéreux.

*Taxis (politique à l'égard des taxis).*

**45740.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la pratique de la radio pour les taxis, V.P.R. (voitures de petite remise) et V.S.L. (véhicules sanitaires légers). L'utilisation du radio-téléphone ou de stations radio-électriques privées permet à certains utilisateurs d'être en mesure d'effectuer un travail qui n'est pas de leur responsabilité. En conséquence, il lui demande si d'une part dans un même central radio, sous un même numéro d'appel, les taxis ne pourraient être groupés entre eux à l'exception de tout autre véhicule et d'autre part si un central radio ne pourrait regrouper que des taxis ayant une autorisation de stationner dans la commune sur laquelle est implanté ce central radio, sauf accord réciproque entre les communes et les organisations professionnelles représentatives.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**45741.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur une récente décision de la Commission paritaire des publications et agences de presse, suspendant l'agrément de « T.T. Magazine », revue de l'Association tourisme et travail. En effet la Commission a estimé que plus de 50 p. 100 de la pagination du premier numéro de T.T. Magazine était de nature publicitaire, en comprenant dans cette comptabilisation les analyses, débats, commentaires et informations diffusés par l'Association dans sa propre revue. En conséquence, il lui demande si une mesure législative ou réglementaire ne pourrait intervenir, favorisant l'expression de la presse associative et excluant de tout classement en publicité commerciale les informations relatives à l'activité de l'Association concernée.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**45742.** — 5 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la prescription nutritionnelle ne figure pas parmi les rubriques de l'arrêté du 6 janvier 1962 (article 4) du code de la santé publique qui permet aux médecins de faire exécuter par des auxiliaires médicaux qualifiés, diplômés d'Etat, et uniquement sur leur prescription qualitative et quantitative et en dehors de leur présence des actes médicaux divers. Elle lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de répertorier cette délégation sous une rubrique « Correction de l'alimentation dans un but thérapeutique ou préventif par l'éducation en nutrition du consultant ».

*Administration (rapports avec les administrés).*

**45743.** — 5 mars 1984. — **M. André Delahedde** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les discriminations sexistes qui subsistent dans les lois. Les articles 1421 et 383 du code civil donnant au mari et au père la gestion des biens du ménage, des biens des enfants mineurs et bien que la notion de chef de famille n'existe plus dans la loi, les imprimés d'administrations diverses comportent souvent cette mention. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation qui ne respecte pas le principe d'égalité dans le couple.

*Communes (personnel).*

**45744.** — 5 mars 1984. — **M. André Delahedde** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas suivant : Un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants (échelonnement indiciaire 267-453, septième échelon, indice brut 434 à compter du 16 juillet 1981) a été nommé secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants (échelonnement indiciaire 340-620, cinquième échelon, indice brut 500 au 1<sup>er</sup> juillet 1982), sans ancienneté, en application de l'article 414-4 du code des communes : En vertu des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962 modifié (annexe D III) relatif aux conditions de recrutement du personnel administratif communal et de celui du 8 février 1971 (article 2-1<sup>er</sup>) portant création de l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants ; un agent ayant été recruté sur la base du 3<sup>e</sup> de l'article 2 de cet arrêté (groupe V) peut, après 10 ans de service, bénéficier de l'échelle indiciaire d'un secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants. Le temps du

service militaire ayant été compté en début de carrière. Il lui demande : si l'on peut à nouveau compter le service militaire à la nomination au grade de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants et faire application de l'article 414-4 du code des communes (huit douzièmes pour les 12 premières années et sept douzièmes pour le surplus).

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**45745.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements du second degré qui dispensent une option technologie industrielle (O.T.I.). Il apparaît en effet que cet enseignement, fondé sur le travail d'atelier, est très coûteux et qu'il ne fait l'objet d'aucun financement spécifique. Or, les établissements où fonctionnent des classes pré-professionnelles de niveau ou de classes préparatoires à l'apprentissage ou des S.E.S. sont autorisés à percevoir le reversement de la taxe d'apprentissage, en raison de la formation technologique qu'ils dispensent. Il lui demande donc quelle mesure il serait possible d'étendre aux collèges (peu nombreux) qui assurent l'O.T.I., un reversement de la taxe d'apprentissage.

*Transports maritimes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**45746.** — 5 mars 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle dans le secteur de la marine marchande. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, les conditions de rémunération de ces stagiaires sont fixées par la circulaire n° 90/4453/82 du 29 novembre 1982. Il semble que ce texte ne soit pas actuellement correctement appliqué, donnant lieu à des interprétations abusives, ce qui fait que certains stagiaires ne perçoivent rien ; leurs rémunérations étant arbitrairement supprimées. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Police (personnel).*

**45747.** — 5 mars 1984. — **M. André Leurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la Société « Orphelinat mutualiste de la police nationale », laquelle attend depuis plusieurs années, la reconnaissance pour ses membres, de travailleurs sociaux mutualistes. Cette société reconnue d'utilité publique, forte de 118 000 adhérents est le creuset de l'unité syndicale et mutualiste de sa corporation. Son action en faveur de 2 698 orphelins ne peut être possible que grâce à cela et à la volonté de tous, et aussi, grâce au dynamisme déployé par ses 650 délégués élus bénévoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions, il compte prendre pour que ces travailleurs sociaux puissent bénéficier d'exemptions de service, de facilités, afin de pouvoir mener à bien leur mandat mutualiste avec les mêmes avantages que ceux accordés aux syndicalistes.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45748.** — 5 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long, au regard des sujétions horaires qui leur sont imposées. Depuis plusieurs années en effet, les intéressés, actuellement au nombre de 889, doivent assurer un horaire hebdomadaire de 20 heures au lieu des 18 heures dont sont redevables les autres catégories, et ce pour un enseignement identique. Plus encore, les différentes mesures déjà prises ou envisagées n'ont pas permis et ne semblent pas encore permettre leur intégration (concours internes organisés à partir de 1976, concours pour le recrutement normal des professeurs techniques, ainsi que l'intégration sans concours ouverte par le décret du 3 août 1981). Si les 3 sessions d'intégration de 1981, 1982 et 1983 ont permis de donner satisfaction à 609 d'entre eux, il apparaît que les 2 sessions prévues en 1984 et 1985 ne permettent pas d'apurer la situation de leurs 889 collègues en attente d'intégration ; et ce, contrairement aux perspectives du plan quinquennal du 3 août 1981, malgré les mesures de reclassement découlant de la loi du 16 juillet 1971 et sa réponse du 19 avril 1982 à la question écrite de M. Combasteil député, Question écrite n° 10681 du 8 mars 1982, *Journal officiel* n° 16 du 19 avril 1982. Ainsi, parmi les P.T.A. des sections « commerce » (les plus nombreux) seuls 12 à 20 par an ont, depuis 1979, bénéficié des mesures d'intégration ; et ils sont encore 217 à l'attendre. Il lui rappelle qu'au cours des 3 années 1983, 1984 et 1985, 42 500 maîtres auxiliaires

vont être titularisés, sans concours, en qualité d'adjoints d'enseignement, de professeurs de L.E.P., de P.E.G.C. ou de conseillers d'éducation. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu de leur faible nombre, de résoudre définitivement ce problème d'intégration des P.T.A., sachant que l'incidence financière de cette mesure serait en grande partie compensée par l'économie, ainsi réalisée, sur les stages à l'E.N.S.E.T. des professeurs qui, sinon, tenteraient les concours actuels.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

45749. — 5 mars 1984. — **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la situation des employés, cadres et retraités des Houillères nationales au regard du bénéfice de l'octroi des bonifications de campagne pour les mineurs anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Il s'agit en l'occurrence d'harmoniser le régime de retraite des Houillères nationales et nationalisées avec celui accordé aux fonctionnaires civils et militaires, aux agents des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ressortissants des régimes spéciaux (S.N.C.F., R.A.T.P., E.D.F.-G.D.F.). En attendant qu'un projet de loi soit adopté en ce sens, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que l'ordonnance n° 45-325 du 1<sup>er</sup> mai 1945, article 7 leur soit appliquée et qui indique : « Dans les administrations, services ou entreprises dans lesquels, en vertu soit d'une disposition législative ou réglementaire, soit d'un statut particulier, soit d'une convention collective du travail, il existe des avantages fondés sur la durée du service, notamment en ce qui concerne l'avancement, l'augmentation des traitements ou des salaires, l'allocation des primes, les personnes visées à l'article premier sont considérées comme ayant fait partie des administrations services ou entreprises pendant tout le temps qui s'est écoulé entre leur départ et la date de leur réintégration ».

*Participation des travailleurs (plans d'épargne d'entreprise).*

45750. — 5 mars 1984. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la discrimination qui semble exister en matière de plan d'épargne entreprise. Il apparaît en effet que les préretraités n'ont pas le droit au remboursement anticipé d'un tel plan alors que les salariés licenciés ou retraités peuvent prétendre au rachat de leurs parts de fonds communs de placement acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise. En conséquence, il lui demande si une harmonisation des cas de déblocage dans les différentes formules d'actionnariat ne lui paraît pas nécessaire.

*Commerce et artisanat (prix et concurrence).*

45751. — 5 mars 1984. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur une méthode de plus en plus souvent constatée utilisée par certains industriels et commerçants qui consistent à ajouter dans leurs factures des frais de facturation. Considérant que ces frais doivent être inclus dans les frais généraux des entreprises à travers les charges salariales, les consommateurs s'émeuvent à juste titre d'une telle pratique qui peut laisser supposer qu'ils sont seuls à prendre en charge ces frais. Il lui demande si une réglementation particulière est établie en cette matière et dans le cas négatif, quelles mesures elle compte prendre pour normaliser cette situation.

*Animaux (protection).*

45752. — 5 mars 1984. — **M. Jean Provaux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges à mâchoires. Un rapport de l'Office national de la chasse, publié en 1982, soulignait les graves inconvénients de l'utilisation des pièges à mâchoires dans la lutte contre les « nuisibles ». Ce rapport concluait à la possibilité d'interdire leur utilisation étant donné le caractère cruel et non sélectif de ces pièges. Le Centre national d'études sur la rage conclut également à leur inutilité, et souligne lui aussi, leurs énormes inconvénients pour la faune sauvage et les animaux domestiques. En juillet 1982, M. le ministre de l'environnement avait d'ailleurs annoncé son intention de les interdire rapidement. En conséquence il lui demande de lui faire connaître si le secrétariat d'Etat à l'environnement et de la qualité de la vie envisage d'interdire prochainement l'utilisation de ces pièges.

*Enseignement secondaire (personnel).*

45753. — 5 mars 1984. — **M. Jaan Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'interprétation de la circulaire n° 71-212 du 2 juillet 1971 relatives aux tâches des responsables des services de documentation et d'information pédagogiques en vue des rentrées scolaires. Cette circulaire indique que le temps de présence des documentalistes-bibliothécaires dans le service de documentation et d'information pédagogique est déterminé par le chef d'établissement pour la préparation des rentrées scolaires, pendant la période des vacances. Ce texte est source de litiges entre certains chefs d'établissements et les personnels concernés car il ne fixe pas de limite réglementaire maximale. Afin d'éviter de trop figer les situations par une réglementation excessive, et pour laisser aux partenaires la possibilité d'exercer leurs responsabilités, ce service doit pouvoir être plus ou moins long et être réparti de manière variable. Néanmoins, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser ce texte en fixant le nombre maximum de jours ouvrables correspondant à ces tâches particulières.

*Enseignement agricole (personnel).*

45754. — 5 mars 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème concernant la classification du corps des répétiteurs des établissements d'enseignement technique agricole public. Il semble en effet que l'ensemble du corps des répétiteurs assure des missions de catégorie A (fonctions de conseiller d'éducation, d'enseignement ou de documentation) alors qu'il est classé dans la catégorie B, ce qui lui cause un préjudice financier. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation.

*Etrangers (Colombiens).*

45755. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des couples qui souhaitent adopter un enfant originaire de Colombie et qui s'adressent à un organisme dénommé « la casa de la madre y el niño ». En effet, cette situation n'accepte pas de confier des enfants aux couples dont l'un des conjoints a déjà été marié et divorcé. Or, la confection d'un dossier est extrêmement coûteuse et au-delà de l'aspect pécuniaire, le désarroi moral est amplifié car la Direction de « la casa de la madre y el niño » ne prévient pas *a priori* les demandeurs et attend que les dossiers lui soient remis. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévenir, par l'intermédiaire des D.D.A.S.S., les postulants à l'adoption en direction de cette fondation. D'autre part, le nombre de couples souhaitant adopter un enfant étant de plus en plus important, il souhaiterait que soit examinée la possibilité d'exonération des taxes de légalisation de signature qui constituent une charge financière supplémentaire, étant entendu que, dans la majorité des cas, il faut prévoir un voyage dans le pays d'origine de l'enfant.

*Sécurité sociale (prestations en espèces).*

45756. — 5 mars 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant insuffisant du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, ceux-ci représentent à peine 60 p. 100 du S.M.I.C. brut au 1<sup>er</sup> janvier 1984. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement substantiel du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

45757. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que si les locataires ont la possibilité, en application de l'article R 313 19 du code de la construction et de l'habitation, de financer à l'aide de la participation des employeurs à la construction (1 p. 100), l'acquisition éventuelle du logement qu'ils occupent, cette possibilité n'est pratiquement jamais utilisée en raison de la réticence des organismes bailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'envisager l'extension aux logements sociaux construits avec la participation des employeurs à la construction (1 p. 100) des dispositions de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 qui permettent l'acquisition de leur appartement par les locataires des Offices d'H.L.M.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**45758.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une entreprise ou un Comité d'entreprise sont imposables sur les subventions de gestion qu'ils versent à une section mutualiste créée au sein de l'entreprise.

*Transports (transports sanitaires).*

**45759.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la réglementation relative aux véhicules sanitaires légers (V.S.L.). Le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 portant création des V.S.L. ne tient pas compte des activités des exploitants taxi, plus particulièrement dans les départements ruraux où cette forme de travail représente à peu près 70 p. 100 de leur activité. Ces véhicules font actuellement double emploi avec les V.P.R. (voitures de petite remise), dont bon nombre d'ambulanciers agréés ont doté leur entreprise. D'autre part il semblerait que le monopole du tiers payant accordé aux V.S.L. crée une situation défavorable aux taxis. En conséquence il lui demande si les V.S.L. ne devraient pas être équipés de manière à être distingués, par exemple grâce à un gyrophare et à une inscription « transport sanitaire ». D'autre part, il lui demande si les taxis ne pourraient eux aussi bénéficier du tiers payant.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**45760.** — 5 mars 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance du service de la santé scolaire, fondamentale en ce qui concerne la prévention, le dépistage, le suivi médical et la connaissance globale et particulière de l'enfance et de la jeunesse. Le progrès de la science passe aussi par cette activité de masse et les observations statistiques et démographiques qu'elle permet de rassembler. La cohérence, l'efficacité de l'éducation nationale et du système éducatif imposent aussi de donner à la santé scolaire une mission d'éducation. Il lui demande quelles sont les orientations et les objectifs du gouvernement en matière de santé scolaire et universitaire, et les moyens qu'il entend consacrer à ce secteur.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**45761.** — 5 mars 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation, le fonctionnement et les tutelles du service de la santé scolaire. En effet, les dernières décisions indiquent que : 1° les médecins scolaires et les secrétaires demeurent sous la tutelle de la santé ; 2° les infirmières et les assistantes sociales passent sous la tutelle de l'éducation nationale. Il lui demande s'il s'agit d'une étape et si on envisage, à terme, l'intégration de ce secteur au sein de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**45762.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des difficultés nées de l'absence de professeurs, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être remplacés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de créer un corps de titulaires-remplaçants, implantés dans des zones limitées et pourvu par des enseignants volontaires, pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale (prestations en espèces).*

**45763.** — 5 mars 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse probable du pouvoir d'achat des rentes, pensions et allocations en 1984. En effet, celles-ci ne doivent augmenter que de 4,04 p. 100 en 1984 (1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet), ce qui est inférieur aux prévisions budgétaires de progression des prix et des salaires (5 p. 100). En conséquence, il lui demande s'il ne peut prévoir un ajustement du taux de revalorisation prévu au 1<sup>er</sup> juillet 1984 au cas où les salaires et les prix augmenteraient de plus de 1,8 p. 100 au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1984.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**45764.** — 5 mars 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des accidentés et des malades en arrêt de travail de longue durée. En effet, ceux-ci ne peuvent faire valoir une augmentation générale des salaires dans leur entreprise et sont toujours privés d'une revalorisation décente de leurs indemnités journalières. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager une revalorisation immédiate des indemnités journalières applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les indemnités calculées sur un salaire antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1983.

*Sécurité sociale (prestations en espèces).*

**45765.** — 5 mars 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse du pouvoir d'achat des rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse en 1983. En effet, celles-ci n'ont augmenté que de 9,16 p. 100 en 1983, alors que la progression des prix a été de 9,2 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas un rattrapage, au titre de 1983, de la revalorisation des rentes, pensions d'invalidité et de vieillesse, afin de rétablir la parité d'évolution avec les salaires.

*Associations et mouvements (réglementation).*

**45766.** — 5 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles réflexions ont été tirées de la large consultation entreprise par le ministre du temps libre sur une réforme de la loi de 1901 sur les associations et quels sont ses projets en ce domaine.

*Professions et activités paramédicales (diététiciens).*

**45767.** — 5 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que la profession de diététicien, bien que sanctionnée depuis 1953 par un diplôme d'Etat et bénéficiant d'une double filière de formation (B.T.S. et D.U.T.), n'est pas légalement protégée. Compte tenu de ce que de nombreux abus, tant au niveau de la formation des diététiciens, qu'à celui de la commercialisation des produits diététiques ou de la consultation diététique, peuvent être observés, elle lui demande s'il n'envisage pas de proposer des dispositions législatives qui seraient de nature à remédier à cette situation anormale et préjudiciable à la santé publique.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**45768.** — 5 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser le régime fiscal (bénéfices industriels et commerciaux, taxe à la valeur ajoutée, impôts locaux) applicable à un bulletin municipal (vendu ou non) selon qu'il est édité par la municipalité ou par l'intermédiaire d'une association loi 1901.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**45769.** — 5 mars 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privés entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant

antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande donc s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

*Logement (prêts).*

45770. — 5 mars 1984. — M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation suivante : La loi du 13 juillet 1979 relative au crédit immobilier, ne prévoit pas de délai de réflexion au profit de l'emprunteur, seulement un délai d'acceptation concernant l'offre de prêt. L'emprunteur ne peut accepter l'offre de prêt qu'au bout d'un délai de dix jours. L'établissement financier doit de son côté maintenir les conditions offertes à l'emprunteur pendant un délai de trente jours. Il s'ensuit que passé ce délai de dix jours, le contrat de prêt est définitivement conclu. Par conséquent, l'emprunteur ne peut plus se prévaloir de cette condition suspensive pour rompre le contrat principal c'est-à-dire le contrat de vente ou de construction. Le problème se pose plus à l'apogée en cette période de crise économique, lorsque l'emprunteur se retrouve au chômage alors qu'il ne connaissait pas sa nouvelle situation au moment où il a retourné l'offre d'acceptation du prêt. L'établissement financier ne tient pas compte du cas du chômage alors qu'il est certain que les nouvelles conditions financières de l'emprunteur risquent à terme de compromettre ses capacités de remboursement. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas prévoir une modification du texte législatif intégrant le cas de chômage, modification qui obligerait systématiquement l'établissement financier à reconsidérer son offre initiale à partir des nouvelles données. Cette modification pour ne pas suspendre indéfiniment l'effet des contrats devrait s'exercer naturellement sous un certain délai par exemple pendant deux mois à compter de la remise de la première offre préalable.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

45771. — 5 mars 1984. — M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'instruction administrative du 29 septembre 1982 n° 7-H-5.82 qui précise que « seuls les biens figurant à l'actif de la société de fait, et ayant supporté le droit d'apport, auront vocation à être représentés par les droits sociaux des associés, en cas de cession taxable au taux de 4,80 p. 100 ». En conséquence, il lui demande les précisions suivantes : l'expression « ayant supporté » doit-elle être entendue au sens strict du terme ? Ou au contraire peut-on assimiler aux biens ayant effectivement supporté le droit d'apport, ceux qui ne l'ont pas supporté, parce qu'ils ont bénéficié de la tolérance prévue à l'instruction susvisée pour les sociétés de fait créées avant le 15 juillet 1982 ? Dans la négative, une telle société peut-elle spontanément, et même après le 31 décembre 1983, régulariser sa situation au regard du droit d'apport, bien qu'il y ait prescription, pour pouvoir ultérieurement bénéficier du D.E. de 4,80 p. 100 ? Par ailleurs, la même instruction prévoit, en ce qui concerne les « conditions de forme relatives aux cessions », que l'acte devra « être accompagné de la copie du dernier bilan ou du dernier inventaire des éléments d'actif de la société, produit à l'administration fiscale ». Or, une société de fait dont les associés sont imposables, dans la catégorie « B.N.C. », ou encore « Traitements et salaires » (exemple : agents d'assurances) ne produit pas de bilan à l'administration. Une telle société est-elle automatiquement dispensée de cette obligation de forme ?

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

45772. — 5 mars 1984. — M. Roger Lassele appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que

l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les instituteurs et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

*Handicapés (allocations et ressources).*

45773. — 5 mars 1984. — M. Lucien Pignon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur certaines propositions de réforme du système d'aides aux handicapés contenues dans le rapport de M. Esteva. S'il juge favorablement les mesures proposées tendant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés, il craint que les ajustements portant sur les conditions d'octroi des allocations, de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés et des allocations compensatrices attribuées pour besoin de tierce personne, aient pour conséquence la diminution pour la plupart des bénéficiaires, des allocations actuellement accordées. Cette crainte est aussi suscitée par la constatation du net durcissement actuel des Commissions médicales, durcissement dont la manifestation la plus claire est une baisse des taux d'invalidité. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui précise les suites que le gouvernement, dont la politique en faveur des handicapés a été extrêmement positive depuis trente mois, compte donner à certaines des conclusions du rapport de M. Esteva.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

45774. — 5 mars 1984. — M. Jean-Claude Portheault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences de l'application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 relative aux prestations vieillesse. Par suite de la modification des articles L 345 et L 379 du code de la sécurité sociale par la loi du 31 mai 1983, les pensions vieillesse à un taux compris entre 25 et 50 p. 100 en application de l'ancien article 70 du décret n° 45-0179 du 19 décembre 1945, ne peuvent plus être révisées pour être portées au taux de l'A.V.T.S. (Allocation aux vieux travailleurs salariés). Seules peuvent être portées au minimum vieillesse les pensions liquidées au taux de 50 p. 100; cette interprétation étant confirmée par l'article 4 du décret n° 83-551 du 30 juin 1983. Cette loi a donc aboli un certain nombre de dispositions qui avaient fait l'objet d'une information aux assurés sociaux, et qui se trouvent à présent lésés. En effet, avant la parution de ce texte, les assurés qui ne bénéficiaient pas d'une pension liquidée au taux de 50 p. 100 et dont le montant des arrérages était très faible, voyaient leur pension révisée dès leur soixante-cinquième anniversaire et portée au minimum; ce qui n'est plus le cas. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle constitue un recul sur le plan social et une remise en cause d'avantages acquis ou tout au moins promis, touchant notamment les femmes qui n'ont pas exercé une activité salariée toute leur vie afin d'élever leurs enfants. Il convient de noter cependant que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les assurés sociaux ont été informés des nouvelles dispositions et ne risquent plus par conséquent de se trouver dans une telle situation. En conséquence, il lui demande si une modification d'une partie des textes en question peut être envisagée, ou si des dispositions transitoires peuvent être prises en faveur des personnes concernées.

*Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).*

**45775.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les associations culturelles qui souhaitent pouvoir projeter sur écran des enregistrements vidéo d'œuvres cinématographiques. Une jurisprudence récente montre que ces projections destinées à des publics plus larges que le strict cadre familial, même quand elles ne font pas l'objet de prestations payantes, ne sont pas autorisées. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position exacte sur la délimitation qui existe entre projection publique et projection privée. Par exemple, une association culturelle n'accueillant dans une salle que ses adhérents, peut-elle réaliser ce type de projection.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace Lorraine : bénéficiaires).*

**45776.** — 5 mars 1984. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une anomalie grave qui a trait au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle. En effet, les préretraités de la sidérurgie notamment, bien qu'ils aient au cours de leur vie active cotisé au régime Alsace-Moselle, se voient retirer le bénéfice de ce régime s'ils résident, après leur vie active, hors de ces trois départements. A l'heure actuelle, tant que l'assuré *en activité* cotise au régime local, qu'il réside ou non en Alsace-Moselle, il peut prétendre aux avantages qui résultent du versement de la cotisation supplémentaire. Mais, dès l'instant que l'assuré cesse son activité, il perd son droit au régime local s'il ne réside plus dans la région Alsace-Moselle. De la même façon, un salarié, ayant cotisé trente-six ans et demi au régime local, perd son droit s'il a été contraint au cours de sa dernière année de vie active à travailler en dehors des départements d'Alsace-Moselle. Dans une situation exactement inverse, si un salarié cotise sa dernière année d'activité, au régime local, il en obtient les avantages définitifs, s'il réside bien sûr en Moselle-Alsace. Face à ce qui apparaît à beaucoup d'Alsaciens-Lorrains être une injustice, il lui demande s'il n'y a pas nécessité de faire correspondre de façon plus équitable le droit au ticket modérateur Alsace-Moselle avec les années de cotisation supplémentaire au régime local.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45777.** — 5 mars 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'enseignement technique doivent assumer leur fonction. Ils participent activement à toutes les réflexions en cours en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif et il semble qu'ils éprouvent de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer aux inspecteurs de l'enseignement technique des moyens suffisants pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements, pour résorber le nombre des postes vacants, pour réparer les injustices anciennes dans le domaine judiciaire et le domaine indemnitaire pour rendre le taux d'encadrement compatible avec les objectifs assignés.

*Education : ministère (personnel).*

**45778.** — 5 mars 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale doivent assumer leur fonction. Les I.D.E.N. participent activement à toutes les réflexions en cours en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif et il semble qu'ils éprouvent de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer aux I.D.E.N. des moyens suffisants pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements, pour résorber le nombre des postes vacants, pour réparer des injustices anciennes dans le domaine indiciaire et le domaine indemnitaire pour rendre le taux d'encadrement compatible avec les objectifs assignés.

*Prestations familiales (personnel).*

**45779.** — 5 mars 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions relatives aux congés payés des assistantes

maternelles des Caisses d'allocations familiales. Ce personnel se voit appliquer l'article L 773-6 du code du travail accordant une indemnité représentative du congé légal égale au douzième de la rémunération annuelle perçue. Or, l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 disposant que « le travailleur... a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables » conduirait à attribuer aux assistantes maternelles une indemnité de congé légal égale au dixième de la rémunération annuelle perçue. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'aligner le régime spécial découlant de l'article L 773-6 sur le régime général, plus favorable, issu de l'ordonnance n° 82-41.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

**45780.** — 5 mars 1984. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'octroi des bonifications de campagne pour les mineurs anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Dans le cadre de l'harmonisation des régimes de retraite entrepris par le gouvernement depuis 1981 il convient de noter que les mineurs, contrairement aux fonctionnaires, aux agents des collectivités locales et aux entreprises publiques, ne bénéficient pas du système des bonifications de campagne pour leurs services en temps de guerre et de captivité. Il serait donc utile qu'il soit mis fin à cette disparité. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre aux mineurs de bénéficier des bonifications de campagne.

*Travail (travail à temps partiel).*

**45781.** — 5 mars 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème du travail à mi-temps. De nombreux salariés, en particulier des femmes, souhaiteraient pouvoir travailler à mi-temps mais cette possibilité leur est très souvent refusée surtout dans le secteur privé. Or, les postes laissés vacants par les salariés à mi-temps pourraient être ainsi occupés par des chômeurs. Il lui demande en conséquence les mesures qui sont envisagées pour favoriser le développement du travail à mi-temps dans le secteur privé.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**45782.** — 5 mars 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'une femme, mère de famille au foyer, se voit prise en charge par le régime de son mari pour l'assurance sociale et la Caisse d'allocations familiales pour l'assurance vieillesse, alors qu'un mari, père de famille au foyer, doit cotiser personnellement. Au moment où d'importantes mesures législatives sont prises, visant à établir l'égalité professionnelle des sexes, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de l'étendre à la situation des pères et mères de famille au foyer.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**45783.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les revendications des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord en vue d'obtenir une égalité de traitement entre les générations successives d'anciens combattants. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour assortir les services accomplis en Afrique du Nord de 1952 à 1962 du bénéfice de la campagne double au sens des articles L 12 et R 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**45784.** — 5 mars 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées, situation bien connue de M. le Président de la République qui avait suggéré il y a deux ans une politique de redressement tendant à faire accorder aux handicapés, à terme, 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la politique suivie par le gouvernement en la matière.

*Animaux (protection).*

**45785.** — 5 mars 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'usage qui continue d'être fait des pièges à mâchoires. Il lui rappelle que M. Michel Crepeau avait annoncé en juillet 1982 que des mesures devaient être incessamment prises pour interdire l'usage de ces instruments. Il lui demande à quelle date un arrêté interdira la fabrication, la vente et l'usage de ces pièges d'un autre âge.

*Education physique et sportive (personnel).*

**45786.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'E.P.S. licenciés en sciences et techniques des activités physiques et sportives. L'intégration des professeurs adjoints d'E.P.S. licenciés en Sciences et techniques des activités physiques et sportives dans le corps des chargés d'enseignement d'une part, et la titularisation des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints enseignants d'autre part, ne semblent prévoir aucune prise en compte de la situation des professeurs adjoints titulaires licenciés en sciences et techniques des activités physiques et sportives. Il lui demande quelle mesure serait envisagée pour que soit pris en compte le niveau de formation universitaire que ces personnels possèdent.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**45787.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales créées en 1983 ou 1984 et pour lesquelles la dernière loi de finances prévoit des possibilités d'exonération des bénéfices, avec entre autres conditions les deux tiers des immobilisations devant être amortissables selon le système dégressif. Il lui demande si, dans le cas d'une esthétique inscrite au registre des métiers et ayant créé une entreprise dans les conditions évoquées ci-dessus, le matériel utilisé, et en particulier un matériel de soins à laser peut être amorti suivant le système dégressif.

*Animaux (protection).*

**45788.** — 5 mars 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la campagne faite par les associations de protection des animaux, contre les pièges à mâchoires. 300 000 signatures ont d'ores et déjà été obtenues de la part d'hommes et de femmes, chasseurs ou non, souhaitant obtenir l'interdiction d'utilisation de ces pièges. C'est l'aspect particulièrement cruel des pièges à mâchoires qui sensibilise le public. Les mâchoires d'acier, sans tuer l'animal, le capturent et le laissent souffrir, durant des heures, des jours, jusqu'à la mort. L'Office national de la chasse dans un rapport de 1982 souligne l'aspect particulièrement cruel et non sélectif de ces pièges. Le Centre national d'études sur la rage a conclu à leur inutilité et souligne leurs énormes inconvénients. Il existe des pièges, dont les pièges à trappes qui capturent fort bien sans blesser ni laisser agoniser les animaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que, très rapidement, les pièges à mâchoires soient interdits.

*Circulation routière (sécurité).*

**45789.** — 5 mars 1984. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le vieillissement des casques de moto en résine A.B.S. qui représentent 75 p. 100 du marché français. Une série de tests effectués récemment par le laboratoire d'essais de l'U.T.A.C. et portant sur 211 d'entre eux, vieux de plus de 2 ans, a montré qu'une majorité n'est plus conforme aux normes de résistance, alors que les casques en polycarbonate ou en fibre de verre restent satisfaisants. Aussi, il lui demande s'il envisage de réglementer la durée d'utilisation des casques en A.B.S. estampillés « NF ».

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

**45790.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la difficulté rencontrée par les mineurs des H.B.N.P.C. à bénéficier dès l'âge de soixante ans de leurs avantages vieillesse. Il s'avère qu'un ex-mineur ne peut pas liquider sa retraite avant l'âge de soixante-cinq ans alors qu'il a droit à la retraite dès soixante ans au regard du régime général. En conséquence, il demande l'alignement du régime minier sur le régime général afin qu'une personne qui est en retraite à soixante ans puisse également bénéficier de son avantage vieillesse minier en même temps.

*Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : transports aériens).*

**45791.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évasion du potentiel de travail français vers l'étranger dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie. Il s'avère qu'en Nouvelle-Calédonie les droits aériens exploités jusqu'alors par une Compagnie française sont désormais confiés à une Compagnie locale (Air Calédonie international) qui affrète purement et simplement des Compagnies étrangères : Air Nauru et Quantas. En conséquence, il lui demande que cette évasion de trafic vers les pays étrangers soit limitée avant de provoquer une hémorragie de devises et n'aggrave le chômage parmi les navigants français.

*Sécurité sociale (caisses).*

**45792.** — 5 mars 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le souhait exprimé par les professionnels de la pêche artisanale de voir les titres de perception des cotisations et contributions dues à l'E.N.I.M. rédigés de manière identique aux bordereaux de décompte et d'appel de cotisations de la Caisse nationale d'allocation familiales de la pêche maritime. La rédaction d'un bordereau détaillé mentionnant pour chaque membre de l'équipage le nom, prénom et qualification ainsi que les sommes dues par le marin comme par l'armateur faciliterait la compréhension de ces documents. En conséquence, il lui demande s'il ne semble pas opportun de mettre en vigueur un tel système.

*Travail (droit au travail).*

**45793.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines difficultés d'application de la loi du 4 août 1982, en ce qui concerne les procédures de licenciement et la représentation syndicale au Comité central d'entreprises. Sur le premier point, il apparaît en effet, que, pour les entreprises de moins de 11 salariés, le non respect par l'employeur de la procédure d'entretien préalable avec l'employé, assisté d'une personne de l'entreprise de son choix (article L 122-41), n'est assorti d'aucune sanction. Or, dans le département du Morbihan, plus de 80 p. 100 des entreprises emploient moins de 11 salariés. D'autre part, au niveau régional, dans une entreprise couvrant 4 départements, comportant plus de 500 salariés, mais moins de 2 000, avec plusieurs établissements de plus de 50 salariés, mais aucun de plus de 500, aucun des représentants syndicaux des établissements ne bénéficie à ce titre, d'heures de délégation. Il leur est donc impossible d'être représentant au Comité central. En tout état de cause, les représentants au Comité central ne disposent que de 20 heures par mois, et ce temps serait utilisé en totalité en transports, compte tenu de l'éloignement entre les divers établissements. Il lui demande donc comment il envisage de résoudre ces 2 catégories de problèmes, pour permettre une application effective des lois Auroux.

*Etrangers (logement).*

**45794.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des travailleurs immigrés de confession musulmane mariés à plusieurs épouses et père de plusieurs enfants nés de lits différents. Il lui demande la position que doivent prendre les organismes H.L.M. au regard des conditions du peuplement des logements.

*Bâtiment et travaux publics (réglementation).*

**45795.** — 5 mars 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'utilisation de produits de crépis considérés comme responsables de dégradations par les avis techniques du C.S.T.B. Il souhaite notamment savoir quel est l'organisme qui a pris le relais du C.T.A.C. et, dans le cas de sinistres, quel est le décideur de la nature des produits à utiliser pour la réparation. Il souhaite également que lui soit indiqué ce que devient la garantie décennale dans le cas de sinistres.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**45796.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des professeurs agrégés et certifiés mis à la disposition de l'enseignement supérieur dont le statut est défini par la circulaire « Soubieu » du 14 février 1973 venue modifier la circulaire « Raebou » du 9 août 1971. Les conditions d'avancement et de promotion interne de cette catégorie particulière d'enseignants sont telles que la plupart ont à souffrir de retards de carrière. Or, il observe que les intéressés ne pourront que très difficilement bénéficier des possibilités d'accès au nouveau corps des maîtres de conférence et *a fortiori* à celui des professeurs institués par la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des dispositions particulières à ces personnels ont été mises à l'étude dans le cadre de la réforme des carrières des enseignants du supérieur.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**45797.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Royer** alerte **M. le Premier ministre** sur la montée préoccupante du chômage qui destabilise la société française et provoque la paupérisation. Il constate que depuis deux ans, des interventions ont été renouvelées en provenance des milieux professionnels et politiques les plus divers pour réviser complètement le système des seuils d'effectifs dans les entreprises, diminuer ou supprimer l'impôt qui pèse sur leurs investissements et lancer un programme de grands travaux d'utilité publique (assainissement, voies à desserte rapide, ponts, barrages, reboisement des terres incultes, fabrication industrielle de nouveaux carburants) initiatives qui, combinées dans un esprit nouveau de coopération contractuelle entre les entreprises, les collectivités locales, les syndicats et les pouvoirs publics permettraient de créer plusieurs centaines de milliers d'emplois. Il demande au gouvernement s'il est disposé : 1° A ouvrir une négociation approfondie et efficace avec les milieux professionnels et syndicaux pour préparer et appliquer des mesures favorables à l'investissement, à la liberté d'organisation des entreprises et à la croissance économique. 2° A engager sa responsabilité dans un grand débat sur la réduction du chômage qui aurait lieu au cours de la session de printemps de l'Assemblée nationale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités).*

**45798.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** a l'honneur de soumettre à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un médecin des hôpitaux psychiatriques qui a fait valoir ses droits à la retraite après le 1<sup>er</sup> avril 1983, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans. Ce médecin exerçant par ailleurs en clientèle privée a demandé à la Caisse d'assurance vieillesse le service de la pension vieillesse. Parmi les pièces demandées en application de l'article 76 du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982, figure une attestation de radiation du tableau de l'ordre des médecins. Or, ce médecin qui a exercé des activités salariées depuis l'âge de vingt-quatre ans, n'a commencé un exercice libéral qu'à l'âge de trente-huit ans. De ce fait, il désire pouvoir poursuivre un exercice à titre libéral durant quelques années, afin de percevoir un avantage vieillesse servi par la C.A.R.M.F. Aussi, il se permet de lui demander de bien vouloir lui indiquer si la poursuite d'une activité extra-hospitalière (clientèle libérale) et le bénéfice d'une pension de vieillesse, est licite en regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**45799.** — 5 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la récente décision de la Direction générale des télécommunications de supprimer

le service des P.C.V. à partir de septembre 1984. Les prestations de remplacement qui seront mises en place (P.C.V. automatique par abonnement au service OS, au numéro vert, diffusion de cartes de crédit, possibilité de rappel des cabines téléphoniques) concerneront surtout les utilisateurs habituels du P.C.V. Or, le P.C.V. traditionnel, qui implique l'intervention d'une opératrice, répond à un besoin social pour les particuliers, usagers épisodiques. La suppression brutale de ce service est d'ailleurs d'autant plus incompréhensible qu'il restera toujours à traiter un trafic téléphonique manuel résiduel. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette décision qui, essentiellement dictée par une insuffisance de moyens budgétaires, met en cause la notion de service public.

*Voirie (ponts : Charente-Maritime).*

**45800.** — 5 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le projet de construction d'un pont reliant l'île de Ré au continent : 1° Il lui signale que le site de l'île de Ré est déjà bien menacé car 200 000 personnes y résident en été, alors qu'il y a 11 000 habitants durant l'année; 2° que la réglementation en vigueur sur le camping caravanning n'est pas respectée et que le « camping-sauvage » et les installations en « semi-dur » prolifèrent; 3° que, de ce fait, les dunes de l'île, la flore et la faune spécifiques à ce milieu sont abîmées chaque année davantage. La construction d'un pont aurait pour effet de multiplier par 2,5 la capacité horaire de passage des véhicules. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre ce projet et les mesures conservatoires déjà prises en matière d'urbanisme et de préservation du milieu, ou prévues par la charte de l'île et, s'il n'est pas irréaliste d'espérer maintenir des plans d'occupation des sols prévoyant 80 p. 100 d'espace inconstructible. Il lui demande si le projet ne met pas en cause le patrimoine national et si son exécution ne constituerait pas un fâcheux précédent alors que la future loi pour l'aménagement du littoral est en préparation. Il lui rappelle qu'une enquête publique a eu lieu sur place au cours du mois d'août 1983 et il lui demande si celle-ci a bien respecté les termes de la loi du 13 juillet 1983; il semble en effet qu'un seul registre, dans l'une des 10 mairies de l'île, pendant 6 demi-journées, ne soit pas suffisant pour « permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses observations et suggestions ». Il lui demande enfin : 1° que soit publié l'avis de la Commission supérieure des sites; 2° que soit réalisée une étude de capacité et que soit quantifié le seuil de saturation de l'île; 3° que soit précisé le coût de l'opération, des chiffres très différents ayant été avancés; 4° que soient examinées les causes du déficit de la Régie des passages d'eau et qu'il soit précisé, notamment, si un pourcentage modeste des sommes allouées à la construction du pont ne permettrait pas de constituer une flotte moderne et rationnellement gérée.

*Economie : ministère (rapports avec les administrés).*

**45801.** — 5 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante : L'administration fiscale, sous prétexte que Mme F., au cours des années passées, aurait vécu très souvent dans une résidence secondaire et est séparée de biens, a fait parvenir aux époux F. des avis d'imposition séparés portant la lettre « D » (comme « Divorcé ») dans la case « situation de famille ». Il lui demande si cette mention, qui ne correspond pas à la situation réelle des époux, qui ne sont ni divorcés ni même séparés de corps, est bien compatible avec le respect de la vie privée et avec l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

*Postes : ministère (personnel).*

**45802.** — 5 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les revendications émises par les agents du corps de révision des travaux de bâtiments des P.T.T. qui souhaitent que leur administration rappelle très clairement la nature et le champ de leurs attributions, alors qu'elle fait de plus en plus fréquemment appel à des entreprises privées pour effectuer certaines des tâches habituellement confiées aux agents réviseurs. Ces derniers déplorent en outre l'absence de perspective de carrière dans leur corps et le risque de détérioration de leur situation administrative par rapport à celle de certains autres personnels des P.T.T. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ces fonctionnaires afin de leur permettre de bénéficier d'un déroulement de carrière satisfaisant.

*Etat civil (actes).*

**45803.** — 5 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles une personne qui demande une fiche d'état civil et de nationalité française doit présenter comme seul et unique document probant la carte nationale d'identité, en cours de validité, à l'exclusion de tout autre document comme le passeport, par exemple, pour que les mots « et de nationalité française » ne soient pas rayés. A l'heure où l'on parle de simplification et d'amélioration des relations entre l'administration et les administrés, il lui demande si la mention « et de nationalité française » ne pourrait pas être délivrée au vu d'autres documents que la carte d'identité, en particulier le passeport, qui ne peut être lui-même délivré que sur présentation de la carte nationale d'identité et devrait donc avoir la même valeur probante que celle-ci.

*Communes (maires et adjoints).*

**45804.** — 5 mars 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, qui fait obligation aux organisateurs de « toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation », de solliciter au préalable une autorisation administrative. Il lui demande s'il ne voit pas dans les dispositions de ce décret, dès lors qu'elles sont appliquées aux municipalités, une contradiction flagrante avec l'esprit et la lettre de la loi du 2 mars 1982, dite de décentralisation, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, et avec le nouveau code des communes, notamment son titre 3 sur les pouvoirs du maire en matière de police, et s'il n'y a pas lieu de reconnaître désormais aux maires, non seulement le droit d'organiser eux-mêmes et sans autorisation toute compétition sportive sur le territoire qu'ils administrent, mais aussi de leur confier le soin de recevoir et de traiter toute demande de manifestation sportive sur les voies qui traversent leur commune, à l'exception des routes nationales pour lesquelles une coordination souhaitable serait à envisager.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**45805.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que certaines sociétés savantes sont émues de la dénomination en « Canal Plus », envisagée pour une future quatrième chaîne de télévision. En effet, cette dénomination défie les règles grammaticales de l'emploi du comparatif plus qui ne se place jamais après un substantif employé seul. En second lieu, ce type de formule, un substantif suivi de plus, parfois représenté sous sa forme mathématique « + » ne veut strictement rien dire. Pour ces diverses raisons, il serait souhaitable de trouver une autre dénomination.

*Enseignement (personnel).*

**45808.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les enseignants, instituteurs et P.E.G.C. professeurs, exerçant dans la moitié Nord de la France pour se rapprocher de leurs familles et plus particulièrement de leurs parents demeurés au pays et qui, en vieillissant, souffrent de l'éloignement de leurs enfants. Il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement pour faciliter ou accélérer le « retour au pays » ou à tout le moins un rapprochement satisfaisant du lieu de résidence de leurs parents et de leur famille pour tous les enseignants qui en expriment le désir et lorsque leur demande est motivée par des raisons familiales et humanitaires reconnues.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**45807.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que connaissent les petits détaillants en carburant face à une concurrence impitoyable qui remet en question leur existence même. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du projet de création d'un fonds de modernisation des petits points de vente annoncé par le gouvernement à

l'automne dernier, organe vital à l'indispensable survie des petits points de vente qui assurent un véritable service public en particulier dans les zones rurales et les zones de montagne et qui à ce titre doivent être maintenus et donc soutenus.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**45808.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage d'étendre la suppression de la dispense d'affranchissement des plis, déjà appliquée au service de l'assurance vieillesse artisanale (arrêté du 16 novembre 1983), à l'ensemble de la sécurité sociale, mesure dont il fut déjà question, mais rejetée jusqu'à ce jour et dont les conséquences seraient particulièrement lourdes pour les plus défavorisés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**45809.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités pratiques d'organisation du service de l'interclasse de midi qu'il se propose de fixer entre sa commune et le personnel enseignant. En effet, l'application de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, met fin aux obligations de surveillance des maîtres. Il résulte de cette situation que la garde des enfants est confiée soit à la collectivité locale, soit à des associations type loi 1901. A l'échelon communal, l'effectif de surveillance peut être composé de trois manières : 1° par du personnel municipal, dûment agréé, qui assure seul la surveillance dans le cas où aucun instituteur ne se porte volontaire ; 2° par du personnel municipal et du personnel enseignant volontaire ; 3° par du personnel enseignant volontaire uniquement, dans la mesure où l'effectif est suffisant au regard du nombre des rationnaires. Ces trois aspects laissent entendre que la commune forme les groupes de surveillance à partir des desiderata du personnel enseignant qu'elle complète, s'il y a lieu par des agents communaux recrutés exclusivement à cette fin. Eu égard à l'intérêt qui s'attache pour la commune organisatrice de disposer d'un personnel fixe, pour une année scolaire donnée, il apparaîtrait utile que des conventions écrites soient établies entre les intéressés en vue de garantir la continuité de la prestation évoquée ci-dessus. Cette proposition mérite toutefois que soient clairement définies les responsabilités ainsi que les droits et obligations de chacun d'entre eux. Il demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser si dans ces conditions, une commune est habilitée soit de sa propre autorité, soit avec agrément de l'académie, à proposer une convention dont les dispositions principales ont pour objet de régir les rapports entre elle et le personnel enseignant qui accepte de faire la surveillance des écoliers fréquentant les cantines, avec notamment : 1° l'état nominatif des instituteurs désireux d'assurer le service précité ; 2° le ou les jours de leur choix ; 3° l'engagement de ces derniers pour toute l'année scolaire. En contrepartie, la commune leur accorderait la gratuité totale des repas pris lors des jours effectifs de service. Il lui demande, en outre, de préciser si la collectivité peut refuser les services du personnel enseignant, et selon quels critères, dans l'hypothèse ou trop d'instituteurs, dans un même établissement, souhaiteraient participer au service de surveillance ou bien encore pour le cas où le nombre des agents communaux en place suffirait à garantir la sécurité des enfants dans des conditions satisfaisantes.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**45810.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision de la Direction générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. (possibilité d'obtenir une communication téléphonique à la charge du demandeur), à compter de septembre 1984. Celle-ci met en cause la notion même de service public. En effet, malgré la mise en place de prestations de remplacement (P.C.V. automatique par abonnement au service 05 ou numéro vert, diffusion de cartes de crédit, possibilité de rappel des cabines téléphoniques), ces moyens concerneront essentiellement les utilisateurs habituels du P.C.V. Le P.C.V. traditionnel (par intervention d'une opératrice) constitue un besoin social pour les particuliers, usagers épisodiques. La suppression brutale de ce service est d'autant plus incompréhensible qu'il restera toujours à traiter un trafic téléphonique manuel résiduel. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas souhaitable que cette décision soit reconsidérée.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

45811. — 5 mars 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision prise par la Direction générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. à compter de septembre 1984. Cette décision est essentiellement dictée par l'insuffisance des moyens accordés aux P.T.T. par le budget 1984. Elle met en cause le sens même de la notion de service public. En effet, malgré la mise en place de prestations de remplacement (P.C.V. automatique par abonnement au service 05 ou numéro vert, diffuseur, de cartes de crédit, possibilité de rappel des cabines téléphoniques), il estime que ces moyens concerneront essentiellement les utilisateurs habituels du P.C.V. Le P.C.V. traditionnel (par intervention d'une opératrice) constituant un besoin social pour les particuliers, la suppression brutale de ce service lui paraît d'autant plus incompréhensible qu'il restera toujours à traiter un trafic téléphonique manuel résiduel. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas hautement souhaitable, dans l'intérêt général, de demander à l'administration compétente de reconsidérer sa position.

*Sécurité sociale (cotisations).*

45812. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Godefroy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'assujettissement à cotisation sociale de certains avantages accordés par les comités d'entreprise. Cet assujettissement quasi-automatique, fondé sur la jurisprudence de la Cour de cassation et la lettre ministérielle du 11 octobre 1980 DSS S DAAF.A. 1 n° 1282/80 a pour effet d'amputer sensiblement le budget desdits comités, de mettre gravement en cause leur fonctionnement dans un de leurs attributs les plus essentiels : la gestion des œuvres sociales et de porter atteinte aux principes d'autonomie des comités d'entreprise et de libre disposition de leurs fonds. Dès lors que les avantages consentis par un comité d'entreprise ont fait l'objet d'une délibération régulière attestant ainsi que le comité agit de son propre mouvement, et non pas pour se substituer à l'employeur, et que ses décisions rentrent bien dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les attributions sociales du comité, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'en tirer la conclusion que les avantages en cause échappent par là-même aux dispositions de l'article L 120 du code de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale (cotisations).*

45813. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître la nature des instructions qu'il a pu donner ou entend donner aux Unions de recouvrement pour que la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L 120 du code de la sécurité sociale et de la jurisprudence des tribunaux qui en découle, reste compatible avec la nature des comités d'entreprise et le cadre réglementaire dans lequel ils exercent leur mission en matière d'œuvre sociale.

*Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : fonctionnaires et agents publics).*

45814. — 5 mars 1984. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les conditions dans lesquelles les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics ont vocation à être titularisés. Un certain nombre de personnels non titulaires employés par les services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ont demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat, et de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Une partie des demandes formulées a été satisfaite mais de nombreux dossiers restent encore en instance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'examen de l'ensemble des demandes formulées et dans quels délais ces personnels employés en Nouvelle-Calédonie pourront être titularisés.

*Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).*

45815. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser en détail les conditions dans lesquelles il envisage de faire procéder à l'indemnisation des incorporés de force d'Alsace-Lorraine dans l'armée allemande.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

45816. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que la Cour fédérale des finances en République fédérale d'Allemagne vient de décider que les contraventions dont ont été l'objet les entreprises ou les particuliers dans l'exercice de leurs activités professionnelles pouvaient être déduites de l'impôt sur le revenu au titre des frais professionnels. Il en est d'ailleurs de même pour ce qui est des frais d'avocat ou de tribunal. Il souhaiterait savoir si la législation fiscale française possède une interdiction de déduire les amendes des frais professionnels. Dans la négative, il souhaiterait qu'il lui indique la procédure à suivre pour la déduction des sommes correspondantes dans le cadre de la déclaration de l'impôt sur le revenu.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

45817. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à l'heure actuelle, la commune siège d'un Centre de secours et d'incendie, ou la structure de coopération pour un Centre intercommunal, supporte, seule, les charges de fonctionnement dudit Centre, alors que son secteur d'intervention, fixé par le commissaire de la République, comprend, en règle générale, un nombre de communes beaucoup plus important. Il souhaiterait savoir quelles possibilités a la commune, ou la structure intercommunale, d'obliger les autres communes rattachées au secteur d'intervention et bénéficiant, de ce fait, d'une protection identique à participer aux charges de fonctionnement du Centre, si elles ne veulent pas entrer dans une structure intercommunale, ou dans la structure de coopération existante, pour un Centre intercommunal.

*Police (fonctionnement : Rhône).*

45818. — 5 mars 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème dramatique que pose dans l'agglomération lyonnaise la diminution sensible des effectifs des forces de police. Ainsi, sur l'ensemble du territoire lyonnais, 150 gardiens de la paix partis à la retraite n'ont pas été remplacés. Le commissariat du quatrième arrondissement de Lyon par exemple comptait en avril 1982, 46 fonctionnaires, agents de la paix, et aujourd'hui seulement 41. Les brigades de prévention ayant été dissoutes, il reste deux pilottiers sur ce quatrième arrondissement et les équipes d'intervention demeurent le seul support d'action possible. Or, ces équipes sont souvent mobilisées sur d'autres arrondissements où les effectifs sont également insuffisants. **M. Noir** demande donc quelles sont les raisons qui peuvent justifier cette diminution des effectifs des forces de police sur un secteur où la petite et moyenne délinquance se développe de façon alarmante. En tout état de cause, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier à une telle situation.

*Peines (amendes).*

45819. — 5 mars 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de la procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé, (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire cited place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle

de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Police (personnel).*

**45820.** — 5 mars 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan judiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Chasse et pêche (associations et fédérations).*

**45821.** — 5 mars 1984. — **M. Michel Noir** souhaiterait connaître le sentiment de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la proposition de loi sénatoriale n° 36 (1982-1983) tendant à transformer le statut des Fédérations départementales des chasseurs et lui demande si elle compte retenir le principe de transformation des Fédérations en établissements publics dans la perspective de la prochaine réforme du droit cynégétique.

*Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).*

**45822.** — 5 mars 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal qu'un directeur d'administration centrale ainsi qu'un directeur régional d'un ministère assiste à une réunion d'élus locaux d'une formation politique réunie en séminaire régional.

*Circulation routière (réglementation Ile-de-France).*

**45823.** — 5 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur un projet d'expérimentation de l'enseignement de la conduite automobile dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. Ce projet permettrait à un jeune de seize ans d'apprendre la conduite d'un véhicule accompagné par une personne titulaire d'un permis de conduire. Il lui fait part de la crainte exprimée par l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile face à ce projet qui, selon cette Association, menacerait gravement la situation des auto-écoles et précipiterait la fermeture de nombreuses entreprises et le licenciement de leur personnel. Il lui demande en conséquence s'il estime fondées les craintes exprimées et, dans la mesure où le principe d'une telle expérimentation est décidé, s'il entend procéder à une consultation des personnes concernées par ce projet avant qu'il ne soit mis en œuvre.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**45824.** — 5 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes malades et handicapées dont les ressources vont être revalorisées dans la limite d'une augmentation de 4 p. 100 pour l'année 1984 (1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984, 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984). Il lui rappelle que le taux d'inflation prévu par le gouvernement se situe à 5 p. 100 pour la même année. Il lui semble donc que les personnes malades et handicapées aux faibles ressources subiront une perte de leur pouvoir d'achat pour l'année 1984. Il lui semble en outre que l'intégration pleine et entière des personnes handicapées ne se fera pas sans un revenu décent qu'accompagnera une solidarité effective pour les plus défavorisées. Il lui rappelle enfin que le Président de la République s'était engagé à assurer aux personnes handicapées un revenu équivalent à 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte adopter afin que la perte du pouvoir d'achat pour 1984, des personnes malades et handicapées soit rattrapée de façon à ce que l'objectif présidentiel défini en mai 1961 soit atteint.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**45825.** — 5 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'importance croissante des jeux et concours organisés par les sociétés relevant du service public de la radiodiffusion et de la télévision. Il lui demande en premier lieu de bien vouloir lui préciser quels sont les coûts supportés par ces chaînes de télévision et ces radios du fait des libéralités et des cadeaux distribués à l'occasion des jeux et concours organisés par ces sociétés et en second lieu de lui indiquer ce que représente, année après année, l'évolution de ces dépenses depuis cinq ans.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions : Rhône).*

**45826.** — 5 mars 1984. — **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un retraité de la commune de Tarare (Rhône). L'intéressé, né le 18 novembre 1922, est entré dans la vie professionnelle en 1937 en tant que salarié et ce jusqu'en 1957. Il exerça ensuite la profession d'artisan-tisseur de 1957 à 1970. Il changea à nouveau de profession pour devenir commerçant de 1970 à 1982. Ce dernier clôtura sa carrière en mars 1983 en tant que salarié, totalisant ainsi un nombre de 184 trimestres d'activité. Cependant, la Caisse autonome de prévoyance artisanale du Rhône (C.A.P.A.R.) refuse de lui payer sa retraite d'artisan avant l'âge de 65 ans. La C.R.I.C.A.R. (Caisse de retraite des commerçants) lui a indiqué en 1983 qu'elle ne lui réglerait ses pensions que sur les 10 dernières années écoulées; ainsi, les cotisations que l'intéressé a payées de 1970 à 1973 en tant que commerçant ne sont pas prises en compte... Il lui demande de justifier les causes d'un tel refus et d'indiquer les raisons pour lesquelles l'intéressé ne bénéficie pas des dispositions législatives prévoyant l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

**45827.** — 5 mars 1984. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences paradoxales de l'application de la loi de finances pour 1982 disposant que certaines parts ou actions de sociétés ont le caractère de biens professionnels si leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal. Durant sa période d'activité, le propriétaire de biens professionnels est exonéré de l'impôt sur les grandes fortunes. Dès qu'il prend sa retraite qui constitue le simple prolongement de son activité antérieure, il est redevable de l'impôt sur les grandes fortunes, alors que ses revenus diminuent. L'imposition des biens professionnels des propriétaires retraités incite donc certains chefs d'entreprises à céder leurs biens lorsqu'ils prennent leur retraite. En réalité, la majorité d'entre eux est, au contraire, encouragée à ne pas prendre leur retraite à l'âge normal, à conserver la propriété et la direction des entreprises afin de ne pas devoir payer un impôt supplémentaire. Ce réflexe, bien naturel, ne favorise évidemment pas la transmission des biens professionnels à de jeunes dirigeants. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer l'exonération des biens professionnels des retraités, afin d'apporter à l'économie un facteur de dynamisme industriel et commercial non négligeable.

*Engrais et amendements (emploi et activité).*

**45828.** — 5 mars 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution particulièrement négative de la situation sur le marché des engrais. La consommation des principaux engrais (azote, acide phosphorique, potasse) a nettement régressé puisque les livraisons qui avaient dépassé 16 millions de tonnes de produits en 1979-1980, atteignent à peine 15 millions de tonnes en 1982-1983. Il lui fait part également de l'inquiétude des producteurs et des agriculteurs face aux importations d'engrais qui ont pris une part de plus en plus importante du marché et ce au détriment des producteurs français. Les importations qui représentaient 20 p. 100 du marché en 1978-1979 atteignent aujourd'hui plus de 40 p. 100 de notre marché dont plus de la moitié provient des Pays-Bas. Il semble admis que le développement massif de ces importations résulte de conditions anormales des règles de concurrence. Il lui demande si, au moment où la France assume la présidence du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne, il ne lui semblerait pas opportun d'alerter nos principaux partenaires sur ce problème et quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de favoriser le développement et la promotion des industries françaises des engrais.

*Architecture (agrès en architecture).*

45829. — 5 mars 1984. — **M. Philippe Maître** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des maîtres d'œuvre installés après la promulgation de la loi de 1977 auxquels il avait été indiqué que des dérogations pourraient être accordées afin de leur permettre, individuellement et compte tenu de leur expérience et de leurs titres, d'obtenir leur agrément. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet effet en lui signalant que de nombreux maîtres d'œuvre qui se trouvent dans cette situation ne peuvent développer une activité qui leur permettrait de créer de nouveaux emplois.

*Postes : ministère (personnel).*

45830. — 5 mars 1984. — **M. Claua Wolff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les revendications émises par les agents du corps de révision des travaux de bâtiments des P.T.T. qui souhaitent en particulier que leur administration rappelle très clairement la nature et le champ de leurs attributions, alors qu'elle fait de plus en plus fréquemment appel à des entreprises privées pour effectuer certaines des tâches habituellement confiées aux agents réviseurs. Ces derniers dénoncent en outre l'absence de perspective de carrière dans leur corps et le risque de détérioration de leur situation administrative par rapport à celle de certains autres personnels des P.T.T. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ces fonctionnaires afin de leur permettre notamment de bénéficier d'un déroulement de carrière satisfaisant.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

45831. — 5 mars 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le cas des enfants déficients auditifs dont la surdité est telle que la communication orale avec les autres, en classe, à la maison, ne peut se faire que grâce au port permanent de prothèses auditives. Ces prothèses leur permettent d'entendre suffisamment pour acquérir, grâce à la découverte du son, un langage oral. Il est donc d'une importance vitale d'appareiller ces enfants, et de le faire le plus tôt possible; c'est la condition essentielle du développement de leur intelligence et de leur équilibre psychologique. Bien entendu, ces prothèses s'usent et doivent être remplacées périodiquement (trois à quatre ans); or, le prix d'une prothèse auditive est compris entre 4 000 et 5 000 francs et le double appareillage est nécessaire le plus souvent pour une localisation spatiale et une évaluation des bruits meilleures. Le coût total de l'appareillage varie donc entre 8 000 et 10 000 francs, somme importante sur laquelle la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs, c'est-à-dire un montant inférieur à la T.V.A. payée par le client qui est de 661,84 francs. De plus, un enfant âgé de seize ans ne peut prétendre au remboursement que d'une seule prothèse. Pour quelle raison? On ne peut mésestimer les difficultés financières assumées par les familles devant de tels frais, sans oublier celles des personnes âgées aux ressources déjà précaires, ou celles de familles ayant plusieurs enfants malentendants. L'entretien de ces prothèses (réparations diverses), l'achat des piles sont également à la charge des parents, au-delà d'un forfait annuel de 120 francs par prothèse, actuellement accordé par la sécurité sociale. Toute une catégorie de personnes est ainsi laissée pour compte et, pourtant, les parents cotisent régulièrement à la sécurité sociale. La presse a mentionné les décisions prises en Conseil des ministres, le 8 décembre 1983, en faveur des handicapés et, notamment, une promesse d'amélioration du remboursement des prothèses auditives. Malheureusement, ces décisions n'ont jamais été publiées au *Journal officiel* et n'ont donc jamais eu d'effet. Elle lui demande donc de faire connaître la teneur exacte de ces décisions et de prendre les mesures adéquates pour qu'elles soient suivies d'effets. Elle lui demande de lui indiquer le calendrier approximatif de l'exécution de ces décisions.

*Postes et télécommunications  
(Caisse nationale d'épargne et de prévoyance).*

45832. — 5 mars 1984. — **M. Philippe Maître** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que des délais importants sont parfois demandés aux usagers qui souhaitent retirer des fonds à la Caisse d'épargne. Il est arrivé notamment qu'un délai de plus de quinze jours soit exigé d'un déposant entre le moment où il avait approvisionné son compte et celui où il a été autorisé à effectuer un retrait. Il lui demande sur quel texte l'administration des postes et télécommunications s'est fondée pour fixer par une instruction un tel délai.

*Handicapés (allocations et ressources).*

45833. — 5 mars 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés la perçoivent au taux réduit, dès lors qu'elles sont hospitalisées; que par ailleurs on leur applique comme si de rien n'était le forfait hospitalier, ce qui leur laisse des revenus tout à fait insuffisants pour se vêtir, se distraire etc... Exemple chiffré: une personne qui perçoit 2 125 francs en période normale voit l'indemnité baissée à 918,66 francs ce qui lui laisse 318,66 francs par mois. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*S.N.C.F. (personnel).*

45834. — 5 mars 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre des transports** pourquoi la S.N.C.F. réemploie, sous-contrats, après leur départ à la retraite, certains de ses agents. Il souhaite connaître leur nombre et les raisons pour lesquelles la S.N.C.F. recourt à cette pratique.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

45835. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des personnels hospitaliers travaillant en blanchisserie, qui, contrairement au personnel de l'assistance publique de Paris, ne peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, seule la classification de buandier est susceptible de permettre aux agents en activité dans les blanchisseries hospitalières de bénéficier de cet avantage. Or, le C.A.P. de buandier n'a plus cours et est remplacé par celui de blanchisseur. Il semblerait donc normal que celui-ci soit classé dans la même catégorie que celui de buandier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

45836. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes hospitalisées et lui fait part de leurs préoccupations relatives aux conditions de recouvrement du forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983. En effet, de nombreux cas laissent apparaître que certains établissements d'hospitalisation réclament, dès l'entrée du malade, un versement correspondant à huit jours de forfait et ce, même si le séjour ne doit pas excéder une ou deux journées. Cette procédure semble outrepasser les dispositions contenues dans la circulaire en date du 22 mars 1983, émanant conjointement du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé, laquelle prévoit que le forfait journalier est dû pour chaque journée d'hospitalisation donnant lieu à facturation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si la procédure de recouvrement exposée est réglementaire et s'il peut envisager d'y mettre un terme.

*Economie : ministère (rapports avec les administrés).*

45837. — 5 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la lenteur manifestée en certaines occasions par l'administration fiscale. Il lui cite l'exemple d'une personne qui, ayant saisi par courrier le 16 juin 1982 le Centre des impôts fonciers de Versailles d'une réclamation consécutive à une erreur commise à l'occasion de la rénovation du cadastre, n'a à ce jour obtenu aucune réponse malgré de multiples interventions écrites et téléphonées. Une telle situation lui semblant de prime abord intolérable, il le prie de bien vouloir lui en faire connaître les raisons.

*Assurances (assurance automobile).*

**45838.** — 5 mars 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions inacceptables de la convention inter-sociétés de règlement des sinistres automobiles (I.R.S.A.), à laquelle souscrivent de très nombreuses compagnies d'assurances. Il en est ainsi de l'engagement pris par les compagnies d'assurances de ne pas exercer entre elles de recours pour leur propre compte ou celui de leurs assurés alors même qu'une garantie détense-recours a été souscrite par l'assuré. Cette pratique qui consiste à ignorer délibérément les intérêts de l'assuré et contre laquelle ce dernier est impuissant, n'est pas admissible. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin de remédier à cette situation.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).*

**45839.** — 5 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les sociétés mutuelles regroupant les artisans et commerçants auxquels elles assurent des prestations en cas d'arrêt de travail, ne bénéficient pas, selon les dispositions prises en la matière par la loi de finances pour 1983, de l'exonération fiscale qui leur était jusqu'à présent accordée en vertu de l'article 998 du code général des impôts. Les responsables de ces organismes et tout particulièrement ceux de la Caisse de prévoyance sociale du finistère font remarquer à cet égard que cette mesure constitue une pénalité frappant des professions dont le régime légal de sécurité sociale n'assure pas la couverture de ce type de risque. Il lui demande les raisons qui ont conduit à écarter ces Caisses du régime accordé aux sociétés mutualistes de fonctionnaires ainsi qu'aux assurances mutuelles agricoles.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**45840.** — 5 mars 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution du bénéfice de l'exonération pour la taxe de raccordement au téléphone. Il lui rappelle qu'actuellement, seules les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, titulaires du Fonds national de solidarité, peuvent bénéficier de cette exonération. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun que ce bénéfice de l'exonération puisse être étendu aux personnes handicapées et aux titulaires du F.N.S. avant l'âge de soixante-cinq ans.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**45841.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dépenses considérables qu'entraînent pour le budget de la sécurité sociale, le remboursement des frais consécutifs au traitement des affections grippales. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur afin que le vaccin et la vaccination anti-grippe qui ne sont actuellement remboursés que dans un nombre de cas très limités puissent être administrés à un nombre beaucoup plus significatif d'assujettis à la sécurité sociale.

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**45842.** — 5 mars 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'horaire de fermeture des bureaux de vote lors de la prochaine élection européenne le 17 juin 1984. En 1979, il avait été décidé de fermer l'ensemble des bureaux de vote à 22 heures. Cette décision avait entraîné de sérieuses difficultés lors du dépouillement (absence de scrutateurs du fait de l'heure tardive), en particulier dans les petites communes; et les citoyens habitués pour les autres consultations électorales à voter avant 18 heures, ou 20 heures, peu de votants se sont présentés dans les bureaux de vote après 18 heures, ou 20 heures pour les grandes villes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun de fixer l'heure de fermeture des bureaux de vote à 18 heures, ou 20 heures, pour cette élection.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

**45843.** — 5 mars 1984. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, titulaires d'une carte d'invalidité et d'un permis de conduire de catégorie « F », ne peuvent prétendre à la gratuité de la vignette automobile, du fait de l'absence de la mention « station debout pénible ». En effet, la possession de ce permis de conduire spécifique, suppose l'obligation d'une transformation, sans aucune aide financière, du véhicule pour l'usage strictement personnel de son utilisateur. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'exonération du paiement de la vignette automobile aux handicapés titulaires du permis de conduire de catégorie « F ».

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**45844.** — 5 mars 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les taux d'intérêt pratiqués pour les professions du textile et de l'habillement qui sont obligés à l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte importants. La nécessité de financer des stocks importants pèse lourdement sur les finances des entreprises de ce secteur. Etant donné l'importance de ce secteur d'activité reconnue par l'aide que lui apporte le gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour alléger les charges financières obligées de ces entreprises.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**45845.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le régime fiscal appliqué aux majorations de solde attribuées aux militaires affectés à la mission Olifant au Liban ou à la mission Manta au Tchad. En effet, les conséquences fiscales interviendront lorsque les revenus des bénéficiaires auront retrouvé leur niveau ordinaire et de plus risquent pour certains de concrétiser le dépassement d'un niveau de ressources au-delà duquel un certain nombre d'avantages sociaux cessent d'être acquis (allocation logement, A.P.L., complément familial, indemnités spécialisées). Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les intéressés de dégrèvements fiscaux et dans quelles conditions.

*Famille (congé parental d'éducation).*

**45846.** — 5 mars 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les coûts et conséquences macro-économiques entraînés par un éventuel congé d'éducation conjointe, à mi-temps, alterné entre le père et la mère, et rémunéré à 80 p. 100 du mi-temps, pour les couples ayant au moins un enfant de moins de deux ans. Ce congé d'éducation conjointe répondrait à certaines directives européennes, qui précisent que « les conditions du congé parental devront faire en sorte de permettre un choix libre » (directive du 20 avril 1983 sur l'égalité des traitements en matière parentale). Une étude consacrée aux coûts et conséquences d'une telle mesure permettrait d'en analyser les répercussions dans différents domaines: la réduction du chômage, la réduction des versements des préretraites (si les dispositions de mise en préretraite étaient restreintes au bénéfice du congé d'éducation conjointe), l'impact en matière de prestations familiales, les retombées en matière de natalité, la réduction de l'absentéisme pour garde d'enfants malades. Cette étude pourrait porter sur le nombre de couples concernés et également faire une hypothèse sur ceux qui seraient intéressés par une telle mesure. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de faire réaliser ce type d'étude, dans le cadre des travaux de prospectives menés par l'I.N.S.E.E.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**45847.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les aspects négatifs de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, de la prise en compte des déficits fonciers dans la déclaration des revenus des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de revenir sur cette décision et d'autoriser le report d'éventuels déficits tout en limitant l'ampleur, afin d'inciter l'engagement de petits propriétaires et ainsi de relancer l'activité des entreprises du bâtiment.

*Commerce (formation professionnelle et promotion sociale).*

**45848.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la revendication des artisans pour le droit à la formation continue. En effet, la loi du 23 décembre 1982 reconnaît ce droit à l'artisan, réclamé depuis très longtemps par l'ensemble des organisations artisanales. En conséquence, il lui demande si une garantie peut être donnée que l'esprit de la loi sera parfaitement préservé et si la priorité de la formation pourrait être donnée aux organisations professionnelles artisanales représentatives.

*Taxis (tarifs).*

**45849.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question des tarifs des artisans du taxi. L'actualisation des tarifs s'applique en pourcentage sur la course moyenne. Or, ce système creuse l'écart entre les départements dont les tarifs sont inférieurs à ceux bénéficiant d'une meilleure tarification et nuit à l'harmonisation des tarifs dans la région. De plus, il semblerait logique que les tarifs appliqués lors des prestations de nuit, ou les dimanches et jours fériés compensent les exigences et dangers que ce travail implique. En conséquence, il lui demande premièrement si un rattrapage en valeur absolue, avant l'application du pourcentage attribué par la D.G.C.C. (Direction générale de la concurrence et de la consommation), ne devrait être accordé aux départements les plus défavorisés afin d'uniformiser tous les tarifs et deuxièmement pour les prestations de nuit, ou les dimanches et jours fériés, si le tarif pourrait être majoré, par rapport au tarif de jour.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**45850.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du crédit de référence relatif aux artisans du taxi. Cette mesure pénalise encore aujourd'hui de nombreux artisans du taxi. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être mise en place qui entraînerait le remboursement intégral des sommes détenues par l'administration fiscale.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**45851.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la T.V.A. afférente aux véhicules des artisans du taxi. Ces véhicules correspondent parfaitement à la notion d'utilité professionnelle. En conséquence, il lui demande si la T.V.A. afférente à un outil de travail, comme dans le cas des artisans du taxi, ne pourrait être assimilée au taux intermédiaire.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**45852.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question des forfaits concernant les artisans du taxi. Les artisans du taxi considèrent que les chiffres : chiffres d'affaires, frais généraux, sur lesquels est calculée par la D.G.C.C. (Direction générale de la concurrence et de la consommation), l'actualisation des tarifs de location, représentent effectivement la productivité moyenne d'une entreprise artisanale du taxi. En conséquence, il lui demande si les Directions régionales des impôts ne pourraient pas prendre ces chiffres en considération lors de l'élaboration des monographies régionales, s'il ne pourrait en être fait référence pour les fixations des forfaits auprès des Commissions départementales de l'impôt et si le chiffre platon pour pouvoir bénéficier du forfait ne pourrait être indexé chaque année, sur la hausse du coût de la vie.

*Assurances (assurance automobile).*

**45853.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans du taxi face à l'assurance automobile. Actuellement, il est constaté par ces professionnels une aggravation de situation créée par des résiliations abusives ou injustifiées de la part des compagnies et mutuelles d'assurances, qui mettent en difficulté les petites entreprises de l'industrie du taxi. En conséquence, et compte tenu du fait que l'assurance automobile est obligatoire, il lui demande si les mesures suivantes pourraient être envisagées : 1° une évaluation plus réelle par les sociétés d'assurances du coût des sinistres ; 2° des critères d'entrée adaptés à la profession des artisans du taxi ; 3° un délai prolongé qui permettrait au bureau central de tarification de statuer afin d'éviter qu'un artisan du taxi ne soit privé de son outil de travail.

*Handicapés (accès des locaux).*

**45854.** — 5 mars 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités du contrôle d'accessibilité des lieux ouverts au public et des logements collectifs aux personnes handicapées. En effet, les différents décrets pris en application de l'article 49 de la loi d'orientation en faveur des handicapés traitent de l'accessibilité et introduisent cette notion dans le code de la construction (article L III-18 et suivants), mais non pas dans le code de l'urbanisme. Il en résulte qu'en l'état actuel des choses, il ne peut s'exercer qu'un contrôle *a posteriori* sur la conformité des constructions aux décrets du 1<sup>er</sup> février 1978, 9 décembre 1978, 9 août 1980. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'introduire cette notion d'accessibilité dans le code de l'urbanisme.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

**45855.** — 5 mars 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus du maintien de bourses d'enseignement en faveur des élèves titulaires d'un C.A.P., qui désirent améliorer leur formation par l'obtention d'un B.E.P. Au-delà de l'âge de l'obligation scolaire, les bourses nationales d'études du second degré ne sont accordées qu'aux élèves qui suivent une scolarité progressive et régulière. Il est considéré que la préparation d'un B.E.P. après un C.A.P. correspond à un allongement de la scolarité mais n'apporte pas un réel supplément de formation professionnelle puisque ces deux diplômes conduisent à un même niveau de qualification. Or, cette conception semble modifiée par la note de service n° 84-004 du 3 janvier 1984 annexée à la circulaire n° 84-001 du 3 janvier 1984 de préparation à la rentrée 1984 (lycées et L.E.P.). Ce texte émet la recommandation suivante : « l'accès à la préparation d'un B.E.P. peut être demandé par des élèves titulaires d'un C.A.P., qui désirent élargir leur qualification tout en renforçant leur formation générale ». En conséquence, il lui demande si, en application de cette nouvelle directive, il n'est pas possible d'envisager l'attribution de bourses d'enseignement aux élèves titulaires d'un C.A.P. préparant un B.E.P.

*Politique extérieure (Conseil de l'Europe).*

**45856.** — 5 mars 1984. — **M. Claude Wilquin** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il partage le sentiment de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'importance particulière que présente à l'heure actuelle une coopération culturelle efficace et le soutien de l'Europe à la culture américaine. Et, dans l'affirmative, s'il est d'accord avec la résolution (Documentation 5161) de l'Assemblée sur les relations culturelles entre l'Europe et l'Amérique latine, qui invite les gouvernements des Etats membres à développer des programmes de coopération culturelle avec les pays d'Amérique latine, en particulier des échanges entre jeunes.

*Agriculture (aides et prêts).*

**45857.** — 5 mars 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes vivant maritalement avec un agriculteur et qui envisagent de créer leur propre exploitation agricole. Ces personnes ne peuvent obtenir les aides attribuées en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, si l'un des concubins est déjà installé, bénéficiaire

ou non de la dotation d'installation, l'autre concubin ne peut prétendre à l'aide précitée. Il lui demande si elle estime souhaitable d'accorder les aides aux jeunes femmes qui désirent s'installer, notamment dans le cas où l'autre concubin déjà installé n'a pu en bénéficier.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**45868.** — 5 mars 1984. — **M. Christian Defarga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'une attribution équitable de l'indemnité de logement des instituteurs. Il semble notamment au vu de certaines situations que les textes devraient être modifiés afin de réduire ou de faire disparaître les disparités de traitement appliquées aux instituteurs. Ainsi, tel enseignant ayant un domicile personnel proche et qu'il continuera d'occuper, s'adressant à une commune disposant d'un logement libre, ne peut prétendre à l'indemnité, s'il refuse l'offre de la collectivité. Le même, faisant une demande à une commune ne disposant pas de logement libre à lui offrir pourra percevoir l'indemnité, en prétendant qu'il souhaite être logé par la commune, laquelle ne peut accéder à sa demande. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions ou des aménagements réglementaires aux textes en vigueur, qu'il pourrait prendre pour rendre plus simple et plus juste, l'attribution de cette indemnité de logement.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**45859.** — 5 mars 1984. — **M. Roland Barnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place de la réforme des collèges préconisée par la mission Legrand. Une journée nationale organisée au printemps 1983 a été consacrée à l'élaboration par chaque collège d'un projet d'établissement et à la préparation d'une proposition éventuelle de volontariat auprès du rectorat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels critères se sont appuyés les rectorats pour retenir les établissements qui mettront en œuvre la réforme à la rentrée 1984. Il lui demande, par ailleurs, quelles en seront les incidences sur le temps de service des personnels enseignants.

*Enseignement (personnel).*

**45860.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux enseignants qui souvent depuis de très longues années exercent leurs fonctions très loin de leur région d'origine. En raison du recrutement académique, les instituteurs et P.E.G.C. sont particulièrement touchés. Cette situation entraîne pour les personnels concernés de nombreuses difficultés familiales ou d'ordre de santé sans oublier de nombreux déplacements. Aussi, il semblerait opportun de réserver un certain pourcentage des postes qui seront créés à l'avenir pour faciliter le retour au pays des intéressés ou d'envisager tout autre solution permettant d'arriver au même résultat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45861.** — 5 mars 1984. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des logements de fonction « pour nécessité de service » dans les collèges. Le barème utilisé actuellement résulte d'un accord intervenu en 1957 avec le service du ministère des finances. Il ne prend donc pas en compte la création des S.E.S. et pénalise les établissements qui possèdent ce type de section; le directeur de la S.E.S. se substitue à l'adjoint responsable des services économiques ou au conseiller d'éducation qui pourtant voit sa charge de travail alourdie. En conséquence, il lui demande si l'existence d'une S.E.S. dans un collège pourrait donner droit à l'attribution d'un logement supplémentaire pour « nécessité de service ».

*Professions et activités paramédicales (psychoréducateurs).*

**45862.** — 5 mars 1984. — **M. Henry Delisle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la profession de psychoréducateur. Il lui demande, en effet, quelles mesures il compte prendre afin que ces professionnels puissent d'une part voir leurs actes professionnels remboursés par l'assurance maladie et d'autre part, bénéficier du même

statut que les professions paramédicales dont les actes font déjà l'objet d'un remboursement; conformément à l'engagement pris par **M. François Mitterrand**, devant la Fédération française des psychoréducateurs en 1981.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**45863.** — 5 mars 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens chefs de clinique des Centres hospitaliers universitaires actuellement assistant adjoint des hôpitaux non universitaires. Ces médecins constituent un maillon important pour assurer la liaison d'enseignement entre les Centres hospitaliers universitaires et les hôpitaux généraux. Certaines compétences ne peuvent être assurées que par eux (chirurgie de spécialité par exemple). Beaucoup de temps leur a été indispensable pour l'acquisition d'une telle qualification. En cette période transitoire des réformes, ils se trouvent pénalisés car : 1° ils ne peuvent plus accéder à un poste de chef de service comme leurs collègues qui avaient suivi la même voie qu'eux; 2° ils seront maintenus, de plus à des rémunérations très inférieures à celles sur lesquelles ils comptaient lorsqu'ils ont été nommés dans ces services hospitaliers non universitaires. En conséquence, il lui demande, s'il compte prendre des mesures pour assurer à cette catégorie de personnel une insertion tenant compte de leur qualification et de leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de service.

*Baux (baux d'habitation).*

**45864.** — 5 mars 1984. — **M. Robert Cabé** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si le propriétaire d'un logement qui n'a pas mis le bail en conformité avec la loi du 22 juin 1982 (bail verbal) peut ne pas le renouveler pour vendre le local.

*Pharmacie (officines).*

**45865.** — 5 mars 1984. — **Mme Nally Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il ne soit plus possible, avec les nouveaux textes, d'acheter de la taupicine en pharmacie. Il s'agit d'une décision inspirée par des considérations écologiques et qui en fait nuit à l'agriculture. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**45866.** — 5 mars 1984. — **M. Guy-Michel Chauvaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les ressources des personnes handicapées. L'augmentation des pensions et des allocations s'élèvera en 1984 à 4 p. 100 (1,8 au 1<sup>er</sup> janvier 1984, 2,2 au 1<sup>er</sup> juillet 1984) soit moins que le taux d'inflation retenu par le gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées soit rattrapée, dans le but de se rapprocher des objectifs initialement fixés, soit l'équivalent de 80 p. 100 du S.M.I.C.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**45867.** — 5 mars 1984. — **M. Guy-Michel Chauvaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des prothèses auditives. Le coût total de l'appareillage varie entre 8 000 et 10 000 francs. Sur cette somme la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs. Ces prothèses devant être renouvelées régulièrement, le coût en est extrêmement élevé. Il lui demande si par de nouvelles mesures, il peut donner tout apaisement aux nombreux malentendants qui doivent s'appareiller dans des conditions très onéreuses.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**45868.** — 5 mars 1984. — **M. Robert Malgras** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les contrats de service après vente. Résoudre les problèmes du service après vente suppose que soient atténués, sinon

éliminés, les litiges et malentendus qui peuvent naître parfois entre le vendeur et l'usager, souvent par méconnaissance de leurs droits et obligations réciproques. A cet effet, les associations professionnelles de fabricants et de revendeurs, les associations de consommateurs ainsi que les pouvoirs publics ont mis au point un « contrat A.F.N.O.R. de garantie et de service après vente » X 50002. Par ce biais, le consommateur peut, grâce à un cadre harmonisé, connaître sans difficulté les clauses du contrat qui lui sont proposées : conditions et modalités de livraison et de mise en service de l'appareil, prestations offertes avec ou sans supplément de prix, durée d'application, etc. On peut toutefois regretter que la norme X 50002 homologuée le 23 juin 1980 ne soit que peu utilisée. La plupart des revendeurs n'y recourent qu'à la demande expresse du client, mais préfèrent généralement assurer leurs prestations, sans s'astreindre à remplir le contrat. Or, force est de constater qu'il est très peu connu des utilisateurs. De fait, et afin de permettre à la norme en question d'avoir une plus grande efficacité, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de rendre obligatoire l'information du client sur cette norme.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**45869.** — 5 mars 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'inquiétude manifestée par les réalisateurs et les comédiens devant le recul de la création audiovisuelle d'œuvres françaises à TF 1 notamment. Ainsi, en 1980, TF 1 aurait produit 206 heures de fiction avec la participation de comédiens alors qu'en 1983 la création audiovisuelle serait descendue au-dessous de 122 heures sur cette même chaîne de télévision nationale. De même, les trois chaînes réunies auraient offert, de 1980 à 1982, 12 000 journées de travail en moins aux réalisateurs et aux comédiens de télévision. Aussi, il lui demande de lui indiquer si la part budgétaire de TF 1 concernant les dépenses de création va, en 1984 stagner, baisser ou au contraire s'accroître, et s'il n'estime pas d'une façon générale que le service public de l'audiovisuel devrait être plus encore qu'auparavant, un employeur privilégié pour les créateurs : réalisateurs, comédiens et auteurs, d'autant que par ailleurs le secteur privé de la production télévisuelle connaît une nette régression.

#### *Postes et télécommunications (courrier).*

**45870.** — 5 mars 1984. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la forte hausse des tarifs postaux applicable aux journaux et périodiques. Cette hausse serait en moyenne de 22 p. 100 et devrait entrer en vigueur en juin 1984. Certes, il est question de mettre en place une modulation de ces tarifs postaux afin d'alléger les charges des journaux à faibles revenus publicitaires. Toutefois, il l'interroge sur le bien-fondé d'une telle hausse en raison du fait que plusieurs grands quotidiens assurant une part importante de leur diffusion par abonnements devront alors répercuter cette hausse sur les prix de vente et que, de la sorte, cela risquerait d'apparaître contradictoire avec la politique de modération des prix de vente pratiquée par les pouvoirs publics et par conséquent l'objectif de ramener l'inflation aux alentours de 5 ou 6 p. 100 à la fin de l'année.

#### *Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

**45871.** — 5 mars 1984. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la publicité diffusée par des grandes surfaces, concernant les armes à feu. Des pages entières, cotoyant celles consacrées aux jouets, incitent à l'achat de ces armes. Il semble souhaitable que la vente des armes à feu soit strictement réservée aux armuriers, et qu'en tout état de cause la publicité en soit réglementée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser de telles pratiques.

#### *Logement (politique du logement).*

**45872.** — 5 mars 1984. — **M. Guy Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la circulaire 82-70 du 20 juillet 1982 portant sur la mise en place de dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face aux dépenses de logement. Il lui demande s'il peut lui faire le point sur l'application de cette circulaire et lui indiquer comment fonctionnent ces dispositifs et quels résultats ont été obtenus à ce jour.

#### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**45873.** — 5 mars 1984. — **M. Guy Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines disparités qui existent en matière de déclaration du revenu imposable des personnes travaillant, pour le compte d'un employeur établi en France, sur des chantiers situés à l'étranger. En effet, lorsqu'il s'agit d'installation d'ensembles industriels les revenus sont exonérés; par contre lorsqu'il s'agit de construction d'établissements scolaires, les revenus ne bénéficient d'aucune exonération. Une même personne travaillant à l'étranger pour une entreprise de construction voit donc ses revenus traités de façon différente suivant la nature du chantier auquel il participe alors que son salaire reste bien évidemment le même. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les justifications d'une telle situation et de lui préciser s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures pour harmoniser les situations décrites.

#### *Logement (construction).*

**45874.** — 5 mars 1984. — **M. Guy Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés insurmontables des maires des villes de petite et moyenne importance, à réaliser des logements sociaux dans les centres villes. En effet, la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 a institué la réforme de l'aide au logement et les arrêtés du 29 juillet 1977 ont créé la notion de « Prix de référence » fixant les montants plafonds des charges foncières. L'arrêté du 17 mars 1978 a classé les communes par zones géographiques suivant la disposition de l'arrêté du 29 juillet 1977. Or, la zone III qui s'applique à la grande majorité des villes de petite et moyenne importance, bénéficie d'un montant de charge foncière qui n'est plus adapté à la réalité du marché foncier, pénalisant ainsi gravement ces communes dont les ressources sont déjà très limitées. Il lui demande si, pour permettre une relance de la construction et la création de logements sociaux dans les centres villes, il accepterait à titre transitoire, et en attendant une réforme du financement de la construction, de classer les centres villes en zone I. Une telle initiative permettrait de dénouer la crise des logements sociaux et notamment « locatifs » dans le centre de ces villes.

#### *Communautés européennes (santé publique).*

**45875.** — 5 mars 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur une résolution adoptée par le parlement européen à sa session de janvier 1984, pour une charte européenne du patient. En effet, une étude sur le secret médical entreprise par la Commission révèle certains conflits entre les intérêts ou droits respectifs du patient et de la recherche, et les impératifs de protection de la santé publique. Soucieuse de l'intérêt des malades, l'Assemblée européenne s'est prononcée pour le droit du patient à l'obtention de la levée partielle ou intégrale du secret pour ses propres données médicales, et pour son droit à être représenté par des Associations et organismes indépendants. Il lui demande si de telles mesures sont pratiquées en France et dans la négative, comment elles pourraient être mises en application.

#### *Postes et télécommunications (téléphone).*

**45876.** — 5 mars 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'augmentation des publicités dans l'annuaire officiel. En effet, l'office d'annonce, régisseur de la publicité de l'annuaire officiel des P.T.T., après avoir fait, à prestation égale, une augmentation de 14 p. 100 entre 82 et 83, propose des tarifs en augmentation de 24 p. 100 entre 83 et 84, dans le département de l'Eure. Les raisons invoquées (augmentation du nombre d'abonnés, rétablissement de la mention de profession après chaque nom d'abonné) ne semblent pas suffisantes pour justifier une augmentation aussi éloignée de l'objectif gouvernemental de 5 p. 100 d'inflation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**45877.** — 5 mars 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème suivant : Un certain nombre d'entreprises offrent à ceux de

leurs collaborateurs partis en préretraite-démission dans le cadre d'un contrat de solidarité, la possibilité de continuer à bénéficier du régime de prévoyance qui était le leur lorsqu'ils étaient en activité. Ce régime de prévoyance, obligatoire pour les salariés présents dans l'entreprise, facultatif pour les préretraités, permet le plus souvent de couvrir les risques maladie, chirurgie et décès en complément des prestations de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si la cotisation, à la charge des préretraités, peut être déduite des revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

*Postes : ministère (services extérieurs : Franche-Comté).*

**45878.** — 5 mars 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation de certains personnels des P.T.T. En rappelant sur plan général les améliorations acquises dans cette administration depuis trois ans en matière de rémunérations, de conditions de travail et d'effectifs, il souligne que cet effort doit être poursuivi. Ainsi, en Franche-Comté, si les mesures budgétaires pour 1984 intéressant le personnel des télécommunications prévoient la création de dix emplois de catégorie A (C.I.N.T., I.N.P.A., I.N.P.T. et I.N.J.E.C.A.), elles comportent par contre la suppression de dix postes d'agents techniques (A.T. 1). Aussi, s'inquiétant des conséquences qu'un tel transfert d'emplois pourrait entraîner, un retour à la sous-traitance notamment, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour préserver les emplois de personnel d'exécution dans les services des P.T.T. de Franche-Comté.

*Urbanisme (permis de construire).*

**45879.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas d'une personne propriétaire d'un terrain et titulaire d'un permis en cours de validité lui permettant d'y édifier plusieurs maisons. Il lui demande : 1° si cette personne est obligatoirement tenue d'exécuter la totalité de son permis. Peut-on lui interdire de renoncer tacitement (par l'effet de forclusion) ou expressément (par déclaration formelle de sa part) à une partie de son permis pour ne plus construire alors qu'au nombre limité des maisons prévues par ce permis ; 2° si une telle renonciation partielle est possible comme n'étant pas interdite par les textes, le fait qu'elle s'exerce permet-il de considérer tout à la fois a) que cette renonciation partielle est de nature à remettre en cause pour l'avenir le droit à construire auquel il a été renoncé, b) que cette renonciation partielle ne peut par contre pas remettre en cause la partie du permis à laquelle il n'a pas été renoncé.

*Impôts et taxes (taxe sur les voitures des sociétés).*

**45880.** — 5 mars 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le principe de la taxation des véhicules de société. Ces véhicules sont taxés selon leur puissance. Ainsi pour le budget 1984, un véhicule de moins de 7 CV est taxé à 4 600 francs, un véhicule de plus de 7 CV est taxé à 10 000 francs. Ceci entraîne des distorsions graves. L'âge et la valeur du véhicule ne sont pas pris en compte. Ainsi un véhicule de 7 ans, qui a 300 000 kilomètres, et que l'entreprise ne peut remplacer faute de disponibilités financières, induit une taxe de 10 000 francs, soit une somme supérieure à la valeur du véhicule. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).*

**45881.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants n'ayant plus actuellement la nationalité française au regard des droits à la retraite du combattant. Dans le cas précis d'un ancien combattant de nationalité tunisienne, marié à une française, dont les enfants sont français ayant toujours résidé et travaillé en France, aux termes de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, les arrérages des pensions allouées aux ressortissants tunisiens sont calculés sur la base des tarifs en vigueur au 31 décembre 1960, date d'accession à l'indépendance de la Tunisie. Ce dernier perçoit une pension d'un montant annuel de 50 francs. Ancien combattant et pupille de la Nation, n'est-ce pas lui faire injure ainsi qu'aux anciens combattants tunisiens

tombés au champ d'honneur que de lui allouer une pension aussi « symbolique ». En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Communes (maires et adjoints).*

**45882.** — 5 mars 1984. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des délégations que peuvent octroyer les maires à certains de leurs adjoints ou conseillers municipaux. Ce pouvoir de délégation se trouve de fait considérablement élargi avec les nouvelles lois de décentralisation. L'article L 122-8 du code des communes énonce notamment que les agents des administrations financières ne peuvent être élus maires ou adjoints dans aucune des communes du département où ils sont affectés. En conséquence, il lui demande, lorsque l'un de ces agents est élu conseiller municipal, s'il peut bénéficier d'une délégation du maire et si cette possibilité reste en conformité avec l'article L 122-8 du code des communes ?

*Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**45883.** — 5 mars 1984. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

*Enseignement (comités et conseils).*

**45884.** — 5 mars 1984. — **M. Dominique Taddei** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer si la réforme des Conseils d'établissements, souhaitée par la majorité des corps enseignants, rentre toujours dans les objectifs gouvernementaux.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**45885.** — 5 mars 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients que posent pour certains retraités l'application du nouveau minimum des pensions, tel qu'il résulte de la loi du 31 mai 1983 et du décret du 30 août 1983. Les assurés sociaux (principalement des femmes) qui ont fait liquider leur droit dès soixante ans sur le Conseil des C.R.A.M., pouvaient voir le jour de leurs soixante-cinq ans, leurs pensions être automatiquement relevées au niveau de l'A.V.T.S. Or, en application de la nouvelle législation, le montant des pensions liquidées est largement inférieur à celui qu'elles avaient pu escompter. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**45886.** — 5 mars 1984. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, ces dispositions ne sont pas actuellement appliquées aux militaires ayant servi en A.F.N. Serait-il possible d'ajouter à cet article, une mention particulière octroyant à ces derniers, le droit à la campagne double ainsi que les majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires et assimilés engagés dans les conflits antérieurs ?

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).*

**45887.** — 5 mars 1984. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des soldats qui ont participé aux combats d'Algérie, Maroc, Tunisie afin qu'ils puissent prétendre à la présomption d'origine dans le cas : a) d'une affection intestinale de type méta-amibienne apparue et constatée dans les années qui ont suivi le retour au foyer; b) de troubles de la personnalité diagnostiqués et pour lesquels une thérapeutique a été engagée dans l'année qui a suivi le retour au foyer, qu'enfin le délai de trente jours en matière de présomption d'origine, soit porté à deux ans pour bénéficier de l'imputabilité au service, afin de tenir compte de la particularité des maladies précitées.

*Fruits et légumes (raisins).*

**45888.** — 5 mars 1984. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs français, et notamment de nos régions méditerranéennes, de raisin de table face à l'irrigation. Seule la législation française interdit l'irrigation permanente du raisin de table : cette interdiction est régie par l'article 5 du décret n° 64-453 du 26 mai 1964 modifiant l'article 40 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. L'ensemble de nos partenaires européens la pratique légalement. Le raisin de table, avec une production annuelle moyenne de 170 000 à 190 000 tonnes arrive au quatrième rang de la production française de fruits; pourtant la position du raisin français sur son propre marché se dégrade progressivement depuis une dizaine d'années au profit, notamment du raisin italien. Les productions italiennes voient leur essor favorisé (doublement en moins de dix ans dont 87 000 tonnes exportées vers la France) grâce aux possibilités techniques d'amélioration du rendement de la qualité et de la conservation liées à l'irrigation de la culture. De même les autres pays producteurs (Grèce Espagne) irriguent leur production. L'eau est un moyen de production nécessaire à la culture du raisin de table et ne peut être un privilège pour quelques régions ou quelques pays producteurs que ce soit. En conséquence, il lui demande que, sous le contrôle des organismes professionnels, le raisin de table reçoive l'autorisation d'irrigation permanente, compte tenu de la concurrence vive des autres pays producteurs (Italie, Grèce, Espagne) autorisés à l'irrigation de leur culture.

*Enseignement privé (fonctionnement : Paris).*

**45889.** — 5 mars 1984. — **M. Yves Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les activités de l'ex-I.D.M. (Institut dactylographique moderne) I.N.P.E. dont le siège se trouve 21, avenue Philippe-Auguste à Paris 75011. Cet organisme d'enseignement privé par correspondance continue d'ignorer et de violer la loi du 12 juillet 1971. La technique utilisée consiste à faire distribuer par des dizaines de démarcheurs des tracts (le quota imposé allant jusqu'à 40 000 tracts par mois) et de recueillir ensuite les signatures d'au moins 15 contrats d'enseignement par mois. Ces démarcheurs sont, le plus souvent sans le savoir, dans la plus totale illégalité; non seulement exposés à des poursuites pénales, ils peuvent également voir du jour au lendemain leur contrat de travail jugé nul car ayant un objet illicite. Le consommateur qui demande des renseignements sur l'enseignement proposé reçoit la visite d'un démarcheur. La loi imposant un délai de réflexion de 6 jours, l'I.N.P.E.-I.D.M. a imaginé de faire souscrire une « demande d'inscription » rédigée en termes tels que le consommateur se croit honoré de voir sa demande d'inscription acceptée. L'I.N.P.E.-I.D.M. se fait remettre, dès cette signature, des sommes d'argent et le plus souvent une autorisation de prélèvement bancaire ou postal de sa victime. Quelques jours plus

tard, « l'élève » reçoit pour signature, son contrat, accompagné d'un « bon de garantie illimité » dans lequel cet officine l'autorise à poursuivre gratuitement ses études sans aucune limitation de durée, jusqu'au succès définitif. Engagement sans objet puisque les enseignements offerts par l'I.N.P.E.-I.D.M. ne sont sanctionnés par aucun examen sinon ceux organisés parfois par l'I.N.P.E.-I.D.M. Les prix pratiqués vont de 2 200 francs à 4 800 francs. L'organisme privé consent des facilités de paiement... à un taux et dans des conditions violant délibérément la loi relative au crédit mobilier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cessent ces pratiques illégales et frauduleuses.

*Chômage : indemnisation (chômage partiel).*

**45890.** — 5 mars 1984. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'utilisation faite de plus en plus fréquemment par certaines entreprises du chômage partiel total. Alors que le dispositif est prévu pour faire face à des situations exceptionnelles telles que : incendie, calamités naturelles, pénurie de matières premières etc. il s'avère que nombre d'employeurs y font systématiquement appel pour résoudre des difficultés structurelles ou conjoncturelles. Le ministre délégué, chargé de l'emploi, répondant à une question orale le 21 décembre dernier à l'Assemblée nationale, a indiqué que le gouvernement allait modifier le dispositif applicable au chômage partiel total, précisant notamment que la prise en charge par les Assedic de l'allocation versée aux salariés en arrêt d'activité pendant plus de quatre semaines serait soumise à l'autorisation du directeur départemental de l'emploi. Il lui demande dans quels délais ces mesures devraient être mises en application.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**45891.** — 5 mars 1984. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application non satisfaisante des dispositions concernant le quota de handicapés devant être employés aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Il rappelle que l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés précise qu'« une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ». L'arrêté du ministre du travail du 20 septembre 1963 fixe le pourcentage des travailleurs handicapés à employer dans les entreprises « uniformément à 3 p. 100 pour l'ensemble du territoire et pour toutes les activités, ou groupe d'activités ». Ainsi le quota de handicapés qui doivent être employés, notamment dans la fonction publique est fixé par des dispositions déjà anciennes. Cependant il estime qu'elles ne sont pas toujours correctement appliquées. En tout état de cause, il apparaît notamment que si quelques collectivités territoriales et organismes publics respectent l'obligation d'emploi qui leur est faite, à concurrence de 3 p. 100 des effectifs, beaucoup sont très nettement au-dessous de cette norme. Globalement, les travailleurs handicapés représentent moins de 1,5 p. 100 des agents des collectivités locales. En conséquence il lui demande de préciser si des dispositions nouvelles sont en préparation afin de remédier à cette situation.

*Cours d'eau, étangs et lacs (protection civile : Centre).*

**45892.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité qui sont posés en période estivale par l'affluence grandissante du public fréquentant le site de l'étang du Puits, propriété de l'Etat située aux confins du Loiret et du Cher. Plusieurs dispositions ont été prises à cet égard par les syndicats d'initiatives et les communes riveraines (rémunération de maîtres-nageurs sauveteurs, notamment). Mais les moyens de protection civile (bateau de surveillance et de sauvetage, bornes de signalisation, sécurité des personnes) usuellement mis en place avec le concours de l'Etat dans des sites comparables quant à l'afflux de population (plages de bord de mer) sont inexistantes ou déficients. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que la sécurité des personnes soit assurée à l'étang du Puits lors de la prochaine saison touristique 1984.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**45893.** — 5 mars 1984. — **M. Michel Certelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la trop faible augmentation des revenus des personnes

handicapées au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette augmentation ne suit pas, en effet, l'inflation, et entraînera donc pour les intéressés une perte du pouvoir d'achat au cours de l'année 1984. Il lui rappelle que, si la politique de rigueur se justifie, elle doit aussi s'accompagner d'une solidarité effective pour les personnes les plus défavorisées, et que l'intégration pleine et entière des personnes handicapées ne se fera pas sans un revenu décent. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que la perte du pouvoir d'achat soit rattrapée, et que l'objectif présidentiel de mai de mai 1981 de parvenir à des revenus équivalents à 80 p. 100 du S.M.I.C. soit atteint, ce qui permettrait aux personnes handicapées de bénéficier à terme d'un revenu de remplacement, équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

*Enseignement agricole (personnel).*

**45894.** — 5 mars 1984. — **M. Alain Bruna** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des répétiteurs. Les répétiteurs, appartenant à un corps mis en extinction par le décret n° 77-367 du 28 mars 1977 portant statut particulier des conseillers principaux et des conseillers d'éducation de l'enseignement agricole, semblent remplir aujourd'hui des missions de catégorie A, soit à titre de conseiller d'éducation, d'enseignant ou de chargé de documentation. En conséquence, il lui demande si le reclassement des répétiteurs en catégorie A est envisagée, compte tenu du fait que la mise à parité de situation des personnels de l'enseignement agricole et de l'éducation nationale est un des objectifs du IX<sup>e</sup> Plan.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**45895.** — 5 mars 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de revoir les imprimés de demande de congés payés des agriculteurs, demande signée par le maire de la commune concernée. La valeur cadastrale portée sur la demande étant très faible, cela crée des tensions inutiles entre agriculteurs et maire alors que la valeur prise en compte par la S.N.C.F. est différente. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir faire redéterminer officiellement la valeur cadastrale maximale.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**45896.** — 5 mars 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les conséquences possibles de la modification du régime fiscal des primes d'assurance et des intérêts d'emprunts. Jusqu'à la déclaration de revenus remplie l'an dernier, le revenu imposable apparaissait après les déductions de 10 à 20 p. 100, puis des primes d'assurance-vie, et des intérêts des emprunts contractés pour acheter ou faire construire sa résidence principale ou encore réaliser des travaux destinés à économiser l'énergie. Ce système avait l'inconvénient d'être d'autant plus avantageux que les revenus étaient importants. Dans un souci de justice fiscale, le gouvernement a fait voter par le parlement une disposition de la loi de finances pour 1984 qui prévoit que les primes et les intérêts seront désormais déduits, non plus du revenu à déclarer mais, dans certaines limites, de l'impôt à payer. Ainsi, la déduction sera la même pour deux familles comparables quelle que soit l'importance de leurs revenus de départ et les familles les plus modestes y trouveront avantage. Mais du coup, les revenus imposables vont se trouver gonflés et de nombreuses familles risquent de franchir le seuil à partir duquel on ne perçoit plus de complément familial. Cet effet pervers n'a pas échappé au ministère des affaires sociales ni à la Caisse nationale des allocations familiales qui examineraient actuellement divers correctifs (relèvement du plafond d'attribution de certaines prestations, prise en compte totale, et non plus seulement partielle, des dépenses donnant lieu désormais à réduction d'impôt). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions permettant le versement du complément familial et de l'allocation logement dans les mêmes conditions de revenus que précédemment.

*Handicapés (accès des locaux).*

**45897.** — 5 mars 1984. — **M. Roger Mas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de l'article 49 de la loi d'orientation en faveur des handicapés n° 534 du 30 juin 1975. Cet article prévoit que les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au

public doivent comporter des normes d'accessibilité aux handicapés. Il a été complété par les décrets : n° 109 du 1<sup>er</sup> février 1978; n° 1167 du 9 décembre 1978; et le décret n° 637 du 4 août 1980 qui a modifié le code de la construction et de l'habitation. Or, aucun texte n'est venu préciser le code de l'urbanisme sur lequel s'appuie l'autorité appelée à délivrer le permis de construire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la réglementation de sorte que la délivrance du permis de construire prenne obligatoirement en compte l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite des bâtiments d'habitation collectifs neufs et des logements qu'ils contiennent.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**45898.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les situations de disparité que peut générer l'application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 selon lesquelles à la suite du décès d'un marié retraité, la pension de réversion est répartie entre le premier et le deuxième conjoints survivants, en proportion de la durée de vie partagée avec l'un et avec l'autre. Il est des cas où l'un des deux conjoints survivants exerce ou a exercé une profession et jouit de revenus personnels, tandis que l'autre, sans profession, ne dispose d'aucun revenu. Ne conviendrait-il pas d'envisager, sans effet rétroactif, certes, la modulation de la réversion, en fonction des revenus contrôlables du deuxième et du premier conjoint ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur d'éventuelles dispositions qui modifieraient la législation dans le sens proposé.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**45899.** — 5 mars 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une conséquence de l'article 2 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 sur les pensions vieillesse de sécurité sociale. Cet article entraîne la suppression à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983 du minimum servi en dessous de soixante trimestres de cotisations. M. B. demande le 1<sup>er</sup> août 1983, pour cinquante-cinq trimestres de cotisations, l'attribution d'une pension proportionnelle au taux de 40 p. 100, sachant que le montant attribué sera inférieur au minimum prévu par la loi. Cette pension qui s'élevait à 1 170 francs par trimestre au 1<sup>er</sup> avril 1983 passe à 2 592 francs au soixante-cinquième anniversaire. M. B. perçoit d'ailleurs ce nouveau montant du 1<sup>er</sup> août 1983 au 1<sup>er</sup> octobre 1983. Le 19 octobre 1983, M. B. reçoit signification que sa pension sera ramenée à 1 217 francs par trimestre à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1984, en raison de l'application de l'article 2 de la loi du 31 mai 1983. Si M. B. avait prévu cette modification, il aurait attendu son soixante-cinquième anniversaire pour obtenir une pension au taux de 50 p. 100 au lieu de 40 p. 100. Cette situation est dramatique pour nombre de retraités aux ressources très modestes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'article 2 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 ne pénalise pas les retraités les plus démunis.

*Sport (politique du sport).*

**45900.** — 5 mars 1984. — **M. Claude Wilquin** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles sont les mesures qu'elle a prises ou qu'elle a l'intention de prendre pour lutter contre la violence des spectateurs à l'occasion de matches de football ou d'autres manifestations de violence dans le sport, pour donner suite à la Recommandation 963 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les moyens culturels et éducatifs de réduire la violence et en particulier, pour donner suite aux décisions de la réunion informelle des ministres européens des sports, tenue à Rotterdam en novembre 1983 chargée de mettre en œuvre les recommandations proposées par un groupe de travail du Conseil de l'Europe.

*Justice (cours d'appel).*

**45901.** — 5 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la lenteur de l'intervention des jugements d'appel en matière sociale. Le délai de jugement d'une contestation ressortissant du droit en travail par le Conseil de prud'homme est relativement court, se situant semble-t-il autour d'un an. Il n'en est malheureusement pas de même dès lors qu'il est fait appel, le délai nécessaire à la Cour d'appel paraissant s'allonger notablement pour s'élever quelquefois à trente mois. Cette situation fait

naître un préjudice évident. Elle est au surplus paradoxale puisqu'elle accredit l'idée qu'il faut deux fois et demi plus de temps pour régler une affaire déjà instruite. L'encombrement des juridictions est bien connu. Cependant, après les efforts accomplis pour améliorer le fonctionnement de la justice en première instance, il serait regrettable d'en voir les effets annihilés par la persistance de blocages lors du déroulement des procès en seconde instance. Il lui demande en conséquence s'il envisage, dans le cadre du projet général de réforme judiciaire, de prendre des mesures prioritaires en faveur du règlement du contentieux du travail.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

45902. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision prise par la Direction générale des télécommunications de supprimer le service P.C.V. (possibilités d'obtenir une communication téléphonique à la charge du demandé) à compter de septembre 1984. Le service P.C.V. traditionnel qui s'effectue par l'intervention d'une opératrice, constitue un besoin social évident pour certains particuliers défavorisés, où pour des cas d'urgence : la suppression de ce service est d'autant plus injustifiée dans son principe qu'il reste encore actuellement en France un trafic téléphonique manuel résiduel. S'ajoutant à la réduction du temps de service sans compensation en personnel, à la distribution en courrier lent du courrier administratif il considère que cette décision est elle aussi dictée par l'insuffisance croissante des moyens octroyés aux P.T.T. dans le budget 1984. Ces diverses atteintes à la qualité des prestations offertes aux administrés mettent en cause le sens même de la notion du service public. Il lui demande en conséquence de revenir sur sa décision dont le caractère antisocial est évident.

*Radiodiffusion et télévision (publicité).*

45903. — 5 mars 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la campagne de publicité organisée pour l'usage du téléphone. Il souhaite que lui soient précisés : 1° les buts poursuivis par cette opération ; 2° si le coût de la campagne est justifié par les résultats financiers escomptés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

45904. — 5 mars 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du forfait hospitalier aux personnes handicapées. En effet, les personnes hospitalisées depuis plus d'un mois voient leur allocation « adultes handicapés », réduite des trois-cinquièmes. Or, c'est sur la somme restante qu'est actuellement prélevée le montant du forfait hospitalier. Cette situation s'avère tout à fait anormale et traduit une régression du système de protection sociale. Le forfait devrait normalement s'imputer sur la somme qui n'est plus versée aux personnes hospitalisées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise de nombreux handicapés.

*Sécurité sociale (prestations en espèces).*

45905. — 5 mars 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'insuffisance du taux de revalorisation des rentes et pensions pour l'année 1984. Malgré les engagements pris par le gouvernement, les personnes titulaires de rentes et de pensions ont vu leur pouvoir d'achat régresser en 1983. Or, cette situation risque de s'aggraver en 1984. En effet, les deux revalorisations prévues au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet ne s'élèveront qu'à 4 p. 100 et seront donc inférieures d'un point aux prévisions d'évolution des prix et salaires. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des personnes titulaires de rentes et de pensions.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

45906. — 5 mars 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains jeunes demandeurs d'un premier emploi. Ces jeunes qui ont perdu la qualité d'ayant droit

d'un assuré social et qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de l'allocation forfaitaire de chômage, sont contraints de souscrire une assurance personnelle pour la couverture des risques qu'ils peuvent encourir. Il lui demande si d'autres solutions ne pourraient pas être envisagées, dans le cadre de la mise en place du nouveau système de solidarité, afin d'assurer la protection sociale de cette catégorie de primo-demandeur d'emploi.

*Charbon (houillères : Lorraine).*

45907. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le dossier de la politique charbonnière en France. Il ne rappellera pas les promesses imprudentes et non tenues faites en 1981 par les plus hautes autorités de l'état. Il constate que si les programmes de production du charbon pour 1984 et 1985 doivent être limités au niveau qui permette de réaliser l'équilibre des comptes d'exploitation des houillères après subvention de l'Etat, la production française sera réduite à moins de 15 millions de tonnes annuelles. Dans ces conditions, on peut s'étonner que les houillères du bassin de Lorraine reçoivent le tiers des subventions, alors qu'elles ont fourni 55 p. 100 de la production nationale. Il lui demande les raisons de cette anomalie et dans quel délai il prévoit d'y mettre fin.

*Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).*

45908. — 5 mars 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures envisagées pour la rentrée scolaire de 1984 au C.E.S. Jean Macé à Fontenay-sous-Bois. Ces mesures vont entraîner : la suppression d'une classe de cinquième ; l'augmentation des effectifs dans les autres classes ; l'impossibilité d'assurer en totalité l'enseignement de certaines matières par exemple, la musique ; la suppression de certains dédoublements ; la diminution des crédits de fonctionnement, ce qui entraînera l'aggravation de l'accueil et des conditions de travail des enfants. Ces décisions apparaissent comme inadmissibles alors que tout doit être mis en œuvre pour lutter contre l'échec scolaire. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen des décisions en cours d'élaboration afin que les moyens soient accordés au C.E.S. Jean Macé à Fontenay-sous-Bois pour éviter une dégradation de la situation de cet établissement scolaire.

*Justice (conciliateurs).*

45909. — 5 mars 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à la question écrite n° 26734 (*Journal officiel A.N. « Questions » n° 9 du 28 février 1983, page 1097*) relative aux conciliateurs. Il disait que « l'absence de crédits spécifiques destinés aux conciliateurs dans le budget (de 1983) ne signifie pas la disparition de cette institution ». Il ajoutait que « par ailleurs une réflexion a été engagée sur la lae de la conciliation et l'avenir des conciliateurs. Elle s'oriente vers le retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. Bien entendu la Chancellerie sera, dans ce cas, attentive à la situation personnelle des conciliateurs et veillera à ce que ceux qui auront la compétence requise puissent apporter leur concours au développement de formes nouvelles de conciliation à l'intérieur de l'institution judiciaire ». Il lui expose à cet égard que par ordonnance du 4 janvier 1982, le premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait désigné un certain nombre de personnes en qualité de conciliateurs pour les années 1982 et 1983 dans l'arrondissement de Nice. Ces ordonnances viennent prochainement à expiration et les intéressés désirent savoir si leur mission sera ou non prolongée à l'échéance fixée. Il lui demande de bien vouloir lui donner tous renseignements nécessaires en ce qui concerne les conciliateurs en cause et faire le point d'une manière plus générale en ce qui concerne l'avenir des conciliateurs.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

45910. — 5 mars 1984. — **M. Jacques Médécin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'avec la montée de l'insécurité des entreprises de plus en plus nombreuses sont amenées à prendre des mesures de protection, celles-ci étant assurées par des équipements sophistiqués et onéreux. Or, s'agissant d'investissements, ces dépenses sont incluses dans les immobilisations. Le montant de celles-ci est soumis à amortissement, ce qui entraîne une récupération étalée dans le temps des sommes dépensées. En outre, le montant de la taxe professionnelle étant calculé, au moins en partie, sur la base des

immobilisations d'entreprises, les investissements pour l'amélioration de la sécurité contribuent à augmenter cette taxe. En raison de l'intérêt économique que présente une protection bien étudiée, il apparaît souhaitable qu'une dérogation aux principes en la matière puisse autoriser la déduction des sommes investies dans la protection contre le vol, des frais généraux ou au moins leur exonération au niveau de la taxe professionnelle. Une telle mesure ne manquerait pas d'avoir une valeur incitative auprès des entreprises. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

*Politique extérieure (Italie).*

**45911.** — 5 mars 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas de **M. Vanni Mulinaris**, actuellement incarcéré en Italie, qui lui a été soumis par des organisations humanitaires. Le principal argument développé par une grande partie de la presse italienne, ce qui constitue certainement un obstacle à sa mise en liberté, est d'affirmer que l'Ecole Hypérior de Paris, dont **M. Vanni Mulinaris** était le directeur, servait en réalité de plaque tournante aux Brigades rouges et abritait les inspirateurs de ce mouvement. En 1979, le ministre de l'intérieur français, interrogé sur ce centre, avait répondu, après avoir diligenté une enquête, que « les affirmations italiennes sont sans fondement ». Il souhaiterait savoir s'il a conservé la même opinion sur cette école car il constate que les accusations contre celle-ci constituent le seul argument avancé actuellement en Italie pour garder **M. Vanni Mulinaris** en prison.

*Communes (finances locales : Rhône).*

**45912.** — 5 mars 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que de très nombreux maires du Rhône et notamment des cantons de l'Ouest lyonnais n'avaient pas encore reçu à la fin du mois de février la notification du montant des dotations globales de fonctionnement, d'équipement et de décentralisation. Il lui demande les raisons de ce retard, dont il mesure les conséquences pour l'établissement des budgets communaux, et quand ces informations indispensables aux maires leur parviendront.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).*

**45913.** — 5 mars 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi de finances pour 1984. Les agriculteurs de la Caisse locale de la mutualité sociale agricole d'Echalas, commune du canton de Givors dans le Rhône, s'étonnent que pour l'application de l'alinéa précité dudit article un véhicule break servant au transport de récoltes de fruits et légumes et de nourriture du bétail soit considéré comme un véhicule de tourisme alors qu'il est pour de nombreux exploitants agricoles leur seul véhicule et servant principalement à l'exploitation familiale. Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas devoir donner des directives pour une interprétation plus équitable et plus conforme à la réalité, de l'alinéa 2 de l'article 22 afin d'éviter aux voitures breaks et voitures familiales utilitaires visées par les contrats souscrits auprès des Caisses d'assurances mutuelles agricoles l'application au tarif de droit commun de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

*Emploi et activité (Fonds national de l'emploi : Nord).*

**45914.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** à sa question écrite n° 37356 posée le 5 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**45915.** — 5 mars 1984. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 40652, posée le 21 novembre 1983, à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**. Il lui en renouvelle les termes.

*Vairie (routes : Loire-Atlantique).*

**45916.** — 5 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 42802 publiée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

**45917.** — 5 mars 1984. — **M. Louis Maisonnat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 42385 insérée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983, relative à l'intérêt que représente la production de senseur solide à l'unité de la Thomson-C.S.F. de Saint-Egrève, division tubes électroniques. Il lui en renouvelle les termes.

*Tourisme et loisirs (camping et caravaning).*

**45918.** — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35040, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Tourisme et loisirs (camping caravaning).*

**45919.** — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35042, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Tourisme et loisirs (camping caravaning).*

**45920.** — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35047, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Santé publique (produits dangereux).*

**45921.** — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36950, publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Protection civile (sauteurs-pompier).*

**45922.** — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36793, publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**45923.** — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36796, publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

45924. — 5 mars 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40122, insérée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 et relative au remboursement du vaccin anti-grippe. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

45925. — 5 mars 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40276, insérée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 et relative au forfait hospitalier pour les enfants et adultes handicapés. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Entreprises (représentants du personnel).*

45926. — 5 mars 1984. — M. Alain Richard rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 40468 posée le 21 novembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(Conservatoire national des arts et métiers).*

45927. — 5 mars 1984. — M. Alain Richard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 41823 posée le 12 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Défense nationale (défense civile).*

**43097.** — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 14 septembre 1981, lors de la séance d'ouverture de la 34<sup>e</sup> session de l'Institut des hautes études de la défense nationale, il a évoqué dans son allocution la nécessité d'informer « la population » sur les mesures à prendre en cas d'attaque nucléaire par surprise : « La très courte durée de trajet des missiles, les effets des armes nucléaires, ne permettent pas de préserver, en toute efficacité, les populations civiles. Pourtant des mesures d'information et de protection doivent permettre de limiter les dommages. Comment refuser à la population française le droit d'être informée à ce sujet ? Il est donc indispensable de concevoir une organisation de grande ampleur chargée de former la population aux mesures préventives et curatives qui amoindriront considérablement les pertes dans le cas d'attaque nucléaire. En dehors du fait qu'une telle organisation augmenterait notre dissuasion en affichant une très réelle prise en compte du risque nucléaire encouru par les populations, elle trouverait son utilité en temps de paix en participant à la lutte contre les calamités accidentelles ou naturelles ». Il lui demande ce qui a été fait, plus de deux ans après que cette allocation ait été prononcée, pour mettre sur pied l'« organisation de grande ampleur » qu'il déclarait « indispensable ».

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Le gouvernement a fait procéder depuis deux ans à des études approfondies sur la protection des populations. Cet examen d'ensemble a conduit le Premier ministre à adresser aux ministres concernés, et en particulier au ministre de l'intérieur et de la décentralisation (qui est responsable, selon les termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, de la « protection matérielle et morale des personnes » et qui « prépare en permanence et met en œuvre la défense civile ») des directives sur les mesures à prendre. 2<sup>o</sup> La politique retenue fait appel à toute la panoplie des mesures possibles, choisies en fonction des risques estimés et des possibilités de financement qui pourront être progressivement dégagées. Il s'agit : a) d'informer et de pouvoir alerter nos compatriotes ; leur faire connaître la nature de la menace et les effets des agressions afin qu'ils puissent s'en prémunir ou s'en protéger ; disposer, pour leur adresser des messages ou des consignes, de moyens fiables dans toutes les conditions d'agression ; b) de pouvoir évacuer et abriter les populations : mettre au point des plans de desserrement assurant un éloignement éventuel préventif depuis les zones les plus dangereuses jusqu'à des distances modérées mais suffisantes ; promouvoir l'amélioration des capacités existantes ou la construction d'abris neufs des différents types possibles (anti-souffle, anti-retombées) ; c) de fournir les secours, les soins et les hébergements nécessaires, au niveau requis pour faire face, de toute façon, à des hypothèses de cataclysmes ou de grands sinistres. 3<sup>o</sup> C'est dans cette perspective que le gouvernement a décidé en 1983 de réaliser une opération de recensement dans deux départements, visant à expérimenter et à mettre au point la méthode d'inventaire des capacités d'abris offertes par les immeubles existants et les sites naturels contre les effets des armes modernes. Avant de procéder à l'application sur l'ensemble du territoire national, il a été décidé de retenir deux départements présentant des caractéristiques différentes quant à la répartition de la population, la taille des principales agglomérations et l'utilisation des capacités naturelles ou artificielles du sous-sol. Les opérations de recueil d'informations sont en voie d'achèvement. Les résultats font l'objet d'une exploitation informatisée au terme de laquelle ils seront divulgués, lorsqu'auront été dégagés tous les enseignements nécessaires à l'extension de l'opération aux autres

départements français. Ils seront communiqués en priorité aux maires intéressés. La méthode d'investigation mise au point grâce à l'expérimentation conduite en Ille-et-Vilaine et Haute-Loire sera appliquée dès 1984 à un échantillonnage élargi de départements. L'action sera étendue à l'ensemble du territoire jusqu'à l'inventaire complet des capacités d'abris suivant un rythme conforme à la planification budgétaire de la sécurité civile. En outre une directive interministérielle d'octobre 1982 a précisé que dans les villes de plus de 10 000 habitants, toutes les constructions publiques et privées neuves, prévues pour abriter 100 personnes ou plus, devront être équipées d'abris anti-retombées renforcés. Cependant, si l'Etat ne peut qu'encourager les mesures tendant à renforcer la crédibilité de la dissuasion, il se doit d'assurer en priorité le maintien à niveau de l'élément principal que constitue la force nucléaire. Cet impératif exclut le financement systématique d'un réseau d'abris, fort coûteux et auquel ne s'astreignent d'ailleurs même pas les pays qui ne disposent d'aucun armement nucléaire. En revanche, l'Etat prend des dispositions afin de mettre au point des normes de sécurité dont il imposera le respect dans les constructions futures, et plus particulièrement dans les bâtiments publics. Pour ce qui concerne les édifices privés, collectifs ou individuels, le financement des aménagements de protection relèvera de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des propriétaires, au même titre que le respect des autres normes classiques de la construction. Enfin des initiatives ont été prises pour développer l'information directe des populations. Un fascicule de « recommandations techniques » pour la construction et l'aménagement d'abris se trouve, depuis 1983, à la disposition de toute personne intéressée dans les préfectures et les directions départementales de l'équipement. Une diffusion élargie est en cours de préparation, de même que celle d'une brochure d'information pratique sur la protection contre les risques de toute nature, notamment nucléaires.

#### *Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**44295.** — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique gouvernementale de restructuration des grands secteurs industriels en difficulté. L'élaboration de cette politique mérite un débat national. Il lui demande donc s'il compte organiser sur cet important dossier un débat de politique générale devant la représentation parlementaire.

#### *Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**44311.** — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement est favorable à l'organisation d'un débat, dès les premiers jours de la prochaine session ordinaire de printemps de l'Assemblée nationale, sur sa politique de « restructuration industrielle » qui suscite pour le moins beaucoup d'interrogations et d'inquiétudes.

*Réponse.* — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que les propositions en faveur des grands secteurs industriels en difficulté, arrêtées par le Conseil des ministres du 9 février dernier, font actuellement l'objet d'une large concertation entre les pouvoirs publics, les partenaires sociaux et les acteurs locaux. Ce n'est qu'à la suite de ces négociations que le gouvernement adoptera définitivement les mesures nécessaires. Il déposera notamment au parlement un projet de loi, portant sur diverses mesures fiscales en faveur des entreprises, qui sera discuté à la session de printemps.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).*

**27666.** — 14 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la part de financement dont bénéficient les Centres familiaux de vacances de la part de la Caisse nationale d'allocations familiales. Il s'agit d'un apport important pour la création et le fonctionnement de ces Centres. Il lui demande en conséquence si ce mode de financement sera maintenu dans l'avenir et dans quelle proportion, et quels sont les autres moyens dont il sera possible de disposer pour développer ce type de vacances en maisons familiales.

*Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).*

**36991.** — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 27666 (parue au *Journal officiel* du 14 février 1983) et relative aux Centres familiaux de vacances. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

*Réponse.* — Les Caisses d'allocation familiales ont apporté au cours de ces dernières années une aide importante, complémentaire de celle de l'Etat et des collectivités locales, aux créations, extensions, rénovations et modernisations des centres familiaux de vacances. Ainsi, en 1982, dernière année pour laquelle les subventions de la Caisse nationale d'allocations familiales et des Caisses d'allocations familiales sur leurs fonds propres ont représenté un montant d'environ 138 millions de francs. Au cours des deux dernières années, l'accent a plus particulièrement été mis sur les financements de la rénovation d'équipements existants et d'équipements offrant des conditions de séjour les moins onéreuses pour les familles. La Caisse nationale d'allocations familiales, afin d'assurer une meilleure efficacité de ces interventions financières, a renouvelé en 1982 et 1983 les conventions passées avec la plupart des associations de tourisme à vocation sociale pour l'aide au fonctionnement des centres familiaux de vacances. Toutefois, dans le cadre des nouvelles orientations, en matière d'action sociale définie en 1981 par le Conseil d'administration de la C.N.A.F. il a été décidé d'accorder un soutien plus efficace au départ en vacances des familles de condition modeste, notamment, par le jeu des aides financières directes. Afin de répondre à cette priorité le problème de l'aide au départ en vacances a fait l'objet d'un examen global d'où il ressort que l'aide à la personne pourrait être privilégiée par rapport à l'investissement. Par ailleurs, le gouvernement s'est préoccupé du problème du financement des organismes sociaux gérant notamment les centres familiaux de vacances. Ainsi, à l'initiative du secrétariat d'Etat au tourisme un groupe de travail associant les administrations concernées, la Caisse nationale d'allocations familiales, les organismes financeurs, et les associations a été mis en place. Ce groupe chargé d'examiner les moyens d'améliorer les montages financiers des opérations de construction et de réhabilitation des équipements du tourisme associatif devrait présenter des propositions au début de l'année 1984.

*Handicapés (établissements : Drôme).*

**33088.** — 6 juin 1983. — Suite à la réponse de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983, relative au dossier de l'Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux, **M. Jean Rigaud** attire son attention sur les points suivants : la demande de cette association consiste à utiliser la maison de vacances de Geyssans dans la Drôme, qui est entièrement équipée et qui accueille déjà des handicapés pendant les week-ends. L'autonomie de fonctionnement de cette annexe à temps plein resterait très partielle et ne serait pas « particulièrement coûteuse ». En effet, le travail administratif serait assuré par le directeur actuel du Centre d'aide par le travail « la Duchère » à Ecully et les salariés seraient désignés par l'Association parmi les personnes ayant déjà une solide expérience. En ce qui concerne la localisation qui risquerait de rendre plus difficile l'obtention de marchés, il est à souligner la relativité du terme de « marchés » ; chacun sait que le travail de 9 handicapés ne représente que celui d'une personne valide. L'éloignement du milieu familial ne pose pas de problème, puisqu'il est envisagé, d'une part des séjours de roulement de 1 mois à 1 an, expériences d'échanges déjà pratiquées à Virieu, Donmartin, la Duchère, et d'autre part d'envoyer des volontaires soit dans la région Drôme-Ardèche, soit de la région lyonnaise. Sur 150 handicapés pris actuellement en charge par l'Association, il n'y a aucune difficulté à

trouver 9 volontaires pour des séjours à la campagne. Quant au problème général de la fixation des prix de journée, il faut remarquer que le fait de porter de 12 à 21 l'effectif des internes du Centre de la Duchère ferait baisser le prix de journée fixé en fonction des 12 premiers. Ceci serait également vrai pour le prix de journée du Centre d'aide par le travail, mais dans une proportion moindre puisque l'effectif passerait de 36 à 45.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur une demande particulière formulée par l'Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux consistant à procéder à l'extension d'un centre d'aide par le travail. Ce type de dossier fait l'objet d'une procédure entièrement régionale en ce qui concerne les autorisations et n'est connu du ministre que dans l'hypothèse où la décision du commissaire de la République est contestée, en recours gracieux, par son promoteur. Les commissaires de la République ont reçu des instructions précises pour l'examen des projets de création ou d'extension d'établissements soumises à autorisation en vertu de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. La circulaire du 24 juin 1983 prévoit en effet soit que les créations de capacités nouvelles peuvent être réalisées par redéploiements de moyens internes au département, soit qu'elles sont gagées sur les moyens en postes nouveaux affectés chaque année de manière globale aux départements dans le cadre des campagnes budgétaires. La situation économique présente exige de la part de tous, promoteur et administration, une rigueur extrême dans la gestion des moyens mis en œuvre par les collectivités publiques pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

*Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes déséritées).*

**34001.** — 20 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si des mesures d'assouplissement ne pourraient être prévues en faveur des travailleurs privés d'emploi, en ce qui concerne le règlement des factures d'électricité, de gaz et de téléphone. Trop souvent, ces services publics répondent de façon négative — et de la manière la plus désagréable — à ceux que leur situation économique difficile contraint à demander des délais. Dans le but de coordonner à cet égard la politique du gouvernement, il souhaiterait savoir l'action que compte conduire **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans ce domaine.

*Réponse.* — Les difficultés de paiement des dettes de gaz et d'électricité, dont la fourniture est indispensable à la vie quotidienne, ont déjà attiré l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Une note de service (n° 31 du 28 juin 1982) émanant de la Direction de l'action sociale et précisant la position de la Direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. a été transmise aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales afin qu'elles se rapprochent des services distributeurs d'énergie. Il leur était demandé notamment d'établir des relations suivies avec ces organismes pour éviter des situations intolérables pouvant être dues notamment, au retard dans le versement des prestations légales. Plusieurs directions départementales ont informé le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de l'état excellent des relations entretenues avec les services distributeurs de gaz et d'électricité évitant de ce fait, grâce à la mobilisation de nombreux acteurs locaux le développement de situations dramatiques pour ces familles.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**35419.** — 11 juillet 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes au chômage qui demandent la liquidation de leur retraite à soixante ans. Auparavant, entre trente ans et soixante-cinq ans et trois mois, ces personnes étaient prises en compte par les Assedic et, durant ces cinq années, des points gratuits pour la retraite complémentaire continuaient à être versés. Aujourd'hui, la mise en retraite à soixante ans entraîne la perte de ces cinq années de points gratuits pour la retraite complémentaire. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour permettre le maintien des revenus des retraités.

*Réponse.* — Il est exact qu'en application de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, les allocations servies au titre de la garantie de ressources cessent d'être versées, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, aux allocataires totalisant, tous régimes de retraite de base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à 150 trimestres dès lors qu'ils atteignent leur soixantième anniversaire. Ce dispositif se justifie par le fait que désormais les intéressés peuvent

bénéficier, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, de la pension de vieillesse du régime général calculée au taux plein (50 p. 100), qui est complétée, conformément à l'accord conclu le 4 février 1983 par les partenaires sociaux, par une allocation servie par les régimes de retraites complémentaires relevant de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. et calculée sans qu'il soit fait application de coefficients d'abattement. Aux termes de cet accord, l'A.R.R.C.O. assure la garantie d'une retraite égale à 20 p. 100 du salaire moyen de la carrière pour 37,5 années validées au titre des régimes relevant de cet organisme, sur la base du taux obligatoire des cotisations. Ainsi les travailleurs privés d'emploi âgés de 60 ans qui sont tenus de faire liquider leurs droits à retraite obtiennent ces droits dans les mêmes conditions que les salariés qui prennent leur retraite à 60 ans.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Puy-de-Dôme).*

**36167.** — 25 juillet 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves préoccupations des associations et des familles du Puy-de-Dôme concernant les difficultés d'accueil et d'emploi des personnes handicapées dans ce département. En effet, en ce qui concerne les personnes handicapées mentales de ce département, 2 problèmes principaux se posent : à savoir, d'une part la nécessité de création de structures supplémentaires de travail protégé (le taux d'occupation des C.A.T. étant de 103,85 p. 100 et le nombre de places à créer dans les 10 ans à venir est de l'ordre de 200) et, d'autre part, l'urgente nécessité de créer une M.A.S. destinée à recevoir les personnes les plus gravement handicapées ne relevant pas d'une structure de travail protégé. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de donner une suite favorable à ces demandes, conformément à la volonté exprimée par le gouvernement auquel il appartient de privilégier une meilleure insertion des personnes handicapées dans notre société.

*Réponse.* — Le Puy-de-Dôme se situe, en ce qui concerne son infrastructure pour les personnes handicapées adultes, de façon relativement satisfaisante comparativement à son nombre d'habitants. Diverses opérations de création ou d'extension d'établissements ont permis d'améliorer la situation du département depuis 1980 : 1° 7 places de centre d'aide par le travail ont été créées *ex-nihilo*, 2° 68 par extension d'établissements existants ; 3° 59 par reconversion totale ou partielle d'instituts médico-éducatifs. 3 projets totalisant 120 places en centre d'aide par le travail sont en cours d'élaboration. En ce qui concerne les maisons d'accueil spécialisées, il apparaît, en effet, que l'établissement de 60 places qui fonctionne actuellement à Cellule ne permet pas de couvrir la totalité des demandes d'accueil. Je vous rappelle cependant, à cet égard, que les solutions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins des personnes handicapées doivent en priorité être recherchées par voie de reconversion d'établissements existants, dès lors qu'il s'avère que ceux-ci peuvent offrir des possibilités d'utilisation de leurs moyens tant en locaux qu'en personnel. Cette politique de restructuration qui a déjà été entreprise au niveau du département doit être poursuivie notamment à l'égard des établissements pour enfants qui connaissent une baisse ou un vieillissement de la population accueillie. Par ailleurs, il convient de souligner que l'avenir des jeunes handicapés ne doit pas être envisagé uniquement sous forme d'établissements. Les solutions favorisant l'insertion socio-professionnelle du plus grand nombre doivent d'abord être recherchées. Le gouvernement a adopté des mesures générales dans ce sens au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982 en vue de renforcer le dispositif d'orientation et de formation, d'assouplir les conditions d'accès à la fonction publique, et d'aménager la politique d'insertion en milieu ordinaire.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**37535.** — 5 septembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les formalités administratives auxquelles sont soumis les handicapés. Régulièrement, ils doivent reconstituer intégralement leur dossier afin de le remettre à la C.O.T.O.R.E.P. qui procède à un réexamen. Pour ceux dont il est reconnu que leur état ne pourra évoluer favorablement, ne serait-il pas souhaitable d'alléger la procédure administrative actuellement en vigueur ?

*Réponse.* — Les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), mises en place depuis quelques années, ont connu une progression rapide de leur charge de travail. De ce fait, leur fonctionnement n'est pas satisfaisant actuellement, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Dans l'immédiat,

une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. a été organisée. Le suivi de son exécution a été confié à un haut fonctionnaire de l'inspection générale de l'administration. Cette campagne qui s'échelonne sur les années 1983 et 1984, sera menée auprès d'un tiers des C.O.T.O.R.E.P. choisis dans les départements les plus importants et dans ceux où des problèmes particuliers ont été signalés. Chaque Commission fait l'objet de mesures spécifiques, adaptées à sa situation propre, et dont la mise en œuvre sera suivie pendant plusieurs mois. Parallèlement, une mission sur une réforme des C.O.T.O.R.E.P. a été confiée à un haut fonctionnaire. Les mesures qui seront mises en œuvre prochainement à partir des propositions de cette mission ainsi que des observations faites au cours de la campagne précitée viseront à améliorer les procédures et l'organisation du travail, à mieux utiliser les possibilités offertes par la réglementation ou le redéploiement des moyens matériels et humains dont disposent les services territoriaux de l'Etat et, le cas échéant, à instituer de meilleures liaisons avec les autres organismes concernés.

*Emploi : ministère (personnel).*

**39142.** — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'exercice des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail. Une série de textes législatifs a réformé profondément le droit du travail et permis de franchir une étape décisive dans la voie du progrès social. Les inspecteurs du travail doivent remplir les obligations de leurs missions traditionnelles mais également intervenir lorsque se posent les problèmes d'application de ces nouveaux textes. Face à de très nombreuses réticences patronales, ces problèmes sont en très forte augmentation. En conséquence, il souhaite connaître les mesures prises pour donner aux inspecteurs du travail les moyens de mener à bien leurs activités. Il demande communication de l'évolution récente et des prévisions de création de postes de contrôleurs du travail et des personnels affectés aux tâches de secrétariat.

*Réponse.* — Au budget de l'exercice 1982 ont été créés 79 emplois dans le corps de l'inspection du travail et 406 emplois de contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. La formation des inspecteurs du travail exige 18 mois de scolarité avant de pouvoir les affecter sur des postes vacants ou sur des emplois nouveaux mis en place au fur et à mesure des possibilités. Les recrutements des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre se sont échelonnés de 1982 à 1983 et s'acheveront avec le concours spécial organisé dans la région Ile-de-France au début de l'année 1984. En ce qui concerne la catégorie C un certain nombre de postes supplémentaires ont été affectés aux Directions départementales du travail et de l'emploi au cours de l'année 1983 : 30 postes de commis ; 30 postes de sténodactylographes ; 30 postes d'agents techniques de bureau. Les directeurs du travail ont toute latitude pour répartir ces postes supplémentaires entre les services de leur direction et notamment les sections d'inspection du travail.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**39155.** — 17 octobre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés du régime général qui ont, selon les dispositions prévues à l'ancien article L 345 du code de la sécurité sociale, entre l'âge de soixante et soixante-cinq ans, demandé par anticipation la liquidation de leurs droits à retraite. Affectée d'un abattement de 5 p. 100 par année d'anticipation, cette pension était servie aux intéressés à un taux réduit pour être, à leurs soixante-cinq ans, révisée et rétablie. Il lui signale que si l'abaissement de l'âge légal de la retraite à taux plein à soixante ans rend effectivement inutiles ces dispositions pour les futurs retraités, la loi 83-430 du 31 mai, en ce qu'elle comporte une nouvelle rédaction de l'article L 345 du code précité, prive aussi par voie de conséquence toutes les personnes qui percevaient une retraite précédemment liquidée à taux réduit de la révision qu'elles étaient en droit d'attendre à leurs soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés, informés actuellement par les Caisses régionales d'assurance maladie de cette situation, soient au plus vite rétablis dans leurs droits.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**39246.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions restrictives édictées par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. L'article 7 de cette loi précise en effet que les dispositions de l'article 2 de ce même texte sont applicables aux

pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Or, l'article 2 en cause prévoit que « la pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret ». Une telle mesure ne permet pas à un salarié ayant dû prendre sa retraite avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 de prétendre au minimum vieillesse, alors que le droit à cet avantage, applicable à l'âge de soixante-cinq ans, lui avait été assuré lorsqu'il avait fait valoir ses droits à la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette disposition inéquitable qui pénalise les retraités concernés.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**40164.** — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations vieillesse prévoit dans son article 2 et avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1983 que : « la pension vieillesse aux taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance ». Néanmoins, l'application de ce nouveau texte conduit à supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, le minimum servi au taux de l'avis aux retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983. Dans ce cas, seule la pension résultant des cotisations sera désormais servie. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser ces retraités.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**40174.** — 14 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi n° 83-430 du 30 mai 1983. Dans certains cas lorsque les intéressés ont liquidé leurs pensions par anticipation c'était avec l'assurance d'une révision de la pension du soixante-cinquième anniversaire, assurance donnée par écrit. Les intéressés n'ont plus aujourd'hui la possibilité d'obtenir cette révision si la liquidation est intervenue avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il y a donc rétroactivité dans l'application de la loi. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir la situation de ceux qui avaient choisi de prendre leur retraite par anticipation avec l'assurance d'une révision au soixante-cinquième anniversaire.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**40348.** — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des salariés soumis au régime général de la sécurité sociale, qui ont fait valoir, avant soixante-cinq ans, leurs droits à une pension de retraite. Ces personnes, dans la mesure où elles dépassaient soixante trimestres de cotisations, en vertu de l'article L 345 du code de la sécurité sociale (article 70 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945) avaient droit à un relèvement important et automatique de leur pension à leur soixante-cinquième année. Or, par suite du décret n° 83-773 du 30 août 1983, le nouveau mode de calcul du « minimum vieillesse » ne s'applique qu'aux personnes qui partent en retraite après avril 1983 et libèrent un emploi et le relèvement anciennement prévu est totalement supprimé, en contradiction avec les engagements pris par le précédent gouvernement en matière sociale. Compte tenu de la suppression du relèvement de pension prévue par l'article L 345, il demande que le nouveau mode de calcul du « minimum vieillesse » s'applique sans distinction et avec effet rétroactif à toutes les catégories de bénéficiaires de pension de retraite du régime général de l'assurance vieillesse.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**41102.** — 28 novembre 1983. — **M. Théo Vial Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation créée par les textes sur les pensions, textes modifiés par la loi 83-430 du 31 mai 1983. Il semblerait, d'après l'application qui en est faite, que les pensions déjà liquidées à un pourcentage inférieur à 50 p. 100, ne peuvent plus être révisées pour être portées à un taux minimum que prévoyaient les anciens textes. L'absence de cette possibilité crée un trouble parmi les personnes qui espéraient en profiter. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de revenir à une situation qui ne lèse pas de nombreuses personnes ayant des difficultés financières.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**41151.** — 5 décembre 1983. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983 afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**41248.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de nombreuses personnes qui, incitées par les services compétents de la sécurité sociale, ont sollicité la liquidation de leurs droits vieillesse sur la base d'un taux réduit à partir de l'âge de soixante ans avec la certitude que leur pension serait revalorisée, en vertu de l'article L 345 du code de la sécurité sociale, à l'âge de soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail. Or, la loi 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse remplace cette disposition pour les pensions de vieillesse prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983 par la suivante : « La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret ». Cette disposition se substitue aux règles antérieures qui se trouvent ainsi supprimées et les personnes précitées ne peuvent obtenir la révision de leur pension à leur soixante-cinquième anniversaire malgré la promesse faite il y a cinq ans par les services de la sécurité sociale. D'une manière générale, en l'état actuel de la législation, les pensions liquidées sur la base d'un taux réduit, quelle que soit la date d'attribution, ne peuvent plus faire l'objet d'une révision lorsque les bénéficiaires atteignent l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante à soixante-cinq ans en cas d'invalidité médicalement reconnue). Ainsi, ni la loi du 31 mai 1983 ni le décret n° 83-773 du 30 août 1983 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale fixant le montant du nouveau minimum des pensions de vieillesse n'ont prévu de période transitoire en faveur de ces assurés, ce qui provoque de nombreuses réclamations de la part des pensionnés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**41289.** — 5 décembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des personnes qui ont demandé la liquidation de leur retraite à soixante ans avant le décret n° 83-773 du 30 juillet 1983. Selon des dispositions de 1978 il leur a été conseillé de liquider cette retraite à soixante ans avec l'engagement d'une revalorisation à soixante-cinq ans. Dans un cas particulier qui lui a été soumis la personne percevait 565,65 francs par trimestre, mais devait recevoir 2.350 francs à partir de ses soixante-cinq ans. Dans la mesure où la décision a été prise avant les dispositions du 30 août 1983, le retraité ne pourrait-il revenir sur cette décision qu'il avait prise en remboursant s'il le faut les sommes perçues ? C'est un problème qui touche surtout les femmes qui ont arrêté de travailler pour élever leurs enfants. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les mesures qui peuvent être prises pour ceux et celles qui ont liquidé leur pension à soixante ans entre 1978 et juillet 1983.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**41324.** — 5 décembre 1983. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qui découlent de l'application du décret n° 83-551 du 30 juin 1983 dans son article 4 qui rend

impossible la révision des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. Or, antérieurement, en application du code de la sécurité sociale, l'article 70 du décret n° 45-079 du 29 décembre 1945 permettait aux personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans de percevoir avant soixante-cinq ans leur pension calculée, qui était automatiquement portée au minimum des avantages de vieillesse quand elles atteignaient soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures transitoires sont prévues pour ne pas léser les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans dont la pension a été liquidée à un taux minoré avant le 1<sup>er</sup> avril 1983.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

41359. — 5 décembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences d'application des dispositions de la loi du 31 mai 1983 relative au minimum de pensions, quant au montant des pensions allouées aux personnes qui ne totalisent pas un nombre suffisant de trimestres d'assurances pour bénéficier d'un niveau de prestations, compte tenu des nouvelles règles de calcul, sinon égal, du moins sensiblement équivalent à celui auquel elles pouvaient prétendre antérieurement. Il souhaiterait savoir à quelles prestations complémentaires peuvent prétendre les intéressés, notamment au titre de la solidarité, selon leur âge et leur niveau de ressources, et quelles mesures exceptionnelles pourraient être prises en faveur de ceux pour qui aucun avantage de cet ordre n'est légalement prévu et qui, compte tenu des informations reçues ou de premières liquidations effectives par les caisses, pensaient pouvoir compter sur un niveau de ressources supérieur à celui qui leur est finalement acquis.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

41376. — 5 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. En effet, dans son article 2 portant rédaction de l'article 345 du code de la sécurité sociale, elle stipule que : « la pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant maximum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret ». Aussi, invoquant ce texte, les Caisses régionales d'assurance maladie informent les titulaires de pension, d'une part, que les pensions liquidées à un taux minoré avant ou après le 1<sup>er</sup> avril 1983 ne peuvent être révisées pour être portées au minimum à soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas de reconnaissance d'inaptitude, et, d'autre part, que le minimum servi (au taux de l'allocation aux vieux travailleurs) à titre transitoire et en vertu des anciennes dispositions, est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. En conséquence, seule la pension résultant des cotisations sera servie aux personnes qui l'ont fait liquider avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. L'application de ces dispositions, en instituant une ségrégation basée sur la date de liquidation, pénalise les personnes qui ont pu faire liquider leur pension à un taux minoré avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 et engendre chez nombre d'entre elles une baisse très importante de leur pension. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité de prendre des mesures transitoires pour les cinq ans à venir, afin que les personnes qui ont fait liquider leur pension de retraite conformément à des engagements précis ne soient pas aussi gravement lésées.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

41793. — 12 décembre 1983. — **Mme Barthe Fiévat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension, applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Elle souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, elle lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

41803. — 12 décembre 1983. — **M. Gérard Haasbroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans, et dont la révision devrait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

41910. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Solsson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension, applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

41932. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes que suscite l'application d'un décret suite à la loi du 31 mai 1983, relatif aux prestations de vieillesse ouvrant droit à un « montant minimum ». Les dispositions de ce texte conduisent à supprimer le minimum pour les pensions des retraités qui ont été liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983. Le droit au nouveau minimum ne s'applique qu'aux prestations prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. En conséquence, du fait de l'abrogation des anciennes dispositions, seule la pension résultant des cotisations sera désormais servie. Il attire son attention sur les conséquences préjudiciables de ce décret, qui ont un effet fortement pénalisant : ainsi, un assuré qui aurait dû percevoir une pension de 3 316 francs par trimestre ne touchera plus, par l'effet de la nouvelle réglementation, que 1 023,60 francs par trimestre. Il lui demande de préciser quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier au caractère particulièrement discriminatoire de ce texte.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

41983. — 19 décembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension, applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui

demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**42230.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bateau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension, applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il lui demande la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation et si des mesures en faveur de ces derniers pourraient être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**42245.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983 afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**42450.** — 26 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension, applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**42566.** — 26 décembre 1983. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension, applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant

pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**42730.** — 2 janvier 1984. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une des conséquences du décret du 30 août 1983. Nombre de réclamations arrivent aux Caisses d'assurances maladie émanant d'assurés qui s'étonnent de voir fixé, à un chiffre définitif et différent le montant de la pension et de la rente qui leur avait été accordée. Ces assurés pour qui ont été avertis et notifiés, avant août 1983, un décompte de retraite, compte tenu des conditions du moment, voient les montants ainsi calculés modifiés, en diminution. De plus, il leur est notifié qu'on aurait décidé de faire rétroagir la date d'effet au 1<sup>er</sup> avril. Le mécontentement de ces assurés est alors compréhensif. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, à l'avenir, de telles situations ne puissent se reproduire.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**43383.** — 16 janvier 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 39155 parue au *Journal officiel* du 17 octobre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**43680.** — 30 janvier 1984. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension, applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**44154.** — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'article 2 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 ainsi que les décrets d'application ont créé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, un nouveau minimum des pensions vieillesse. Or, il arrive que ce minimum soit réduit en fractions de 1/150<sup>e</sup> en fonction de la période d'affiliation au régime général et il remplace l'ancien minimum qui était égal à l'A.V.T.S. Il en résulte bien souvent un préjudice important pour les assurés qui perdent une partie de leurs droits. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de prévoir que les droits acquis soient au moins maintenus en la matière.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**44249.** — 6 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 pour les pensions attribuées sur la base d'un taux inférieur à 50 p. 100. Les pensions de vieillesse attribuées à un taux compris entre 25 et 50 p. 100 en application de la réglementation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 ne peuvent plus être révisées pour être portées au taux de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés, lorsque l'assuré atteint soixante-cinq ans ou est reconnu comme inapte au travail entre soixante et soixante-cinq ans, postérieurement au 31 mai 1983. Ainsi, de

nombreuses personnes (pour la plupart des femmes) qui avaient demandé la liquidation de leur pension à un taux minoré dès l'âge de soixante ans, du fait d'un taux de calcul de retraite faible et d'une activité professionnelle courte (souvent interrompue pour élever leurs enfants) voient leur pension liquidée à un niveau inférieur à celui auquel elles pensaient avoir droit. Par ailleurs, les titulaires d'une pension d'invalidité dont la durée des conditions de travail a souvent été à l'origine de cette invalidité et qui ne totalisent pas trente-sept ans et demi de cotisation seront également pénalisés. Il lui demande de bien vouloir considérer ces différentes situations et de prendre les dispositions nécessaires afin que les intéressés ne soient pas lésés.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**44252.** — 6 février 1984. — **M. André Billerdon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application des dispositions de la loi du 31 mai 1983 relative au minimum de pension, quant au montant des pensions allouées aux personnes qui ne totalisent pas un nombre suffisant de trimestres d'assurance pour bénéficier d'un niveau de prestations, compte tenu des nouvelles règles de calcul, sinon égal, du moins sensiblement équivalent à celui auquel elles pouvaient prétendre antérieurement. Il souhaiterait savoir à quelles prestations complémentaires peuvent prétendre les intéressés, notamment au titre de la solidarité, selon leur âge et leur niveau de ressources, et quelles mesures exceptionnelles pourraient être prises en faveur de ceux pour qui aucun avantage de cet ordre n'est légalement prévu et qui, compte tenu des informations reçues ou des premières liquidations effectuées par les caisses, pensaient pouvoir compter sur un niveau de ressources supérieur à celui qui leur est finalement acquis.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**44256.** — 6 février 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pour certains retraités des dispositions de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. En effet, l'article 2 de cette loi prévoit que « la pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret ». Cette disposition s'applique aux pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Ainsi, les salariés qui ont fait valoir leurs droits à une pension de retraite avant soixante-cinq ans, ne vont plus bénéficier du relèvement de leurs pensions qu'ils étaient jusqu'ici assurés d'obtenir dans leur soixante-cinquième année. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette disposition qui pénalise de nombreux retraités.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**44352.** — 6 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des retraités ayant obtenu la liquidation de leur pension antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983, avant d'avoir atteint leur soixante-cinquième anniversaire et ce, en application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux pensions de vieillesse. Il semblerait que les dispositions de cette loi soient interprétées de façon trop restrictive car les nouvelles règles relatives au minimum de pension s'appliquent non seulement aux pensions liquidées après le 1<sup>er</sup> avril 1983, mais également à celles dont la révision devait intervenir après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il lui rappelle ses assurances données le 12 décembre dernier à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de la discussion du texte portant diverses mesures d'ordre social, d'apporter une solution satisfaisante à ce problème. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour qu'il soit remédié de façon satisfaisante à la situation actuelle, particulièrement inquiétante, de ces retraités.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**45031.** — 20 février 1984. — **M. François Patriat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41324 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, relative à la révision des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La législation applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse, liquidées à taux réduit, d'obtenir à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation; celle-ci, sans

être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au régime général (en deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a eu l'occasion de confirmer ce principe lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social adopté par le parlement. C'est pourquoi, afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, il a été proposé au Premier ministre qu'un dispositif transitoire soit mis en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Le décret nécessaire a été soumis à l'avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse le 1<sup>er</sup> février 1984 et est actuellement en cours de signature.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**39355.** — 24 octobre 1983. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un demandeur d'emploi fut admis au bénéfice des prestations de garantie de ressources en juillet 1982 au lendemain de son soixantième anniversaire; par ailleurs l'intéressé, en application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, a fait liquider sa retraite du régime général de sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> août 1982, premier jour du mois suivant son soixantième anniversaire. Saisie de la demande de liquidation de retraite, la Caisse régionale a procédé à la notification de pension début janvier 1983 et, fin de ce même mois de janvier, a versé à l'intéressé les arrérages courus du 1<sup>er</sup> août 1982 au 31 décembre 1982. Or le décret n° 82-628 du 21 juillet 1983 prohibe en son article 15 de cumuler les deux avantages évoqués ci-dessus au-delà des deux mois qui suivent l'entrée en jouissance des avantages vieillesse. Il lui demande si, dans le cas dont il s'agit, la perception à la fin janvier 1983 des avantages vieillesse constitue bien l'entrée en jouissance évoquée par le texte précité et si le 31 mars 1983 le cumul des deux avantages expressément prévu pendant deux mois s'applique.

*Réponse.* — Au titre des articles 9, troisième alinéa, de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et 14 du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 pris pour son application, les assurés du régime général de la sécurité sociale qui étaient en situation de chômage constaté, notamment à la date du 1<sup>er</sup> février 1982, pouvaient demander, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et le 1<sup>er</sup> avril 1983, à bénéficier d'une pension de vieillesse de ce régime calculée au taux plein (50 p. 100) s'ils justifiaient d'au moins dix années d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. L'article 15 dudit décret précisait que les allocations de l'assurance chômage, donc notamment la garantie de ressources, ne pouvaient se cumuler avec les avantages de vieillesse versés en application des textes précités au-delà des deux mois suivant l'entrée en jouissance desdits avantages de vieillesse. Dans le cas d'espèce sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention, la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse accordée à l'intéressé en application des dispositions susvisées est celle du 1<sup>er</sup> août 1982, et ce indépendamment du fait que les premiers arrérages de pension dus à compter de cette date ne lui aient été versés qu'à la fin du mois de janvier 1983. En conséquence, le service de la garantie de ressources dont l'intéressé était titulaire aurait dû être interrompu à la date du 30 septembre 1982. Il appartient à l'Assedic compétente de procéder au recouvrement des sommes indûment versées à un allocataire. Toutefois, la Commission paritaire du régime d'assurance chômage peut éventuellement accorder une remise partielle ou totale de dette à l'intéressé, si celui-ci en fait la demande.

*Professions et activités sociales (taux ménagères).*

**40233.** — 14 novembre 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les

régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale ainsi que les régimes de base et complémentaires et autres organismes sociaux, qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Professions et activités médicales (aides ménagères).*

**40351.** — 14 novembre 1983. — **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide-ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Réponse.* — L'aide sociale et les régimes de retraite, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale participent au financement des heures d'aide ménagère effectuées auprès des personnes âgées sur la base d'un taux horaire de remboursement régulièrement revalorisé, arrêté par l'autorité compétente, respectivement l'Etat et les Conseils d'administration des caisses. En ce qui concerne l'aide sociale, c'est l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1983, publié au *Journal officiel* du 7 octobre, qui a relevé les taux de remboursement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, pour tenir compte de l'incidence de la convention collective signée le 11 mai 1983 par les partenaires sociaux, et agréée le 18 mai 1983. Ces taux ont été fixés à 56,37 francs pour Paris et la région parisienne, 54,37 francs pour la province, 45,33 francs pour les Antilles-Guyane, 42,29 francs pour la Réunion. En ce qui concerne par ailleurs la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, c'est le 7 septembre 1983 que le Conseil d'administration a décidé d'adopter des taux identiques à ceux de l'aide sociale, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Ces taux ont également été adoptés par les principaux autres régimes de retraite (Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, Caisse de compensation de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, Association des régimes de retraite complémentaire, Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines). Il convient de rappeler que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention, et notamment le niveau de sa participation horaire. L'Etat a pris ses responsabilités pour ce qui le concerne, en relevant les taux de remboursement dès juillet 1983 afin de prendre en compte immédiatement les incidences de la convention collective. Une harmonisation progressive des conditions d'octroi et de prise en charge de l'aide ménagère est certes souhaitable, dans le respect toutefois de l'autonomie de chaque financeur, et de ses possibilités financières. Cette question fait l'objet d'études approfondies, à partir notamment des expériences de coordination menées dans les différents départements et des enquêtes réalisées au niveau national sur le fonctionnement des services d'aide ménagère.

*Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).*

**40350.** — 14 novembre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés croissantes que les centres socio-culturels d'animation rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, du fait des restrictions de ressources qui leur sont imposées. Il lui cite l'exemple, entre autres financements, de la subvention « prestation de service » accordée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui ne serait revalorisée en 1984 que de 6,1 p. 100, après avoir fait l'objet d'un abattement de 7 p. 100 en juin dernier. Par le jeu de l'inflation, cette prestation ne retrouve pas son niveau de 1982. En conséquence, il lui demande si cette situation, qui met en difficulté le simple équilibre du budget des centres sociaux, alors que la demande sociale des quartiers où œuvrent ces derniers ne cesse de croître, est susceptible de faire l'objet d'un aménagement qui prendrait notamment la forme d'un relèvement des subventions accordées aux centres sociaux par son ministère. Il lui demande de bien vouloir expliquer ses motifs en cas de refus.

*Réponse.* — L'annulation de 7 p. 100 de crédits destinés aux centres sociaux en 1983 s'inscrit dans le cadre du fonds de régulation budgétaire; elle touche l'ensemble des crédits de fonctionnement destinés aux associations. Les centres sociaux n'ont donc pas fait l'objet d'une discrimination dans la détermination des économies nécessaires. Il convient de souligner que les centres sociaux avaient bénéficié fortement des mesures inscrites à la loi de finances rectificatives de 1981, qui avaient très largement majoré la prestation de service versée aux centres et permis la création de plusieurs centaines d'emplois d'animateurs. Les centres sociaux demeurent au centre de la politique sociale de voisinage et sont un appui essentiel à l'application des nouveaux programmes tels que les actions en faveur des jeunes (seize-dix-huit ans) ou les opérations de réhabilitation de quartiers dégradés. Cette mesure n'est pas de nature à mettre en cause leur fonctionnement ainsi que leurs objectifs.

*Handicapés (établissements : Bretagne).*

**40361.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Gosdoff** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans la région Bretagne les personnels éducatifs qualifiés pour s'occuper des arriérés mentaux profonds et polyhandicapés ou des adolescents de seize à vingt et un ans inadaptés sociaux très perturbés, sont en nombre insuffisant. Les postes existent mais les personnels spécialisés sont peu nombreux, si bien que ce sont des stagiaires qui sont engagés pour une durée d'un an et en vue d'entrer dans une école de formation d'éducateurs. Selon les dispositions actuellement en vigueur, ces stagiaires ne peuvent bénéficier d'un contrat à durée déterminée pour une durée supérieure à un an (question n° 28091 — réponse *Journal officiel* A.N. du 16 mai 1983 — page 2188). Actuellement de nombreux stagiaires sont « sélectionnés » (ou en voie de l'être) et sont donc reconnus aptes à entrer en formation « voie directe ». Or dans les trois écoles de la région Bretagne : Rennes, Saint-Brieuc et Brest, la rentrée de 1984 est déjà prévue et les postes à pourvoir sont complets si bien que les candidats en attente n'ont aucune garantie en vue de leur entrée en 1985, voire même en 1986, en raison du nombre important des candidats et surtout compte tenu des quotas imposés aux écoles. Il n'apparaît pas possible que les dispositions applicables aux contrats à durée déterminée soient appliquées brutalement, ce qui reviendrait à remercier les stagiaires au terme du contrat d'un an. Dans ce cas, en effet, ils iraient grossir le nombre des demandeurs d'emploi alors que dans l'établissement où ils se trouvent ils font face à la tâche qui leur est demandée et que leur contrat pourrait être reconduit. Les responsables des établissements devraient dans ce cas engager, faute de personnels spécialisés, d'autres stagiaires inexpérimentés qu'ils devraient former à nouveau pour s'en séparer également au bout d'un an. Les responsables d'associations et d'établissements se heurtent donc à des dispositions qui leur posent un problème insoluble. Pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer, il serait indispensable que la législation sur les contrats à durée déterminée soit assouplie pour permettre une meilleure cohérence dans ce secteur entre les mesures résultant de l'ordonnance n° 82-230 du 5 février 1982, la réglementation régissant le fonctionnement des établissements et la convention collective du 15 mars 1966. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, pour atteindre cet objectif, que seul le critère d'attente (précisé par l'Office régional de sélection) soit pris en compte afin qu'il soit possible d'engager les stagiaires sélectionnés qui attendent d'entrer en formation « voie directe » et ceci dans le cadre d'un contrat à durée déterminée jusqu'à leur entrée effective en formation.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est très conscient des difficultés signalées par l'honorable parlementaire résultant du mécanisme de sélection pratiqué, jusqu'à présent, dans la région de Bretagne. Des instructions ont, d'ores et déjà, été données afin que soit mis un terme au mécanisme de sélection entièrement lié à une embauche préalable, et qu'ainsi disparaisse rapidement le phénomène des listes d'attente. Pour ce qui est des éducateurs stagiaires actuellement employés sur un contrat à durée déterminée dont la durée est bien limitée à un an en vertu de l'article D 121-1 du code du travail, il convient d'envisager qu'il leur soit accordé le bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée qui leur permettra, par la suite, d'accéder à la qualification d'éducateur spécialisé par le biais de la formation en cours d'emploi.

*Entreprises (comités d'entreprises).*

**41269.** — 5 décembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : En application de l'article L. 439-3, cinquième alinéa du code du travail, le nombre total de

sièges au Comité de groupe est réparti entre les élus des différents collèges proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège. Il lui demande si le terme « élus » doit s'entendre des membres titulaires et suppléants ou des seuls membres titulaires.

*Réponse.* — En vue de la répartition des sièges entre les organisations syndicales, il convient de tenir compte des résultats des dernières élections s'étant déroulées au niveau de l'entreprise ou de l'établissement. Pour calculer le nombre d'élus de chaque organisation syndicale, il n'y a pas lieu d'exclure les membres suppléants pour se limiter aux membres titulaires. En effet, la loi ne prévoit pas une telle restriction et une organisation syndicale peut éventuellement désigner au Comité de groupe un membre suppléant d'un Comité d'entreprise ou d'établissement, même s'il apparaît préférable que la désignation s'opère en faveur des membres titulaires.

#### *Entreprises (comités d'entreprise).*

**41271.** — 5 décembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Aux termes de l'article L 439-3, troisième alinéa du code du travail, les représentants du personnel au Comité de groupe sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement des entreprises du groupe. Il lui demande si le terme « élus » doit s'entendre des membres titulaires et suppléants ou, par analogie avec la règle retenue en ce qui concerne le Comité central d'entreprise, des seuls membres titulaires.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les représentants du personnel au sein du Comité de groupe sont nécessairement des élus aux Comités d'entreprise ou d'établissement légaux ou conventionnels. Le terme « élus » doit s'entendre des membres titulaires et suppléants. Si la loi n'a pas exclu, compte tenu notamment de l'absence de pouvoir consultatif du Comité de groupe, la possibilité d'y désigner les membres suppléants des Comités d'entreprise ou d'établissement, il apparaît préférable que la désignation s'opère en faveur des membres titulaires desdits Comités.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme).*

**41477.** — 5 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les Associations d'anciens malades alcooliques rendent des services considérables grâce à leur action auprès des malades non encore soignés et de leurs familles, ainsi que dans la lutte pour éviter les rechutes qui seraient très coûteuses tant sur le plan humain que sur le plan financier pour la sécurité sociale. Il lui demande par quels moyens concrets il entend permettre à ces associations d'agir au niveau des frais de déplacement, des frais d'envoi de bulletins de liaisons, bref d'activités indispensables à la santé publique menées dans le cadre associatif, et bénévoles, pénalisées par diverses mesures récentes (notamment postales et autres).

*Réponse.* — Les Associations d'anciens maladies alcooliques rendent, effectivement service aux malades et anciens malades et leurs familles et les pouvoirs publics les aident, financièrement, dans la plus grande mesure possible. C'est ainsi que des subventions de fonctionnement sont accordées, chaque année, à ces associations sur les crédits ouverts au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour l'aide financière aux divers organismes ou œuvres d'intérêt national exerçant leur activité dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies (chapitre 47-13, article 30). Il est bien évident que cette aide est fonction du volume des crédits ouverts à ce chapitre. En 1983, les subventions versées à sept associations d'anciens buveurs se sont élevées à un total de 750 000 francs.

#### *Travail (hygiène et sécurité).*

**41820.** — 12 décembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret du 23 septembre 1983, relatif à la constitution des Comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail. Ce texte prévoit une délégation de salariés dont le nombre est fixé selon l'importance du personnel des établissements sans tenir compte du caractère complexe et dangereux de certains, comme par exemple, l'usine Atochem et Balan (Ain). Aux termes du décret, son C.H.S.C.T. se composera de quatre salariés dont un cadre ou un agent de maîtrise, nombre jugé insuffisant. Sans doute l'article L 236-13, du code du travail permet-il des dispositions plus favorables résultant

d'accords collectifs difficilement réalisables actuellement. Pour adapter les stipulations du décret aux exigences particulières de la sécurité, il conviendrait donc que le nombre des salariés délégués aux C.H.S.C.T. puisse être augmenté sur demande motivée du Comité d'entreprise ou du Comité d'établissement après avis favorable de l'inspecteur du travail. Il lui demande donc si une telle disposition pourrait être retenue.

*Réponse.* — L'article L 236-5 du code du travail issu de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 prévoit notamment que la composition de la délégation des représentants du personnel aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, compte tenu du nombre de salariés relevant de chaque Comité, est fixée par voie réglementaire. L'article R 236-1 tel qu'il résulte du décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 a fixé la composition de cette délégation. Par rapport à celle de l'ancien Comité d'hygiène et de sécurité, le nombre des représentants du personnel a été augmenté puisqu'il a été porté de 3 à 4 dans les établissements occupant de 200 à 499 salariés, ce qui est précisément le cas de l'usine Atochem et Balan. La proposition de l'honorable parlementaire est favorable au développement de la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Elle peut être mise en œuvre par la voie de la négociation collective portant sur le fonctionnement et les pouvoirs du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui peuvent être acérés par rapport à ceux prévus dans les textes actuels. Cependant, seule une nouvelle loi pourrait donner compétence au Comité d'entreprise ou à l'inspecteur du travail pour modifier la composition du Comité.

#### *Pharmacie (officines).*

**42144.** — 19 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'implantation des officines de pharmacie, régie par l'article L 571 du code de la santé publique. La réglementation actuelle conditionne l'ouverture d'une officine au nombre d'habitants de la ville. Par exemple, aucune création d'officine de pharmacie ne peut être accordée dans les villes où la licence a déjà été délivrée à une officine pour 3 000 habitants dans les villes de 30 000 habitants ou plus. Des dérogations peuvent être accordées en nombre limité et de manière très restrictive. Elles ne prennent pas en compte les disparités entre les différents quartiers de la ville. Ces disparités sont accentuées dans certaines villes par le regroupement d'un nombre important d'officines dans le centre ville au détriment des quartiers périphériques à forte population. L'implantation d'officines en direction des quartiers mal desservis représente pourtant une nécessité dans bien des cas. Il lui demande de bien vouloir considérer cette situation et de lui faire part des dispositions qu'il compte prendre.

*Réponse.* — Conformément à la réglementation actuellement en vigueur, notamment l'article L 571 du code de la santé publique, la création des officines de pharmacie ne peut être autorisée qu'en fonction du chiffre de la population de la ville ou de la commune à desservir; des dérogations à ce principe sont néanmoins prévues si les besoins de la population l'exigent. Aucune création par voie normale ne peut être accordée dans les villes de 30 000 habitants et plus où la licence a déjà été délivrée à une officine pour 3 000 habitants et dans les villes de 5 000 à 30 000 habitants où la licence a déjà été délivrée à une officine pour 2 500 habitants. L'honorable parlementaire signale que les dérogations accordées en nombre limité et de manière très restrictive, ne prennent pas en compte les disparités entre les différents quartiers des villes; de telles disparités peuvent en effet exister dans certaines villes du fait du regroupement dans le centre d'un grand nombre d'officines alors que les quartiers périphériques à forte population et de construction généralement plus récente sont mal desservis. Pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire quant à la nécessité de l'implantation d'officines dans de tels quartiers, il est précisé que la stricte application de la réglementation existante suffit à permettre, le cas échéant, la création d'une officine par voie dérogatoire dans un quartier ou un secteur déterminé d'une ville, si les besoins de la population l'exigent réellement. Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation pour la détermination des besoins, particulièrement au niveau des quartiers des grandes agglomérations en tenant compte des déséquilibres structurels existants.

#### *Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**42902.** — 9 janvier 1984. — **M. Gabriel Kaspareit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent aujourd'hui placés les Associations d'aide ménagère à domicile en raison de la non prise en compte dès juillet 1983 par le régime général (C.N.A.V.T.S.) ainsi que par les régimes spéciaux et

particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. En conséquence il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes en 1983 et quelles mesures il envisage d'adopter pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**43201.** — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les Associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non-prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. et par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les indices des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**43835.** — 30 janvier 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les Associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**43842.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Penicaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les Associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile remédient aux déficits qu'accusent ces services sur l'année 1983 et intègrent en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Professions et activités sociales  
(aides ménagères et auxiliaires de vie).*

**43847.** — 30 janvier 1984. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que connaissent les Associations départementales d'aide à domicile aux personnes âgées. En effet, l'application de la convention collective aux personnels de ces associations effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983 était liée à une participation accrue des organismes financiers. Or, la plupart des Caisses de retraite y compris les C.R.A.M. ont décidé de n'appliquer les nouveaux taux qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que ce préjudice puisse être remboursé et pour qu'à l'avenir de pareilles distorsions ne soient pas possibles.

*Réponse.* — L'aide sociale et les régimes de retraite, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale participent au financement des heures d'aide ménagère effectuées auprès des personnes âgées sur la base d'un taux horaire de remboursement régulièrement revalorisé, arrêté par l'autorité compétente, respectivement l'Etat et les Conseils d'administration des caisses. En ce qui concerne l'aide sociale, c'est l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1983, publié au *Journal officiel* du 7 octobre, qui a relevé les taux de remboursement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, pour tenir compte de l'incidence de la convention collective signée le 11 mai 1983 par les partenaires sociaux, et agréée le 18 mai 1983. Ces taux ont été fixés à 56,37 francs pour Paris et la région parisienne, 54,37 francs pour la province, 45,33 francs pour les Antilles-Guyane, 42,29 francs pour la Réunion. En ce qui concerne par ailleurs la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, c'est le 7 septembre 1983 que le Conseil d'administration a décidé d'adopter des taux identiques à ceux de l'aide sociale, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Ces taux ont également été adoptés par les principaux autres régimes de retraite (Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, Caisse de compensation de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, Association des régimes de retraite complémentaire, Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines). Il convient de rappeler que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention, et notamment le niveau de sa participation horaire. L'Etat a pris ses responsabilités pour ce qui le concerne, en relevant les taux de remboursement dès juillet 1983 afin de prendre en compte immédiatement les incidences de la convention collective. Une harmonisation progressive des conditions d'octroi et de prise en charge de l'aide ménagère est certes souhaitable, dans le respect toutefois de l'autonomie de chaque financeur, et de ses possibilités financières. Cette question fait l'objet d'études approfondies, à partir notamment des expériences de coordination menées dans les différents départements et des enquêtes réalisées au niveau national sur le fonctionnement des services d'aide ménagère.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**43587.** — 23 janvier 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en application de l'article 6 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la médaille d'honneur du travail, celle-ci comprend quatre échelons : 1° la médaille d'argent qui est accordée après vingt-cinq années de services; 2° la médaille de vermeil qui est accordée après trente-cinq années de services; 3° la médaille d'or qui est accordée après quarante-trois années de services; 4° la grande médaille d'or qui est accordée après quarante-huit années de services. Compte tenu de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des travailleurs salariés, très peu d'entre eux remplissent les conditions nécessaires pour obtenir la médaille d'or et, *a fortiori*, la grande médaille d'or. Pour tenir compte de cette situation, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause en réduisant le nombre d'années de services exigé pour l'attribution de la médaille d'or à quarante années par exemple, et de la grande médaille d'or à quarante-trois années par exemple.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigée.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).*

**43923.** — 30 janvier 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 83-867 du 23 septembre 1983 institue une participation horaire des bénéficiaires au service de l'aide ménagère à domicile. Un arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> octobre 1983 a fixé cette participation à 2 francs en métropole et à 1 franc dans les départements et les territoires d'outre-mer. Cette aide, naturellement accordée sous conditions de ressources et à laquelle ne participaient pas jusqu'à présent les personnes qui en bénéficiaient, doit donc désormais être supportée en partie par celles-là mêmes auxquelles elle a été reconnue indispensable. Même si la participation personnelle est assez minime, elle peut néanmoins constituer une charge non négligeable. Il lui demande s'il n'estime pas que la mesure en cause peut être considérée comme une régression sociale et s'il ne lui paraît pas logique et équitable de la rapporter.

*Réponse.* — L'aide ménagère était en effet accordée, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1983, à titre gratuit aux personnes âgées prises en charge par l'aide sociale. Une telle situation a paru insatisfaisante dans la mesure où elle contribuait à entretenir dans l'esprit des bénéficiaires la notion d'assistance. C'est pourquoi, pour assurer à l'aide ménagère son caractère de droit accordé en fonction d'un besoin reconnu et non pas de mesure d'assistance, il a paru souhaitable que la personne âgée participe au financement des heures d'aide ménagère accordées au titre de l'aide sociale. Le principe d'une telle participation avait été posé dans la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées. Cette orientation a par ailleurs été jugée souhaitable par le Comité national des retraités et personnes âgées, qui en a recommandé l'application. Le décret n° 83-867 du 27 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'aide ménagère à domicile instaure la participation financière des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. L'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1983 portant relèvement des taux de remboursement des heures d'aide ménagère fixe, en son article 3, le montant de la participation à 2 francs en métropole et à 1 franc pour départements et territoires d'outre-mer.

## AGRICULTURE

### *Agriculture (aides et prêts).*

**28832.** — 7 mars 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles qui ne sont pas reconnus comme créanciers privilégiés dans le cas où l'entreprise (coopérative ou entreprise privée) à laquelle ils livraient leurs productions est en état de cessation de paiement. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues pour protéger les légitimes intérêts des agriculteurs en pareil cas.

*Réponse.* — Il est exact que les agriculteurs qui livrent leurs produits à une coopérative ou une entreprise d'une autre forme ne jouissent pas du statut de créancier privilégié. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise de droit commun, ils se voient appliquer les règles valables en droit commercial pour tous les fournisseurs, et il semble difficile de les placer en marge de ces règles. Dans le cas de coopératives, la situation juridique est plus complexe, puisque les coopérateurs sont associés à leur gestion et sont donc solidairement responsables. Les pouvoirs publics s'efforcent donc de prévenir les difficultés des entreprises. Lorsque des difficultés surviennent malgré tout, ils n'ont que la ressource de rechercher empiriquement avec l'ensemble des créanciers, et en particulier tous les créanciers du monde agricole, les solutions les plus appropriées pour sauvegarder l'essentiel des intérêts des agriculteurs. Les difficultés des entreprises d'aval peuvent parfois mettre l'agriculteur dans une situation critique que le droit actuel organise mal. C'est notamment pour étudier les réformes juridiques susceptibles de donner un minimum de garanties à l'agriculteur en cas de faillite qu'une mission relative au statut de l'agriculteur et de l'exploitation a été récemment confiée à un parlementaire.

### *Enseignement agricole (fonctionnement).*

**37611.** — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'établir une parité entre l'enseignement agricole placé sous sa tutelle et les autres enseignements technologiques dépendant du ministère de l'éducation nationale, notamment : 1° dans le domaine social : bourses, primes d'équipement, transports scolaires; 2° dans le domaine pédagogique : a) parallélisme des formations, b) harmonisation des contenus, c) identité des moyens de contrôle et de délivrance des diplômes, d) volonté commune de lutte contre l'échec scolaire, notamment dans les Z.E.P. et dans l'ensemble du milieu rural; 3° alignement des régimes de l'enseignement privé agricole sur celui de l'éducation nationale, pour permettre une évolution commune; 4° alignement des statuts sur les personnels homologues de l'éducation nationale (professeurs certifiés techniques, conseillers d'administration scolaire et universitaire, documentalistes, agrégation technologique, maxima de service des personnels enseignants, statut des enseignants du supérieur...); 5° alignement des taux de progression des crédits et des créations d'emploi sur ceux des enseignements technologiques de l'éducation nationale et octroi d'une dotation supplémentaire dans les Z.E.P. pour mettre en œuvre une réelle politique de lutte contre l'échec scolaire. L'enseignement agricole doit bénéficier de l'équivalent des mesures prises à l'éducation nationale, en particulier pour mettre en œuvre, au plan budgétaire, la priorité accordée par le gouvernement à l'investissement éducatif et au développement des enseignements technologiques. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend

prendre à ce sujet et ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des élèves et des personnels dans les sept établissements bretons de l'enseignement technologique agricole public.

*Réponse.* — La conjoncture budgétaire ne permet pas de procéder actuellement à une harmonisation complète entre le régime des bourses en vigueur au ministère de l'agriculture et celui pratiqué au ministère de l'éducation nationale. S'il y a parité avec l'éducation nationale pour le taux de la part de bourse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, il n'a pas été possible à équivalence de filière d'enseignement et de ressources d'allouer aux familles un nombre de parts aussi important qu'à l'éducation nationale. Dans le cadre de la discussion budgétaire pour 1984, les crédits afférents aux bourses de l'enseignement technique agricole ont été abondés de 8 millions de francs ce qui portera le taux d'évolution de cette dotation à + 12 p. 100. Ce problème de la parité en matière de bourses pourrait être réglé dans le cadre de l'harmonisation de l'enseignement agricole avec le service public de l'éducation nationale. En ce qui concerne la prime d'équipement, le taux de celle-ci et la détermination des bénéficiaires sont les mêmes qu'à l'éducation nationale. En matière de transports scolaires, la réglementation est la même qu'à l'éducation nationale et le taux de subvention accordé par le ministère de l'agriculture est du même niveau que celui accordé par le ministère de l'éducation nationale. La volonté d'aller vers une parité avec le ministère de l'éducation nationale, dans tous les domaines de la pédagogie, a été concrétisée cette année par deux textes importants : les arrêtés du 25 mai et du 14 juin 1983 (*Journal officiel* du 25 juin et du 12 juillet 1983), qui ont organisé respectivement dans l'enseignement agricole, la classe de seconde de détermination et les classes de quatrième et troisième préparatoires. Elle se poursuivra par la mise en place, dans les prochaines semaines, d'expérimentations relatives à la formule d'unités de valeur et au contrôle continu. Les classes passerelles seront développées, notamment les classes de première d'adaptation et éventuellement celles de seconde spéciale pour accueillir des élèves titulaires d'un B.E.P. dans le premier cas ou d'un C.A.P. dans le second cas. La lutte contre l'échec scolaire est engagée, notamment en classe de quatrième préparatoire, par la mise en place d'actions régionalisées de formation des personnels, et d'incitation à l'innovation pédagogique. Plusieurs projets de textes, modifiant les dispositions en vigueur tendent à instaurer une parité de situation des personnels de l'enseignement technique agricole public, avec celle de leurs homologues du ministère de l'éducation nationale. Ainsi un projet qui vient de recevoir l'accord du ministère de l'économie, des finances et du budget prévoit la création d'un corps de professeur technique de lycée agricole, et les modalités d'accès à ce corps des professeurs techniques adjoints. Des mesures actuellement en cours d'étude visent à l'alignement du statut des personnels d'administration et d'intendance, sur celui de leurs homologues de l'éducation nationale. Une note de service, définit le rôle des Centres de documentation et d'information, et les obligations des personnels chargés des fonctions de documentation et d'information. La création d'une agrégation technologie n'est pas envisagée actuellement dans l'enseignement technique agricole. Les obligations de service des personnels enseignants sont devenues identiques à celles de leurs homologues de l'éducation nationale, à l'exception de celles des professeurs techniques adjoints de lycée agricole, et des professeurs de collège d'enseignement technique agricole, chargés des enseignements pratiques. Les modifications nécessaires ayant reçu un accord de principe des ministères du budget et de la fonction publique, les modalités pratiques en seront précisées par décret. Conformément au principe de parité les différents textes réglementaires en vigueur au ministère de l'éducation nationale, relatifs notamment à la situation des professeurs maîtres assistants, chefs de travaux et assistants seront adaptés aux établissements d'enseignement supérieur agricole. Le décret n° 83-823 du 16 septembre 1983 sur les obligations de service fait actuellement l'objet d'une étude précise afin d'étudier les modalités de son application. En ce qui concerne les statuts des corps enseignants l'harmonisation sera opérée en fonction des décrets actuellement en préparation au ministère de l'éducation nationale. Le IX<sup>e</sup> Plan prévoit, dans le cadre du P.P.E. n° 2, la création de 320 classes et de 1 250 emplois pour l'enseignement technique agricole public. Ces mesures contribueront au développement de l'enseignement agricole de 1985 à 1988. Parallèlement, des contrats de plan pourront être signés avec les régions, ainsi pour la région Bretagne, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche propose l'ouverture d'un minimum de 15 classes pendant le IX<sup>e</sup> Plan. En matière de crédits d'investissement, le P.P.E. n° 2 prévoit une augmentation importante des crédits qui passeront de 110 millions de francs en 1984 à 175 millions de francs en 1985 et 269 millions de francs en 1988 (en francs constants 1984).

### *Produits agricoles et alimentaires (blé).*

**40082.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante : les agriculteurs livreurs de plus de 100 tonnes de blé (soit 20 hectares en moyenne) sont pénalisés depuis la récolte 1981 par un complément de

taxes perçues directement par les contributions indirectes. Le principe en avait été accepté par les organisations professionnelles, lorsque des promesses avaient laissé entrevoir le règlement du dossier des produits de substitution des céréales qui concurrencent les productions communautaires. Les quantités entrées en 1981, 17 000 000 de tonnes, fixées par quota, ont été largement dépassées, pour atteindre 18 700 000 tonnes en 1982. Les producteurs sont déjà pénalisés par la limitation des productions qui a entraîné durant cette campagne, une diminution de 1 p. 100 du prix d'intervention fixé à Bruxelles. Ils sont également pénalisés par le blocage des exportations, puisque cette année 10 000 000 de quintaux ont été bloqués, alors que les certificats avaient déjà été pris, ce qui a occasionné des cours très bas, environ 2 francs en dessous du prix d'intervention sur les derniers mois de la campagne 1982-1983 mai et juin. Il lui demande donc : 1° d'intervenir avec fermeté pour que tous les moyens nécessaires soient mis en œuvre afin de réduire les importations de produits de substitution; 2° de prendre les dispositions nécessaires pour éviter un nouveau blocage des exportations; 3° si l'instauration de cette taxe ne sous-entend pas à terme, d'une part sa généralisation à l'ensemble des producteurs de céréales, d'autre part une augmentation progressive de son montant visant à ramener les cours européens des céréales au niveau des cours mondiaux, ce qui serait la fin de la production céréalière en France, sachant que dans une vingtaine d'années il faudra produire 2,5 milliards de tonnes de céréales, soit 50 p. 100 de plus qu'aujourd'hui pour subvenir aux besoins mondiaux.

*Réponse.* — La modulation des taxes céréalières instaurée par le gouvernement à compter de la campagne 1981-1982 avait pour but de mieux répartir la charge entre les céréaliculteurs en fonction des quantités livrées par chacun. Le dispositif mis en place avait un caractère expérimental. Le gouvernement examine actuellement les résultats obtenus et s'attache à déterminer si les objectifs visés ont été atteints. En ce qui concerne les importations dans la Communauté économique européenne de produits de substitution des céréales, on peut remarquer que la croissance alarmante de leur volume a été limitée. La France a en particulier obtenu en 1982 le contingentement des importations de manioc. Les achats de manioc de la C.E.E., après avoir atteint près de 8,9 millions de tonnes en 1981-1982, ont été contenus en-deçà de 6 millions de tonnes en 1982-1983. Dans son document sur les propositions de réforme de la politique agricole commune, la Commission des Communautés européennes propose d'étendre cette politique aux sous-produits de l'amidonnerie du maïs. La France appuie cette proposition. Nous avons constamment insisté sur le lien étroit existant entre les importations de produits de substitution des céréales et la nécessité d'exporter des quantités croissantes de blé et d'orge communautaires. Aussi avons-nous regretté la position prise par les instances communautaires de limiter le volume des ventes de blés sur pays tiers de la campagne 1982-1983 à celui enregistré lors de la campagne précédente. Cette décision, prise en cours de campagne, a en effet conduit à une augmentation significative du stock de report national. Il convient toutefois d'observer que l'instauration d'une mesure d'intervention au prix de référence dans les grandes régions de production au cours du mois de juin 1983 a permis de rétablir les cours à un niveau satisfaisant et que la campagne 1982-1983 a marqué une nouvelle progression du volume de nos ventes de blé en grains à destination des pays tiers. La Commission de Bruxelles a reconduit l'« autolimitation » pour la campagne actuelle, avec une légère croissance des exportations (13 millions de tonnes de blé hors aide alimentaire contre 12,4 pour la campagne dernière). Il faut reconnaître que, dans un commerce mondial du blé en stagnation depuis deux ans, aucun pays ou groupe de pays exportateurs n'a véritablement intérêt à voir se développer une concurrence excessive qui ferait effondrer encore plus le marché international. La France peut donc souscrire à un tel engagement à condition, d'une part qu'il ne vise pas à figer durablement une répartition du marché, d'autre part qu'il trouve sa contrepartie dans une politique de limitation des importations, notamment de produits concurrents des céréales. Quant à un éventuel rapprochement des prix de nos céréales avec les cours mondiaux, la France n'a jamais marqué un accord quelconque sur cet objectif de la Commission, qui n'est ni fondé économiquement, ni acceptable politiquement. Tout rapprochement avec des mesures prises dans le cadre national, tel que la modulation des taxes parafiscales céréalières est donc dénué de fondement.

#### *Fleurs, graines et arbres (thym).*

**41325.** — 5 décembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production du thym en France. Il souhaiterait connaître la part des exportations de cette production et quels sont les pays concernés. De plus, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, le cas échéant, de développer la production de ce produit.

*Réponse.* — La production de thym en France, environ 70 tonnes de feuilles sèches, provient en grande majorité des thymys issus de cultures qui couvrent un peu plus de 60 hectares, principalement situées dans la

Drôme; elle fournit des produits de haute qualité, en partie exportés. La consommation nationale est de 400 tonnes environ; elle est donc principalement satisfaite par les importations. Celles-ci, très variables d'une année à l'autre, représentent en moyenne 500 tonnes par an, en provenance principalement d'Espagne et secondairement du Maroc; elles concernent des produits de qualité courante. Les exportations, ou plutôt les réexportations, de 160 à 200 tonnes annuelles vers les Etats-Unis, l'Angleterre, le Japon et le Canada sont réalisées à des prix supérieurs à ceux obtenus à l'importation, laissant ainsi en France une valeur ajoutée importante. Un développement rapide de la production de thym de qualité permettrait de mieux satisfaire les consommateurs qui trouvent généralement sur le marché du thym mélangé, composé en majorité de thym importés, de qualité moyenne ou médiocre. Afin de favoriser le développement de cette production, l'Institut technique des plantes médicinales, aromatiques et industrielles, organisme financé en majorité par les pouvoirs publics, a réalisé un programme de recherche sur cette culture: mise au point des techniques culturales, obtention de variétés plus productive à haute valeur aromatique, amélioration des opérations de récolte, de préparation et de conditionnement. Grâce aux résultats déjà disponibles, la rentabilité de la culture peut être assurée, permettant un développement notable des surfaces cultivées. Ce développement devrait très rapidement s'accélérer, la production de thym pouvant se substituer, dans bien des cas, à des productions locales moins intéressantes.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**41734.** — 12 décembre 1983. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions arrêtées dans le projet de loi visant à modifier la fiscalité agricole concernant les associés de groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). L'institution d'un seuil spécifique d'assujettissement au réel simplifié ou normal, égal au double de celui retenu pour un exploitant individuel, et ceci quel que soit le nombre d'associés, constitue une remise en cause de la loi du 8 août 1962, selon laquelle le sociétaire d'un G.A.E.C. ne saurait être sur le plan fiscal, traité de manière différente qu'un exploitant individuel. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en ce qui concerne les G.A.E.C., et s'il ne juge pas particulièrement inadaptée une mesure remettant en cause les caractères spécifiques qui y sont liés.

*Réponse.* — La loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) a disposé dans son article 81 relatif au régime fiscal des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) qu'en ce qui concerne l'assujettissement au bénéfice réel la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés. La prise en considération du nombre d'associés fait donc que n'est pas remis en cause le principe de transparence fiscale résultant de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 relative aux G.A.E.C.

#### *Entreprises (règlement intérieur et représentants du personnel).*

**42464.** — 26 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article L 421-1 du code du travail subordonne l'élection des délégués du personnel dans les établissements industriels, commerciaux ou agricoles à l'occupation de onze salariés. L'article 5 de la loi n° 689 du 4 août 1982 subordonne également l'établissement d'un règlement intérieur dans ces entreprises à l'occupation habituelle de vingt salariés. L'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 stipule que la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole. Il lui demande si les nombres de onze et vingt salariés prévus dans les premiers textes cités doivent être retenus en ce qui concerne les G.A.E.C., globalement dans le cadre du G.A.E.C. ou bien seulement par rapport à chaque chef d'exploitation.

*Réponse.* — Si dans un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.) les salariés sont effectivement employés et rémunérés par le G.A.E.C., les obligations qui découlent de l'article L 420-1 du code du travail et de l'article 5 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 doivent être remplies par le G.A.E.C. Il s'ensuit que, si le nombre de salariés est supérieur à dix, il y aura élection des délégués du personnel et si ce nombre atteint vingt, un règlement intérieur devra être établi. Il peut être observé que la situation évoquée par l'auteur de la question a un aspect assez théorique. Les G.A.E.C., dans leur quasi-

totalité, restent en effet de petites sociétés à caractère le plus souvent familial où le recours à une main-d'œuvre salariée ne dépasse pas le cadre de l'exploitation familiale.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**42549.** — 26 décembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du versement des primes de restructuration du vignoble. Un certain nombre de viticulteurs de l'Indre et du Loir-et-Cher sont victimes du non-paiement des primes de restructuration qui devaient leur être accordées par l'Office national interprofessionnel des vins de table. Il attire son attention sur le mauvais climat que crée cette inquiétude et lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre pour rassurer les viticulteurs.

*Réponse.* — Les retards qui sont intervenus dans l'agrément des projets de restructuration du vignoble par la Communauté européenne et les délais qu'ils ont entraînés dans le paiement des primes, touchent l'ensemble des associations de restructuration de vignobles V.Q.P.R.D. qui ont présenté à l'agrément leurs schémas de restructuration après le début de 1982. Cette situation regrettable est la conséquence des limitations quantitatives imposées par le texte initial du règlement C.E.E. 458/80 du 18 février 1980 à la restructuration des vignobles situés dans les aires de production de V.Q.P.R.D. Le gouvernement français, après des négociations rendues difficiles par l'attitude restrictive de certains de nos partenaires, a obtenu, en 1983, un assouplissement du règlement concerné qui va permettre à bref délai, l'agrément par la Communauté de tous les projets en attente. Dès que la décision favorable du F.E.O.G.A. aura été publiée, l'Office des vins (O.N.I.V.I.N.S.) procédera au paiement des primes dues aux viticulteurs qui ont déjà effectué des replantations conformément aux schémas directeurs préparés sous le contrôle des associations de restructuration.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**43033.** — 9 janvier 1984. — **M. Maurice Briand** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des préoccupations des personnels de son ministère concernant les décisions de titularisation qui découlent du décret du 22 septembre 1982, de la loi du 11 juin 1983 et du budget 1983. Ceux-ci demandent : 1° la publication dès le mois de janvier 1984 des décrets permettant la titularisation des agents C et D; 2° le repyramidage des emplois budgétaires des agents des catégories C et D qui doit accompagner cette titularisation; 3° l'amélioration des échelonnements indiciaires du projet de décret portant création des corps de catégorie C technique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure et dans quel délai des dispositions sont susceptibles d'être prises pour répondre à ces préoccupations.

*Réponse.* — La totalité des emplois de non titulaires des niveaux C et D inscrits sur le budget de l'agriculture ont été transformés en emplois de titulaires afin d'engager les opérations de titularisation dès la publication du dispositif réglementaire correspondant. Le ministre de l'agriculture informe à cet égard l'auteur de la question que deux projets de décrets ont été élaborés par ses services dans le souci de pouvoir procéder simultanément aux titularisations de tous les personnels administratifs et techniques du niveau des catégories C et D. Le projet de décret organisant l'accès des agents non titulaires exerçant des fonctions administratives dans les corps de fonctionnaires a été soumis le 13 décembre 1983 à l'examen du Comité technique paritaire compétent. En ce qui concerne le projet de décret portant statut particulier de corps de catégorie C dont la création est indispensable à la titularisation des agents techniques non titulaires du secteur du génie rural des eaux et des forêts, sa rédaction actuelle s'appuie de fait sur les missions et les responsabilités confiées aux personnels concernés. Des négociations sont actuellement engagées avec les départements ministériels du budget et de la fonction publique afin de disposer dans les meilleurs délais de nouveaux corps susceptibles d'accueillir près de 20 p. 100 des agents non titulaires du niveau de la catégorie C. Par ailleurs, le pourcentage d'intégration dans les corps existants de catégorie C pourra atteindre au ministère de l'agriculture dans certains cas près de 80 p. 100 des effectifs actuels de titulaires et rend par conséquent indispensable le repyramidage des emplois budgétaires, de manière à garantir aux fonctionnaires, nouveaux et anciens, des déroulements de carrière conformes aux normes statutaires. Ce repyramidage aura lieu dès que les titularisations envisagées auront été effectivement réalisées dans chacun des corps concernés.

*Associations et mouvements (moyens financiers).*

**43919.** — 30 janvier 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de financement des institutions associatives qui contribuent au développement et à l'animation du milieu rural. La multiplicité des actions mises en œuvre, la diversité des activités réalisées et le développement des formations adaptées nécessitent pour répondre aux demandes une mobilisation importante des élus de la vie associative. Or, l'exercice bénévole de responsabilités se trouve limité par la vie professionnelle et familiale de chacun; si bien que le soutien d'animateurs professionnels s'avère indispensable au maintien et au développement du dynamisme de ces associations. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de participer de façon accrue, et conjointement avec les collectivités locales, au financement de ces actions d'animation et à la prise en charge des agents de développement qui en assurent la mise en œuvre.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture est pleinement conscient de la nécessité de développer les associations du milieu rural, qui contribuent de façon essentielle au maintien des qualités de la vie rurale, et qui jouent un rôle capital dans le développement global de ce milieu. Il est vrai que le bénévolat est souvent une lourde charge pour ceux qui se consacrent à l'animation de ces associations, souvent pauvres en moyens. C'est pourquoi des moyens importants ont été mis en place depuis 1981; les subventions en fonctionnement ont progressé de plus de 50 p. 100 en deux ans. Mais l'aide la plus indispensable pour une association, ou pour un groupe d'associations, c'est la disposition d'un animateur professionnel, compétent, et disponible pour valoriser efficacement le travail des bénévoles. Le ministère de l'agriculture a créé plus de 170 postes d'animateurs F.O.N.J.E.P. nouveaux de 1981 à 1983. En raison de la politique de rigueur budgétaire, une pause a dû être prévue pour 1984. Une douzaine seulement de nouveaux postes pourront être créés cette année pour mon département ministériel. Le ministre de l'agriculture a bon espoir cependant de reprendre le développement de la politique en faveur des associations du monde rural, par la mise en œuvre en 1985 des dispositions du IX<sup>e</sup> Plan, en particulier dans le cadre des moyens prévus au P.P.E. 2.

**BUDGET**

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Hérault).*

**12648.** — 12 avril 1982. — **M. Jean Lecombe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'état auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la décision de la Direction générale des impôts de l'Hérault d'interdire l'utilisation de filtres à liès ou autres filtres-presses pour les muscats vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée de Lunet, Mireval et Frontignan. Il rappelle que cette utilisation, faisant partie depuis longtemps d'une tradition à élaborer les V.D.N., A.O.C. n'est pas propre à l'Hérault mais se pratique dans les Pyrénées-Orientales, l'Aude, le Vaucluse. Il précise donc que seule la D.G.I. de l'Hérault empêche cette pratique aux producteurs coopérateurs ou particuliers parce qu'elle assimile leur V.D.N. à de simples vins. Or, si c'était le cas, les productions en question devraient être soumises aux prestations viniques, ce que ne reconnaît pas la circulaire D.G.I. du 5 novembre 1981 qui exonère de ces prestations les productions V.D.N. Il souligne, enfin, que l'administration fiscale de l'Hérault ne peut se fonder sur une législation communautaire de 1970 qui, est vrai, ne reconnaît pas la catégorie spécifique des V.D.N., pour revenir sur une législation interne en vigueur qui a pris en compte des usages constants et qui doit s'appliquer sans discrimination. Il lui demande ce qu'il pense de cette décision de la D.G.I. de l'Hérault.

*Réponse.* — En raison de la nature de la question posée, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

*Economie : ministère (services extérieurs).*

**26998.** — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Goësduff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que connaissent les comptables du Trésor dont le rôle est essentiel puisqu'ils sont non seulement collecteurs des impôts directs mais aussi et surtout receveurs municipaux, hospitaliers, d'offices d'habitations, etc... Les intéressés constatent avec regret les points suivants : maintien depuis trois ans du montant en francs courants des crédits d'entretien; impossibilité de réinstaller la moindre perception en raison de l'insuffisance des crédits de fonctionnement; dotation dérisoire d'instruments de travail puisque le code des impôts n'existe que dans une perception sur trois; suppression de l'abonnement

au *Journal officiel*. Les mesures prises en faveur du personnel, bien qu'excellentes, (réduction du temps de travail, possibilité de travail à temps partiel compensé à 80 p. 100 seulement; cessation progressive ou anticipée d'activité; suppression de l'auxiliarat) sont préjudiciables au fonctionnement des services en raison de l'impossibilité où l'administration se trouve de mettre en place des équipes de dépannage, faute de moyens en personnels et de crédits pour couvrir les frais de déplacement. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la qualité du service dont les fonctionnaires du Trésor ont la charge.

*Réponse.* — S'il est vrai que la conjoncture budgétaire actuelle exige un effort intensif de maîtrise des dépenses publiques, les inconvénients signalés à l'égard des services extérieurs du Trésor me paraissent devoir être sensiblement atténués tant en ce qui concerne le fonctionnement matériel que pour la gestion des personnels. Sur le premier point, et relativement au fonctionnement courant des postes comptables, il faut rappeler qu'outre l'ajustement effectué cette année en matière d'entretien mobilier, une dotation spéciale importante vient abonder ces moyens depuis 1982 afin de couvrir les travaux de sécurité. Par ailleurs, les autres allocations ont été revalorisées chaque année; c'est ainsi qu'en 1983 les crédits mis à la disposition des comptables au titre des fournitures de bureau et du nettoyage des locaux ont progressé de 10 p. 100 et ceux de téléphone et de mobilier de 8 à 9 p. 100. Par ailleurs, il est exact que ces services ont dû adopter une plus grande sélectivité dans l'allocation des crédits consacrés à la documentation. Néanmoins, chaque poste comptable a pu être doté d'un code général des impôts en 1982. Il est en outre équitable de rappeler que les comptables agissent en fonction des instructions adressées par les services centraux et que ces instructions comportent en annexe les dispositions figurant dans les documents officiels et qui les concernent directement (ce qui n'est pas le cas d'une proportion très importante des dispositions publiées quotidiennement au *Journal officiel*). Les mesures prises par le gouvernement en faveur des personnels ne devraient pas entraîner de perturbations durables dans le fonctionnement du service public. Il est au contraire permis d'espérer qu'à travers l'amélioration des conditions de travail des agents, elles contribueront à conforter leur efficacité au travail. En outre, des mesures d'accompagnement, devant produire leurs effets progressivement, ont été prises au cours de l'année 1982. Il importe de souligner au préalable que la réduction de l'horaire à 39 heures a concerné les services extérieurs du Trésor comme l'ensemble des autres services publics et le secteur privé. Sans qu'il y ait de rapport direct entre ces deux données, il faut noter que les emplois du réseau des services extérieurs du Trésor ont été concomitamment renforcés à hauteur de 1 713 unités en 1981/1982. La réduction de potentiel, que l'application du régime de la cessation progressive d'activité entraîne, donne ainsi droit à compensation intégrale par l'affectation de fonctionnaires titulaires. De même, la compensation des autorisations de travail à temps partiel par l'affectation de fonctionnaires titulaires, qui n'était budgétairement réalisable qu'à 80 p. 100 lors de son institution, a été portée à 100 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Enfin, les nouvelles dispositions relatives aux agents non titulaires ont permis de régler une situation préoccupante, qui se perpétuait depuis longtemps, en permettant leur titularisation. Il est évident qu'en contrepartie la suppression de l'auxiliarat nécessite une adaptation certaine de la gestion, particulièrement dans un réseau où la dimension moyenne des postes est faible et dont l'action subit de fortes contraintes de calendrier. Il s'écoule, en effet, un laps de temps inévitable entre l'apparition d'une vacance d'emploi, quelle qu'en soit l'origine, et son comblement par un titulaire, en raison des délais de recrutement et de formation. La procédure des concours provisionnels, et des affectations quasiment trimestrielles, contribue désormais à atténuer cette difficulté. De surcroît, à compter de 1983, de nouvelles modalités d'utilisation d'équipes de remplacement ont été mises en œuvre afin de mieux résoudre les problèmes posés par la mobilité des personnels et le développement des situations qui affectent leur taux d'activité effectif.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**28970.** — 14 mars 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la charge constituée par la taxe professionnelle pour des industriels et commerçants en réelles difficultés financières. Les poursuites engendrées par le non paiement de cette taxe amènent même dans certains cas un dépôt de bilan de ces entreprises avec pour conséquence le licenciement économique des salariés. En cette période de crise économique et de lutte contre le chômage, il lui demande s'il est envisagé très prochainement de proposer des assouplissements en la matière.

*Réponse.* — La situation des industriels et commerçants qui, par suite notamment des perturbations économiques, sont confrontés à de réelles difficultés financières et ne peuvent, à ce titre, s'acquitter de leurs cotisations de taxe professionnelle dans les délais prévus, n'a pas

échappé au gouvernement, ainsi qu'en témoignent les diverses mesures, permanentes ou exceptionnelles, arrêtées en leur faveur depuis 1981. C'est ainsi qu'en application de la loi de finances rectificative pour 1982, du 28 juin 1982, 1 160 000 entreprises ont pu bénéficier d'un dégrèvement d'office de 5 p. 100 de leurs cotisations de 1982, pour un montant total de 2,6 milliards de francs. Au surplus, les bases d'imposition se trouvent relativement allégées à compter de 1983, du fait de la réduction de 20 p. 100 à 18 p. 100 de la fraction imposable des salaires et de la prise en compte, pour moitié seulement, de l'augmentation, entre deux années consécutives, de la valeur locative des équipements et biens mobiliers, un nouveau dispositif permettant, en outre, d'atténuer les ressauts de cotisations que pouvait entraîner le franchissement des seuils de chiffre d'affaires au-delà desquels les redevables deviennent imposables sur la valeur locative. Par ailleurs, le taux communal de taxe professionnelle est plafonné à deux fois (au lieu de deux fois et demie précédemment) le taux communal moyen constaté au niveau national. Ces trois dernières mesures ont motivé l'octroi de subventions compensatrices versées par l'Etat aux collectivités locales pour un montant de 3,9 milliards, et qui atténuent d'autant le poids de la fiscalité directe locale. Enfin, les emplois créés dans le cadre d'un contrat de solidarité ont pu, sous certaines conditions, donner lieu à l'octroi de dégrèvements forfaitaires à la charge de l'Etat. De plus, ont été reconduites, en 1982, les dispositions prises en 1981 en vue d'atténuer les effets des hausses les plus marquées des cotisations de taxe professionnelle et, notamment les Comités départementaux mis en place en vue de faciliter les démarches des intéressés tendant à obtenir l'allègement de leur cotisation ou des délais de paiement et d'accélérer les décisions correspondantes. D'une manière plus générale, il a été demandé aux comptables chargés du recouvrement de rester attentifs, en toutes circonstances, aux aspects humains, économiques et sociaux des difficultés invoquées. Des directives permanentes leur ont, en particulier, été données pour qu'ils examinent dans un esprit de très large compréhension les demandes de délais de paiement ou de remise des pénalités, formulées par ceux des contribuables en cause qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs cotisations de taxe professionnelle ou autres aux échéances légales; les comptables ont également pour instruction de s'assurer auprès des services relevant de la Direction générale des impôts et avant toute mesure de recouvrement contentieux, qu'aucun allègement d'ordre contentieux ou gracieux n'est susceptible d'intervenir. Dans ces conditions, si des poursuites sont parfois mises en œuvre à l'encontre de contribuables se trouvant dans les situations évoquées, ce ne peut être qu'exceptionnellement, lorsque les intéressés n'ont pas fait connaître à l'administration fiscale leur situation réelle, ne respectent pas les délais qui leur ont été accordés ou bien ont un comportement fiscal général ne justifiant pas l'octroi de mesures de bienveillance (tel pourrait être le cas, en particulier, des personnes physiques ou morales convaincues de fraude fiscale). L'ensemble de ces dispositions, adaptées à chaque cas particulier et appliquées sans aucun formalisme, paraît de nature à répondre aux légitimes préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Elles ont, du reste, d'ores et déjà reçu la plus large application, en bénéficiant, notamment, à ceux des redevables de la taxe professionnelle qui appartiennent à un secteur d'activité atteint par les difficultés économiques. Enfin, comme les années précédentes, des réductions de cotisations ont été accordées en 1982, d'une part à 120 000 entreprises au titre de l'allègement transitoire auquel pouvaient prétendre les redevables précédemment imposés à la patente et, d'autre part, à 12 500 redevables au titre du plafonnement à 6 p. 100 de la valeur ajoutée. Ces deux mesures ont représenté un total d'environ 3,7 milliards de francs. Le rapport que le gouvernement vient de déposer au parlement montre que les objectifs visés par la loi du 28 juin 1982 ont été atteints: l'évolution des cotisations de taxe professionnelle sera fortement freinée en 1983 après avoir été déjà allégée en 1982 par l'institution d'un dégrèvement de 5 p. 100. Les réflexions en vue d'une nouvelle révision de cet impôt se poursuivent. Elles nécessitent des études approfondies étant donné les masses financières en jeu (le produit global de la taxe professionnelle, taxes annexes comprises, s'est élevé à 55,2 milliards en 1982) les transferts susceptibles de résulter des aménagements qui peuvent être envisagés et les nécessaires arbitrages entre les différents partenaires (Etat, collectivités locales et entreprises).

#### *Agriculture (aides et prêts).*

**38923.** — 10 octobre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les aides à la mécanisation accordées aux C.U.M.A. suivant le décret 82-392 du 10 mai 1982 qui stipule que seuls les tracteurs agricoles et les appareils automoteurs de récolte bénéficient de ces avantages. Or, dans la région de la Dombes, la pelle hydraulique, élément indispensable utilisé pour la production agricole, n'est pas un matériel automoteur de récolte. Aussi, il lui demande, vu la spécificité des cultures, s'il envisage une modification du décret précité étendant l'aide à la mécanisation au matériel d'assainissement.

*Réponse.* — L'aide à la mécanisation agricole instituée par le décret n° 82-392 du 10 mai 1982 et destinée à favoriser l'équipement des exploitations agricoles est une aide exceptionnelle et temporaire. Aussi, a-t-il été décidé d'en faire bénéficier les coopératives d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.) pour les seules acquisitions de matériel directement lié à la récolte. Le matériel d'assainissement n'entre pas dans le champ d'application très limité du décret, en raison même de la nature tout à fait exceptionnelle de cette aide qui a d'ailleurs pris fin le 10 octobre 1983 (date limite de dépôt des dossiers) conformément au décret n° 83-858 du 27 septembre 1983.

*Chômage : indemnisation (chômage partiel : Rhône).*

**39980.** — 7 novembre 1983. — **M. Alain Meyoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la pénalisation financière subie par des entreprises de la région de Tarare (Rhône) du fait de l'étiement du délai de remboursement, par la Trésorerie générale, des allocations de chômage partiel avancées par ces entreprises. Il lui demande quelles mesures viendront abréger un délai qui atteint couramment six mois.

*Réponse.* — Les demandes de remboursement par des entreprises de la région de Tarare au titre de l'indemnisation du chômage partiel, ont été déposées auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi entre les mois d'avril et de septembre 1983. En raison du retard dans la mise en place des crédits de paiement, les derniers mandats, datés du 21 novembre, ne sont parvenus que le 23 du même mois à la Trésorerie générale du Rhône qui les a réglés le 2 décembre 1983, ce qui représente un délai de traitement à la Trésorerie générale de sept jours ouvrables seulement. De manière générale, les règlements relatifs à ce type de dépenses font l'objet d'une attention particulière des services du Trésor et la mise en paiement des mandats est effectuée dans les délais les plus brefs.

*Impôts locaux (impôts directs).*

**42343.** — 26 décembre 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de l'actualisation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties. Le code général des impôts dispose qu'une révision générale aura lieu tous les six ans, une actualisation entre deux révisions générales et une constatation des changements affectant les propriétés tous les ans. Or la dernière révision générale a eu lieu en 1970 et la dernière actualisation remonte à 1978. L'article 1518 bis du C.G.I. est venu pallier les inconvénients de cette situation en instituant une majoration des valeurs locatives par l'application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances. Ce texte ne respecte pas l'idée générale de la législation sur l'actualisation des valeurs locatives puisqu'il ignore les pouvoirs de la Commission consultative départementale des évaluations foncières et ceux de la Commission départementale des impôts directs où les élus locaux sont largement représentés. Par ailleurs, l'article 1518 bis, texte provisoire et de circonstance, devait cesser ses effets, mais la loi de finances pour 1984 (article 95) a fixé de nouveaux coefficients nationaux uniformes. Il semble anormal, au moment où les pouvoirs publics entendent prôner la décentralisation, que ce problème de l'actualisation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties n'ait pu trouver une solution considérant que le retour à une révision générale tous les six ans et à une actualisation entre deux révisions générales serait la meilleure puisque ce système avait l'avantage d'être précis, démocratique et décentralisé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui crée de graves injustices.

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées dans la détermination de l'assiette des taxes foncières résultent principalement du vieillissement des structures des évaluations et n'ont pu être résolues par les actualisations et les majorations forfaitaires depuis les dernières révisions, qui remontent à 1970 pour les propriétés bâties et à 1961 pour les propriétés non bâties. Seules, des révisions générales peuvent permettre en effet de les résoudre de façon satisfaisante. Leur mise en œuvre est subordonnée à la publication d'un loi qui doit en fixer les modalités d'exécution. Sur ce point, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 22 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 a prescrit au gouvernement l'établissement d'un rapport exposant les conditions d'amélioration de l'assiette des taxes foncières. Ce rapport sera très prochainement soumis au parlement et ses conclusions feront

l'objet d'un examen très attentif, notamment en vue de définir la procédure, le calendrier et les moyens d'une révision générale des évaluations des propriétés non bâties, laquelle s'avère la plus urgente en raison de l'ancienneté des structures tarifaires.

*Impôts et taxes (paiement).*

**42894.** — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'à titre exceptionnel, des délais de paiement raisonnables peuvent être accordés aux contribuables de bonne foi qui éprouvent de réelles difficultés pour se libérer aux échéances légales. Or, certains services fiscaux opposent systématiquement une fin de non recevoir aux requêtes présentées en vue d'étaler le paiement de l'impôt, même si le délai souhaité est de courte durée. Compte tenu de la conjoncture économique actuelle et des sérieuses difficultés de trésorerie qui en résultent, notamment pour les petites et moyennes entreprises, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et particulièrement équitable que les services locaux des impôts soient invités à faire preuve de compréhension lorsqu'ils sont saisis de telles requêtes qui sont souvent motivées par le caractère fluctuant des revenus des contribuables intéressés.

*Réponse.* — Dans le cadre des instructions permanentes qu'ils ont reçues, les comptables du Trésor examinent les demandes de délais qui leur sont présentées avec une large ouverture d'esprit, sous réserve qu'elles émanent de personnes ou d'entreprises pouvant apporter la preuve qu'elles éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales à bonne date. Si l'échéancier consenti est respecté, toute demande en remise de la majoration de 10 p. 100 est examinée avec compréhension dans le cas des personnes ou d'entreprises habituellement ponctuelles dans le règlement de leurs cotisations fiscales. Ce dispositif permanent, particulièrement souple, paraît ainsi bien adapté pour répondre favorablement aux difficultés évoquées par l'auteur de la question. C'est dire aussi que si des refus étaient constatés ce ne pourrait être qu'à l'encontre de contribuables dont la situation financière réelle ne justifierait pas une mesure de bienveillance ou dont le comportement fiscal habituel ne serait pas exempt de critiques.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**42488.** — 26 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines applications du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982, qui prévoit le remboursement des frais de remplacement des conjointes collaboratrices de commerçants, artisans et membres des professions libérales. En effet, le texte ne prévoit pas le cas où une travailleuse familiale salariée d'une Association effectue ce remplacement. Il lui demande s'il ne peut être envisagé qu'un état de frais détaillé émanant d'une Association employeur du personnel ayant effectué le remplacement puisse être accepté, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des Caisses du régime des travailleurs non salariés non agricoles.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**42614.** — 2 janvier 1984. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème relatif au remplacement des conjointes-collaboratrices de commerçants, artisans et membres de professions libérales. Le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 prévoit le remboursement des frais de remplacement engagés par les bénéficiaires, sur présentation d'un double de bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire. Le texte en question ne prévoit cependant pas le cas où une travailleuse familiale salariée d'une Association d'aide à domicile effectue le remplacement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile d'envisager qu'un état de frais détaillé émanant d'une Association employeur du personnel ayant effectué le remplacement puisse être accepté, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des Caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**42673.** — 2 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du remplacement des conjointes-collaboratrices de

commerçants, artisans, et membres des professions libérales. Le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982, qui prévoit le remboursement des frais de remplacement engagés par les bénéficiaires, sur présentation d'un double bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire, n'envisage pas en effet le cas où une travailleuse familiale, salariée d'une Association, effectue le remplacement. Il lui demande si un état de frais détaillé émanant d'une Association employeur du personnel ayant effectué le remplacement peut être accepté, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des Caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles (T.N.S.N.A.).

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**43128.** — 16 janvier 1984. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur un problème qui préoccupe l'Union nationale des Associations d'aide à domicile en milieu rural, celui du remplacement des conjointes-collaboratrices de commerçants, artisans et membres des professions libérales. En effet, le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 prévoit le remboursement des frais de remplacement engagés par les bénéficiaires, sur présentation d'un double bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire. Le texte ne prévoit pas le cas où une travailleuse familiale salariée d'une Association effectue le remplacement. Il lui demande s'il est possible d'envisager qu'un état de frais détaillé émanant d'une Association employeur du personnel ayant effectué le remplacement puisse être accepté, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des Caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles (T.N.S.N.A.).

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**43316.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés d'application du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982, qui prévoit le remboursement des frais de remplacement des conjointes collaboratrices de commerçants, artisans et membres des professions libérales, sur présentation d'un double de bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire, sans envisager clairement, le cas où le remplacement est effectué par le salarié d'une Association. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer qu'un état de frais détaillé, émanant d'une Association employeur du personnel ayant effectué le remplacement, peut être accepté, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des Caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**43361.** — 16 janvier 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du remplacement des conjointes-collaboratrices de commerçants, artisans et membres des professions libérales. Le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 prévoit le remboursement des frais de remplacement engagés par les bénéficiaires sur présentation d'un double de bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire, par contre le texte ne prévoit pas le cas où une travailleuse familiale salariée d'une Association effectue le remplacement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait être envisagé qu'un état de frais détaillé émanant d'une Association employeur du personnel ayant effectué le remplacement, puisse être accepté, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des Caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles.

*Réponse.* — L'indemnité de remplacement à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, instituée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 peut être servie aux femmes bénéficiaires de l'allocation de repos maternel instituée par la même loi « lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement... » (article 4 de la loi du 10 juillet 1982). Le décret d'application de cette disposition, n° 82-1247 du 31 décembre 1982 a précisé les modalités de justification de la réalité des frais engagés par la femme bénéficiaire du remplacement : double du bulletin de paye établi pour la personne ayant effectué le remplacement, ou état de frais détaillé délivré par l'entreprise de travail temporaire qui est intervenue. La loi, de même que le décret, n'a pas réservé le bénéfice de ces dispositions aux seules femmes qui emploieraient du personnel directement salariés par elles pour effectuer ce remplacement. Dès lors, si le cas de l'intervention de personnel salarié d'une Association, et en particulier de travailleuses familiales salariées d'une Association agréée, n'a pas été explicitement prévu, rien ne s'oppose dans ce cas à ce que les frais réellement engagés par la femme

bénéficiaire du remplacement soient indemnisés, dans les conditions et limites prévues par le décret précité. L'organisme conventionné du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles auquel est affiliée la bénéficiaire pourra donc effectuer le versement de l'indemnité sur la base des frais réellement supportés par la femme bénéficiaire, tel qu'établi par l'état de frais détaillé délivré par l'Association au titre des prestations ménagères fournies par la travailleuse familiale. Il sera, le cas échéant, tenu compte de la partie des frais liés à la mise à disposition d'une travailleuse familiale éventuellement prise en charge par les Caisses d'allocations familiales.

## COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

**41622.** — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les échanges commerciaux entre la France et l'U.R.S.S. en matière de véhicules automobiles. Selon plusieurs sources autorisées, il résulte qu'en 1982 la France a vendu à l'U.R.S.S. quelques dizaines de voitures mais, en revanche, en a acheté quelque vingt-cinq mille. Ces chiffres se révèlent-ils exacts et est-il possible d'obtenir les statistiques précises et complètes de ces échanges commerciaux pour les années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 portant sur tous véhicules à moteur et par catégorie : véhicules de tourisme, utilitaires, poids lourds ?

*Réponse :*

*Echanges commerciaux dans le domaine automobile entre l'U.R.S.S. et la France.*

*1. — Importations de véhicules à moteur en provenance d'U.R.S.S.*

	1978	1979	1980	1981	1982
Voitures particulières . . . . .	14 764	17 355	13 423	21 262	27 870
Véhicules utilitaires . . . . .	5	6	2	18	6
Autocars-autobus . . . . .	0	0	0	0	0

L'examen des importations de véhicules à moteur en provenance d'U.R.S.S. au cours des cinq dernières années montre que nous n'importons pratiquement pas de véhicules utilitaires, aucun autobus ni autocar. L'essentiel de nos achats porte sur les véhicules particuliers. Pour 1982, les véhicules importés d'U.R.S.S. représentent un peu plus de 1 p. 100 des immatriculations totales de l'année. Il faut noter également que la plupart d'entre eux sont des Lada 4 × 4, modèle tout terrain qui n'a pas d'équivalent français. 2° Il est vrai que, de son côté, la France n'exporte en U.R.S.S. qu'une quantité très faible de voitures, tout au plus quelques véhicules utilitaires équipés en fonction de commandes spéciales (ambulances, véhicules blindés). Mais l'augmentation des importations de produits soviétiques et notamment de véhicules automobiles, et le déséquilibre qui en résulte, nous permet de demander un accroissement des exportations françaises dans le secteur de la construction automobile. Tel a été le cas au cours de la grande Commission franco-soviétique qui vient de se tenir à Moscou au mois de novembre dernier. Au lendemain de cette session, un contrat important a été signé par la Régie Renault afin de moderniser l'usine automobile Azik, située dans la banlieue de Moscou. Le premier contrat signé est d'un montant approximatif de 300 millions de francs et le montant total des achats passés par les Soviétiques dans ce cadre devrait atteindre 1 milliard de francs.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**41985.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle est sa position sur le projet européen visant à mettre au point plusieurs directives, dans le but d'éliminer les entraves techniques aux échanges, et ce que souhaite la France à propos de l'octroi d'une certification communautaire aux produits en provenance de pays tiers. Il aimerait que lui soit précisé à cet égard : 1° les points de ces projets approuvés par la France; 2° les points sur lesquels elle est en désaccord avec les propositions de ses autres partenaires européens, et pourquoi.

**Réponse.** — Les pouvoirs publics français ont toujours été favorables à la mise au point de directives européennes visant à éliminer les entraves techniques. Depuis la création de la C.E.E. jusqu'au 31 décembre 1983, 200 directives ont été adoptées dont 50 émanant de la Commission et 150 du Conseil dans les secteurs suivants :

Appareils de levage et ascenseurs . . . . .	2
Appareils à pression . . . . .	2
Cosmétiques . . . . .	6
Cyclomoteurs et motocycles . . . . .	3
Engrais . . . . .	4
Instruments de mesurage . . . . .	40
Matériel électrique . . . . .	10 (1)
Matériel et engins de chantier . . . . .	3
Substances dangereuses . . . . .	29
Teneur en soufre des résidus de combustion . . . . .	2
Textiles . . . . .	6
Tracteur agricoles . . . . .	23
Véhicules à moteur . . . . .	69
Verres de cristal . . . . .	1
	200

(1) Dont l'importante directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique « basse tension » (directive 73/23 du Conseil du 19 février 1973).

En ce qui concerne la question du traitement des produits originaires des pays tiers dans le cadre de la certification communautaire, la France souhaite éviter une ouverture inconditionnel-

le du marché commun aux produits originaires des pays tiers qui sont susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence nuisibles à notre économie. Elle estime en conséquence nécessaire l'inclusion dans chaque directive concernée d'une clause dérogatoire qui permettra à un Etat membre de refuser dans certains cas l'accès à son marché de produits originaires de pays tiers, bien qu'ils aient reçu dans un Etat de la Communauté ou ils auraient été mis en libre pratique, le certificat de conformité aux normes communautaires. Le principe de cette clause a recueilli l'adhésion de l'ensemble des Etats membres. Des divergences subsistent sur le contenu et notamment sur le mécanisme décisionnel du Conseil pour autoriser la mise en œuvre de la dérogation.

#### Commerce extérieur (statistiques).

**42976.** — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation du commerce extérieur de la France en ce qui concerne le montant de nos importations et exportations pour les années 1982 et 1983 par rapport aux pays à commerce d'Etat. L'équilibre semble obtenu avec les pays à commerce d'Etat mais cet équilibre est en quelque sorte institutionnel, puisque toute situation de déséquilibre fait immédiatement l'objet de correctifs en vue de rétablir la parité. Il lui demande s'il est exact que nous consentons des crédits à des taux très inférieurs à ceux pratiqués communément.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-dessous le montant de nos importations et de nos exportations avec les pays à commerce d'Etat en 1982 et 1983.

(En millions de francs)

Pays	1982			1983		
	Importations	Exportations	Solde	Importations	Exportations	Solde
R.D.A. . . . .	1 857	1 680	— 177	2 093	1 986	— 107
Bulgarie . . . . .	669	688	+ 19	514	842	+ 328
Hongrie . . . . .	1 134	1 289	+ 155	1 237	1 255	+ 18
Pologne . . . . .	2 178	2 844	+ 666	2 401	2 377	— 24
Roumanie . . . . .	2 532	1 021	— 1 511	1 987	1 026	— 961
Tchécoslovaquie . . . . .	1 129	715	— 414	1 191	878	— 313
U.R.S.S. . . . .	18 782	10 226	— 8 556	21 425	17 003	— 4 422
Albanie . . . . .	98	61	— 37	62	116	— 54
Yougoslavie . . . . .	2 446	2 767	+ 1 042	2 446	3 061	+ 615
Total . . . . .	30 104	21 291	— 8 813	33 356	28 544	— 4 812

Après un lourd déficit en 1982, la balance bilatérale avec les pays à commerce d'Etat a tendance à se rééquilibrer en 1983. La France ne consent pas pour les pays de l'Est des crédits à des taux inférieurs à ceux pratiqués communément. Les taux en vigueur sont en effet ceux qui sont définis par l'accord dit « du consensus », y compris pour l'U.R.S.S. où le taux de refinancement en vigueur correspond au taux applicable aux pays « riches » dans le cadre des règles définies dans le cadre de l'O.C.D.E.

## CONSOMMATION

Ventes (démarchage à domicile).

**40503.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les procédés de ventes à domicile par clients démarcheurs. Certaines sociétés recrutent en effet des vendeuses qui deviennent à la livraison des commandes, clientes et commerçantes, ce qui évite de payer des charges sociales et permet de donner des remises commissions plus importantes à plusieurs milliers de ces « commerçantes » non imposables en général. Ainsi, ces ventes par « représentants, clients » nullement clairement définies quant à leur structure s'apparentent plutôt à du travail au noir à grande échelle. De plus, elles font tort aux entreprises conventionnelles qui respectent les traditions commerciales par leur capacité à consentir des remises allant jusqu'à 40 p. 100. En conséquence, il lui demande si elle trouve légitimes de telles pratiques de vente et s'il ne semble pas souhaitable de les réglementer plus sévèrement.

**Réponse.** — Les personnes qui ont la qualité de commerçant au regard des articles 1<sup>er</sup> et 632 du code de commerce sont assujetties à certaines formalités obligatoires. Parmi ces formalités figurent notamment la déclaration auprès des services fiscaux et sociaux et l'immatriculation au registre du commerce. Sur la requête de toute personne y ayant intérêt, le juge commis à la surveillance du registre du commerce peut enjoindre aux intéressés de faire procéder à leur immatriculation. L'accomplissement de cette formalité entraîne normalement l'assujettissement à toutes les autres obligations administratives, sociales et fiscales. Le non respect de ces obligations constitue un acte de paracommercialisme au sens de la circulaire du 10 mars 1979 relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution. Par ailleurs, la vente à domicile et l'activité de représentant font l'objet de réglementations spécifiques. Une modification éventuelle de la réglementation applicable ne serait donc pas de nature à remédier à la situation évoquée. En outre, les plaintes adressées à l'administration concernant ce type de vente font systématiquement l'objet d'enquêtes de la part des services compétents.

Santé publique (produits dangereux).

**42776.** — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les effets néfastes que provoque l'absorption des gaz d'échappement des moteurs diesel. En effet, la carcinogénicité des hydrocarbures utilisés dans ces moteurs est connue depuis plus de vingt ans, notamment celle d'un des produits de combustion de la famille des benzopyrènes. Actuellement, des expériences poussées faites au Japon ont confirmé le caractère cancérigène de ces produits. En

conséquence, et dans l'attente d'un moteur diesel idéal, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de freiner ou d'arrêter l'accroissement du parc automobile équipé de moteur diesel, cela malgré l'engouement des Français pour cette catégorie de moteur.

**Réponse.** — La pollution engendrée par les carburants alimentant les moteurs des véhicules automobiles est une préoccupation constante et commune du gouvernement et des consommateurs. Le groupe de travail d'experts médicaux, constitué et animé par le professeur André Roussel à la demande du ministre de l'environnement en juillet 1982 pour établir un diagnostic des effets sur la santé dus à la pollution provoquée par la circulation automobile, a remis ses conclusions le 6 juillet dernier au secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie. Ce rapport rendu public conclut principalement à la nécessité de réduire notablement les émissions de monoxyde de carbone, de ramener le taux de plomb dans l'essence à 0,15 gramme par litre et d'éviter un accroissement du parc des véhicules diesel, principaux responsables d'émission de particules riches en hydrocarbures issues de la combustion imparfaite du gasoil dans les moteurs diesel qui se sont révélées lors d'études *in vitro*, mutagènes et peut-être cancérogènes. Les conclusions définitives des expérimentations en cours permettront de préciser les risques dans ce domaine et pourraient par ailleurs servir à l'étude d'un moteur diesel idéal. En outre des recommandations ont été faites pour que des études plus approfondies soient réalisées afin de mieux assurer contre la pollution les passagers des véhicules et les travailleurs des garages, pour limiter le développement des carburants de substitution et pour évaluer la pollution en cas de départ à froid. Autant de points qui intéressent aussi le domaine des moteurs diesels. Ce problème de la réduction globale des pollutions imputables aux véhicules automobiles est posé tant sur le plan national qu'international. Les constructeurs français et européens pour leur part devront être en mesure de faire face à l'évolution irréversible de la composition des carburants. Au niveau français des consultations interministérielles sont désormais engagées sur la base des conclusions du groupe de travail afin de préparer les dispositions réglementaires qui feront par ailleurs l'objet de discussions au sein du Conseil des communautés européennes.

## CULTURE

### Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).

**42587.** — 26 décembre 1983. — La localisation d'Alésia a fait couler beaucoup d'encre en France, avant et après que l'empereur Napoléon III ait décidé d'une localisation officielle. Mais d'autres thèses ont été constamment avancées, et récemment l'hebdomadaire *Le Point*, s'est fait l'écho d'une localisation proposée à la Chaux-des-Crotenay par André Berthier. Il semble que des études aient été entreprises par l'administration compétente, pour vérifier certains des points avancés dans cette thèse. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il peut faire le point des connaissances dans ce domaine difficile.

**Réponse.** — En 1983, une autorisation de sondage sur le site de Chaux-lès-Crotenay a été accordée: un dossier de demande d'autorisation de fouilles sur ce même site doit être prochainement examiné par le Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il convient de noter qu'en matière de recherche archéologique, les missions de l'administration consistent à veiller à l'application de la loi portant réglementation des fouilles archéologiques aux stades de l'autorisation et du déroulement des opérations, à s'assurer de la qualité des fouilles, de la préservation des vestiges et objets découverts, et à apporter un éventuel concours financier aux travaux de fouilles ainsi qu'aux opérations de conservation et de mise en valeur. Ces missions sont effectuées avec l'appui des organes consultatifs qui donnent à l'administration le nécessaire conseil scientifique. Il n'appartient pas à l'administration de procéder à la vérification des hypothèses émises par les différents chercheurs au sujet de l'emplacement d'Alésia. L'honorable parlementaire n'aura sans doute pas manqué de remarquer que depuis le dépôt de sa question écrite, la presse (ainsi, le *Nouvel Observateur*, dans son numéro du 20-26 janvier 1984) s'est fait l'écho d'une cinquante-et-unième localisation possible d'Alésia à Guillon (Yonne): le débat n'est donc pas circonscrit entre Alise-Sainte-Reine et Chaux-des-Crotenay. Aussi apparaît-il prématuré de faire un point sur une question qui est loin d'être close et pour laquelle, au demeurant, il n'est pas envisagé de proclamer un résultat officiel.

### Culture: ministère (structures administratives).

**43258.** — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui

concerne son département ministériel: organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

**Réponse.** — Comme tous les autres départements ministériels, le ministère de la culture situe son action en la matière dans le cadre des lois et décrets qui se sont échelonnés en 1982 et 1983, en ce qui concerne tant la décentralisation que la déconcentration. Le ministère de la culture a mis en place en une vingtaine d'années des services régionaux qui lui paraissent nécessaires au développement de ses activités. C'est ainsi qu'actuellement il existe dans chaque région une Direction générale des affaires culturelles qui regroupe les services sectoriels du ministère, et qui exerce tout naturellement ses fonctions sous l'autorité du commissaire de la République de région. L'organisation de ces services ne devrait pas être modifiée, puisqu'elle est conforme aux lois et textes d'application en vigueur. Le problème est différent à l'échelon départemental, dans la mesure où les seuls services dépendant à l'heure actuelle du ministère, les archives et les bibliothèques centrales de prêt, seront transférés à la collectivité locale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Le personnel scientifique de ces services continuera à être géré par le ministère conformément aux textes précités.

### Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

**44293.** — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les récentes difficultés survenues après la saisie de vidéocassettes commercialisées avant la durée prescrite par la loi. Il lui demande donc si ces dispositions de durée qui apparaissent assez contraignantes ne pourraient pas être réexaminées sous certaines conditions.

**Réponse.** — Ainsi que le ministre de la culture l'a souligné à diverses reprises (cf.: réponse à la question écrite n° 39078 de M. Philippe Mestre *Journal officiel* n° 46 A.N. du 21 novembre 1983 — rectificatif *Journal officiel* n° 47 A.N. du 28 novembre 1983), les dispositions de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, qui précisent que l'exploitation simultanée des œuvres cinématographiques dans les salles de cinéma et sous forme de vidéocassettes ou de vidéo-disques ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai compris entre six et dix-huit mois à compter de la délivrance du visa d'exploitation, ont essentiellement pour objet d'assurer une régulation des divers marchés de diffusion des œuvres cinématographiques. Cette réglementation est comparable aux règles établies par les cahiers des charges des sociétés nationales de télévision et ne saurait être considérée comme une entrave à la liberté d'entreprise. La chronologie des modes de diffusion des œuvres cinématographiques est une nécessité si l'on veut qu'ils se complètent plutôt que de se livrer à une concurrence anarchique. Il convient de souligner que le délai prévu par la loi, qui avait été fixé à un an par le décret d'application du 4 janvier 1983, peut faire l'objet de dérogations qui sont décidées après avis d'une Commission à la connaissance de laquelle sont portés tous les éléments d'appréciation, notamment les résultats d'exploitation de l'œuvre cinématographique dans les salles de cinéma ainsi que l'importance des investissements financiers engagés par les éditeurs de vidéogrammes. Depuis le 17 février 1983, date de son installation, la Commission a tenu quatorze réunions et a examiné soixante et onze dossiers: cinquante-quatre dérogations ont été accordées. Bien entendu, les modalités de la chronologie des divers modes de diffusion des œuvres cinématographiques doivent être considérées dans un cadre d'ensemble, notamment avec la perspective du développement des nouveaux réseaux. Les réflexions sur l'application des dispositions de l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 procèdent de cet examen d'ensemble.

## DEFENSE

### Armée (fonctionnement).

**39778.** — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers cadres de réserve de l'armée détachée auprès de la protection civile. En effet ceux-ci ne peuvent prétendre à l'attribution de témoignages de satisfaction alors que cette possibilité existe pour les officiers. Or, les cadres sous-officiers effectuent avec la même fréquence les périodes d'exercice. Enfin les personnels non détachés peuvent obtenir les témoignages de satisfaction. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en faveur de cette catégorie de cadres de réserve.

**Réponse.** — Jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, les assujettis au service militaire sont gardés dans les cadres et peuvent prétendre à un avancement et à des récompenses au titre du ministère de la défense. Le maintien des réservistes dans les cadres au-delà de cet âge n'intervient,

conformément à l'article L 69 du code du service national qu'en considération des besoins des armées. Les affectés de défense, y compris ceux de la protection civile, ne concourent pas à la satisfaction des besoins des armées et sont donc rayés des cadres. Dès lors il n'appartient plus au ministère de la défense de leur accorder un avancement ou des récompenses normalement destinés à sanctionner des activités effectuées dans le cadre militaire. Les armées ont pu cependant maintenir dans les cadres, au-delà de trente-cinq ans, certains affectés de défense, qui continuent ainsi à concourir pour des avancements ou des récompenses à titre militaire, en raison de leur situation particulière et de leur faible nombre. Elles n'ont toutefois pas la possibilité d'adopter la même position vis-à-vis de la totalité des affectés de défense. Au demeurant, l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et le code du service national disposent que chaque ministre est responsable de la préparation des mesures de défense incombant à son département.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).*

**42937.** — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des techniciens d'études et de fabrication issus des ouvriers et n'exerçant pas, au moment de leur nomination dans le corps des fonctionnaires des fonctions de chef d'équipe ou de faisant fonction. D'après la réglementation en vigueur, pour le calcul de la pension, il était fait référence au salaire de l'ouvrier, prime « faisant fonction » comprise. La note n° 32-843 DEF/DPC RGB 2 du 26 octobre 1983, en contradiction avec la loi n° 59-14-79 du 28 décembre 1959 et la circulaire d'application n° 24818 exclut cette référence. La conséquence de cette circulaire est, pour beaucoup de T.E.F. issus des ouvriers, la non possibilité de pouvoir opter pour la retraite ouvrière d'où une perte de 25 à 45 p. 100 sur le montant de la pension espéré lors de leur décision d'accepter de devenir fonctionnaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner ce problème et apporter une réponse correspondant à la loi de 1959, à l'intérêt de ces personnels, mais aussi à l'intérêt de l'établissement car cette mesure va tarir la source de recrutement de l'encadrement technique.

*Réponse.* — En application de la loi n° 59-1-479 du 28 décembre 1959, des fonctionnaires de l'ordre technique du ministère de la défense issus du personnel ouvrier peuvent opter pour une pension à la forme ouvrière, à la double condition d'avoir effectué dix ans de services en qualité d'ouvrier et de percevoir encore, à la date de leur mise à la retraite, une indemnité différentielle basée sur les salaires ouvriers. La pension est alors calculée sur la base du « salaire maximum » susceptible d'être perçu dans la profession ouvrière d'origine. A la suite d'une décision rendue par le Conseil d'Etat le 9 janvier 1981 (arrêt Houdayer), il s'est avéré nécessaire de redéfinir les critères à utiliser dans la détermination de ce « salaire maximum ». Lors des négociations menées entre les départements du budget et de la défense sur les conséquences juridiques qu'il convenait de tirer de cette décision, il est apparu que si le Conseil d'Etat avait donné l'interprétation de la notion de « salaire maximum », il n'avait pas été jusqu'à y inclure expressément la prime de « faisant fonction de chef d'équipe », qui n'est attribuée qu'au petit nombre d'ouvriers exerçant effectivement cette fonction très particulière. Des instructions ont été données au service des pensions des armées afin de procéder à la liquidation des pensions des personnels concernés, sans attendre l'issue définitive des négociations en cours sur la détermination de la notion de « salaire maximum ».

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).*

**33098.** — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les prêts octroyés aux agriculteurs guyanais sont garantis à 90 p. 100 par le F.I.D.O.M. et qu'une convention d'aval signée par le S.E.D.E.T.O.M. et la S.O.F.I.D.E.G. prévoit que la garantie sera mise en cause dès lors que le prêt sera classé créance douteuse et deux échéances impayées. Il souligne que cette procédure garantit la S.O.F.I.D.E.G., mais entraîne des délais importants de mise en œuvre de la garantie avec des modalités de recouvrement inefficaces. Il lui demande, pour améliorer l'efficacité du recouvrement, s'il n'entend pas, en accord avec ses collègues de l'agriculture et des finances donner les instructions nécessaires pour modifier la procédure vis-à-vis de l'emprunteur en chargeant la S.O.F.I.D.E.G. de la mise en jeu de la convention sous l'autorité du commissaire de la République.

*Réponse.* — L'expérience des premières années d'application du plan de développement agricole de la Guyane a fait apparaître certaines inadaptations du cadre et des procédures initialement mis en place. Ces difficultés ont retenu l'attention de l'administration qui a entrepris un travail interministériel, associant les départements de l'agriculture, de l'économie et des finances, et du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, afin de définir et de mettre en place les aménagements divers à apporter à ce plan. Un des problèmes notamment étudié par le groupe de travail est l'aménagement des conditions de mise en jeu de la garantie du F.I.D.O.M. problème que soulève l'honorable parlementaire. Dans le cadre des décisions interministérielles qui devraient être prises prochainement sur la base des premières conclusions des travaux en cours, une procédure décentralisée de mise en jeu de cette garantie, fondée sur un examen économique de la situation des exploitations défaillantes sera prochainement instaurée.

*Départements et territoires d'outre-mer (radiodiffusion et télévision).*

**41696.** — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, si le gouvernement n'estime pas de son devoir d'interdire les radios privées qui appellent à la haine raciale, à l'émeute et à l'assassinat, notamment aux Antilles.

*Réponse.* — Le gouvernement informe l'honorable parlementaire qu'il a été et continuera à être sans indulgence pour les radios privées dont le comportement lui paraît de nature à troubler l'ordre public. C'est ainsi qu'en Guadeloupe il a fait procéder, le 4 janvier 1984 à la saisie du matériel de Radio-unité, qui a cessé d'émettre à cette date.

## DROITS DE LA FEMME

*Prestations familiales (réglementation).*

**43626.** — 23 janvier 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation anormale que rencontre la femme dans l'enseignement. En effet, dans l'enseignement, pour un couple d'enseignants, la femme ne peut pas percevoir les prestations familiales auxquelles elle a droit sans la signature de son mari donnant autorisation alors que le contraire est accepté. Cette situation peut provoquer dans certains couples des problèmes graves, dans le cas où le mari est malade ou inapte à percevoir ces prestations qui doivent revenir à la famille. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin de supprimer cette situation inéquitable afin de protéger le droit de la famille et celui de la femme.

*Réponse.* — Contrairement aux allocations familiales qui sont versées au père ou à la mère selon le libre choix des parents, et en cas d'absence de choix exprimé ou de désaccord de la mère, le supplément familial de traitement est versé au père fonctionnaire. Cette survivance de l'ancienne notion de chef de famille n'a pas échappé au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme qui a demandé, dès ses premiers mois d'exercice, une modification des règles de versement du supplément familial de traitement afin que le père et la mère, dans le cas de couples de fonctionnaires, jouissent de droits égaux. Pour des raisons d'ordre technique, les règles en vigueur pour les allocations familiales n'ont pu encore être étendues au versement du supplément familial de traitement. Néanmoins, cette mesure devrait être prise dans un prochain délai.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**25602.** — 10 janvier 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. la ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 12-VI de la loi de finances 1982 stipulant que les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans bénéficient pour le calcul du quotient familial, d'une part supplémentaire, s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. Les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, dont l'épouse est encore vivante trouvent, à juste titre semble-t-il, cet article éloquent et n'admettent pas cette discrimination entre le combattant célibataire ou divorcé et le combattant marié, tous étant allés au front méritent donc le même traitement fiscal. Les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans n'étant pas tellement nombreux, il lui demande donc, en collaboration avec le ministre du budget, s'il envisage de mettre fin à cette discrimination.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**41024.** — 28 novembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances pour 1982 dispose en son article 12, paragraphe VI : « 1. Le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévu au 1 de l'article 195 du code général des impôts est étendu : 1° aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; 2° aux veuves âgées de plus de soixante-quinze ans des personnes ci-dessus ». Or l'article 195 du code des impôts en 1 dispose : « par dérogations aux dispositions du précédent (nombre de parts à prendre en considération), le revenu imposable des contribuables : célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables : a), c), c), a), e), f), sont âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de soixante-quinze ans des personnes mentionnées ci-dessus ». Il signale à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget**, que l'article 1 manifeste la volonté du législateur de consentir l'avantage prévu à tous les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, mais le deuxième alinéa exclut du bénéfice de la demi-part les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans mariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas équitable de faire bénéficier les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans mariés, d'une mesure de faveur au point de vue de la demi-part supplémentaire.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**41532.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Périscard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse satisfaisante à sa question n° **14776** (insérée au *Journal officiel* du 24 mai 1982) concernant la demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans quand ils sont célibataires, veufs ou divorcés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'article 12-1-VI-1 de la loi de finances pour 1982, codifié sous l'article 195-1-f du code général des impôts, réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus; ce sont, en effet, les contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée.

*Impôt sur le revenu (revenu foncier).*

**26105.** — 24 janvier 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 31-1b du code général des impôts relatif aux charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net. Si la déduction applicable aux dépenses de réparation et d'entretien d'une propriété urbaine se justifie lorsqu'il s'agit de la conservation ou de maintien en l'état d'un revenu, la déduction visant les dépenses d'amélioration, parce qu'elle se traduit souvent dans les faits par un véritable accroissement d'actif, semble quant à elle pour le moins contraire au principe de l'imposition. Par ailleurs, l'article 31-1b favorise le développement d'une forme de spéculation immobilière que tente pourtant de combattre le gouvernement. Il permet, en effet, à tout propriétaire de réaliser de considérables profits en déduisant de son revenu net imposable des dépenses d'amélioration dont il pourra par la suite se prévaloir pour augmenter sensiblement le montant du loyer. Enfin, il convient de rappeler que les modalités de calcul de cette déduction introduisent une disparité entre gros et petits propriétaires fonciers au détriment de ces derniers dans la mesure où le taux de déduction se révèle égal au taux d'imposition. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager la suppression de l'article 31-1b du code général des impôts.

*Réponse.* — La déduction des dépenses d'amélioration afférentes aux logements loués constitue effectivement une mesure favorable pour les bailleurs d'immeubles. En effet, l'amortissement de ces dépenses donne déjà lieu à un abattement forfaitaire de 15 p. 100 sur le montant des loyers. Cela dit, les effets du cumul de ces deux déductions ont été progressivement réduites. L'abattement ayant été abaissé de 25 p. 100 à 20 p. 100 par la loi de finances pour 1979 et de 20 p. 100 à 15 p. 100 par la loi de finances pour 1982. Ces aménagements vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).*

**31776.** — 9 mai 1983. — **M. Jean-Paul Desgranges** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** consécutivement à la rénovation de la composition des Conseils d'administration des Caisses d'épargne, quelles seront les attributions et modes de fonctionnement des structures créées au niveau départemental ou régional, et notamment à être renseigné sur les latitudes de recrutement de personnel par celles-ci.

*Réponse.* — Les sociétés régionales de financement (S.O.R.E.F.I.) ont été créées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des Caisses d'épargne et de prévoyance. Cette loi dispose que, dans chaque région, les S.O.R.E.F.I. sont des sociétés anonymes dont le capital appartient paritairement aux Caisses d'épargne de leur région et à la Caisse des dépôts et consignations. Elle précise que les S.O.R.E.F.I. représentent les Caisses d'épargne et de prévoyance pour les questions d'intérêt régional et assurent l'ensemble des services d'intérêt commun et des tâches que les Caisses d'épargne et de prévoyance décident de gérer ensemble ou que le Centre national des Caisses d'épargne et de prévoyance (C.E.N.C.E.P.) ou la Caisse des dépôts et consignations, avec l'accord de ce dernier, leur demande d'assumer. Les règles de recrutement des S.O.R.E.F.I. seront définies par les statuts de ces sociétés, dans le respect du statut prévu à l'article 15 de la loi précitée et de l'accord collectif prévu par l'article 18 de la même loi. L'honorable parlementaire comprendra aisément qu'il n'appartient pas au gouvernement de préjuger les solutions qui seront trouvées par les partenaires sociaux du réseau des Caisses d'épargne au sein de la Commission paritaire nationale chargée notamment de l'élaboration du statut du personnel.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**36691.** — 22 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la fiscalité est désormais devenue en France un phénomène de masse. En effet, tous les citoyens sont concernés par la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.), 22 millions de foyers sont imposés à la taxe d'habitation, 17 millions sont imposés à l'impôt sur le revenu. De tout temps, chaque citoyen, chaque catégorie professionnelle a eu le sentiment de « payer plus que l'autre ». Le développement d'un tel sentiment dans la Nation conduit à l'exacerbation des malentendus, des incompréhensions, voire des violences. Il apparaît donc souhaitable qu'un large débat soit ouvert avec toutes les composantes sociales sur la réalité des revenus, des patrimoines et des prélèvements fiscaux. Il lui demande si, pour atteindre cet objectif, une première étape ne pourrait pas être constituée par une plus grande publicité donnée aux impositions et par la mise en place progressive d'une transparence fiscale égale pour toutes les catégories sociales.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**43056.** — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **36691** publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'article L 111 du livre des procédures fiscales permet déjà aux contribuables de consulter, à la Direction des services fiscaux dont ils relèvent, la liste des personnes qui, dans le ressort de cette Direction, sont assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les grandes fortunes, avec indication du montant des impositions correspondantes. Soucieuse d'assurer une meilleure transparence fiscale, l'Assemblée nationale a voté, dans le cadre du projet de loi de finances, un amendement modifiant les conditions dans lesquelles la publicité de l'impôt est actuellement assurée. Ainsi, la liste que détient la Direction des services fiscaux sera désormais dressée par commune, ce qui en facilitera la consultation. Cette liste sera complétée par l'indication des personnes physiques ou morales non assujetties dans la commune à l'impôt sur le revenu, ou à l'impôt sur les sociétés mais qui y possèdent une résidence. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la liste mentionnera en outre le revenu imposable du contribuable et le montant de son avoir fiscal. Pour l'impôt sur les grandes fortunes, la liste précisera également la valeur du patrimoine déclaré et le montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable. Enfin, pour assurer un meilleur recouvrement des pensions alimentaires, la loi de finances autorise désormais les créanciers d'aliments à prendre connaissance des revenus imposables de leur débiteur même si le domicile de celui-ci n'est pas situé dans le ressort de la même Direction des services fiscaux. Toutes ces mesures vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation (statistiques).*

**37430.** — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui communiquer les chiffres du nombre de faillites en France à partir de 1981, ainsi que les premiers chiffres connus en 1983, en distinguant si possible les P.M.E. des grosses entreprises. Du fait que l'augmentation du P.N.B. est évaluée entre 0,5 et 0,75 p. 100 en 1983, avec une hausse des prix se situant à 9 p. 100 au moins, il souhaiterait savoir quelles sont les prévisions possibles quant au nombre de faillites pour le deuxième semestre 1983. Parallèlement, il aimerait que lui soit indiqué le montant des crédits utilisés à soutenir les entreprises en difficulté depuis 1981 également, ainsi que les prévisions pour le deuxième semestre 1983. Enfin, il demande si une comparaison sur la même période est possible entre les différents pays industrialisés (Europe, U.S.A., Japon).

*Réponse.* — Le nombre de défaillances d'entreprises s'est élevé, en France, à 20 895 pour 1981; 20 462 pour 1982; 22 708 pour 1983. Ces chiffres correspondent aux nombres d'entreprises ayant fait l'objet d'un jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Les entreprises ayant fait l'objet d'un jugement de conversion (règlement judiciaire transformé en liquidation, ou l'inverse) ne sont pas prises en compte. Cette statistique est élaborée par l'I.N.S.E.E. à partir des publications légales des jugements, relevés dans le B.O.D.A.C.C. (*Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*). Elle fait l'objet d'une publication régulière, mensuelle, par l'intermédiaire des 2 supports ci-après: 1° le bulletin « Information rapides », série J, consacré aux défaillances d'entreprises; 2° le bulletin mensuel de statistiques de l'I.N.S.E.E. Les annonces publiées dans le B.O.D.A.C.C. ne comportant que des indications très partielles sur la taille des entreprises sanctionnées, il n'est pas possible de distinguer, au sein de celles-ci, les P.M.E. des grosses entreprises, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire. Les comparaisons entre les données sur les défaillances d'entreprises émanant des divers pays industrialisés, et en particulier de la Communauté européenne, des U.S.A. et du Japon sont rendues très aléatoires en raison des différences de législation d'une Nation à l'autre en matière de faillite. Dans ces conditions, on ne peut pas disposer d'une statistique comparative fiable en ce domaine.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**37643.** — 12 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qui suit : En 1980 un contribuable a perçu au titre de répartition des bénéfices d'une société immobilière de construction vente, une somme de 351 083 francs. Cette répartition a donné lieu au prélèvement non libératoire au taux de 33 1/3 p. 100 d'une somme de 117 027 francs. S'agissant de profits immobiliers ne se rattachant pas à l'exercice d'une activité professionnelle, le contribuable a demandé à bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du C.G.I. L'impôt dû au titre de cette plus-value a donc été calculé sur l'année de réalisation et les trois années antérieures et se monte à 146 000 francs, somme supérieure au prélèvement. L'étalement constitue un mode de calcul destiné à atténuer les effets de la progressivité de l'impôt mais ne déroge pas au principe de rattachement de la plus-value à l'année de sa réalisation soit en l'espèce 1980, ainsi le complément d'impôt à mettre en recouvrement serait de 146 000 francs — 117 000 francs = 29 000 francs. Une interprétation du service local conduit au raisonnement suivant : L'étalement du revenu entraîne un complément d'imposition de 146 000 francs. Le prélèvement non libératoire n'est pas affecté au paiement de la plus-value à hauteur de son montant soit 117 027 francs, mais reste cantonné à l'imposition recalculée pour la seule année 1980. Cette pratique, compte tenu du montant de l'impôt rectifié pour 1980 (84 765 francs) permet d'appliquer la doctrine exprimée par l'instruction générale du 14 août 1963 qui conduit à conférer au prélèvement le caractère d'un minimum d'imposition. La différence entre le prélèvement non libératoire 117 027 francs et l'impôt pour 1980 (84 765 francs) qui se monte à 32 262 francs n'est donc pas imputée sur les rôles complémentaires émis au titre des années 1977 (35 290 francs), 1978 (36 100 francs), 1979 (37 038 francs). Il semble qu'il s'agisse d'une interprétation restrictive tant de la loi que des instructions administratives, tendant à limiter arbitrairement les effets du bénéfice de l'article 163. L'impôt dû au titre des revenus en cause est supérieur au prélèvement versé au Trésor. Il lui demande, si le prélèvement non libératoire doit être imputé sur chacun des rôles émis au titre des années 1977, 1978, 1979 et 1980 dans la mesure où l'impôt dû au titre de ces quatre années par ce contribuable est supérieur au montant du prélèvement non libératoire déjà versé.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**45538.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 37643 publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'article 1235 quater-1 du code général des impôts prévoit expressément que le prélèvement s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année de la réalisation des plus-values. Il s'ensuit que lorsque, conformément à l'article 163 du même code, ces plus-values ont été étalées sur l'année de leur réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription, l'excédent du prélèvement sur la cotisation due au titre de l'année de la réalisation des plus-values ne peut, en droit strict, être imputé sur les cotisations dues au titre des années antérieures. Toutefois, il a paru possible d'admettre que le prélèvement s'impute sur l'ensemble des cotisations dues au titre de la période d'étalement. En vue de cette imputation, le prélèvement doit être réparti par parts égales, c'est-à-dire dans la même proportion que les plus-values bénéficiant de l'étalement. Lorsque pour une année, la part du prélèvement excède le montant de la cotisation, l'excédent ainsi constaté ne peut être imputé sur la cotisation due au titre d'une autre année ni être restitué.

*Logement (prêts).*

**38067.** — 19 septembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles est maintenu un encadrement strict pour les prêts conventionnés. Dans le contexte économique actuel, notamment dans le secteur immobilier, alors que les prêts conventionnés répondent au désir des pouvoirs publics de rendre possible pour un bon nombre de Français l'accès à la propriété, un tel encadrement spécifique et discriminatoire, même vis-à-vis des banques nationalisées, paraît aller à l'encontre du choix d'une clientèle encore demanderesse. Cet encadrement pénalise de plus le secteur « bâtiments-travaux publics » fortement déficitaire. Il est donc demandé si un assouplissement de cet encadrement n'est pas envisagé.

*Réponse.* — L'encadrement du crédit est loin de jouer, à l'égard de l'économie française en général, et du secteur du bâtiment en particulier, le rôle pénalisateur et discriminatoire auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Bien au contraire, l'encadrement sélectif appliqué aux prêts conventionnés marque la forte priorité accordée par le gouvernement à ces prêts et, partant, au soutien de l'activité du bâtiment. Sur un plan général, l'encadrement du crédit n'est qu'un instrument d'accompagnement de la politique économique du gouvernement. Il a pour objet d'assurer la cohérence des évolutions monétaires avec les objectifs de cette politique, tout en comportant la sélectivité nécessaire en faveur du redressement des comptes extérieurs de la France (crédits à l'exportation), de la modernisation de l'industrie (prêts du fonds industriel de modernisation et prêts bancaires financés sur les ressources du C.O.D.E.V.I.) et du soutien de l'activité du bâtiment (prêts conventionnés). L'encadrement sélectif dont bénéficient les prêts conventionnés a pour objet de garantir la possibilité pour les banques de distribuer un certain volume de ces prêts, conformément aux objectifs arrêtés par le gouvernement. C'est ainsi que l'enveloppe spécifique mise en place en 1982 et 1983 a permis une reprise importante de la distribution des prêts conventionnés au cours de ces 2 années. Le maintien de l'effort de l'Etat en faveur du logement en 1984 se traduit notamment par un objectif de distribution de 160 000 prêts nouveaux, pour lequel le gouverneur de la Banque de France a, à la demande du gouvernement, autorisé un accroissement de l'encours de ces prêts de plus de 29 p. 100 par rapport à l'année précédente, alors que l'encours des crédits ordinaires aux autres secteurs devrait rester constant. En adoptant un tel dispositif, le gouvernement a tenu à marquer le caractère hautement prioritaire du maintien de l'activité dans le secteur du bâtiment.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**38181.** — 26 septembre 1983. — **M. Vincent Ansqer** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question n° 28256 concernant l'exonération fiscale (et sa remise en cause) accordée aux bailleurs ayant conclu un bail rural à long terme (*Journal officiel* A.N. Questions, 8 août 1983, p. 3422). Il prend acte de ce que l'exonération fiscale ne sera pas remise en cause : a) en cas de résiliation du bail — et

quel que soit le motif de celle-ci — si le bien est à nouveau donné à bail à long terme, sans solution de continuité, à un autre exploitant; h) en cas de vente du bien à un tiers (un autre que le fermier) si le bail continue jusqu'à son terme (c'est-à-dire s'il n'est pas résilié totalement ou partiellement). Mais il n'est pas convaincu par l'argument utilisé pour justifier la remise en cause de l'exonération fiscale en cas de vente du bien loué au fermier. Il est exact que, par la conclusion de baux de longue durée, le législateur a voulu, en règle générale, « alléger à l'égard de l'exploitant la charge du foncier ». Mais ce législateur n'a pas voulu dissuader le fermier d'acquiescer le bien loué. S'il l'avait voulu, il n'aurait pas accordé le droit de préemption au fermier d'un bail à long terme. Or, les articles concernant le droit de préemption du fermier sont expressément applicables aux baux à long terme. Il en résulte de la réponse précitée de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le bailleur vendeur serait pénalisé par l'exercice du droit de préemption du fermier, puisqu'il perdrait alors le bénéfice de l'exonération fiscale. (Alors que si le preneur n'exerce pas ce droit, le bailleur conservait cette exonération). Cette situation pourrait inciter certains bailleurs à agir de façon que le fermier n'acquiesce pas le bien. D'autre part, dans le cas où le preneur désire acquiescer la maison de la ferme afin de l'améliorer, la réponse de M. le ministre va à l'encontre du bien-être du fermier, et de sa famille. Cette position de l'Administration paraît aller à l'encontre du but recherché par les auteurs du Statut du fermage et en particulier du ministre de l'agriculture de l'époque, M. Tanguy-Prigent : la promotion des fermiers; dans ces conditions, ne serait-il pas possible d'admettre qu'en règle générale, la vente au fermier du bien loué par bail à long terme, ne ferait pas perdre le bénéfice de l'exonération fiscale? (Mais bien entendu l'Administration se réserverait le droit d'apporter la preuve que dans certains cas le bail a été conclu frauduleusement).

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**45571.** — 27 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38181**. (*Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 26 septembre 1983) relative à l'exonération fiscale accordée aux bailleurs ayant conclu un bail rural à long terme. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Comme le rappelle la réponse à la question écrite à laquelle il fait référence, les avantages fiscaux accordés aux propriétaires fonciers qui donnent leurs biens à bail à long terme s'inscrivent dans le cadre de la politique de développement des baux en cause qui assurent une plus grande stabilité au preneur d'un bien rural donné à bail. Le maintien de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit malgré la rupture de contrat de location, pour quelque cause que ce soit, et sans qu'un nouveau bail à long terme soit consenti, irait à l'encontre du but recherché. La question posée appelle donc une réponse négative, le système en cause n'ayant pas pour finalité première l'accession des terres par les fermiers. Cela dit, si le fermier exerce son droit de préemption, il bénéficiera du régime de faveur prévu à l'article 705 du code général des impôts au titre duquel le droit de mutation est réduit de 11,80 p. 100 à 0,60 p. 100 pour l'acquisition par les fermiers des terres qu'ils exploitent. Par ailleurs, dans la mesure où le principe de la remise en cause partielle de l'exonération initiale a été admis, il n'y a aucune raison de prévoir une règle spécifique plus libérale en cas de vente des bâtiments d'habitation au fermier, d'autant que ces biens ne représentent généralement qu'une très faible partie de la valeur d'une propriété rurale.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loire).*

**38335.** — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser la dotation budgétaire dont pourra bénéficier le département de la Loire sur la deuxième tranche du Fonds spécial des grands travaux. Il souhaite également connaître les grands projets nationaux inscrits dans ce programme ainsi que le montant des investissements dont pourront bénéficier les entreprises de travaux publics dans le département précité.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loire).*

**43381.** — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **38335** (insérée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983) et relative à la dotation du département de la Loire sur la deuxième tranche du Fonds de grands travaux. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Réponse.* — Le Conseil d'administration du Fonds spécial de grands travaux, réuni le 23 novembre 1983, a décidé d'affecter la deuxième tranche dudit fonds de la manière suivante : 1° maîtrise de l'énergie : 1 980 millions de francs; 2° circulation routière : 995 millions de francs; 3° infrastructures de transports publics : 1 025 millions de francs. L'ensemble des 4 milliards de francs ainsi engagés, qui générera quelque 10 milliards de francs de travaux, viendra soutenir la demande publique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les trois Comités de gestion spécialisés du fonds n'ayant pas terminé la répartition par département des opérations ainsi subventionnées, il n'est pas possible d'indiquer la masse et les objets des concours du F.S.G.T. dans le département de la Loire.

*Départements (finances locales).*

**38902.** — 10 octobre 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences financières de l'application du transfert des compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales. Il est prévu, à partir des années 1984 et 1985, que le produit de la vignette automobile et celui des droits de mutation soit transféré aux départements. Ayant constaté que dans le département des Yvelines cette initiative du gouvernement n'est pas portée à la connaissance des citoyens, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour ce département, le montant du produit de la vignette auto et des droits de mutation pour la dernière année connue. Elle lui demande également si les départements seront bénéficiaires de la somme collectée sur leur territoire ou si un système national de répartition sera mis en place? Dans ce cas, lui est-il possible d'en préciser les modalités.

*Réponse.* — L'article 99-II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu que pour compenser une partie des charges transférées aux collectivités locales, les lois de finances ultérieures définiraient les modalités de transfert aux départements d'un certain nombre de taxes et droits d'enregistrement. C'est ainsi que la loi de finances pour 1984 définit, aux articles 24 à 29, les modalités de transfert aux collectivités concernées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, des taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 et 1009 du code général des impôts et des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de la taxe de publicité foncière sur les inscriptions d'hypothèques. Ces articles prévoient également les conditions dans lesquelles les départements fixeront les barèmes et les taux des taxes et droits transférés. Les départements seront bénéficiaires des sommes afférentes aux acquisitions de vignettes des véhicules immatriculés sur leur territoire. Ils percevront les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles situés dans leur circonscription à l'exception des immeubles destinés à l'habitation. La taxe de publicité foncière due à l'occasion d'inscriptions hypothécaires suivra la même règle d'affectation. Les sommes encaissées dans le département des Yvelines au cours de l'année 1982 (dernière année connue) au titre des taxes et droits transférés se sont élevées à 161 893 100 francs pour la vignette automobile et à 67 268 164 francs pour les droits de mutations à titre onéreux d'immeubles.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**38906.** — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des différences existant dans le régime de l'exonération de la taxe foncière, selon la nature du prêt consenti au propriétaire pour construire son habitation principale. Ainsi, il lui signale le cas d'un habitant de sa circonscription, qui, ayant fait une demande de prêt spécial immédiat auprès du Crédit foncier de France, ne bénéficie que d'une exemption de deux ans seulement. Alors qu'un prêt locatif aidé, obtenu auprès des organismes d'H.L.M. lui permettrait une exonération de quinze ans. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible de prendre des mesures propres à modifier cette situation.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**39171.** — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les personnes qui ont construit entre 1975 et 1978 en bénéficiant de certains prêts du Crédit foncier, n'ont pas eu droit à l'exonération de quinze ans de la taxe foncière telle qu'elle est pratiquée actuellement pour les prêts P.A.P. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de réexaminer la législation en vigueur en alignant les régimes dont bénéficient les titulaires de P.S.I. sur celui des 'titula' es de prêts P.A.P. actuels.

*Réponse.* — L'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue par l'article 1384 du code général des impôts, est réservée aux logements remplissant les conditions prévues à l'article L 411-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux habitations à loyer modéré. En sont donc exclues, en principe, les constructions qui ont été financées au moyen de prêts qui ne sont pas spécifiques aux organismes d'habitations à loyer modéré tels que les anciens prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier. Néanmoins, l'exonération a été étendue aux logements financés avec les prêts spéciaux immédiats locatifs dans la mesure où les plafonds de ressources fixés pour ces prêts étaient analogues à ceux de la réglementation sur les habitations à loyer modéré. En revanche, les logements construits avec des prêts spéciaux immédiats pour l'accession à la propriété ne pouvaient bénéficier de cette mesure car les plafonds de ressources prévus pour l'octroi de ces prêts excédaient de 60 p. 100 ceux fixés pour les prêts spécifiques aux organismes d'habitations à loyer modéré. Mais, depuis la réforme du financement des logements sociaux qui a résulté de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, l'exonération de quinze ans, désormais prévue par l'article 1384 A du code général des impôts est accordée pour l'ensemble des logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat qu'ils aient été accordés en vue de la location ou de l'accession à la propriété. Cette modification législative n'a pas eu pour effet d'étendre l'exonération temporaire de taxe foncière aux logements financés avec les anciens prêts spéciaux immédiats pour l'accession à la propriété et il n'est pas envisagé de le faire. Une telle extension serait exagérément coûteuse pour les finances publiques alors que les personnes concernées sont normalement en mesure d'acquitter la taxe foncière. En effet, elles ont obtenu des prêts dont le taux d'intérêt apparaît aujourd'hui particulièrement avantageux. De plus, le gouvernement a fortement revalorisé le montant des allocations logements qui s'imputent sur les mensualités de remboursement des emprunts contractés et qui sont calculées en tenant compte des ressources actuelles des bénéficiaires. Le taux d'effort de cette catégorie d'accédants est donc aujourd'hui limité à un niveau raisonnable. C'est d'ailleurs pourquoi, le législateur vient de modifier le régime de l'exonération de vingt-cinq ans dont bénéficient les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

#### *Impôts et taxes (immeubles).*

**39219.** — 17 octobre 1983. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 4 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) a été adopté, dans le cadre de la lutte contre l'évasion des capitaux, en remplacement de l'article 209-A du code général des impôts. Ce texte entend sanctionner fiscalement les personnes ayant, pour ainsi dire, confié la propriété de leurs immeubles français à des sociétés ayant leur siège hors de France. L'article 4-II institue une taxe annuelle de 3 p. 100 assise sur la valeur vénale des immeubles sous examen. Divers cas d'exonération sont toutefois prévus. Celui devant, sans doute, être appliqué le plus souvent concerne les personnes morales étrangères dont le siège se trouve dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Parallèlement, pour favoriser le retour à la détention directe des immeubles par les véritables propriétaires, l'article 4-III offre, jusqu'au 31 décembre 1983, aux personnes morales assujetties à la taxe annuelle de 3 p. 100 susvisée (c'est-à-dire à celles qui « directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens ») la possibilité d'attribuer à un associé personne physique la propriété des immeubles ou droits immobiliers qu'elles détiennent en France moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire égale à 15 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles. Il a été précisé par l'instruction du 13 avril 1983 (*Bulletin officiel D.G.I. 7 Q-1-83*) que « la personne interposée peut être, soit une société immobilière française, soit une autre société étrangère dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés en France ». Il lui demande : 1° si, pour donner au texte son plein effet et bien que l'expression « personne interposée » soit toujours au singulier, il y a lieu d'assujettir à la taxe de 3 p. 100 ou d'admettre au bénéfice de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 les personnes morales étrangères qui, par l'intermédiaire d'une chaîne de filiales ressortissantes d'un ou plusieurs pays et éventuellement de France, détiennent des immeubles ou droits réels immobiliers français. 2° Dans l'affirmative, si c'est bien chez la société mère, au sommet de la chaîne de filiales, que doit être recherchée la qualité de personne morale ayant son siège dans un pays lié avec la France par une convention d'assistance administrative pour conclure éventuellement à l'exonération de la taxe annuelle de 3 p. 100. 3° Si la taxe annuelle de 3 p. 100 doit trouver à s'appliquer même lorsqu'il apparaît que les participations directes ou indirectes dans des sociétés immobilières françaises sont le fait d'un groupe financier étranger ayant effectué en France ou dans d'autres pays des investissements diversifiés de nature industrielle, commerciale, agricole et immobilière. En effet, en pareille hypothèse, la chaîne des filiales aboutissant à des immeubles ou droits réels immobiliers français ne paraît pas pouvoir être considérée

comme constituant l'un des écrans juridiques que la taxe de 3 p. 100 a pour objet d'atteindre. 4° Au cas d'une personne morale étrangère (A) détenant une participation majoritaire dans une société immobilière française (B), réputée personne interposée, dont le surplus des parts a été confié à des sociétés fiduciaires (C et D), s'il est possible, sous le couvert de la taxe forfaitaire de 15 p. 100, d'attribuer l'entier immeuble à une personne physique (E) associée de la personne morale étrangère majoritaire (A) malgré la circonstance que cette personne physique n'est pas associée des sociétés fiduciaires (C et D), le paiement de la taxe de 15 p. 100 libère-t-il de tous les impôts exigibles à raison de l'opération tant au niveau de l'attributaire (E) et de ses co-associés dans la personne morale étrangère majoritaire (A), des sociétés fiduciaires (C et D), qu'au niveau de la société civile française (B) qui se trouverait dissoute. Quelles preuves des qualités d'associés ou de fiduciaires seraient éventuellement requises. 5° Si le caractère libérateur de la taxe de 15 p. 100 en ce qui concerne les pénalités exigibles au titre de la période antérieure s'applique uniquement aux pénalités fiscales ou s'étend également aux pénalités douanières et sanctions pour infraction au contrôle des changes. 6° Si, au cas d'attribution sous le couvert de la taxe de 15 p. 100, la plus-value ultérieure de cession de l'immeuble sera calculée par différence avec la valeur déclarée lors de l'attribution. 7° Au cas où une réponse suffisamment rapide à ces diverses questions ne serait pas possible, s'il n'y aurait pas lieu (les personnes physiques intéressées ayant semble-t-il été retenues par les incertitudes sur le champ d'application et la portée de la taxe forfaitaire de 15 p. 100) de repousser au 31 juin 1984 au moins la date limite d'attribution, afin que puissent disparaître au maximum des structures artificielles, sources d'évasion de capitaux, sous forme de loyers payés pour ainsi dire à eux-mêmes par les véritables propriétaires.

*Réponse.* — 1° et 2° Taxe de 3 p. 100 : Lorsqu'un immeuble situé en France appartient à une société qui constitue le premier maillon d'une chaîne de sociétés, françaises ou étrangères, les sociétés redevables de la taxe sont les sociétés étrangères non exonérées qui constituent les maillons les plus proches de l'immeuble. Chacune de ces sociétés est taxée en fonction des droits qu'elle détient sur l'immeuble, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés. La cohérence du dispositif implique en effet que les montages juridiques comportant plusieurs sociétés interposées ne soient pas exclus du champ d'application de la taxe. Exemple : un immeuble appartient à une société civile française F, dont les parts sont détenues par moitié par deux sociétés étrangères, E 1 et E 2, dont une seule (E 1) satisfait aux conditions qui ouvrent droit à l'exonération ; E 2 est redevable de la taxe sur la fraction de la valeur vénale de l'immeuble correspondant à ses droits dans la société F, soit 50 p. 100. Les sociétés situées en amont de E 2 sont, bien sûr, exonérées. Quant à la société E 1, si elle a pour associés deux sociétés étrangères, E 3 et E 4, qui se partagent son capital à égalité et dont l'une (E 3) est exonérée, l'autre (E 4) taxable, cette dernière doit acquitter la taxe sur une base égale à 25 p. 100 (50 p. 100 × 50 p. 100) de la valeur de l'immeuble. A supposer que le capital de la société E 3 soit également partagé par moitié par deux sociétés, dont une seule relève de la taxe de 3 p. 100, cette dernière société est imposable sur une base correspondant à 12,50 p. 100 (50 p. 100 × 50 p. 100 × 50 p. 100) de la valeur de l'immeuble. Taxe de 15 p. 100 : Toutes les sociétés étrangères entrent dans le champ d'application de la taxe de 3 p. 100, bien que certaines bénéficient d'exonérations évoquées dans la question. Dès lors, la possibilité d'attribuer les immeubles en se plaçant sous le régime de la taxe de 15 p. 100 est offerte à toutes les sociétés étrangères. 3° Si les sociétés françaises ont une activité industrielle, commerciale ou agricole, les immeubles qu'elles affectent à cette activité ne sont pas inclus dans les actifs immobiliers pris en compte pour apprécier s'il s'agit de sociétés à prépondérance immobilière. Or, lorsqu'une société étrangère possède, directement ou indirectement, des parts ou actions de sociétés françaises qui ne sont pas à prépondérance immobilière, ces titres ne sont pas pris en considération pour l'assiette de la taxe de 3 p. 100. Sous cette réserve la situation, au regard de la taxe de 3 p. 100, des groupes évoqués dans la troisième partie de la question doit être appréciée conformément aux principes énoncés dans la réponse aux première et deuxième parties de cette question. Au demeurant, si ces groupes souhaitent conserver une prépondérance immobilière à leurs investissements en France, ils ont le plus souvent la possibilité de se placer dans un cas d'exonération de taxe de 3 p. 100 en simplifiant leurs structures juridiques. 4° La société A ne peut attribuer à l'associé E que les parts de la société civile française (B) dont elle est propriétaire, et placer cette attribution sous le régime de la taxe de 15 p. 100. Quant aux sociétés C et D, elles se sont apparemment comportées vis-à-vis des tiers, dont l'administration, comme les véritables propriétaires d'une fraction du capital de la société B. S'il s'agit de sociétés étrangères, elles peuvent donc également attribuer, sous le régime de la taxe de 15 p. 100, leurs droits sociaux respectifs à des associés (F et G, par exemple). Après attribution aux associés E, F et G de l'ensemble des parts de la société B, estimées en fonction notamment de la valeur effective de l'immeuble, il sera possible de dissoudre la société B et d'attribuer l'immeuble à l'associé E sans que l'opération ne dégage de plus-value taxable, compte tenu des dispositions résultant d'une instruction administrative du 9 mars 1978

(Bulletin officiel D.G.I. 8 M-3-78). 5° et 7° Le délai pendant lequel les personnes morales visées dans les questions peuvent attribuer, sous le régime de la taxe forfaitaire de 15 p. 100, la propriété, directe ou indirecte, des immeubles qu'elles détiennent en France a été prorogé jusqu'au 15 mai 1984 par l'article 31-1 de la loi de finances pour 1984. Cette taxe n'est pas libératoire des sanctions encourues en matière de réglementation douanière et des changes. Mais, pour faciliter l'assainissement des situations juridiques, ces sanctions seront allégées par la voie gracieuse si les immeubles ou les droits sociaux correspondants sont attribués sous le régime de la taxe de 15 p. 100 et si les infractions à la réglementation douanière et des changes sont signalées spontanément aux services concernés. Dans les situations les plus défavorables ces sanctions seront limitées à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens attribués. Ces allègements gracieux seront également accordés aux sociétés installées dans les pays liés à la France par une convention d'assistance administrative, si ces sociétés conservent les immeubles qu'elles possèdent en France mais fournissent l'ensemble des renseignements exonérateurs de la taxe de 3 p. 100 et font connaître spontanément, avant le 15 mai 1984, les infractions à la réglementation douanière et des échanges qui ont pu être commises. 6° Réponse positive, sous réserve que la valeur déclarée n'ait pas été rectifiée par l'administration ou, en cas de litige, par les tribunaux. Si une rectification est effectuée, c'est en effet la valeur rectifiée qui doit être prise en considération pour le calcul de la plus-value.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**39288.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en matière successorale l'abattement porté à 275 000 francs reste encore très inférieur, en francs constants, à ce qu'il était en 1968. Il lui demande s'il n'envisagerait pas un relèvement du montant de cet abattement.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**45545.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **39288** publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'abattement applicable pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise a été fixé lors de son instauration en 1968 à 200 000 francs. Il a été porté à 275 000 francs par la loi du 3 août 1981. L'article 19-1 de la loi de finances pour 1984 le fixe à 300 000 francs. Cette mesure répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire qui a pu noter que cet abattement est resté inchangé de 1968 à 1981.

*Impôt et taxes (politique fiscale).*

**39346.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'exonération fiscale portant sur l'impôt sur le revenu, la T.V.A. et la taxe professionnelle accordée aux propriétaires louant des chambres aux étudiants. Pour bénéficier de cette exonération, il faut notamment que les pièces louées fassent partie de l'habitation principale et que le loyer soit fixé de façon raisonnable. Or, la demande étant très supérieure à l'offre, certains bailleurs augmentent considérablement leur prix. Par ailleurs, comme il n'y a pas de limite fixée au nombre de locataires, certains propriétaires peuvent ainsi obtenir des revenus importants exonérés d'impôts. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de contrôler qu'il n'y ait pas d'abus en la matière et d'exonérer de l'impôt simplement les sommes égales au prix de locations des chambres par le C.R.O.U.S.

*Réponse.* — Pour l'application de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 35 bis du code général des impôts ainsi que des exonérations de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée qui en dépendent, la notion de prix raisonnable est appréciée distinctement selon que les locaux concernés sont soumis ou non à la législation sur les loyers du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Le prix de la sous-location de locaux soumis à la législation de 1948 est considéré fixé dans des limites raisonnables lorsqu'il n'excède pas deux fois et demie la quote-part correspondant à la partie sous-louée du loyer de l'immeuble nu payé par le locataire au propriétaire. Le même coefficient s'applique dans le cas d'une location en meublé effectuée directement par le propriétaire de la

résidence principale, la valeur locative de l'immeuble étant alors déterminée par comparaison avec celles d'immeubles équivalents donnés en location. Pour les locaux qui échappent à la réglementation sur les loyers de 1948, le caractère raisonnable du prix de la location ou de la sous-location est apprécié selon des critères différents. En règle générale, le loyer ne doit pas permettre au propriétaire (ou au locataire principal, en cas de sous-location) de réaliser un profit supérieur en valeur absolue à celui qui serait autorisé s'il s'agissait d'un immeuble faisant partie du secteur réglementé. Le cas échéant, le prix ainsi fixé peut être majoré à concurrence du prix normal des prestations particulières éventuellement fournies (cf. Doc. de base 4 F 1113, n° 9 à 11). L'appréciation « cas par cas » du prix de location permet à l'administration d'interpréter la notion de prix raisonnable en fonction de la situation des locaux loués et de la nature des éléments de confort dont ils disposent et de faire échec aux abus évoqués par l'honorable parlementaire. En outre, il ne serait pas opportun de limiter l'exonération d'impôt sur le revenu aux seuls loyers n'excédant pas ceux réclamés par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) pour la fourniture de chambres meublées aux étudiants. En effet, la notion de prix raisonnable ne saurait être la même pour des bailleurs privés et pour ces établissements publics à vocation sociale qui poursuivent des fins désintéressées. En réduisant l'avantage fiscal prévu, une telle limitation pourrait d'ailleurs provoquer une baisse très sensible du nombre de pièces ainsi mises à la disposition notamment des étudiants, ce qui aurait pour effet d'aggraver la situation actuelle où l'offre est déjà insuffisante par rapport à la demande.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**39860.** — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'intention du gouvernement d'harmoniser au cours du plan intérimaire les droits frappant les cessions de fonds de commerce et ceux frappant les cessions de parts sociales. Il souhaite connaître quand pourra être réalisé cet alignement. Par ailleurs, lorsque le prix de cession augmenté des charges n'excède pas 100 000 francs, le calcul du droit perçu au profit de l'Etat (13,80 p. 100) s'effectue après un abattement de 20 000 francs. Il lui fait observer que le seuil de 100 000 francs fixé à compter de 1983 n'a pas suivi l'érosion des prix et que le montant de l'abattement de 20 000 francs n'a pas été modifié depuis sa fixation en 1973. Il lui demande que soit appliqué à ces sommes le coefficient d'érosion monétaire depuis 1973, la somme de 100 000 francs devant normalement être portée à compter de 1984 à 133 000 francs et l'abattement de 20 000 francs à 53 200 francs. L'équité conduirait à faire ensuite évoluer ces seuils en fonction du coefficient de variation des prix à la consommation.

*Réponse.* — L'article 21-1 de la loi de finances pour 1984 porte de 20 000 francs à 30 000 francs l'abattement à la base dont bénéficie la cession à titre onéreux des fonds de commerce dont le prix de vente n'excède pas 100 000 francs. Cette mesure répond pour partie aux préoccupations exprimées. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'aller au-delà et, notamment, d'aligner le tarif du droit de mutation à titre onéreux des fonds de commerce sur celui des cessions de parts sociales.

*Assurances (contrats d'assurance).*

**39890.** — 7 novembre 1983. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certaines grandes compagnies d'assurance nationalisées refusent dorénavant d'assurer ou de renouveler les contrats de leurs clients possédant une maison en Corse. Il lui demande de lui indiquer les raisons d'une telle décision, qui fait échapper la Corse à la règle générale, et les mesures qu'il envisage pour inciter ces compagnies à continuer d'assurer en France les biens des personnes, quelle que soit leur localisation géographique.

*Réponse.* — La multiplication, au cours des dernières années et dans des zones souvent circonscrites géographiquement, des attentats et actes de terrorisme et l'aggravation du coût des dommages qui en sont résultés avaient effectivement conduit la plupart des sociétés d'assurance à réduire leurs garanties, à utiliser après sinistre la faculté de résiliation que la réglementation du contrat d'assurance leur offre, ainsi qu'à refuser parfois leur couverture pour des risques qui leur étaient présentés. Préoccupée de cette situation peu satisfaisante pour les victimes d'attentats, l'administration a invité les entreprises d'assurance à prendre les mesures nécessaires pour étendre à nouveau et de manière généralisée leur couverture aux dommages matériels occasionnés par les actes criminels en cause. Cette extension a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1983 pour les contrats à souscrire et les contrats « dommages aux véhicules terrestres à moteur ». Le bénéfice de cette garantie

interviendra pour les autres contrats à la prochaine échéance annuelle de prime ou dès avant sur demande présentée par l'assuré. Le dispositif arrêté n'a pas pour effet de faire échec aux dispositions législatives et réglementaires concernant le contrat d'assurance. Plus particulièrement, les sociétés d'assurance conservent la faculté de résilier après sinistre les contrats d'assurance contenant l'extension de garantie en cause. Il a été néanmoins convenu avec les organismes professionnels d'assureurs que cette résiliation ne pouvait se traduire que par une offre de renouvellement du contrat à des conditions tarifaires adaptées au degré d'exposition au risque d'attentats et d'actes de terrorisme des biens assurés et non pas par un refus de garantie pur et simple. L'application de ce dispositif a d'ailleurs été facilitée par l'habilitation législative donnée à la Caisse centrale de réassurance de réassurer la couverture des faits dommageables en cause. La mise en œuvre du mécanisme retenu est présentement en cours. Les sociétés d'assurance intéressées ont constitué un pool qui permettra la couverture et la répartition des risques les plus exposés. Les résidents en Corse, comme tous les autres assurés d'ailleurs, ne devraient donc plus rencontrer désormais de difficultés particulières à obtenir une garantie contre les risques en question.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**39954.** — 7 novembre 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de la convention culturelle signée le 11 septembre 1982 entre le ministre délégué à la culture et le Conseil régional de Basse-Normandie il a été décidé de constituer un ensemble instrumental ayant pour mission : « 1° d'assurer une diffusion musicale qui, dans ses formes et son contenu, corresponde à la diversité des publics potentiels (recherche de formes différentes de celle du « concert », actions menées en direction de publics diversifiés) ; 2° de soutenir les pratiques régionales et l'activité des amateurs, notamment dans le domaine du chant choral ; 3° de collaborer aux actions de formation menées soit dans le cadre de l'enseignement spécialisé (sous forme d'interventions dans les écoles de musique, de stages), soit dans le cadre de l'enseignement général ; 4° de susciter et d'être le support privilégié de la création musicale dans la région ; 5° d'être prêt à mener toutes les confrontations entre les pratiques musicales « classiques et les autres musiques (jazz, folk, variétés). » L'ensemble de Basse-Normandie a été créé sous forme d'une association régie par la loi de 1901. Ses statuts ont été déposés le 2 novembre 1982 et traduisent cette conception, unique en France. Les musiciens recrutés par un concours national perçoivent une rémunération mensuelle. Ils bénéficient, au regard de l'administration fiscale d'un abattement de 20 p. 100 pour frais professionnels. Appelés à se déplacer constamment dans toute la région, ils jouent chaque semaine, voire deux fois dans la même semaine, dans des communes différentes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il semble dès lors qu'ils puissent être assimilés aux artistes de tournées théâtrales et aux musiciens engagés par les casinos et bénéficier de ce fait des dispositions de l'article 5 annexe IV du code général des impôts, les dispensant de rapporter au salaire brut les indemnités de déplacement ou allocations de saison.

*Réponse.* — Dès lors qu'elles dérogent au principe posé par l'article 83 du code général des impôts et selon les salariés qui pratiquent une déduction supplémentaire doivent comprendre dans leur revenu brut l'ensemble des remboursements et allocations pour frais professionnels qu'ils ont perçus, les mesures d'exonération concernant les indemnités de défraiement allouées aux artistes des tournées théâtrales et les allocations de saison accordées aux musiciens engagés par les casinos doivent conserver une portée limitée et ne sont donc pas susceptibles d'être étendues aux musiciens visés dans la question. Cela dit, s'ils estiment les déductions forfaitaires insuffisantes, les intéressés ont la possibilité d'y renoncer et de faire état du montant réel de leurs frais professionnels, à condition d'en justifier.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**40033.** — 7 novembre 1983. — **M. François Fillon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'une disposition du projet de loi de finances 1984 tendant à ramener de 75 à 50 p. 100 l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit des terres et parts de G.F.A. données par bail à long terme. L'instauration d'une exonération au taux de 75 p. 100 avait été décidée pour drainer des capitaux vers la terre et permettre par des baux à long terme l'installation de nouveaux agriculteurs. Elle constituait une contre-partie équitable au gel des capitaux importants. Considérant qu'on ne peut vouloir une chose et son contraire, il lui demande quelle est à son avis la priorité entre l'établissement de nouveaux agriculteurs et le développement de l'agriculture française avec toutes les

conséquences économiques qui y sont attachées et l'augmentation dérisoire et ponctuelle des ressources fiscales qui permettrait le passage de 75 à 50 p. 100 de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit des terres et parts de G.F.A. données par bail à long terme. Pour lui, le choix est clair. Le simple bon sens le justifie. C'est pourquoi, il lui demande de supprimer cette disposition nocive et injustifiée du projet de loi de finances pour 1984.

*Réponse.* — L'article 19 de la loi de finances pour 1984 s'inscrit dans le cadre de la politique poursuivie en matière de droits de mutation à titre gratuit, à savoir l'allègement de la charge fiscale des petites successions et la limitation, voire la suppression des exonérations qui ne profitent qu'aux patrimoines les plus importants. C'est ainsi que le texte prévoit une majoration de 250 000 francs à 275 000 francs de l'abattement à la base sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représenté. Le taux de l'impôt est, dans le même temps, relevé pour les grosses successions en ligne directe. En ce qui concerne les immeubles ruraux loués par bail à long terme, l'exonération des trois-quarts subsiste lorsque la totalité des biens en cause reçus par chaque héritier donataire ou légataire n'excède pas 500 000 francs. Il en est de même en ce qui concerne les parts de G.F.A. non exploitants qui louent leurs terres par bail rural à long terme. Lorsque la valeur des biens en cause reçus par chaque héritier excède cette limite, l'exonération n'est pas supprimée mais limitée à 50 p. 100. Le dispositif mis en place reste donc très incitatif à la conclusion de baux ruraux à long terme.

*Droit d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**40090.** — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, conformément aux dispositions de l'article 1115 du code général des impôts, les acquisitions d'immeubles effectuées par des marchands de biens sont exonérées des droits et taxes de mutation, à l'exception de la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100. Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition que soit pris un engagement de revente dans un délai de cinq ans. A défaut de revente dans ce délai, l'acheteur est tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation dont il a été exonéré, et un droit supplémentaire de 6 p. 100. Les événements qui se sont produits en Corse depuis quelques années, et notamment l'importance des destructions de bâtiments ont provoqué une chute brutale des transactions immobilières, jusqu'à les rendre pratiquement nulles dans certaines régions. Malgré leur désir de réalisation, certains marchands de biens se trouvent à l'heure actuelle en possession de biens immobiliers pour lesquels il n'existe aucun acquéreur, ce qui constitue déjà une situation inquiétante ; de plus ils vont être contraints d'acquitter les droits simples dont ils ont été exonérés à l'origine et auxquels s'ajoutera un droit complémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de prolonger le délai de cinq ans prévu à l'article 1115 du code général des impôts, pour les opérations effectuées en Corse par les marchands de biens.

*Réponse.* — L'article 1115 du code général des impôts ne prévoit pas, à la différence d'autres dispositions fiscales, de possibilité de prorogation du délai de cinq ans accordé pour revendre les biens acquis sous le régime des marchands de biens. Dès lors, les lois d'enregistrement étant d'interprétation stricte, la question posée ne peut comporter, en l'état actuel des textes, qu'une réponse négative.

*Matériels électriques et électroniques (commerce).*

**40137.** — 14 novembre 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle a été depuis 1981 l'évolution de la répartition sociale des ventes de magnétoscopes. Il importe, en effet, de s'assurer que la création de la taxe spéciale sur les magnétoscopes n'ait pas eu, pour premier effet, de décourager la demande des milieux les plus modestes qui se seraient, par là-même, vu refuser par le gouvernement l'accès à ce nouveau moyen de distraction et nouvel instrument de culture.

*Réponse.* — Connaître les caractéristiques des possesseurs de magnétoscope nécessite le recours à des enquêtes auprès des ménages. Une première enquête a été réalisée en janvier 1982. Elle a montré l'inégale diffusion de ce bien entre milieux sociaux, mais aussi le fait que, nulle part, le nombre de ceux qui en disposent n'est négligeable. Par exemple : 70 000 ménages d'ouvriers possédaient un magnétoscope au début de l'année 1982 (voir Economie et statistique n° 143, avril 1982, page 85). Une deuxième enquête est en cours, dont les résultats seront

connus fin mars 1984. Elle permettra de voir en quoi cette situation s'est modifiée, et d'estimer les achats des différentes catégories sociales ces 2 dernières années. Cependant, il est très improbable qu'elle permette une conclusion assurée sur l'effet de la taxe spéciale. Celle-ci devrait normalement se traduire, comme toute augmentation de prix relatif, par une diminution de la demande. Cette diminution sera-t-elle plus accentuée dans les milieux les moins favorisés ? En matière de biens durables, les canaux de diffusion sont très variés et il n'existe pas de modèle général applicable dans tous les cas. Pour certains biens, les différences entre milieux sociaux sont importantes dès leur apparition, et s'accroissent au cours des premières années (lave-vaisselle); pour d'autres, les différences sont moindres, et les évolutions relativement parallèles (téléviseur couleur). A quelle catégorie appartiendra le magnétoscope ? L'examen des caractéristiques de l'appareil ne permet pas de le dire à l'avance. Il sera donc difficile d'estimer ce qu'aurait été la diffusion du magnétoscope en l'absence de taxe spéciale.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**40202.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation à donner à l'instruction du 13 octobre 1982 (*Bulletin officiel*/D.G.I. 5D 4 82) relative à l'imputation des déficits résultant de travaux exécutés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière. Cette instruction précise en son paragraphe a) que « les déficits fonciers dégagés dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat ne sont pas déductibles du revenu global ». Le paragraphe b) indique en revanche que « dans le cas de restauration immobilière convertie en opération programmée d'amélioration de l'habitat, ces déficits fonciers peuvent être admis en déduction du revenu global sous certaines conditions ». Cette instruction semble poser des difficultés d'interprétation. En conséquence il lui demande de préciser : 1° si les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ne sont pas de nature à *elles seules* à donner droit à cette déduction; 2° si ce régime dérogatoire implique *obligatoirement* que l'opération programmée d'amélioration de l'habitat soit précédée d'une opération groupée.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 156-1-3° du code général des impôts, le régime de déduction des déficits fonciers évoqué dans la question ne s'applique qu'aux déficits résultant de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des articles 313-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il ne s'étend pas aux déficits issus de travaux exécutés dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. La mesure de tempérament exposée dans l'instruction du 13 octobre 1982 ne vaut que dans le cas de conversion d'une « opération groupée » en « opération programmée » et sous réserve que les conditions mentionnées dans cette instruction soient satisfaites.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**40333.** — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 702 du C.G.I. s'applique à l'acquisition de la superficie (ou de la fraction de superficie) permettant d'atteindre la S.M.I. et pour déterminer si la S.M.I. est atteinte, il y a lieu de prendre en considération la superficie mise en valeur par l'acquéreur. Il lui demande si en cas de bail à colonat paritaire (autrement dit de bail à métayage) on peut retenir, en cas d'agrandissement de l'exploitation par le métayer, la fraction de superficie calculée en fonction du partage des fruits, ainsi que cela est admis pour le calcul de l'imposition aux bénéfices agricoles, des cotisations à l'Amexa, des déclarations de récolte, et de l'assujettissement à la T.V.A.

*Réponse.* — L'article 702 du code général des impôts réduit à 4,80 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière exigible sur les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Outre les conditions relatives à la nature des biens acquis et à la qualité de l'acquéreur, les articles 266 *ter* et 266 *quater* de l'annexe III au code précité prévoient que sont susceptibles d'améliorer la rentabilité les acquisitions de fonds agricoles destinés à agrandir une exploitation ayant au minimum une superficie de 3 hectares évalués en polyculture, pour lui permettre d'atteindre la superficie minimum d'installation. La rentabilité s'appréciant au niveau de l'ensemble de l'exploitation, il y a lieu pour déterminer si cette dernière superficie est atteinte, de prendre en considération la superficie totale de l'exploitation effectivement mise en valeur par l'acquéreur sans distinguer entre les biens exploités en tant que propriétaire, fermier ou métayer.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**40406.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 38 *sexdecies J* de l'annexe III du code général des impôts permet dans certaines conditions aux exploitants agricoles de bénéficier d'un étalement de leurs revenus exceptionnels sur l'année de leur réalisation et les quatre années suivantes. Si on suppose qu'un exploitant réalise en 1983 un revenu exceptionnel il bénéficiera d'un étalement sur les années 1983 à 1987. Il lui demande s'il sera possible, à l'intéressé, par exemple en 1985, de demander que les fractions non encore imposées (1986 et 1987) le soient par anticipation au titre de l'année 1985.

*Réponse.* — L'étalement prévu à l'article 38 *sexdecies J* de l'annexe III au code général des impôts doit se faire sur les années d'imposition définies par ce texte, sans que le contribuable puisse choisir d'autres modalités. Il n'est pas envisagé de modifier ce régime déjà largement dérogatoire du droit commun.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance).*

**40558.** — 21 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'émotion qui s'est emparée du monde agricole devant le projet de loi assujettissant les contrats souscrits auprès des sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles, à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances au tarif de droit commun. Seuls seraient exonérés les contrats couvrant les risques de toutes natures afférents aux récoltes, cultures et cheptels vifs affectés aux exploitations agricoles. Tel est le régime que prévoit l'article 20 du projet de loi de finances pour 1984. Projet, qui va à l'encontre de la loi du 4 juillet 1900. Laquelle, dispose « les sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867, et le décret du 22 janvier 1868, relatifs aux sociétés d'assurances ». Les agriculteurs font remarquer que la Mutualité agricole est une organisation professionnelle, soutenant une profession dont les risques sont particulièrement graves : accidents du travail, spécialement fréquents; organisation qui assure tous les risques du milieu, sans sélectionner les bons et les moins bons; organisation, qui a des actions de prévention très développées, (telles représentent de 2 à 2,5 p. 100 des cotisations encaissées). Si le projet de loi était ratifié, il correspondrait à une ponction de quelque 4 milliards de francs actuels sur le monde agricole. Rien que pour la Loire-Atlantique, le montant en serait de l'ordre de plus de 18 000 000 de francs. Les agriculteurs soulignent enfin, que ces mutuelles n'ont pas comme optique une notion de profit, mais de service. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il soit tenu compte de la spécificité de cette organisation, qui a donné ses preuves, et largement au service du monde agricole.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance).*

**40567.** — 21 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves conséquences entraînées pour les agriculteurs par l'application du nouvel article 20 de la loi de finances, prévoyant l'assujettissement à la taxe de 18 p. 100 des contrats d'assurances qui depuis la création des Caisses mutuelles en 1900 en avaient été exonérés. Cette exonération était justifiée par l'organisation même du système mutualiste et la spécificité de la profession agricole, confrontée aux aléas de la nature et dont l'activité indispensable à la vie de la Nation obtient également des résultats importants pour notre balance commerciale. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir cette disposition et d'envisager sa suppression ou, du moins, un adoucissement avant l'examen définitif de la loi de finances pour 1984.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance).*

**45549.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 40558 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — En 1900 l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances des contrats souscrits auprès des sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles avait pour finalité de favoriser, face à

de puissantes compagnies d'assurances à primes fixes, la constitution de Caisses d'assurances exclusivement formées de petits agriculteurs pour garantir à meilleur compte les risques inhérents à leur profession. Le but fixé par la loi ayant été largement atteint, cette exonération ne se justifiait plus. C'est ainsi que dans un souci d'équité, l'article 22-II de la loi de finances pour 1984 assujettit à la taxe sur les conventions d'assurances les contrats souscrits auprès des sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs dans l'exercice de leur activité professionnelle, demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaire. Les aménagements apportés au texte initialement proposé répondent très largement aux préoccupations exprimées. En outre, il va de soi que ces nouvelles dispositions ne modifient en rien les exonérations dont bénéficient, par ailleurs, les Caisses de Mutualité sociale agricole, les contrats relatifs aux accidents de travail des salariés agricoles et les accidents et maladies professionnelles des agriculteurs non salariés en application des dispositions combinées des articles 995 2° et 1027, 1033 et 1034 du code général des impôts.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**40616.** — 21 novembre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile des communes où l'impôt sur les ménages est élevé et le taux de la taxe professionnelle faible. Il lui demande en conséquence, pour éviter de pénaliser ces communes, tout en limitant l'augmentation des charges de certaines entreprises qui subissent des taux de taxe professionnelle élevés, s'il ne serait pas possible de lier l'autorisation de majoration exceptionnelle du taux de la taxe professionnelle laissée aux conseillers municipaux, au pourcentage de consommation du potentiel fiscal de l'impôt sur les ménages. Cela voudrait dire que, si par exemple la moyenne pondérée des trois taux TH, FB, FnB, représente 95 p. 100 du taux moyen pondéré national, et que si le taux de la taxe professionnelle représente 50 p. 100 du taux national, une majoration serait susceptible d'être appliquée au taux de la taxe professionnelle.

*Réponse.* — Dans la situation décrite au début de la question, les communes ont précisément la possibilité d'appliquer la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle. L'auteur a sans doute voulu évoquer le cas des communes où l'impôt sur les ménages n'est que légèrement inférieur à la moyenne nationale et le taux de taxe professionnelle faible. Le système proposé, complexe à mettre en œuvre, irait de surcroît à l'encontre de la volonté du législateur qui, lors du vote de la loi du 28 juin 1982, a entendu restreindre le champ d'application de cette majoration spéciale. Il ne pourrait que contribuer à accentuer la dérive de la taxe professionnelle par rapport aux trois autres taxes. En outre, une telle mesure remettrait en cause le dispositif de péréquation de la taxe professionnelle qui vient d'être mis en place. L'assouplissement des conditions d'utilisation de la majoration spéciale permettrait en effet à bon nombre de communes d'éviter l'application, sur leur territoire, de la cotisation de péréquation de taxe professionnelle. De ce fait, les ressources dont dispose le Fonds national de péréquation en faveur des communes à faible potentiel fiscal s'en trouveraient diminuées.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).*

**40860.** — 28 novembre 1983. — **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une taxe de 5 000 francs a été instituée par l'article 33 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sur certains appareils de jeux. Par ailleurs, la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 a interdit l'exploitation de ces appareils. Il résulte de ces deux dispositions conjointes que les exploitants des appareils en cause subissent un préjudice du fait de la taxation applicable pour une année entière, alors qu'ils n'ont pu exploiter les appareils que pour la moitié de l'année 1983. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager à leur égard : 1° l'exonération partielle de la taxe au prorata du temps de non exploitation; 2° le dégrèvement des éventuelles majorations de retard appliquées aux exploitants et propriétaires des appareils concernés pour non paiement partiel de la taxe; 3° la cessation des poursuites consécutives au recouvrement forcé des sommes indues; 4° le remboursement de la taxe, dans l'hypothèse où cette dernière aurait été entièrement réglée pour l'exercice 1983, ou sa compensation par d'autres taxes dues au Trésor public.

*Réponse.* — La taxe d'Etat sur les appareils automatiques est un impôt forfaitaire exigible au titre de l'année civile de mise en service des appareils, sans considération de leur durée effective d'utilisation. C'est pourquoi, dans les cas, d'exploitation pendant une durée inférieure à l'année (prestataires saisonniers, retraits d'appareils en cours d'année), il n'est consenti aucune réduction des taxes applicables. Par ailleurs, il n'apparaît pas possible d'accorder, pour les matériels dont l'exploitation a été interdite par la loi du 12 juillet 1983, une modération de l'impôt. En effet, l'article L 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique d'accorder des remises totales ou partielles de droits en matière de contributions indirectes et de taxes assimilées.

#### *Collectivités locales (finances locales).*

**40989.** — 28 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que jusqu'à maintenant une subvention d'Etat pour des travaux ponctuels entraînait une possibilité d'emprunt auprès de la Caisse des dépôts, pour un montant de 80 p. 100 des travaux, à un taux privilégié. Dorénavant, la Dotation globale d'investissement (D.G.I.) a remplacé les subventions ponctuelles. Il lui demande si la D.G.I. peut être assimilée à une subvention d'Etat (ce qu'elle est, en réalité), et donc entraîne la même possibilité d'emprunt.

#### *Collectivités locales (finances locales).*

**45552.** — 28 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 40989 publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Lors de la réforme du régime des prêts aux collectivités locales intervenue en 1979, parallèlement à la mise en place d'une procédure de « globalisation » des prêts de la Caisse des dépôts, la notion de dépense « subventionnable » ainsi que le lien entre l'attribution d'une subvention et l'octroi d'un prêt ont été supprimés, à l'exception toutefois des prêts du Crédit agricole dits de « catégorie A » destinés au financement de certaines opérations des communes rurales. Aussi, l'octroi d'un prêt à une collectivité locale n'est-il plus subordonné, si l'on excepte les contraintes de l'enveloppe disponible au niveau régional, qu'à la seule appréciation portée par la Caisse des dépôts sur la situation financière de la collectivité. Plus précisément : 1° pour les collectivités locales bénéficiant d'une procédure de globalisation de leurs emprunts, la Caisse des dépôts se livre à un examen d'ensemble de la situation financière de l'emprunteur; 2° pour celles qui, n'étant pas « globalisées », sollicitent un prêt spécifique, la Caisse des dépôts s'assure que l'investissement est couvert par un minimum d'apport en ressources définitives. En raison de la mise en place progressive de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) les règles relatives à l'apport minimum ont été simplifiées : ainsi celui-ci, qui prend en compte la D.G.E., est-il désormais fixé uniformément à 30 p. 100 du montant de l'investissement, une modulation de plus ou moins 5 p. 100 pouvant toutefois être pratiquée, après avis du Comité régional des prêts, pour tenir compte de certaines priorités définies par catégories d'opérations ou par type d'emprunteurs.

#### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**41473.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la retraite des maires et des maires-adjoints est imposable à l'impôt sur le revenu alors que les indemnités sur lesquelles ces retraites sont basées ne sont pas imposables. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et si, notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi sur le nouveau statut des élus locaux, il envisage de proposer des mesures tendant à la non imposition de la retraite des élus locaux.

*Réponse.* — Les pensions de retraite entrent, par nature, dans le champ d'application de l'impôt, même si les droits à pension ont été calculés sur des rémunérations qui n'y sont pas soumises. Une mesure particulière en faveur des élus locaux, tendant à exonérer d'impôt sur le revenu la retraite qui leur est servie par le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques, irait à l'encontre de ce principe et porterait atteinte à l'égalité des contribuables devant l'impôt.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).*

**41731.** — 12 décembre 1983. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'adhésion d'une association agréée créée en application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 78-1232 du 29 décembre 1976 (C.G.I. articles 1649 *quater* F à 1649 *quinter* G est réservée aux membres des professions libérales ayant une activité dont les résultats sont soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et que, par ailleurs, ladite adhésion couvre l'ensemble des activités à caractère libéral accomplies à titre individuel, quel que soit le lieu d'exercice de celles-ci. Il lui demande si, par application des principes ci-dessus exposés, un exploitant d'auto-école exerçant son activité libérale au rez-de-chaussée d'un immeuble dont il est le locataire principal et qui sous-loue non meublés les étages, est en droit de prétendre au titre de cette deuxième activité aux avantages fiscaux accordés aux adhérents des dites associations, remarque étant faite qu'il s'agit d'une source de revenus très modeste, le montant des sous-locations représentant à peine 5 p. 100 des recettes tirées de son activité d'exploitant d'auto-école.

*Réponse.* — En vertu de l'article 1649 *quater* F du code général des impôts, l'adhésion à une association agréée et, par suite, l'octroi des avantages fiscaux correspondants sont, en principe, réservés aux membres des professions libérales et aux titulaires des charges et offices. Toutefois, il y a lieu de considérer que le bénéfice de ces dispositions est applicable à l'ensemble des contribuables qui exercent à titre habituel et constant une activité professionnelle dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. En revanche, et conformément à la volonté du législateur, les profits provenant de la simple gestion du patrimoine privé des contribuables ne bénéficient d'aucun abattement. Tel est le cas des revenus tirés de la sous-location d'un immeuble. Il en est ainsi même dans l'hypothèse où ces revenus sont encaissés par l'adhérent d'une association agréée et sont d'un montant limité par rapport aux bénéfices retirés par l'intéressé de l'exercice de son activité professionnelle.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**42198.** — 19 décembre 1983. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question suivante, relative au régime fiscal de certaines indemnités perçues par des propriétaires pour préjudices subis à l'occasion d'extractions de matériaux pour besoins routiers. En application de la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, les préfets autorisent l'occupation temporaire de terrains par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, en vue de l'extraction de matériaux nécessaires à la construction des ouvrages. En général, une convention intervient avec le propriétaire des terrains qui perçoit une indemnité pour préjudices subis résultant de l'occupation temporaire, de la dépréciation importante du sol et de la privation de jouissance. Il semble, que ces indemnités ne devraient pas être considérées systématiquement comme un revenu imposable. Dans un cas précis que l'on peut citer, le terrain était planté d'arbres dont la vente, le moment venu, aurait procuré au propriétaire (imposé au régime forfaitaire) un revenu non imposable. Il lui demande dans quels cas, par analogie aux dispositions du code de l'expropriation qui accorde une exonération aux plus-values réalisées sur les cessions de biens immobiliers, les indemnités perçues à la suite d'occupation temporaire pour extractions de matériaux routiers pourraient se trouver exonérées d'impôt.

*Réponse.* — Les propriétaires exploitants soumis au régime du forfait agricole qui perçoivent des indemnités en contrepartie de l'occupation temporaire de terrains ou de l'extraction de matériaux doivent déclarer les revenus correspondants dans la catégorie des revenus fonciers (article 29 du code général des impôts). Ces contribuables ne peuvent donc pas bénéficier des mesures spécifiques prévues en cas d'expropriation. Toutefois, pour tenir compte de la dépréciation du fonds consécutive à l'extraction de matériaux, les propriétaires concernés sont autorisés à pratiquer la déduction forfaitaire prévue à l'article 31 2° du code général des impôts au taux de 50 p. 100 au lieu du taux de 10 p. 100 normalement applicable. Compte tenu du caractère déjà très favorable de cette disposition il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Politique extérieure (Royaume-Uni).*

**42491.** — 26 décembre 1983. — **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** répondant à la question écrite n° 32256 du 23 mai 1983 sur les dispositions de la convention fiscale franco-britannique, concernant le lieu et le mode d'imposition sur le revenu des

personnels d'établissements culturels indiquait « l'administration française a engagé une procédure de concertation qui est actuellement en cours avec les autorités fiscales britanniques, afin de tenter d'apporter à ce problème une solution ». **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir où en est cette concertation, et quand elle pourra aboutir.

*Réponse.* — La procédure de concertation engagée par l'administration française avec les autorités fiscales britanniques en vue d'apporter une solution au problème que soulève l'imposition des personnels français recrutés localement par les établissements français culturels ou d'enseignement au Royaume-Uni est achevée dans sa phase écrite. Elle devrait trouver sa conclusion lors d'une prochaine réunion de la Commission-mixte prévue par l'article 26 de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

**42665.** — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des possesseurs de livrets d'épargne populaire, devenus redevables de l'impôt sur le revenu en 1983, mais qui, pour certaines raisons, ne le seront plus en 1984. Il constate les conditions strictes imposées à ces détenteurs qui, du fait de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu en 1983, doivent résilier leur livret d'épargne au 31 décembre de cette même année, alors que leur situation fiscale, pour 1984, devrait leur permettre de continuer à en bénéficier. A cet égard, il lui expose le cas concret d'un jeune homme, incorporé au service national, en février 1983, qui, n'ayant reçu aucune rémunération depuis lors, ne sera pas redevable de l'impôt sur le revenu en 1984. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans ces conditions, l'intéressé doit clôturer son livret d'épargne populaire avant le 31 décembre 1983, dans la mesure où il n'a été assujéti à l'impôt sur le revenu que pour ses revenus perçus en 1982, et pour la première fois. Il lui fait remarquer qu'il serait bon, afin d'éviter une discrimination à l'égard de certains petits épargnants, que des dispositions spéciales puissent être prises en leur faveur.

*Réponse.* — Les comptes sur livret d'épargne populaire créés par la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 sont destinés à maintenir le pouvoir d'achat des économies des personnes aux revenus les plus modestes. Les dispositions d'application de cette loi sont cependant suffisamment souples pour qu'il ne soit pas mis fin de manière brutale à la possibilité de détenir un compte sur livret d'épargne populaire. C'est ainsi qu'en application de l'article 6 du décret n° 82-454 du 28 mai 1982 pris pour l'application de la loi du 27 avril 1982, les titulaires de compte qui reçoivent au cours d'une année donnée un avis d'imposition d'un montant supérieur au montant légal, peuvent cependant continuer à bénéficier de ce régime jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. En outre, les comptes peuvent être maintenus ouverts si leurs titulaires font valoir qu'ils remplissent à nouveau les conditions légales d'ouverture avant la date de clôture de leur compte. Les établissements de crédit et réseaux habilités à ouvrir des comptes sur livret d'épargne populaire ont d'ailleurs été invités à accepter jusqu'au 31 janvier de l'année suivante les avis d'imposition correspondants. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'intéressé, qui a reçu en 1983 un avis d'imposition d'un montant supérieur au plafond, peut conserver son compte jusqu'au 31 décembre 1984 et, comme il recevra en 1984 un avis de non imposition, son compte pourra être maintenu ouvert jusqu'à la fin de l'année 1986 à condition toutefois qu'il présente dans les délais appelés ci-dessus le document que lui aura adressé l'administration fiscale.

*Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : banques et établissements financiers).*

**43425.** — 23 janvier 1984. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que posent les coopératives d'épargne et de crédit de la Martinique. L'importance de ces coopératives dans l'organisation économique et sociale de la région Martinique est certaine ainsi qu'en témoigne l'attachement des populations au maintien de cette forme originale et efficace de collecte de l'épargne. Or la Commission de contrôle des banques a imparté un délai qui expire au 31 décembre 1983 pour permettre aux coopératives de crédit de régulariser leur situation. Il lui demande quelle est actuellement la situation exacte des coopératives en cause et quelles dispositions il peut envisager en leur faveur afin que soient maintenues la spécificité et l'identité de ces coopératives lesquelles, compte tenu des particularités de l'épargne et du crédit dans les départements d'outre-mer, ont contribué efficacement au développement de la région Martinique. Il lui fait observer que toute absorption ou transposition sans nuance des conditions exigées en métropole en ce domaine conduirait à une situation regrettable.

*Réponse.* — La Confédération nationale du Crédit mutuel a donné le 21 décembre 1983 son accord à la mise en œuvre du processus d'adhésion sollicité par les Caisses coopératives de crédit de la Martinique. Une mission des dirigeants du Crédit mutuel doit se rendre sur place avant la fin du mois de février. Il n'appartient pas aux autorités monétaires, qui n'ont agi que pour défendre les intérêts des déposants martiniquais, de s'immiscer dans un processus qui relève de l'accord entre les parties. Elles veilleront toutefois à ce que l'adhésion au Crédit mutuel des Caisses coopératives de crédit s'opère dans le respect de leurs spécificités.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Martinique : banques et établissements financiers).*

**43738.** — 30 janvier 1984. — **M. Victor Seblé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution du problème de droit que posent les coopératives d'épargne et de crédit de la Martinique. L'importance de ces organismes dans l'organisation économique et sociale de la région est certaine, ainsi qu'en témoigne l'attachement des populations au maintien de cette forme originale et efficace de collecte de l'épargne. Sur la question de l'adhésion de chacune des Caisses coopératives à un réseau bancaire mutualiste de coopératif, présentée en ce sens par les coopératives à la Confédération nationale du Crédit mutuel, elle est restée à ce jour sans réponse, mettant aussi en péril la validité même du fonctionnement de ces organismes. Il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour respecter les particularités de l'épargne et du crédit dans les départements d'outre-mer.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la demande d'adhésion des Caisses coopératives de crédit de la Martinique a reçu une réponse de la Confédération nationale du Crédit mutuel le 21 décembre 1983, par laquelle celle-ci a exprimé son accord sur la mise en œuvre du processus d'adhésion. Une mission des dirigeants du Crédit mutuel en Martinique doit d'ailleurs intervenir avant la fin du mois de février 1984, date à laquelle expire le délai de régularisation accordé par la Commission de contrôle des banques. Il n'appartient pas aux autorités monétaires, qui n'ont agi que pour défendre les intérêts des déposants martiniquais, de s'immiscer dans un processus qui relève de l'accord entre les parties; toutefois, les pouvoirs publics veilleront à ce que l'adhésion au Crédit mutuel des Caisses coopératives de crédit, dont l'apport à l'économie martiniquaise est incontestable, s'opère dans le respect de leurs spécificités.

*Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).*

**43921.** — 30 janvier 1984. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'accroissement du risque de voir le Fonds de réserve et de garantie des Caisses d'épargne présenter une insuffisance de réserve, pour faire face, par exemple, à une perte, résultant du prélèvement de 7,4 milliards de francs prévu par la loi de finances pour 1984. Les réserves du fonds ont pour premier emploi la garantie du risque de remboursement des dépôts. L'importante diminution du Fonds de réserve et de garantie peut ébranler la confiance des déposants, et la somme de 7,4 milliards retirée du fonds risque de manquer en cas de nécessité. Il lui demande, puisqu'aucune ligne budgétaire n'est prévue dans ce cas, comment il entend faire face à une éventualité de cette nature.

*Réponse.* — Le transfert au budget de l'Etat en 1984 d'une fraction des ressources du Fonds de réserve et de garantie des Caisses d'épargne n'a aucune incidence sur la protection des titulaires de livrets A. Ce fonds ne constitue en effet qu'une modalité technique d'organisation de la garantie de l'Etat accordée à ces déposants dont le principe est posé par l'article 50 du code des Caisses d'épargne et qui demeure donc absolue. On rappelle d'autre part que l'article 3 du décret n° 83-1189 du 30 décembre 1983 fixant la rémunération accordée par l'Etat aux fonds collectés par les Caisses d'épargne et de prévoyance, dispose que le montant de cette rémunération ne peut avoir pour effet de ramener le montant du fonds à moins de 2 p. 100 de l'encours du livret A des Caisses d'épargne et de prévoyance. En l'état actuel des prévisions et en prenant en compte à la fois le transfert évoqué ci-dessus et celui de 3 milliards de francs, opéré au profit du réseau des Caisses d'épargne, cette limite devrait être aisément respectée à la fin 1984, date à laquelle le fonds atteindrait de l'ordre de 10 milliards de francs (soit un chiffre voisin de celui constaté au 31 décembre 1982). Ces informations sont de nature à donner tous apaisements utiles sur cette affaire à l'honorable parlementaire.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes).*

**42073.** — 19 décembre 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le portugais ne figure pas, comme langue vivante, au concours d'entrée à certaines écoles d'ingénieurs. C'est le cas, actuellement, du concours d'entrée à l'E.N.S.A.M. (Ecole nationale supérieure des arts et métiers). Il semble que cela soit dommageable: 1° pour les jeunes qui ont étudié le portugais pendant toute leur scolarité; actuellement on développe l'enseignement du portugais en France à tous les niveaux: faut-il qu'un élève orienté vers le portugais ne puisse accéder à certaines grandes écoles? 2° pour la formation d'ingénieur: l'industrie française a des rapports (échanges commerciaux, investissements...) avec le Portugal et l'Amérique latine; faut-il se priver de la connaissance du portugais pour négocier avec ces pays? Ce problème concerne actuellement un candidat de Limoges, titulaire du baccalauréat E, l'orientation normale a été pour lui la préparation au concours d'entrée à l'E.N.S.A.M. Pour avoir été orienté en sixième vers l'étude du portugais, faut-il qu'il ne puisse accéder à cette école alors que le niveau atteint par ailleurs lui permet d'envisager le succès au concours d'entrée? Il semble donc très important que le portugais figure, dès cette année, parmi les langues vivantes possibles au concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes).*

**44568.** — 13 février 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42073 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — La liste des langues vivantes autorisées au concours d'entrée en première année à l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers est fixée par arrêté ministériel du 15 mars 1979 publié au *Journal officiel* du 26 avril 1979 relatif aux conditions d'admission à l'E.N.S.A.M. Toute adjonction d'une nouvelle langue vivante à ce concours nécessiterait une modification de cet arrêté, après avis du Conseil d'administration de l'E.N.S.A.M. et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le ministère de l'éducation nationale est disposé à étudier l'introduction du portugais parmi les langues vivantes autorisées au concours d'entrée à l'E.N.S.A.M. Une telle mesure ne peut cependant être mise en place pour le concours 1984. Il est en effet de règle que toute modification apportée aux modalités d'un concours soit portée à la connaissance de l'ensemble des candidats à une date qui leur permette d'en préparer les épreuves dans de bonnes conditions afin que soit respecté le principe de l'égalité de tous les candidats devant ce concours. Compte tenu du calendrier de l'année scolaire et des délais nécessités par la modification de l'arrêté, cette mesure ne pourra donc prendre effet au plus tôt que pour le concours d'entrée 1985.

## EMPLOI

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**39332.** — 24 octobre 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème des doubles emplois. En effet, il est très fréquent en cette période de chômage que nombre de nos concitoyens (salariés ou non) exercent une double profession ou occupent un double emploi. Cette situation crée des problèmes importants quant au respect de la législation sociale, sur le temps de travail, la prévention des accidents, etc. Elle peut avoir pour autre conséquence le fait que certaines personnes dans cette situation refusent un départ en préretraite ou en retraite, car elles ne veulent pas liquider leurs droits sur les deux activités. En conséquence, il lui demande s'il dispose de statistiques sur le sujet, si ce problème du double emploi a déjà été abordé avec les partenaires sociaux? Si oui, quelles propositions ont été retenues afin d'inciter à faire vivre davantage, et sur ce terrain, le partage du travail. Si non, quelles suggestions il compte faire pour inciter les partenaires sociaux à parler de ce problème afin qu'ils essaient de susciter à leur niveau des mesures susceptibles d'en limiter.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème du cumul d'emploi. Le code du travail prévoit dans ce domaine des limitations précises : L'article L 324-1 du code du travail interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements et des communes et de tous les établissements publics d'occuper un emploi privé ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération. Et l'article L 324-2 déclare qu'aucun salarié des professions industrielles, commerciales ou artisanales ne peut effectuer des travaux rémunérés relevant de ces professions au-delà de la durée maximale du travail telle qu'elle ressort des lois et règlements en vigueur dans sa profession. Cependant si le cumul d'emploi est réglementé, il n'en est pas pour autant interdit et il est possible en respectant la législation d'exercer un double emploi : par exemple occuper deux emplois à mi-temps pour un salarié d'une profession industrielle. Dès lors que la législation sur le cumul d'emplois n'est pas respectée, celui-ci est considéré comme du travail illégal qu'il soit ou non déclaré. C'est pourquoi actuellement le cumul d'emploi fait l'objet d'étude particulière dans le cadre plus général de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre.

*Emploi : ministère (services extérieurs : Yvelines).*

**40746.** — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le nécessaire développement de l'informatique dans les services de l'emploi, en liaison avec celui en cours dans les Assedic. Il lui demande donc comment et dans quel délai ce plan de développement sera réalisé et lui pose la question plus précise concernant le département des Yvelines.

**Réponse.** — Cette question appelle les observations suivantes : La convention passée entre l'A.N.P.E. et l'Unedic le 25 juillet 1983 prévoit la généralisation de l'informatisation de la gestion administrative du demandeur d'emploi et l'automatisation de la liaison A.N.P.E.-Assedic. Cette application est caractérisée par la création d'un fichier unique informatique, commun en deux organismes, mis à jour et consulté en temps réel. Elle permettra d'autre part de passer progressivement du pointage physique actuel à un pointage par correspondance. Le programme d'équipement des 662 unités de l'A.N.P.E. s'étale sur 2 ans (1984-1985). D'ores et déjà toutefois 41 agences locales sont informatisées, 242 autres le seront en 1984. Pour le cas particulier des Yvelines les agences de Nantes, Trappes et Versailles doivent y être équipées par le système Gide dans le courant du deuxième semestre 1984, les autres unités étant informatisées en 1985.

## ENERGIE

*Automobiles et cycles (pièces et équipement).*

**36522.** — 8 août 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la décision prise par le gouvernement de République fédérale d'Allemagne d'obliger tous les utilisateurs de véhicules automobiles — ceux d'origine étrangère compris — à les équiper à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986 de catalyseurs permettant l'emploi d'essence sans plomb, afin d'obtenir des gaz d'échappement « propres ». Cette décision ouvrira de plus des perspectives intéressantes pour les agriculteurs du fait que l'alcool d'origine agricole pourra être mélangé à l'essence pour remplacer le plomb. Cette décision unilatérale de la R.F.A. risquant toutefois de provoquer des désagréments aux automobilistes, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'inciter les responsables politiques de tous les Etats à engager des pourparlers, afin d'étendre à tous les pays l'obligation d'utilisation d'essence sans plomb, avec montage en série des catalyseurs sur les véhicules automobiles construits dans le monde entier.

**Réponse.** — Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a annoncé son intention de rendre plus sévères, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les normes concernant les émissions de polluants provenant des échappements des véhicules automobiles. L'intention du gouvernement de la République fédérale allemande ne peut se concrétiser que s'il obtient la révision de deux textes communautaires : 1<sup>o</sup> la directive 83/351/C.E.E. concernant les émissions de polluants ; 2<sup>o</sup> la directive 78/611/C.E.E. concernant la teneur en plomb des essences. Suivant les normes de la Communauté européenne, une telle révision ne peut se faire qu'avec l'accord unanime des autres partenaires de la Communauté. L'évolution de ces différents pourparlers est suivie avec beaucoup d'attention par tous les gouvernements des Etats membres. En effet, il importe d'apprécier de façon détaillée les conséquences économiques et énergétiques d'une évolution de la réglementation intéressant les émissions de polluants par les gaz d'échappement.

D'après les premières évaluations, la réduction de la teneur en plomb des carburants, voire même la suppression du plomb, se traduirait par d'importantes conséquences en terme de consommation d'énergie et d'investissements. Les réflexions en cours sur ce sujet permettront de définir les mesures les plus appropriées tant au plan national qu'au plan européen puisque les solutions à mettre en œuvre dans ce domaine ne peuvent être envisagées que dans le cadre de la C.E.E. compte tenu de la nécessité pour les véhicules de pouvoir franchir les frontières.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**37373.** — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la décision du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'obliger tous les propriétaires de véhicules automobiles d'être équipés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, de catalyseurs capables d'utiliser de l'essence sans plomb. Cette décision unilatérale de notre voisin allemand pose de nombreux problèmes à l'ensemble des pays européens. Le fait d'obtenir des gaz d'échappement moins polluants est une bonne chose. Néanmoins, cette mesure peut poser aux automobilistes et aux fabricants français des problèmes qui auraient pu être réglés si une entente préalable avait pu exister entre, en particulier, les pays de la C.E.E. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour répondre à cette initiative unilatérale allemande et pour obtenir une position commune de tous les pays européens sur l'utilisation d'essence sans plomb.

**Réponse.** — Comme le signale l'honorable parlementaire, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a annoncé son intention de rendre plus sévères, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les normes concernant les émissions de polluants provenant des échappements des véhicules automobiles. Cette décision a été prise en vue de protéger l'environnement et notamment afin de réduire la formation de « pluies acides » responsables de dommages aux forêts allemandes. Il faut noter que l'intention du gouvernement de la République fédérale allemande ne peut se concrétiser que si ce dernier obtient la révision de deux textes communautaires : 1<sup>o</sup> la directive 83/351/C.E.E. concernant les émissions de polluants ; 2<sup>o</sup> la directive 78/611/C.E.E. concernant la teneur en plomb des essences. Suivant les normes de la Communauté européenne, une telle révision ne peut se faire qu'avec l'accord, à l'unanimité, des autres partenaires de la Communauté. Bien avant la déclaration allemande, des travaux importants auxquels sont associés tous les Etats membres ont été entrepris au sein de la Communauté européenne, notamment par : 1<sup>o</sup> un groupe dénommé « Erga pollution » qui doit publier très prochainement le résultat de ses études ; 2<sup>o</sup> un groupe *ad hoc* traitant plus particulièrement du problème du plomb dans les essences et qui doit déposer ses conclusions le 15 avril 1984. L'évolution de ces différents pourparlers est suivie avec beaucoup d'attention par tous les gouvernements des Etats membres. En effet, il importe d'apprécier de façon détaillée les conséquences économiques et énergétiques d'une évolution de la réglementation intéressant les émissions de polluants par les gaz d'échappement. D'après les premières évaluations, la réduction de la teneur en plomb des carburants, voire même de la suppression du plomb, se traduirait par d'importantes conséquences en terme de consommation d'énergie et d'investissements. Des réflexions approfondies sont donc en cours sur ce sujet ; elles permettront de définir les mesures les plus appropriées tant au plan national qu'au plan européen puisque les solutions à mettre en œuvre dans ce domaine ne peuvent être envisagées que dans le cadre de la C.E.E. compte tenu de la nécessité pour les véhicules de pouvoir franchir les frontières.

*Chômage indemnisation (préretraite).*

**40191.** — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les droits de la préretraite des mineurs. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui permettraient aux mineurs qui le désireraient de bénéficier d'une retraite anticipée au bout de trente années de services sans condition d'âge, tout en conservant la validation des années jusqu'à l'âge normal de la retraite.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'études menées par les différentes administrations intéressées sous l'égide du ministère chargé de la sécurité sociale, tuteur principal du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Ces études ne sont pas achevées et il ne peut être actuellement préjugé de la nature des décisions qui seront éventuellement prises à leur issue.

*Santé publique (produits dangereux).*

**41370.** — 5 décembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur la teneur en plomb ajoutée dans l'essence raffinée et vendue en France. Cette adjonction de plomb, décidée en 1924, pour des raisons de sécurité — il s'agissait alors de parer les risques d'effet détonnant de l'essence — entraîne aussi, et nul ne le conteste aujourd'hui, des effets négatifs sur la santé des Français. Les expertises médicales montrent en effet les conséquences néfastes sur l'organisme humain et particulièrement sur celui des enfants qu'induit l'intoxication par le plomb. Plusieurs pays ont déjà supprimé totalement le plomb dans l'essence. D'autres, après avoir réduit dans un premier temps la teneur en plomb, s'apprentent à suivre cette voie. Il lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'adoption et aux délais de mise en œuvre de mesures similaires en France.

*Réponse.* — La France a mis en application les deux directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb et relatives respectivement à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque saturnin et à la limitation de la teneur en plomb des carburants automobiles. Entre 1976 et 1981, la teneur en plomb des carburants a été réduite progressivement en France de 0,64 à 0,4 gramme par litre ce qui a permis de ramener le niveau actuel des émissions de plomb d'origine automobile au niveau de 1972 alors qu'il n'avait cessé d'augmenter de 1972 à 1976. Dans l'avenir, l'un des facteurs de réduction de la pollution globale engendrée par les automobiles sera la baisse des consommations spécifiques des véhicules qui exigera le maintien d'un carburant de haute qualité. Dans ce contexte, la suppression totale des additifs à base de plomb qui empêcherait de conserver l'indice d'octane actuel des carburants utilisés en France, entraînerait de fortes surconsommations du parc des véhicules qui devraient en outre être adaptés. A cet égard, l'exemple américain n'est transposable à aucun pays européen, les parcs automobiles n'étant en particulier absolument pas comparables : en effet, les taux de compression des moteurs américains, beaucoup plus faibles, s'ils réduisent l'exigence d'octane et permettent l'emploi de carburants peu ou non éthylés, correspondent à des consommations énergétiques très supérieures des véhicules. Des réflexions sont en cours actuellement sur ce sujet, qui prennent en compte à la fois les avantages sanitaires éventuels et les conséquences énergétiques d'une réduction de la teneur en plomb des carburants. Les solutions à mettre en œuvre dans ce domaine ne peuvent être envisagées que dans le cadre de la C.E.E.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F. : calcul des pensions).*

**42165.** — 19 décembre 1983. — **Mme Ghislaine Toutain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les conditions de mise en inactivité des agents d'Electricité de France, Gaz de France. En particulier, elle lui demande s'il est projeté de faire bénéficier les agents anciens combattants d'Afrique du Nord des avantages présentement consentis aux agents anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

*Réponse.* — Les services militaires effectués en Afrique du Nord après le 8 novembre 1942 sont pris en compte pour l'ouverture du droit et le calcul du montant de la pension d'ancienneté des industries électriques et gazières dans les conditions prévues en ce qui concerne les services militaires accomplis au cours de la deuxième guerre mondiale.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE***Electricité et gaz (centrales privées).*

**38714.** — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, s'il ne convient pas d'insérer l'aménagement de micro-centrales dans un projet de développement économique global, à l'initiative des collectivités locales.

*Réponse.* — Le gouvernement, conscient des préjudices que les micro-centrales provoquent souvent à l'égard de l'environnement, ne peut accepter leur développement que dans des conditions extrêmement strictes. Leur insertion dans un projet de développement économique global, à l'initiative des collectivités locales, ajoute un argument favorable essentiel qui sera pris en considération lors de l'étude de la demande d'autorisation.

*Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Seine-Saint-Denis).*

**39840.** — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur certaines nuisances dont sont victimes les locataires de la cité d'habitations « Floréal » à Saint-Denis. Depuis plusieurs années, des odeurs nauséabondes périodiques se produisent. Elles proviennent probablement de déversements de produits chimiques dans la « Vieille Mer » (cours d'eau recouvert partiellement depuis une quinzaine d'années environ), effectués par des entreprises situées à Stains (la Société « Hoechst » notamment), une commune voisine de Saint-Denis. L'amicale des locataires de ce secteur est intervenue auprès des services intéressés de la ville de Stains. Malgré leurs recommandations réitérées, plusieurs entreprises implantées sur cette ville n'ont pris aucune disposition pour éviter ces émanations intolérables. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais auprès des entreprises responsables de cette situation.

*Réponse.* — Une pollution atmosphérique est effectivement ressentie non seulement au niveau de « la cité Floréal » à Saint-Denis et dans plusieurs lieux de cette commune, mais aussi à Dugny, Stains et La Courneuve, et cela depuis plusieurs mois. Les habitants se plaignent d'odeurs nauséabondes. Le fonctionnement de l'usine citée et celui d'une autre entreprise de Stains ont été incriminés. Malgré les investigations auxquelles il a été procédé à ce jour, leur responsabilité en l'espèce n'a pu être établie. Les émanations pourraient provenir de « la Vieille mer », mais les analyses effectuées par la Direction départementale de l'équipement (service départemental d'assainissement) n'ont pas relevé la présence de solvants qui auraient pu provoquer les odeurs. Cette affaire fait néanmoins l'objet d'une attention particulière de la part du service technique d'inspection des installations classées en étroite collaboration avec les services techniques de la mairie de Stains. Le commissaire de la République considère comme vraisemblable que, dans certains cas, les sociétés Hoechst et Duco soient à l'origine de la pollution aérienne, les fins de cuissons et des changements de cuves pouvant laisser parfois échapper de fortes odeurs. Aussi, le laboratoire central de la préfecture de police procédera-t-il à des prélèvements dans les ateliers au moment où pourraient se produire de tels dégagements. Le contrôle des eaux résiduaires de ces usines sera poursuivi. Les élus de Stains et Saint-Denis et tous les intéressés peuvent demander au commissaire de la République copie de ces mesures et contrôles et la communication des arrêtés limitant au titre de la législation des installations classées, les différents flux polluants de ces établissements. S'il apparaît que les normes fixées ont été dépassées, ils peuvent citer les exploitants à comparaître devant le tribunal pénal et demander, outre l'attribution d'une indemnité effective ou symbolique, réparant le préjudice subi, que, conformément aux modalités spécifiques d'action du juge pénal en matière d'installations classées, le jugement fixe, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu.

*Chasse (Office national de la chasse).*

**41018.** — 28 novembre 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'organisation actuelle de l'administration de la chasse et de la gestion de la faune. Pour remplir les missions qui leur sont confiées, les Fédérations départementales de chasseurs disposent d'un personnel de garderie qui sont les gardes-chasse de l'Office national de la chasse en service auprès des Fédérations et d'un personnel administratif et technique. Les instances syndicales de cette dernière catégorie relèvent que, si les gardes-chasse ont tout d'abord bénéficié d'un statut de droit public puis ont été intégrés dans la fonction publique, il n'en est pas de même des personnels administratifs et techniques qui souhaitent à leur tour, se voir attribuer un statut. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* — Les Fédérations départementales des chasseurs n'étant pas des établissements publics, il n'existe actuellement aucune base juridique susceptible de justifier l'intégration de leurs agents salariés dans la fonction publique. Il convient d'observer que le cas de ces personnels est fondamentalement différent de celui des gardes de l'Office national de la chasse, tant en ce qui concerne les conditions de recrutement et de gestion qu'en ce qui concerne les missions. Enfin le fait, pour des associations, de se voir confier des tâches d'intérêt public n'implique pas que leurs agents doivent appartenir à la fonction publique. A terme, le statut des agents des fédérations est lié à celui des fédérations elles-mêmes. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat envisage favorablement que des représentants du personnel de ces organismes soient associés à la concertation sur l'organisation de la chasse dans la mesure où celle-ci concernera le statut des fédérations.

*Santé publique (produits dangereux).*

**41235.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème des déchets dangereux que l'on produit sans savoir traiter. Durant l'été 1983, la Dioxine de Sévésro fit couler beaucoup d'encre et posa le problème de la décharge de déchets dangereux. En général jusqu'au travers de l'enquête fut trouvé aussi de l'arsenic et des produits phénolés. Aujourd'hui, il semble que l'on ait oublié et pourtant, ces produits sont toujours présents, et l'on peut s'interroger sur les responsables de cet état de chose car les désherbants, les insecticides sont de plus en plus utilisés. A cet égard, il lui demande s'il est envisagé d'interdire la fabrication et la commercialisation des produits pouvant devenir ou contenir des résidus comme la dioxine, ou du moins d'exiger des producteurs la capacité de traiter les déchets avant de se lancer dans leur production.

*Réponse.* — Les dangers potentiels des produits pouvant contenir de la dioxine, à titre de sous-produit de fabrication, n'ont pas échappé aux administrations concernées. C'est la raison pour laquelle un arrêté du 21 septembre 1977 a fixé à 0,1 ppm (un dix-millionième) la teneur maximale en dioxine dans le 2, 4, 5-T apporté par les débroussaillants commerciaux. Cette teneur est en pratique largement respectée avec les méthodes de fabrication actuelles. En ce qui concerne en général la connaissance nécessaire des possibilités et des conditions d'élimination des produits chimiques préalablement à leur mise sur le marché, la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques a introduit dans les dossiers de déclaration des substances des rubriques concernant les impuretés de fabrication et d'élimination, ainsi que les possibilités de rendre la substance inoffensive après usage. Par ailleurs, dans le cadre des travaux communautaires en cours, la France a proposé de généraliser au plan international le principe de la responsabilité du producteur sur le contrôle complet de l'élimination de ses déchets, qu'il y procède lui-même ou la confie à un sous-traitant spécialisé.

*Chasse (réglementation).*

**43483.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que la législation cynégétique française qui remonte à 1844 n'autorise que la chasse « à tir ou à course ». Il s'avère qu'actuellement plusieurs sociétés développent la chasse à l'arc. Il s'agit en l'espèce manifestement d'une chasse à tir entrant dans le cadre de la loi de 1844. Toutefois, compte tenu de ses aspects particuliers, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de définir un cadre réglementaire spécifique.

*Réponse.* — 1° L'article 373 du code rural, issu de la loi du 3 mai 1844, prévoit la possibilité de la chasse à tir. Il s'agit de savoir si la chasse à tir avec d'autres armes que les armes à feu est licite. La jurisprudence a précisé que l'emploi des armes de jet (comme un simple bâton par exemple) est prohibé pour la chasse. C'est en considérant que le législateur n'avait en vue que les armes à feu que les tribunaux se sont prononcés dans ce sens. Il ne semble pas que la chasse à l'arc ait fait l'objet d'une jurisprudence abondante mais on peut relever que des jugements ont condamné une telle action comme chasse par moyen prohibé et prononcé en conséquence la saisie de l'arme. Ceci rejoint la doctrine admise jusqu'ici et selon laquelle l'arc est une arme prohibée. 2° A la suite de plusieurs demandes d'associations, la possibilité d'autoriser cette activité est envisagée. Des études et des consultations sont en cours à ce titre. Il convient de déterminer s'il est opportun de permettre cette pratique, et dans l'affirmative si elle pourrait l'être par le règlement ou si elle devrait l'être par la loi. La question se poserait également d'établir les prescriptions techniques auxquelles elle devrait être soumise.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**43547.** — 23 janvier 1984. — **M. Antoine Gissingor** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la nécessité de modifier les dispositions législatives et réglementaires relatives à la récupération des huiles usagées. Le monopole institué par les dispositions du décret n° 79-981 du 23 novembre 1979 ayant confié la récupération, le traitement et les exportations des huiles usagées à des entreprises agréées, il souhaiterait savoir s'il ne s'agit pas d'une disposition contraire à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes aux termes de laquelle « les règles communautaires sur la libre circulation des marchandises ainsi que la directive n° 75-439 du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées

n'autorisent pas un Etat membre à organiser sur son territoire le système de ramassage et d'élimination des huiles usagées de façon à interdire les exportations à un éliminateur ou régénérateur autorisé d'un autre Etat membre ». Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin d'harmoniser la réglementation nationale avec les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes.

*Réponse.* — Le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées soumet à agrément les entreprises pratiquant le ramassage des huiles usagées et celles assurant la régénération de ces huiles usagées. Prise en application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, cette réglementation transpose dans le droit interne les dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées. Or, le décret du 21 novembre 1979 et ses deux arrêtés d'application du même jour, comme la directive du 16 juin 1975 ne contiennent aucun dispositif particulier en matière d'exportation des huiles usagées. Saisie d'une question préjudicielle, dans le cadre d'un litige civil, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu le 10 mars 1983 un arrêt aux termes duquel un Etat membre ne peut interdire les exportations d'huiles usagées à un éliminateur ou régénérateur autorisé d'un autre membre. Les autorités françaises ont comblé le vide juridique existant en matière d'exportation plus de quatre mois avant cette décision : par circulaire du 26 octobre 1982, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget demandait aux services extérieurs des douanes de s'assurer que l'entreprise destinataire des huiles usagées exportées était bien titulaire de l'autorisation délivrée par les autorités compétentes en fonction de l'article 6 de la directive précitée. A l'occasion de ce contentieux d'interprétation du droit communautaire porté devant la Cour de Luxembourg, la Commission des Communautés européennes a d'ailleurs reconnu que sur l'ensemble des échanges intracommunautaires d'huiles usagées la part prise par les exportations en provenance de notre pays représentait plus des trois quarts des tonnages en cause.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**43881.** — 30 janvier 1984. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, portant règlement de la récupération des huiles usagées. L'article 5 du titre I de l'annexe stipule : « Un an avant l'expiration de la validité des agréments, le ministre chargé de l'environnement lance un nouvel appel à la concurrence pour chacune des zones concernées. L'arrêt du ministre chargé de l'environnement délivrant les nouveaux agréments est publié, après consultation de la Commission d'agrément, six mois avant l'expiration de la validité des précédents agréments ». Les appels à la concurrence pour le renouvellement des agréments auraient dus être lancés le 22 novembre 1982, or à ce jour, rien n'a encore été fait. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Par décret n° 83-992 en date du 18 novembre 1983 la durée de validité des agréments de ramassage des huiles usagées délivrés en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 a été prorogée d'un an. Les agréments viendront à expiration le 23 novembre 1984. Le Conseil d'Etat le 12 et 13 1983 a confirmé la légalité du décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Cependant, diverses améliorations doivent être apportées à cette réglementation et la concertation va être prochainement engagée avec les professions concernées pour la préparation des nouveaux textes.

**FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES***Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**28262.** — 28 février 1983. — **M. Philippe Sanmarco** signale à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, l'incertitude qui règne depuis quelques mois sur l'avenir de l'Association A.T.O.M. Il souhaite savoir si le F.A.S. continuera à financer les activités de cette Association, et dans quelles conditions une telle masse d'argent public sera utilisée au bénéfice exclusif de ceux pour lesquels et auprès desquels elle est collectée. Il souhaite aussi connaître de quelles garanties le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés bénéficie pour être assuré que l'action menée par cette Association, financée par le F.A.S., s'inscrit bien dans le cadre de la politique générale du gouvernement dans ce domaine. Enfin, il souhaite connaître les résultats de l'enquête diligentée par le F.A.S. et par l'inspection générale de l'action sociale et les conséquences de celle-ci.

*Réponse.* — L'incertitude sur l'avenir de l'A.T.O.M. dont fait état l'honorable parlementaire a pu être ressentie à la suite des enquêtes successives de la Cour des comptes, du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles et de l'inspection générale des affaires sociales. Certains errements criticables dans la gestion de l'association ont pu, en effet, être constatés; ainsi les subventions reçues du F.A.S. n'ont-elles pas toujours été affectées aux actions pour lesquelles elles avaient été attribuées. Ce dossier a été déféré devant la Cour de discipline budgétaire et financière. Après les contrôles précités, l'association procède à une réorganisation interne et veille à ce que ses activités soient menées de façon mieux coordonnée avec celles d'autres organismes. Les finances de l'association sont en bonne voie d'être apurées; dans ces conditions, il n'y a pas de raison que le F.A.S. cesse d'apporter son soutien à l'A.T.O.M. Ainsi, afin de rétablir une situation plus saine, les services du F.A.S. ont-ils fait en sorte que des réserves ainsi anormalement constituées soient réutilisées pour le fonctionnement de l'association. Cette remise en ordre s'achève sous l'autorité du commissaire de la République Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

#### *Enfants (politique de l'enfance).*

**40865.** — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des enfants et des familles les plus défavorisées. La France entière vient d'être bouleversée par le placement temporaire dans un foyer de la D.D.A.S.S. du petit Thierry Liorot, âgé de quatre ans, à la suite d'un retard de ses parents pour le reprendre à la crèche. Il a fallu la mobilisation de l'opinion publique pour qu'une décision soit prise de remettre momentanément l'enfant à sa grand-mère où ses parents le verront librement, alors que rien de sérieux ne semble devoir être reproché à la famille, hormis un manque de ressources et un logement en caravane. Sans vouloir incriminer aucun des acteurs de ce processus, lesquels ont agi en appliquant strictement la loi, le réflexe des uns et des autres n'aurait-il pas été différent si les parents avaient eu une autre situation sociale? Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement entend prendre pour éviter que de semblables faits puissent se reproduire, surtout quand ils frappent des familles particulièrement démunies.

*Réponse.* — Les décisions de placement d'enfant prises en urgence soulèvent un délicat problème auquel les services de l'enfance sont sensibilisés, et qui est à relier à la coordination entre les intervenants et au choix des critères d'évaluation sociale. Dans la situation sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, il apparaît que la situation familiale était connue des services sociaux de secteur, et que l'enfant n'était pas considéré comme étant en danger. La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales n'a pu qu'exécuter une décision du juge des enfants. Par contre, elle a très rapidement communiqué au juge les éléments d'évaluation en sa possession et lui a fait savoir que, pour sa part, elle considérait que l'enfant pouvait être rendu à ses parents. Au-delà de ce cas particulier, deux problèmes sont à considérer: 1° le problème de la coordination entre les différents intervenants sociaux et le tribunal pour enfants: une circulaire du 3 juillet 1979 était déjà intervenue pour rappeler la nécessaire coordination entre les instances de protection administrative et judiciaire de l'enfance en danger; de même, la circulaire interministérielle du 18 mars 1983 concernant les enfants en danger victimes de sévices ou de délaissement est venue rappeler aux différentes administrations concernées leur rôle respectif; 2° le problème des évaluations sociales dans les milieux défavorisés: l'ensemble des directives adressées aux services de l'enfance depuis quelques années, et plus particulièrement les circulaires du 23 janvier 1981 et du 21 mars 1983, ont insisté sur la nécessité de procéder à des évaluations de manière individualisée, sans préjugés ou critères définitifs, et de s'attacher surtout à évaluer si la famille répond aux besoins affectifs de l'enfant.

#### *Etrangers (réfugiés).*

**42509.** — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les difficultés que connaît actuellement le C.O.M.E.D.E. (Comité médical des expulsés) qui prend en charge sur le plan médical les réfugiés qui ne peuvent pour des raisons administratives être pris en charge par les

institutions de sécurité sociale et d'aide sociale. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre au C.O.M.E.D.E. de continuer à fonctionner.

*Réponse.* — En 1983, le Comité médical pour les exilés a rencontré certaines difficultés pour mener à bien son action au bénéfice des réfugiés et demandeurs d'asile. Ces difficultés étaient de deux ordres: 1° *Financement du fonctionnement du Comité.* Une demande de subvention de 241 000 francs a été présentée auprès de mon administration en août 1983. Cette demande a été agréée le 20 novembre 1983. En conséquence, la subvention sollicitée devrait bénéficier au C.O.M.E.D.E. dans un délai très rapproché. 2° *Extension des locaux mis à la disposition du Comité.* Actuellement, le C.O.M.E.D.E. dispose de locaux de l'assistance publique de Paris, d'une surface de 150 mètres carrés dans l'enceinte de l'hôpital du Kremlin-Bicêtre. Au début de l'année 1983, le Comité dont l'activité est en accroissement constant, a sollicité de l'assistance publique l'affectation de nouveaux locaux vacants au même étage de cet établissement hospitalier. Dans un premier temps, cette requête a été rejetée par l'assistance publique, motif pris de ce qu'une restructuration des divers services de l'hôpital du Kremlin-Bicêtre ne permettait pas une affectation immédiate des locaux disponibles. Cette affaire a ultérieurement été soumise aux pouvoirs publics, qui sont intervenus auprès de l'assistance publique et il semble qu'une décision prochaine interviendra sous peu.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

### *Administration (documents administratifs).*

**42510.** — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si les rapports annuels relatifs au fonctionnement de l'administration qui sont soumis aux C.T.P. sont susceptibles de communication à un administré et s'ils rentrent dans les catégories des documents visés par l'article premier de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs. Les rapports annuels qui seront soumis aux C.M.S. doivent-ils être assimilés sur ce point aux rapports soumis aux C.T.P.?

*Réponse.* — L'imprécision des sigles employés dans la question posée conduit à préciser la signification à leur donner. Si le sigle C.T.P. désigne assurément les Comités techniques paritaires, aucun organisme n'existe dans la fonction publique d'Etat, auquel puisse correspondre le sigle C.M.S. La question concerne sans doute les Comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) dont l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoient l'institution. Les rapports annuels qui doivent être soumis à chaque Comité technique paritaire, en application de l'article 15 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires, et à chaque Comité d'hygiène et de sécurité, en application de l'article 44 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, entrent dans la catégorie des documents visés à l'article premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et sont communicables dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi elle-même aux administrés qui en font la demande.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).*

**43898.** — 30 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les termes des réponses qui sont faites par l'Ecole nationale d'administration à certains candidats au concours qui, ayant été admis au cycle préparatoire à l'E.N.A. avant la publication du décret de septembre 1982, modifiant les règles des concours interne et externe du concours, demandent à bénéficier des dispositions de l'article 58 du décret pour se présenter à la session 1984. L'école informe les candidats qu'ils ne seront pas admis à se représenter à la session 1985 s'ils ne comptent pas cinq ans de services publics effectifs alors même que l'article 58 prévoit que les candidats ayant été admis au cycle préparatoire pour l'année 1982-1983 restent régis par les dispositions du précédent décret de 1971. En conséquence, la règle des services publics effectifs ne leur est pas applicable. Il demande, dans l'intérêt de ces candidats, quelle est l'interprétation officielle de cet article 58. Il demande également que des mesures de publicité soient prises le plus rapidement possible pour informer cette catégorie de candidats de leurs droits de façon à ce qu'ils puissent préparer, s'il y a lieu, le concours dans les mêmes conditions que les autres candidats et de manière à ce qu'ils soient fixés sur leur situation avant avril, mai 1984, date d'examen des dossiers d'inscription.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 58 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'École nationale d'administration (E.N.A.) et au régime de la scolarité concernent les concours auxquels doivent se présenter, à l'issue du cycle préparatoire, les candidats qui avaient commencé leur période d'études, dans le cadre du cycle préparatoire, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Concrètement, sont concernés par ces dispositions les stagiaires du cycle préparatoire qui, relevant de la première catégorie, sont entrés au cycle préparatoire le 1<sup>er</sup> novembre 1982 et ont passé le concours d'accès à l'E.N.A. de 1983 et les stagiaires de deuxième catégorie qui, entrés au cycle préparatoire respectivement le 1<sup>er</sup> novembre 1981 et le 1<sup>er</sup> novembre 1982, ont passé ou doivent passer respectivement le concours de 1983 et le concours de 1984. Si, conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 16 du décret précité du 27 septembre 1982, certains d'entre eux sont autorisés à bénéficier d'une année supplémentaire de formation au cycle préparatoire, les mêmes dispositions restent valables pour le concours auquel ils doivent se présenter à l'issue du cycle préparatoire. Ces dispositions transitoires ont été fixées pour permettre aux candidats entrés au cycle préparatoire sous le régime du décret n° 71-787 du 21 septembre 1971 de n'être pas lésés par l'intervention des nouvelles dispositions fixées par le décret de 1982. En revanche, en cas d'échec au concours auquel ils se présentent à l'issue de leur période de formation au cycle préparatoire, ces candidats sont, à nouveau, soumis au droit commun fixé par le décret de 1982, s'ils souhaitent se présenter à un concours ultérieur. En effet, dans le cas contraire, la réforme de 1982, qui visait à redonner au concours interne sa véritable vocation, notamment en exigeant des candidats une durée de services effectifs suffisamment longue, perdrait une partie de sa portée. De plus le report de la limite d'âge supérieure permet aux candidats concernés de se présenter aux concours ultérieurs après avoir effectué le temps de service nécessaire dans l'administration. L'École nationale d'administration se tient à la disposition des candidats pour leur donner toutes informations relatives aux conditions d'accès au concours, telles qu'elles résultent des dispositions du décret du 27 septembre 1982.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle : ministère (personnel).*

**41872.** — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des agents des délégations régionales à la formation professionnelle continue. Depuis 1972, date de la création des délégations régionales, les 350 agents des délégations, qui sont tous contractuels, assurent l'animation, la gestion et le contrôle de la formation professionnelle continue. En Alsace, par exemple, cela représente, pour des effectifs restreints, (17 personnes) des crédits très importants (150 millions de francs en 1983), de nombreuses actions de formation (près de 900), plus de 200 contrôles en entreprises et le contrôle sur pièces de plus de 3 500 entreprises et d'organismes de formation. Les missions de ce service et la compétence requise des agents ne sont pas différentes de celles d'une administration et de fonctionnaires titulaires. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, une concertation est menée avec les ministres concernés, afin que soit créé un corps d'agents des délégations régionales. Il semblerait que, depuis 1982, la création d'un corps de fonctionnaires de la formation se heurte à l'opposition du ministère du budget. Il lui rappelle l'arbitrage favorable qu'il avait rendu en la matière le 13 septembre 1983. Il lui demande en conséquence de le confirmer et de faire aboutir la demande des agents des délégations régionales à la formation professionnelle continue.

*Réponse.* — L'arbitrage rendu le 29 novembre 1983 au sujet de la titularisation des agents non titulaires des délégations régionales à la formation professionnelle opère une distinction entre les agents actuellement en fonction et les agents recrutés dans le futur : S'agissant des agents actuellement en fonction, ceux-ci seront titularisés sur leur demande, dans deux corps d'extinction : un corps d'inspecteurs de la formation professionnelle (catégorie A) et un corps de contrôleurs de la formation professionnelle (catégorie B). Afin de préserver leur situation actuelle, les agents bénéficieront, dans les corps d'intégration, d'échelonnements indiciaires et de rythmes d'avancement identiques à ceux qui leur sont actuellement applicables (personnels administratifs contractuels du C.N.R.S. catégories 1 D2, 1 D1, 2 D et 3 D). L'ancienneté acquise sera intégralement prise en compte et l'intégration effectuée à l'échelon occupé en qualité d'agent non titulaire. Les statuts des inspecteurs et des contrôleurs prévoieront en outre des possibilités normales de détachement. Ces dispositions s'appliqueront à l'ensemble des agents, y compris ceux qui seront placés sous l'autorité du président du Conseil régional en application de l'article 9 de la loi du 7 janvier 1983. Les emplois qui seront vacants à l'avenir seront pourvus par le recrutement d'attachés de préfecture. Ces emplois seront inscrits au budget du ministère de la formation professionnelle (services généraux du Premier ministre) et donc parfaitement identifiés au sein des préfectures. Des dispositions seront prises pour assurer à ces personnels

les mêmes perspectives de carrière que celles dont bénéficieront aujourd'hui les attachés de préfecture. Les attachés seront recrutés par la voie normale des Instituts régionaux d'administration; toutefois, pendant les premières années, des concours directs pourront être organisés pour répondre aux besoins les plus pressants. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget, chargé du budget ont été saisis le 9 décembre 1983 par le ministre de la formation professionnelle de deux projets de décrets portant création des corps des inspecteurs et des contrôleurs de la formation professionnelle. Le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique a répondu favorablement le 27 décembre 1983 et le secrétariat d'Etat chargé du budget doit fournir une réponse très prochainement. Les deux projets de décret ont été approuvés par le Comité technique paritaire spécial des délégations régionales créé le 28 décembre 1983 et par le Comité technique paritaire des services du Premier ministre du 23 janvier 1984, avant d'être soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique. Les agents de catégorie C quant à eux seront intégrés dans les corps du cadre national des préfectures au grade de sténodactylographes ou d'agents techniques de bureau. Le décret d'intégration a été adressé pour avis, le 30 décembre 1983, aux deux départements ministériels susmentionnés.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Produits fissiles et composés (entreprises).*

**654.** — 27 juillet 1981. — **M. Georges Le Baill** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir des Sociétés Framatome et Novatome. Ces sociétés, filiales du C.F.A., mais contrôlées majoritairement par le groupe Creusot-Loire, se trouvent en fait en situation de monopole et sont essentiellement financées sur fonds publics par l'intermédiaire de l'E.D.F. La prise de contrôle par la collectivité publique de l'ensemble de l'industrie du nucléaire dont la nécessité a été maintes fois affirmée, serait par ailleurs largement facilitée par la nationalisation annoncée de la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas, qui contrôle de fait Creusot-Loire. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant la structure industrielle du secteur du nucléaire, les objectifs des Sociétés Framatome et Novatome et leur place dans le secteur public.

*Produits fissiles et composés (entreprises).*

**37851.** — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 654 parue au *Journal officiel* du 27 juillet 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le capital de Framatome est réparti pour moitié entre le Commissariat à l'énergie atomique et la Société Creusot-Loire. Le statut de Framatome prévoit que toute décision définissant les orientations industrielles, et, en règle générale, toute décision importante doit être prise avec l'accord du Commissariat à l'énergie atomique. Il est de plus prévu qu'en cas de désaccord entre les actionnaires sur une décision de nature stratégique, un arbitrage sera rendu par le ministère de tutelle, c'est-à-dire le ministère de l'industrie et de la recherche. Par ailleurs, Framatome a racheté les actions que ses propres actionnaires détenaient dans Novatome, soit 70 p. 100 du capital. Ces dispositions assurent un contrôle public adéquat sur la filière nucléaire.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**24538.** — 13 décembre 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations récemment exprimées par O.R.G.E.C.O. (Association nationale de consommateurs) qui, conjointement avec les organisations de consommateurs européennes représentées au B.E.U.C. (Bureau européen des unions de consommateurs), vient de demander la suppression de la présence du plomb dans l'essence. En effet, O.R.G.E.C.O. indique qu'il y a là un risque de pollution important avec la présence de plomb dans l'essence, puisque celui-ci est un neurotoxique connu, entraînant des affections du système nerveux, et des troubles pouvant être irréversibles. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de suppression totale du plomb dans l'essence, comme ceci a déjà été réalisé dans plusieurs pays, notamment aux U.S.A., au Japon, en Suisse, au Canada, etc...

*Réponse.* — La France a mis en application les deux directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb et relatives respectivement à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque saturnin et à la limitation de la teneur en

plomb des carburants automobiles. Entre 1976 et 1981, la teneur en plomb des carburants a été réduite progressivement en France de 0,64 gramme par litre à 0,4 gramme par litre, ce qui a permis de ramener le niveau actuel des émissions de plomb d'origine automobile au niveau de 1972 alors qu'il n'avait cessé d'augmenter de 1972 à 1976. Dans l'avenir, l'un des facteurs de réduction de la pollution globale engendrée par les automobiles sera la baisse des consommations spécifiques des véhicules qui exigera le maintien d'un carburant de haute qualité. Dans ce contexte, la suppression totale des additifs à base de plomb qui empêcherait de conserver l'indice d'octane actuel des carburants utilisés en France, entraînerait de fortes surconsommations du parc des véhicules qui devraient en outre être adaptés. A cet égard, l'exemple américain n'est transposable à aucun pays européen, les parcs automobiles n'étant en particulier absolument pas comparables : en effet, les taux de compression des moteurs américains, beaucoup plus faibles, s'ils réduisent l'exigence d'octane et permettent l'emploi de carburants peu ou non éthylés, correspondent à des consommations énergétiques très supérieures des véhicules. Des réflexions sont en cours actuellement sur ce sujet, qui prennent en compte à la fois les avantages sanitaires éventuels et les conséquences énergétiques et économiques d'une réduction de la teneur en plomb des carburants. Les solutions à mettre en œuvre dans ce domaine ne peuvent être envisagées que dans le cadre de la C.E.E.

*Machines-outils et équipements industriels (entreprises : Gironde).*

**30162.** — 11 avril 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise D.P.H. (ex. Deruppe) au Bouscat (Gironde). Depuis 1979, date de reprise de cette société par le groupe allemand I.B.H. — prenant alors la succession de Poclair — les plus grandes menaces n'ont cessé de peser sur l'entreprise et des centaines de salariés qu'elle occupe. A l'époque, un plan de développement avait été déposé et des engagements de maintien des activités pris, notamment grâce à la signature d'un contrat avec l'armée française pour la fabrication d'un engin dit : « la 2 L 3000 F ». Il apparaît depuis 1979 que le but d'I.B.H. n'est nullement de préserver et de développer cette entreprise de matériels de travaux publics : les engagements pris avec les pouvoirs publics de l'époque n'ont pas été respectés : pas d'investissement en machines-outils, pas d'embauches réalisées, primes à l'exportation détournées de leur vocation. A l'évidence la situation de cette entreprise est la conséquence de la politique de casse et de redéploiement opérée dans ce secteur par les gouvernements de droite de l'époque et le grand patronat. Aujourd'hui, dans la perspective de la reconquête du marché intérieur et afin de mettre en œuvre les grands travaux nécessaires pour notre pays, une grande industrie de matériel de travaux publics est nécessaire. Dans le même ordre d'idée il apparaît que d'autres entreprises de matériel de travaux publics — souvent elles aussi sous domination étrangère — sont en difficulté. Elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire de favoriser l'émergence d'un groupe français de matériel de travaux publics susceptible d'assurer la reconquête du marché intérieur et de l'indépendance de la France. Dans l'immédiat et concernant D.P.H., elle lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour assurer et développer les activités et préserver les 268 emplois menacés par cette multinationale étrangère.

*Réponse.* — A la suite du dépôt de bilan de la Société I.B.H.A.G. (société mère allemande d'I.B.H. France) l'ensemble des filiales françaises d'I.B.H. a été mis en règlement judiciaire à l'automne 1983, en particulier la Société Deruppe-Industrie (employant 180 personnes au Bouscat) dont l'activité consistait en de la sous-traitance, d'une part pour I.B.H. (tracto-pelles), d'autre part pour la Société Vectur (machines à vendanger). L'activité de sous-traitance pour I.B.H. (qui occupait 100 personnes) ayant cessé et des pertes de masse étant apparues lors de la gestion par le syndicat, la Société Deruppe a été mise en liquidation de biens le 25 janvier 1984. Les pouvoirs publics ont pris contact avec des groupes français et étrangers afin d'étudier les conditions d'une reprise de Deruppe-Industrie.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

**32576.** — 30 mai 1983. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la Société Sodeteg. Le groupe Thomson serait à la recherche de participations extérieures qui aboutiraient à une perte de contrôle de Sodeteg par le groupe Thomson. (La participation de ce dernier passant de 99,9 p. 100 à environ 20 p. 100 du capital). Cette situation de désengagement du groupe Thomson, si elle se confirmait, influencerait la politique industrielle des autres unités du groupe Sodeteg. Il s'étonne d'une telle orientation et lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

**37860.** — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Bail** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° **32576** parue au *Journal officiel* du 30 mai 1983, concernant le contrôle de la Société Sodeteg. Ce problème devient d'autant plus urgent qu'un projet de licenciement collectif a été soumis au Comité d'entreprise le 25 juillet 1983. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser ses intentions.

*Réponse.* — Des discussions ont eu lieu récemment entre le groupe Thomson et la Société Framatome en vue d'une cession éventuelle à cette Société de Sodeteg. Ces discussions n'ont pas abouti. La préoccupation du ministère de l'industrie et de la recherche est que l'environnement de Sodeteg favorise son plein épanouissement.

*Minerais (uranium : Savoie).*

**35598.** — 11 juillet 1983. — **M. Michel Barnier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences particulièrement négatives d'une éventuelle exploitation et même des recherches de minerai d'uranium dans les vallées de Maurienne et de Tarentaise en Savoie. Ces recherches, si elles devaient être confirmées, iraient à l'encontre de la volonté locale et d'un certain nombre de projets tendant au développement touristique et rural des villages et des vallées concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du gouvernement à propos de ces recherches.

*Réponse.* — Alors que ses ressources en minerai sont globalement assez faibles, la France dispose de gisements d'uranium qui lui permettent de couvrir une part substantielle de ses besoins et qui contribuent à son indépendance dans le domaine électronucléaire. Il est indispensable que l'inventaire de l'ensemble du potentiel uranifère français, entrepris il y a une trentaine d'années, soit mené à son terme. Les recherches nécessitées par ce programme, qui ne supposent que des travaux légers, n'entraînent aucun inconvénient grave ni irréversible pour l'environnement ou pour l'économie des communes concernées. Par ailleurs, tout projet d'exploitation fait l'objet d'un examen approfondi en fonction de l'intérêt du projet pour la collectivité nationale, d'une part, des spécificités de la région concernée et de ses équilibres, d'autre part. La politique des pouvoirs publics en matière de mise en valeur des ressources de notre sous-sol repose sur les principes suivants : 1° favoriser la prospection minière qui nous permettra de mieux évaluer notre potentiel minier ; 2° exercer une vigilance particulière lors de l'examen des projets de mise en exploitation de gisements, et assortir les éventuelles autorisations de dispositions destinées à préserver l'environnement et les équilibres économiques locaux ; 3° veiller à ce qu'une information régulière sur ces activités soit apportée aux parties concernées et qu'une concertation soit établie avec les élus locaux. En Savoie et plus généralement dans l'ensemble du Massif alpin, les zones géologiques favorables sont très limitées en surface et les recherches sont encore au stade initial de l'estimation des potentialités. L'examen en cours des demandes de permis de recherche est pratique dans le souci que les surfaces concernées ne prennent pas une extension excessive. Celles où l'examen n'aura pas été concluant devraient être libérées par les explorateurs sans attendre la validité maximum des titres miniers.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**36970.** — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le récent rapport du chef de service de la hygiène hospitalière de l'Assistance publique de Paris soulignant le caractère mutagène et cancérogène des particules rejetées par la combustion des moteurs diesel. Selon ce rapport les pouvoirs publics devraient faire respecter une norme minimale de teneur en plomb dans le carburant de 0,15 gramme par litre, dont très inférieure au taux de 0,40 gramme par litre actuellement autorisé. Il lui demande s'il va être tenu compte des conclusions de ce rapport et si elles vont être imposées à l'industrie automobile nationale et aux importations.

*Réponse.* — La France a mis en application les deux directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb et relatives respectivement à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque saturnin et à la limitation de la teneur en plomb des carburants automobiles. Entre 1976 et 1981, la teneur en plomb des carburants a été réduite progressivement en France de

0,64 à 0,4 gramme par litre, ce qui a permis de ramener le niveau actuel des émissions de plomb d'origine automobile au niveau de 1972 alors qu'il n'avait cessé d'augmenter de 1972 à 1976. Dans l'avenir, l'un des facteurs de réduction de la pollution globale engendrée par les automobiles sera la baisse des consommations spécifiques des véhicules qui exigera le maintien d'un carburant de haute qualité. Dans ce contexte, la suppression totale des additifs à base de plomb qui empêcherait de conserver l'indice d'octane actuel des carburants utilisés en France, entraînerait de fortes surconsommations du parc des véhicules qui devraient en outre être adaptés. A cet égard, l'exemple américain n'est transposable à aucun pays européen, les parcs automobiles n'étant en particulier absolument pas comparables : en effet, les taux de compression des moteurs américains, beaucoup plus faibles, s'ils réduisent l'exigence d'octane et permettent l'emploi de carburants peu ou non éthylés, correspondent à des consommations énergétiques très supérieures des véhicules. Des réflexions sont en cours actuellement sur ce sujet, qui prennent en compte à la fois les avantages sanitaires éventuels et les conséquences énergétiques et économiques d'une réduction de la teneur en plomb des carburants. Les solutions à mettre en œuvre dans ce domaine ne peuvent être envisagées que dans le cadre de la C.E.E.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**37343.** — 5 septembre 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision du Parlement européen qui a adopté, à une très large majorité début juin 1983, une demande d'abaissement important du taux de plomb dans l'essence : 0,15 gramme par litre, à partir de 1985. Une telle évolution va probablement dans le sens de l'histoire, bien que la preuve ne soit pas apportée que les produits organiques de substitution ne sont pas cancérigènes. Or, on sait déjà qu'elle se traduirait par un surcoût énergétique de plusieurs centaines de millions de tonnes de pétrole importé par la France où le taux actuel est de 0,40 gramme par litre. Il ne faut pas oublier que les produits de substitution ne sont pas fabriqués en France, et devront donc être importés auprès des pays européens qui ne sont pas les derniers intéressés à cette évolution. La France au contraire est très largement exportatrice de dérivés au plomb. Quatre sites chimiques importants dépendent largement de ces marchés dont deux presque exclusivement. La vente étant contrôlée par la Société anglaise Associated Octel, il est quasiment acquis que la baisse des taux demandée conduira à l'arrêt de ces activités en France. Toute la production sera rapatriée en Grande-Bretagne pour des raisons évidentes de rentabilité. Les sites de : Paimbœuf (44) (Octel Kuhlmann passant à la Société nouvelle Elf Aquitaine), Plombière Saint-Marcel (73) (métaux spéciaux groupe Pêchiney), n'ont pas pu préparer la brutale reconversion qui seule, leur permettrait de préserver leur existence. Deux autres usines : Port-de-Bouc (13) (P.C.U.K. passant à S.N.E.A.), Pont de Claix (38) (Rhône-Poulenc Industries), seront aussi gravement touchées. Outre l'augmentation de notre déficit commercial, tout cela ne ferait qu'aggraver la situation déjà préoccupante de l'emploi dans la chimie nationale. En conséquence, il lui demande quelle position compte prendre le gouvernement français (à la suite de la réunion des ministres européens de l'environnement le 16 juin à Luxembourg).

*Réponse.* — La France a mis en application les deux directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb et relatives respectivement à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque saturnin et à la limitation de la teneur en plomb des carburants automobiles. Entre 1976 et 1981, la teneur en plomb des carburants a été réduite progressivement en France de 0,64 à 0,4 gramme par litre ce qui a permis de ramener le niveau actuel des émissions de plomb d'origine automobile au niveau de 1972 alors qu'il n'avait cessé d'augmenter de 1972 à 1976. Dans l'avenir, l'un des facteurs de réduction de la pollution globale engendrée par les automobiles sera la baisse des consommations spécifiques des véhicules qui exigera le maintien d'un carburant de haute qualité. Dans ce contexte, la suppression totale des additifs à base de plomb qui empêcherait de conserver l'indice d'octane actuel des carburants utilisés en France, entraînerait de fortes surconsommations du parc des véhicules qui devraient en outre être adaptés. A cet égard, l'exemple américain n'est transposable à aucun pays européen, les parcs automobiles n'étant en particulier absolument pas comparables : en effet, les taux de compression des moteurs américains, beaucoup plus faibles, s'ils réduisent l'exigence d'octane et permettent l'emploi de carburants peu ou non éthylés, correspondent à des consommations énergétiques très supérieures des véhicules. Des réflexions sont en cours actuellement sur ce sujet, qui prennent en compte à la fois les avantages sanitaires éventuels et les conséquences énergétiques d'une réduction de la teneur en plomb des carburants. Les solutions à mettre en œuvre dans ce domaine ne peuvent être envisagées que dans le cadre de la C.E.E.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**37419.** — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Goësduff** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977, le raccordement électrique à un local d'habitation destiné à recevoir une installation de chauffage fonctionnant à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance, est subordonné au versement préalable d'une somme de 3 500 francs à titre d'avance remboursable. D'autre part, ce remboursement, qui doit intervenir par moitié, l'une à échéance de cinq ans, l'autre de dix ans, n'est pas productif d'intérêts, comme la simple équité le voudrait. En lui signalant l'importance que cette charge constitue, notamment pour les jeunes ménages qui éprouvent de grandes difficultés pour accéder à la propriété, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer les dispositions évoquées ci-dessus afin qu'elles ne soient pas aussi illogiques et injustes et qu'à tout le moins, le remboursement d'avance s'étendant sur des périodes aussi longues soit accompagné d'intérêts basés sur un taux tenant compte de la dévaluation monétaire.

*Réponse.* — L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977 afin de rétablir, sur le marché du chauffage des logements neufs, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement du coût pour E.D.F. de l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Le chauffage électrique se traduit en effet par un investissement faible chez l'utilisateur ; mais, pour satisfaire les consommations de chauffage, E.D.F. doit construire des centrales qui devront être amorties sur des durées d'utilisation relativement faibles, ces consommations étant saisonnières. L'avance a été rendue remboursable sans clause d'indexation. Son montant a été calculé en tenant compte de cet élément.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**38315.** — 3 octobre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le sentiment d'injustice ressenti par certains Français lorsqu'ils ont appris que le gouvernement allait consentir, tant aux industriels qu'aux particuliers, des avantages pour les inciter à utiliser, de préférence, l'énergie électrique. Il y a quelques années, en effet, un décret du 20 octobre 1977 faisait obligation à ceux qui choisissaient l'électricité, de verser une avance remboursable à la fin de la cinquième et de la dixième année suivant son versement. S'ils admettent que la politique gouvernementale, en matière d'énergie, peut varier dans le temps en fonction des circonstances, ils estiment en l'occurrence avoir été ni plus ni moins pénalisés : force est de reconnaître qu'en raison de la conjoncture actuelle, ils seront lésés lors du remboursement des avances. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cet état de chose, de procéder à un remboursement anticipé des avances précitées.

*Réponse.* — Afin de valoriser pleinement l'électricité nationale, le gouvernement a demandé à Electricité de France de mener une politique commerciale active visant à substituer l'électricité à des énergies importées, en priorité dans l'industrie, et à développer les exportations d'électricité. Cette politique ne remet pas en cause l'arrêté du 20 octobre 1977, qui a institué le paiement d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité afin de rétablir des conditions de concurrence plus équilibrées entre les différentes énergies sur le marché du chauffage des logements. Le chauffage électrique est en effet avantageux par un investissement faible chez l'utilisateur alors que son utilisation saisonnière nécessite la réalisation de centrales électriques utilisées pendant une durée relativement courte. L'avance remboursable, qui ne concerne que les logements neufs, ne freine pas significativement la pénétration de l'électricité dans ce secteur, puisque les deux tiers des logements sont chauffés avec cette énergie. En outre, le système de l'avance remboursable permet d'orienter les maîtres d'ouvrage vers la construction de logements économes en énergie. Ainsi les logements répondant au critère trois étoiles du label haute performance énergétique et solaire pourront bénéficier de l'exonération de l'avance. Un remboursement anticipé des avances, impossible dans la réglementation actuelle, ne paraît donc pas s'imposer.

*Carburants et fuel domestique (recherche scientifique et technique).*

**38464.** — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaite que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui fasse connaître l'état d'avancement des études entreprises en France dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des

combustibles solides. Ces études seront-elles suivies à court terme d'un débouché pratique? enfin, sont-elles réalisées en liaison avec les organismes d'études des divers pays de la Communauté économique européenne?

**Réponse.** — Les trois filières de conversion du charbon : la liquéfaction, la gazéification souterraine et la gazéification en surface, bénéficient du soutien des pouvoirs publics, par le biais du Comité consultatif pour le développement des technologies d'emplois du charbon créé par arrêté du 17 novembre 1980, auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, pour orienter et suivre l'exécution du programme de développement des technologies d'emploi du charbon. La gazéification souterraine et la liquéfaction sont au stade de la recherche et leur éventuel débouché industriel et commercial ne peut être envisagé qu'à un horizon lointain. Les études menées sous l'égide du C.O.D.E.T.E.C. ont montré que la gazéification en surface, bien que non rentable actuellement, est susceptible de le devenir, selon l'évolution des prix de l'énergie. 1° *Liquéfaction* : Une étude technico-économique a montré que la filière présentant le plus d'intérêt consiste en la production simultanée de méthane et de bases pour supercarburants. C'est précisément l'orientation retenue par le groupement pour l'étude de la conversion du charbon par hydrogénation comprenant Gaz de France, Charbonnages de France, le Centre national de la recherche scientifique et l'institut français du pétrole. Le G.E.C.H. supervise un programme annuel de l'ordre de 5 à 10 millions de francs mené sur un petit pilote de liquéfaction en continu. 2° *Gazéification souterraine* : Les recherches effectuées par le groupement pour l'étude de la gazéification souterraine comprenant le Bureau de recherches géologiques et minières, l'Institut français du pétrole, Charbonnages de France et Gaz de France visent à développer un procédé de gazéification à grande profondeur. L'année 1983 a vu la poursuite du programme G.E.G.S. 2, avec la réalisation au cours de l'été de la liaison entre deux puits à une profondeur de 885 mètres, sur le site de la Haute-Deule (Pas-de-Calais). Le programme du G.E.G.S. se poursuivra par les essais de rétrocombustion et d'inflammation, puis par la gazéification proprement dite. L'aide de l'Etat s'est élevée à 10 millions de francs en 1982 (30 p. 100 des dépenses) et 8 millions de francs en 1983. Le coût global du programme, depuis ses origines en 1978, représente 140 millions de francs. 3° *Gazéification en surface* : Les premières études commencées en 1982 ont montré l'inopportunité de construire actuellement une usine de gazéification de taille industrielle selon les procédés existants. Il importe de mettre à profit le délai dont dispose la France pour maîtriser une technologie de gazéification, compte tenu de l'ampleur des enjeux industriels, à moyen terme. Des recherches ont été effectuées pour sélectionner, parmi les technologies étrangères, un procédé de gazéification porteur d'avenir mais dont le développement n'a pas encore dépassé le stade du petit pilote. Le choix s'est finalement porté sur le procédé U-gas en lit fluidisé à agglomération de cendres, détenu par l'Institute of gas technology de Chicago. C.D.F. a signé un accord avec I.G.T., permettant la francisation du procédé. Un contrat de coopération a été conclu avec V.E.G. (Pays-Bas) pour faire franchir une étape décisive au procédé, avant son industrialisation. Le partenaire néerlandais cofinancera le programme à hauteur de 30 p. 100 de la part non subventionnée. Ce projet, d'un coût total de 500 millions de francs sur cinq ans, se traduira par la construction et l'expérimentation d'un pilote de 200 tonnes par jour de charbon sous pression de 30 bars, sur la plateforme de Mazingarbe. Une aide importante de la C.E.E. est acquise, dont la première tranche s'élève à 5 127 000 ECU (34,4 millions de francs) ce qui correspond à une subvention de 40 p. 100 du coût de l'ensemble.

#### *Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**39342.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision unilatérale de l'Allemagne fédérale d'interdire l'adjonction de plomb dans les carburants pour les modèles à construire à partir de 1986. Cette décision montre les ambitions de la R.F.A. d'aligner la technologie de sa production automobile sur les normes sévères américaines et japonaises, afin de s'attaquer plus efficacement encore aux grands marchés mondiaux. Du côté français, les constructeurs tardent à prendre cette mesure au risque de se laisser distancer. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'inciter les firmes françaises à accepter des normes plus sévères d'autant plus que cette évolution paraît irréversible.

**Réponse.** — Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a annoncé son intention de rendre plus sévères, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les normes concernant les émissions de polluants provenant des échappements des véhicules automobiles. Cette décision a été prise en vue de protéger l'environnement et notamment de réduire la formation de « pluies acides » responsables de dommages aux forêts allemandes. L'intention du gouvernement de la République fédérale allemande ne

peut se concrétiser que s'il obtient la révision de deux textes communautaires : 1° la directive 83/351/C.E.E. concernant les émissions de polluants; 2° la directive 78/611/C.E.E. concernant la teneur en plomb des essences. Suivant les règles de la Communauté européenne, une telle révision ne peut se faire qu'avec l'accord unanime des autres partenaires de la Communauté. L'évolution de ces différents pourparlers est suivie avec beaucoup d'attention par tous les gouvernements des Etats membres. En effet, il importe d'apprécier de façon détaillée les conséquences économiques et énergétiques d'une évolution de la réglementation intéressant les émissions de polluants par les gaz d'échappement. D'après les premières évaluations, la réduction de la teneur en plomb des carburants, voire même la suppression du plomb, se traduirait par d'importantes conséquences en terme de consommation d'énergie et d'investissements. Les réflexions en cours sur ce sujet permettront de définir les mesures les plus appropriées tant au plan national qu'au plan européen puisque les solutions à mettre en œuvre dans ce domaine ne peuvent être envisagées que dans le cadre de la C.E.E. compte tenu de la nécessité pour les véhicules de pouvoir franchir les frontières.

#### *Métaux (entreprises : Nord).*

**39537.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des établissements Vallourec d'Aulnoye Aymeries (Nord). Le 8 octobre dernier, la Direction a annoncé la mise en chômage total partiel, pour une durée d'un an à dater du 10 octobre de 414 salariés sur un effectif total de 2 850. Avec le chômage total partiel Vallourec essaie aussi d'adapter le travail aux aléas du marché international. Ce processus n'est d'ailleurs pas unique à l'entreprise d'Aulnoye Aymeries : les unités de Recquignies, Solesmes, Dunkerque sont également touchées. C'est en fait 1 250 personnes sur les 14 350 du groupe Vallourec (répartis dans 6 établissements dont 4 dans le Nord) qui vont subir la mise en chômage qui ressemble pour beaucoup à des licenciements déguisés. Pour justifier de telles mesures, la Direction se retranche derrière la chute de commandes (commandes qu'elle a délibérément négligées comme celle de l'U.R.S.S.). Or, depuis des années, les investissements nécessaires n'ont pas été réalisés pour diversifier la production. Bien au contraire, la mono activité de l'entreprise a été sciemment organisée, Vallourec misant sur une politique du « tout pétrole », compte tenu des profits considérables à en tirer. La progression des bénéfices, d'ailleurs, en témoigne puisque de 90 millions de francs en 1981, ils sont passés à 136 millions de francs en 1982. De plus, Vallourec préfère investir à l'étranger, notamment au Canada alors qu'il néglige certaines productions françaises; 200 000 tonnes de tubes sont importés tandis qu'une grosse partie pourrait être produite à Aulnoye. Les travailleurs de Vallourec, la population d'Aulnoye et des environs, n'acceptent pas qu'une fois de plus, la rentabilité financière immédiate recherchée par le patronat se traduise par de nouvelles pertes d'emplois. Les organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. proposent en contre partie, un certain nombre de solutions afin de sauvegarder l'avenir et de participer pleinement à l'élaboration d'une grande politique industrielle. L'une d'elles — à savoir que Vallourec s'inscrive dans mes projets de gazéification du charbon, du nucléaire et du solaire — mérite une réflexion poussée. Ces propositions font d'ailleurs l'objet d'un soutien actif de la population, des catégories professionnelles les plus diverses et des élus. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le groupe Vallourec mette un terme à la mise en chômage total partiel des 414 salariés d'Aulnoye-Aymeries mais aussi des salariés des autres entreprises du groupe; 2° quelles solutions il préconise pour que Vallourec participe concrètement au plan de relance industrielle élaboré par le gouvernement.

**Réponse.** — L'activité très soutenue du marché des tubes pour l'exploration et l'exploitation pétrolière résultait à la fois d'un intense effort de prospection et d'un mouvement spéculatif de stockage aux Etats-Unis. Elle s'accompagnait du développement du marché du gaz et donc d'une forte demande de tubes pour gazoducs. En revanche, une chute des commandes a été enregistrée depuis la mi-1982 en raison de la baisse de la consommation d'énergie. D'après les dirigeants de Vallourec, cette situation se traduit par une baisse d'activité de tous les départements industriels du groupe : tubes sans soudures, petits tubes soudés, grands tubes soudés. Pour s'adapter à cette nouvelle conjoncture, le groupe a demandé à recourir à des mesures de chômage partiel. Le retour à un niveau d'activité plus soutenu implique la reprise de la demande mondiale, la résorption des excédents de stocks et l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise. Dans le souci de diversifier ses activités, Vallourec a par ailleurs développé une importante activité dans le domaine de l'entreprise et des travaux publics, en s'assurant le contrôle du groupe G.T.M.-Entrepose.

*Pétrole et produits raffinés (pétrole).*

**41764.** — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle est à l'heure actuelle la durée de la réserve des stations de pétrole. Il lui demande de lui préciser, également ce qu'elle était, en 1980, à la même époque de l'année.

*Pétrole et produits raffinés (pétrole).*

**45562.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 41764 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les stocks de sécurité français sont constitués en vertu d'une obligation de stockage opposable à chacune des sociétés qui approvisionnent le pays. En plus du minimum imposé par la réglementation, le niveau des stocks pétroliers est fonction de nombreux paramètres. En particulier : la consommation, variable selon les saisons ; la flexibilité des ressources ; les anticipations des opérations sur les prix ; les taux d'intérêt. Selon la situation, les différents opérateurs du marché pétrolier prennent davantage en compte l'un ou l'autre de ces éléments. Le niveau des stocks français a pris en compte la baisse de la consommation pétrolière de ces dernières années et la tendance à un certain amoindrissement des fluctuations des consommations saisonnières, dans un marché où l'offre est abondante. Le gouvernement estime indispensable de continuer à imposer aux sociétés importatrices le maintien de stocks de sécurité importants. C'est pourquoi il demeure attaché aux règles que s'est fixée la Communauté européenne en la matière, et fait respecter rigoureusement l'obligation de disposer en permanence de quatre-vingt-dix jours de stocks de sécurité.

*Minerais (entreprises : Corrèze).*

**42380.** — 26 décembre 1983. — **M. Jean Combesteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les possibilités de remise en exploitation de la mine des Farges, sise à proximité d'Ussel, en Corrèze, fermée depuis 1980. Des recherches récentes entreprises en ce lieu par le B.R.G.M. du Massif Central ont abouti et ont permis de déceler la présence d'un gisement important de plomb-argent-barytine au Sud des Farges. En conséquence, il lui demande quelle suite industrielle il entend donner à cette prospection et s'il envisage la réouverture de la mine des Farges, laquelle décision présenterait un intérêt crucial, tant au plan économique qu'en matière de défense de l'outil de travail régional dans une région dont la vocation minière a déjà été confirmée.

*Réponse.* — Dans le cadre de l'inventaire national des ressources minières, le Bureau de recherches géologiques et minières a établi l'existence, au sud de l'ancienne exploitation des Farges, d'une structure filonienne barytine comportant des traces de plomb (moins de 1 p. 100 en moyenne) et des teneurs en argent variant entre 10 et 20 grammes par tonne. La profession minière a été informée, conformément aux règles qui régissent cet inventaire, du résultat des travaux du B.R.G.M. Ce résultat a pour portée essentielle de mettre en évidence un phénomène de concentration de substances minérales sur ce site ; il ne peut, dans l'état actuel des connaissances, être interprété comme la confirmation de l'existence d'un gisement exploitable.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Communes (finances locales).*

**26204.** — 24 janvier 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir envisager des dispositions qui permettent aux communes, centres secondaires, de bénéficier d'une dotation particulière, au titre de la dotation globale de fonctionnement, destinée à tenir compte des charges qui résultent pour elles de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure : équipements scolaires, sportifs, culturels, etc...

*Réponse.* — La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 complétée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 instituant la dotation globale de fonctionnement a prévu un concours particulier en faveur des communes supportant des charges spécifiques du fait de l'utilisation de leurs équipements socio-culturels par la population des communes

voisines. Le bénéfice de ce concours particulier, prévu à l'article L 234-17 du code des communes a été étendu aux communes centres secondaires d'une agglomération par la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981. Le décret n° 82-998 du 17 novembre 1982, pris en application de cette loi, définit les communes centres secondaires d'une agglomération et prévoit les modalités de répartition de la dotation particulière instituée en leur faveur. Bénéficiaires de cette dotation, les villes qui, situées dans des agglomérations représentant au moins 10 p. 100 de la population du département et comportant plusieurs villes centres, ont plus de 100 000 habitants ou plus de 15 000 habitants avec une population au moins égale à la moitié de celle de la ville principale. En 1983, 155 communes ont bénéficié de la dotation au titre de villes centres principales et 19 au titre de villes centres secondaires. Elles ont reçu à ce titre une somme de 533 millions de francs correspondant à 20 p. 100 du montant total des concours particuliers. Cette dotation représente pour les communes entre 2,5 p. 100 et 6,5 p. 100 de leur dotation globale de fonctionnement.

*Régions (administration régionale : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).*

**36301.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur avant la mise en route de la décentralisation ; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur après la mise en place de la décentralisation ; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

*Réponse.* — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée	13
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	2
— Agents du département mis à la disposition de la région	3
— Autres personnels recrutés par la région	279
Effectif global	297 agents

Les dépenses de personnels représentent 3,9 p. 100 environ du budget régional pour l'exercice 1983.

*Régions (administration régionale : Alsace).*

**36304.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional Alsace avant la mise en route de la décentralisation ; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région Alsace après la mise en place de la décentralisation ; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional Alsace.

*Réponse.* — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional d'Alsace sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée . . . . .	14
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région . . . . .	2
— Agents du département mis à la disposition de la région . . . . .	11
— Autres personnels recrutés par la région . . . . .	19
Effectif global . . . . .	46 agents

Les dépenses de personnels représentent 1,15 p. 100 environ du budget régional pour l'exercice 1983.

*Ordre public (attentats : Essonne).*

**36498.** — 8 août 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le terrorisme qui sévit en France et, plus particulièrement, sur le récent et odieux attentat d'Orly. En effet, il semblerait que la police disposait avant l'attentat d'informations suffisamment précises pour procéder à l'arrestation de nombreux terroristes parmi lesquels son auteur lui-même. Il lui demande pourquoi il a fallu attendre qu'une explosion fasse de nombreux morts et des dizaines de blessés innocents pour que soient arrêtés des terroristes fichés par la police qui n'ignorait rien de leurs activités. Enfin, il lui demande si le respect du droit d'asile ne réserve pas à un Etat le juste droit de se préserver contre la montée des fanatismes et du terrorisme.

*Réponse.* — Le vendredi 15 juillet 1983, un attentat meurtrier a été commis dans l'aérogare d'Orly-Sud à proximité des bureaux de la Compagnie aérienne Turkish airlines. L'explosion d'un engin déposé sur un chariot à bagages a fait huit morts et plus de cinquante blessés. Cette action criminelle a été revendiquée auprès de l'Agence France Presse à Athènes et à Paris par l'A.S.A.L.A. (Armée secrète arménienne pour la libération de l'Arménie). La police judiciaire, chargée de l'enquête, a aussitôt procédé aux constatations, ainsi qu'aux auditions de certains blessés et de témoins possibles de l'attentat. Par ailleurs, les services spécialisés de la police nationale exercent une surveillance constante sur les ressortissants étrangers susceptibles d'avoir des activités contraires aux intérêts de la France. Le dimanche 17 juillet, les services de renseignements spécialisés ont fourni à la police judiciaire des éléments à partir desquels il a pu être procédé, le 18 juillet, à une opération d'envergure qui a conduit à une série d'interpellations dans les milieux arméniens de la capitale. Le résultat de cette opération s'est soldé par l'interpellation du nommé Waroujan Garbidjan, vingt-neuf ans, de nationalité syrienne, qui a avoué être l'auteur de l'attentat, ainsi que de seize autres personnes qui ont été inculpées à des titres divers. D'autre part, cette même opération a permis d'identifier le nommé Soner Nayir, vingt-deux ans, de nationalité turque comme étant le co-auteur présumé de l'attentat. Celui-ci a pu être interpellé à Marseille et inculpé le 8 octobre 1983. Enfin, vingt et une autres personnes ont été interpellées et onze d'entre elles, à des titres divers de complicité, ont été déferées au parquet de Créteil. Celles-ci ont été inculpées. La coopération des différents services de police, qui a été particulièrement exemplaire, a permis un dénouement rapide de cette affaire.

*Régions (conseils régionaux : Ile-de-France).*

**36673.** — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région de l'Ile-de-France avant la mise en route de la décentralisation ; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de l'Ile-de-France après la mise en place de la décentralisation ;

3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de l'Ile-de-France.

*Réponse.* — Antérieurement à l'adoption de la loi du 2 mars 1982, la région d'Ile-de-France avait été autorisée à recruter des agents contractuels. De ce fait, au 15 avril 1982, date de la signature de la convention de mise à disposition de certains agents de la préfecture au profit de la région, celle-ci disposait de 171 agents contractuels. Depuis cette date, ont été mis à sa disposition une partie des agents qui étaient affectés à la préfecture de région et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Par ailleurs, celle-ci a fait usage de la faculté de recrutement reconnue par la loi du 2 mars 1982 aux régions. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, les effectifs placés sous l'autorité du président du Conseil régional d'Ile-de-France sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée . . . . .	54
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région . . . . .	25
— Autres personnels recrutés par la région . . . . .	147
Effectif global . . . . .	226 agents

En outre, sont employés dans les services communs à la préfecture et à la région d'Ile-de-France (service du personnel, service intérieur, service automobile, service social, service de reprographie, service de documentation) les effectifs suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional . . . . .	33
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région . . . . .	2
— Autres personnels recrutés par la région . . . . .	46
Effectif global . . . . .	81 agents

Les dépenses de personnel représentent 1,17 p. 100 du budget primitif régional pour l'exercice 1983.

*Régions (conseils régionaux : Auvergne).*

**36574.** — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région de l'Auvergne avant la mise en route de la décentralisation ; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de l'Auvergne après la mise en place de la décentralisation ; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de l'Auvergne.

*Réponse.* — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional de l'Auvergne sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée . . . . .	8
— Agents du département mis à la disposition de la région . . . . .	5
— Fonctionnaires de l'Etat détachés auprès de la région . . . . .	35
— Autres personnels recrutés par la région . . . . .	3
Effectif global . . . . .	51 agents

Les dépenses de personnels représentent 2,34 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

*Départements (conseillers généraux).*

**36700.** — 22 août 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître le montant au plan national (Paris excepté) des sommes versées au titre des « indemnités aux conseillers généraux » (article 666 du chapitre 934 des budgets départementaux) au vu des comptes administratifs des départements pour les exercices 1982, 1981, 1980. Il lui demande quelle est la moyenne des sommes perçues par élu pour chacun des départements de métropole et d'outre-mer pour l'exercice 1982.

*Réponse.* — Les montants au plan national (Paris excepté) des sommes imputées à la rubrique « indemnités aux conseillers généraux » (article 666 du chapitre 934 des comptes administratifs) sont les suivants (en francs).

1980	1981	1982
131 641 674	162 827 526	236 890 718

Le montant annuel moyen des indemnités versées à un conseiller général pour l'année 1982, tel qu'il peut être apprécié à travers la même rubrique comptable, à partir des comptes administratifs 1982, est indiqué par département dans le tableau ci-après.

Moyenne annuelle, par département,  
des indemnités perçues par conseiller général de métropole  
et des départements d'outre-mer en 1982,  
compte tenu de la réforme de 1982 concernant le nombre de cantons.

Départements	Indemnité en francs
01 Ain	31 051
02 Aisne	61 389
03 Allier	35 074
04 Alpes-de-Haute-Provence	67 784
05 Alpes (Hautes)	28 214
06 Alpes-Maritimes	86 738
07 Ardèche	49 367
08 Ardennes	111 809
09 Ariège	10 476
10 Aube	69 488
11 Aude	57 192
12 Aveyron	54 108
13 Bouches-du-Rhône	83 197
14 Calvados	45 144
15 Cantal	33 556
16 Charente	67 339
17 Charente-Maritime	47 397
18 Cher	34 786
19 Corrèze	36 460
2B Corse (Haute)	23 369
2A Corse-du-Sud	27 070
21 Côte-d'Or	48 821
22 Côtes-du-Nord	43 132
23 Creuse	38 924
24 Dordogne	72 016
25 Doubs	60 530
26 Drôme	86 937
27 Eure	46 676
28 Eure-et-Loir	22 476
29 Finistère	89 567
30 Gard	106 441
31 Garonne (Haute)	58 209
32 Gers	38 989
33 Gironde	67 382
34 Hérault	69 607
35 Ile-et-Vilaine	54 060
36 Indre	62 013
37 Indre-et-Loire	78 488

Départements	Indemnité en francs
38 Isère	68 533
39 Jura	58 583
40 Landes	49 066
41 Loir-et-Cher	55 505
42 Loire	89 971
43 Loire (Haute)	27 269
44 Loire-Atlantique	58 144
45 Loiret	65 187
46 Lot	22 703
47 Lot-et-Garonne	71 143
48 Lozère	25 283
49 Maine-et-Loire	63 356
50 Manche	30 274
51 Marne	75 826
52 Marne (Haute)	37 384
53 Mayenne	33 512
54 Meurthe-et-Moselle	83 071
55 Meuse	66 149
56 Morbihan	27 743
57 Moselle	86 994
58 Nièvre	34 611
59 Nord	97 167
60 Oise	83 818
61 Orne	66 120
62 Pas-de-Calais	147 399
63 Puy-de-Dôme	55 237
64 Pyrénées-Atlantique	50 514
65 Pyrénées (Hautes)	35 183
66 Pyrénées-Orientales	63 966
67 Rhin (Bas)	45 876
68 Rhin (Haut)	80 819
69 Rhône	104 249
70 Saône (Haute)	36 019
71 Saône-et-Loire	15 782
72 Sarthe	48 561
73 Savoie	52 801
74 Savoie (Haute)	42 481
76 Seine-Maritime	58 802
79 Sèvres (Deux)	46 122
80 Somme	54 031
81 Tarn	44 285
82 Tarn-et-Garonne	37 058
83 Var	46 103
84 Vaucluse	133 666
85 Vendée	54 503
86 Vienne	52 734
87 Vienne (Haute)	41 970
88 Vosges	37 696
89 Yonne	68 135
90 Territoire-de-Belfort	49 967

Départements	Indemnité en francs
Guadeloupe	54 799
Guyane	29 442
Martinique	41 900
Réunion (La)	13 860
Saint-Pierre-et-Miquelon	5 969

Région Ile-de-France	Indemnité en francs
77 Seine-et-Marne	74 612
78 Yvelines	135 208
91 Essone	103 208
92 Hauts-de-Seine	129 377
93 Seine-Saint-Denis	93 098
94 Val-de-Marne	160 090
95 Val-d'Oise	99 018
Préf. de la région Ile-de-France A.C.M.I.	
Moyenne métropole (Paris non compris)	62 901
Moyenne D.O.M.	32 861
Moyenne France entière (Paris non compris)	61 819

Source : Comptes administratifs des départements 1982.

Régions (conseils régionaux : Nord-Pas-de-Calais).

**38788.** — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de Nord-Pas-de-Calais avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de Nord-Pas-de-Calais après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Nord-Pas-de-Calais.

*Réponse.* — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée . . . . .	7
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région . . . . .	7
— Agents du département mis à la disposition de la région . . . . .	1
— Autres personnels recrutés par la région . . . . .	141

Effectif global . . . . . 156 agents

Les dépenses de personnels représentent 2,16 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

Communes (personnel).

**37057.** — 29 août 1983. — **M. Firmin Redoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est favorable à la création du grade de « gestionnaire de restaurant municipal ». Il lui précise que les titulaires de tels postes ont acquis une expérience professionnelle très particulière qui mériterait que leur soit octroyée, par la création de ce grade, la garantie de conserver ce poste pendant toute leur carrière.

*Réponse.* — Le problème de la création d'un nouveau grade correspondant aux fonctions de gestionnaire de restaurant municipal doit s'apprécier désormais par rapport aux règles fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Celle-ci pose le principe de la séparation du grade et de l'emploi dans la fonction publique territoriale; les futurs statuts particuliers des corps des fonctionnaires territoriaux définiront en conséquence les différents emplois qu'un même grade donnera vocation à occuper. L'existence de nécessités d'ordre fonctionnel, tenant notamment à l'importance des responsabilités propres à la gestion d'un restaurant municipal, n'entraînera pas nécessairement de ce fait création d'un corps particulier. Il pourra paraître préférable, après avis ou sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, de préciser les règles relatives à l'emploi de gestionnaire de restaurant municipal qui serait, dans cette hypothèse, l'un de ceux auxquels la position du fonctionnaire municipal dans un grade donné ouvrirait vocation, sans qu'il soit pour autant nécessaire de créer un corps spécifique. En tout état de cause, la réponse définitive à la question ne pourra être apportée que lors de la préparation des statuts particuliers, en concertation étroite avec le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il est donc encore trop tôt pour se prononcer.

Communes (personnel).

**37810.** — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels gérant un ou plusieurs restaurants municipaux.

Il lui demande s'il est envisagé d'attribuer une qualification spéciale pour ces personnels en créant par exemple le grade de « gestionnaire de restaurant municipal ».

Communes (personnel).

**43379.** — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37810 (insérée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative à la création d'un grade de « gestionnaire de restaurant municipal ». Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Réponse.* — Le problème de la création d'un nouveau grade correspondant aux fonctions de gestionnaire de restaurant municipal doit s'apprécier désormais par rapport aux règles fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Celle-ci pose le principe de la séparation du grade et de l'emploi dans la fonction publique territoriale; les futurs statuts particuliers des corps des fonctionnaires territoriaux définiront en conséquence les différents emplois qu'un même grade donnera vocation à occuper. L'existence de nécessités d'ordre fonctionnel, tenant notamment à l'importance des responsabilités propres à la gestion d'un restaurant municipal, n'entraînera pas nécessairement de ce fait création d'un corps particulier. Il pourra paraître préférable, après avis ou sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, de préciser les règles relatives à l'emploi de gestionnaire de restaurant municipal qui serait, dans cette hypothèse, l'un de ceux auxquels la position du fonctionnaire municipal dans un grade donné ouvrirait vocation, sans qu'il soit pour autant nécessaire de créer un corps spécifique. En tout état de cause, la réponse définitive à la question ne pourra être apportée que lors de la préparation des statuts particuliers, en concertation étroite avec le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il est donc encore trop tôt pour se prononcer.

Police (personnel).

**37938.** — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les enquêteurs de police connaissent un déroulement de carrière extrêmement étiéqué (indice 245 à 380) par rapport aux gardiens de paix qui bénéficient d'un avancement plus favorable (indice 245 à 432) alors que ces deux corps appartiennent tous deux au cadre C de la fonction publique et que le recrutement, en théorie à niveau égal, s'avère en fait plus élevé pour les enquêteurs. Un comité technique paritaire, en date du 15 janvier 1981, a déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens et gradés; or ce projet n'a toujours pas été concrétisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Police (personnel).

**38744.** — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du corps des enquêteurs de police. Ces fonctionnaires connaissent un déroulement de carrière extrêmement étiéqué (indice 245 à 380) par rapport aux gardiens de la paix qui bénéficient d'un avancement plus favorable (indice 245 à 432), alors que ces deux corps appartiennent tous deux au cadre C de la fonction publique et que le recrutement, en théorie à niveau égal, s'avère en fait plus élevé pour les enquêteurs. Un comité technique paritaire, réuni le 15 janvier 1981 a bien déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens et gradés, mais cette proposition, pourtant assortie d'une démarche réglementaire n'a pas été retenue lors des discussions budgétaires de l'automne 1982. Il lui demande s'il envisage à l'occasion de la discussion du budget 1984, de proposer des dispositions de nature à donner satisfaction à cette catégorie de policiers en civil qui se considère actuellement victime d'une profonde injustice.

Police (personnel).

**38793.** — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de police qui connaissent un déroulement de carrière extrêmement étiéqué (indice 245 à 380) par rapport aux gardiens de paix qui bénéficient d'un avancement plus favorable (indice 245 à 432) alors que ces deux corps appartiennent tous deux au cadre C de la fonction publique et que le recrutement, en théorie à niveau égal, s'avère en fait plus élevé pour les enquêteurs. Un

comité technique paritaire, en date du 15 janvier 1981, a déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens et gradés; or ce projet n'a toujours pas été concrétisé. Lors des discussions budgétaires de l'automne 1982, la condition des enquêteurs a été évoquée au parlement, pour la première fois depuis leur création, mais aucune mesure n'est intervenue lors du vote du budget. En conséquence, il lui demande si le budget 1984 comportera le chapitre budgétaire correspondant à la décision du Comité technique paritaire.

*Police (personnel).*

**38915.** — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de police ayant un déroulement de carrière allant de l'indice 245 à 280, alors que les gardiens de la paix bénéficient d'un avancement allant de l'indice 245 à 432 bien que ces deux corps appartiennent tous deux au cadre C de la fonction publique. Le Comité technique paritaire du 15 janvier 1981 a déjà déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens et gradés. Par contre, lors des discussions budgétaires de l'automne 1982, si la condition des enquêteurs a été évoquée, aucune disposition n'est intervenue lors du vote du budget. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les contreparties financières des mesures adoptées par le Comité technique paritaire figure au budget 1984.

*Police (personnel).*

**39302.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le corps des enquêteurs de police. Ceux-ci connaissent un déroulement de carrière extrêmement étriqué (indice 245 à 380) par rapport aux gardiens de la paix qui bénéficient d'un avancement plus favorable (indice 245 à 432) alors que ces deux corps appartiennent tous deux au cadre C de la fonction publique, et que le recrutement, en théorie à niveau égal, s'avère en fait plus élevé pour les enquêteurs. Un Comité technique paritaire, en date du 15 janvier 1981, a déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens et gradés. Ce projet n'ayant toujours pas été concrétisé, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux vœux légitimes des enquêteurs de police.

*Police (personnel).*

**40133.** — 14 novembre 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation faite aux corps des enquêteurs de la police nationale. En effet, ces enquêteurs ne peuvent espérer dans l'état actuel la moindre promotion puisque les emplois d'enquêteurs de première classe n'ont pas été créés comme cela avait été prévu par 2 Comités techniques paritaires de 1975 et 1976. La hiérarchisation du corps des enquêteurs de la police nationale était recommandée par des Comités techniques paritaires en alignement indiciaire du corps des enquêteurs sur celui des gardiens et gradés. Un nouveau Comité technique paritaire du 15 janvier 1981 aboutissait à la même recommandation. Le syndicat S.N.A.P.C. a fait démonstration que la création de 150 emplois d'enquêteurs de première classe peut se faire sans dépenses supplémentaires si l'on admet de transformer des postes budgétaires d'enquêteurs de deuxième classe en nomination d'enquêteurs de première classe. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre favorablement au corps des enquêteurs qui exerce ses fonctions à la satisfaction de tous.

*Police (personnel).*

**40150.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de police dont le déroulement de carrière est plus étriqué (indice 245-380) que celui des autres corps de police. Cette situation avait été remarquée par le Comité technique paritaire qui, le 15 janvier 1981, a déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens et des gradés. Ce projet qui a retenu l'attention du secrétaire d'Etat n'a pas reçu de traduction concrète au niveau du budget national. 150 postes d'enquêteurs sont concernés par cette possible promotion. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accéder à cette demande dans le cadre budgétaire.

*Police (personnel).*

**40198.** — 14 novembre 1983. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la hiérarchisation du corps des enquêteurs de police. Ces enquêteurs connaissent en effet un déroulement de carrière extrêmement étriqué (indice 245 à 380) par rapport aux gardiens de la paix qui bénéficient d'un avancement plus favorable (indice 245 à 432) alors que ces deux corps appartiennent tous les deux au cadre C de la fonction publique. Lors de la session d'automne 1982, après que la condition des enquêteurs eut été évoquée par les parlementaires pour la première fois depuis la création de ce corps, le secrétaire d'Etat s'engagea à prendre en charge le dossier afin que la hiérarchisation de ce corps soit rapidement déterminée en parité avec le corps des gardiens et gradés (décision du Comité technique paritaire 15 janvier 1981). En conséquence, il souhaiterait savoir si le gouvernement entend proposer aux parlementaires le chapitre budgétaire correspondant à la décision du Comité paritaire.

*Police (personnel).*

**40894.** — 28 novembre 1983. — **M. Guy Chenfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications exprimées par les enquêteurs en civil de la Police nationale. Ceux-ci, en effet, rappellent les accords intervenus en Comité technique paritaire du 15 janvier 1981 en faveur d'une hiérarchisation de ce corps en parité avec celui des gardiens de la paix. Or, aucune disposition budgétaire en ce sens ne figure dans la loi de finances pour 1984. En conséquence, il lui demande sous quelles modalités et dans quel délai il entend promouvoir cette mesure attendue à juste titre par ces policiers en civil.

*Police (personnel).*

**42102.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Royer** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les enquêteurs de police connaissent un déroulement de carrière relativement restreint (indice 245 à 380) par rapport aux gardiens de la paix qui bénéficient d'un avancement plus favorable (indice 245 à 432) alors que ces deux corps appartiennent tous deux au cadre C de la fonction publique et que le recrutement, en théorie à niveau égal, s'avère en fait plus élevé pour les enquêteurs. Un comité technique paritaire, en date du 15 janvier 1981, a déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens et gradés; or ce projet n'a toujours pas été concrétisé. Il demande par conséquent quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre pour réparer une telle injustice.

*Police (personnel).*

**42140.** — 19 décembre 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de police. En effet, ce corps constitué en 1972, ne connaît aucun déroulement de carrière et n'est pas doté d'un véritable statut. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, par une réforme structurelle, une promotion plus rapide des enquêteurs de police.

*Réponse.* — Conformément aux engagements pris lors du débat du budget de 1983, la situation des enquêteurs a fait l'objet d'une étude confiée à un groupe de travail chargé de proposer des solutions aux problèmes que connaît ce corps. La situation de ces policiers a été examinée sous un triple aspect : rôle et attribution au sein des services de police, effectif et évolution prévisible au cours des années à venir, déroulement de carrière. Les organisations syndicales concernées ont été consultées sur ces différents points. Par ailleurs, la situation des enquêteurs figure parmi les questions entrant dans le cadre de l'étude confiée à un haut fonctionnaire en vue de rechercher une meilleure adéquation de la police nationale à ses missions. L'ensemble de ces réflexions est actuellement soumis à l'examen des différentes organisations syndicales. Il est donc prématuré d'indiquer, en l'état actuel, les orientations qui seront retenues.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**38887.** — 10 octobre 1983. — **M. Georges Belly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation actuelle régissant les conditions de départ en retraite pour les personnels communaux, occupant des emplois de gardes

champêtres ou de gardiens de police municipale. En effet, la réglementation actuelle précise que les gardes champêtres sont des personnels communaux relevant de la catégorie A (sédentaires) alors que les gardiens de police municipale sont des personnels relevant de la catégorie B (actifs). De ce fait, les gardes champêtres peuvent partir en retraite à l'âge de soixante ans, alors que les gardiens de police municipale peuvent bénéficier de leur retraite dès cinquante-cinq ans, s'ils réunissent quinze ans d'activité dans la catégorie. Or, bien souvent, les gardiens de police municipale, ont exercé auparavant les fonctions de gardes champêtres et ces personnes réunissent généralement plus de vingt-cinq ans d'activité entre ces deux emplois. Cette transformation constitue simplement un changement d'appellation de la profession; le travail en lui-même étant identique. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle afin que les gardes champêtres soient classés en catégorie B et puissent bénéficier de la retraite dès cinquante-cinq ans.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 21 du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, le classement des emplois dans la catégorie active (B) doit être déterminé par arrêté interministériel. Sont rangés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Pour le moment, il n'est pas envisagé de classer l'emploi de garde champêtre en catégorie active (B). En effet, sans méconnaître les sujétions propres aux personnels concernés, il n'apparaît pas opportun d'accroître les disparités existant en matière d'âge d'entrée en jouissance de la pension entre les agents de la fonction publique territoriale et les ressortissants du régime général de sécurité sociale.

#### *Transports (transports de matières dangereuses).*

**40706.** — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que périodiquement sur les routes de France on enregistre des accidents de poids lourds chargés de produits chimiques nocifs, de liquides inflammables, de gaz divers, voire de produits explosifs. Tenant compte de ses responsabilités et de ses prérogatives au titre de la protection civile, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les produits transportés sur route ou sur rail qui sont classés dangereux pour les hommes et pour l'environnement.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1945, les produits classés « dangereux pour l'homme et son environnement » sont répertoriés dans le « règlement pour le transport des matières dangereuses ». Ce document, mis à jour en permanence par une Commission interministérielle réunie à l'initiative du ministère des transports, est en vente à l'imprimerie nationale. Ces produits, dont le nombre s'élève actuellement à 3 000 environ, sont répartis en 14 classes de danger. Ils font l'objet d'une réglementation spécifique qui édicte, en fonction des dangers propres à chaque classe, des règles strictes d'emballage, d'étiquetage, de manutention et de transport par route, fer ou voie d'eau à l'intérieur du territoire, auxquelles s'ajoutent des obligations spéciales pour les produits présentant des risques tout à fait particuliers. La réglementation française est complétée par des règlements internationaux s'appliquant aux marchandises en provenance ou à destination de l'étranger. Les règles imposées constituent un facteur de sécurité certain. En outre, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Direction de la sécurité civile) organise, à l'intention des officiers de sapeurs-pompiers, des stages pratiques et d'information ayant pour objet « le transport des matières dangereuses ». Enfin, le ministère des transports (Direction des transports, Commission interministérielle pour le transport des matières dangereuses) publie chaque année une statistique détaillée sur les accidents et incidents de la circulation routière concernant le transport des matières dangereuses.

#### *Jeux et paris (réglementation).*

**41142.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983. Celle-ci interdit désormais l'exportation, l'importation et la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet éventuellement de procurer moyennant un enjeu, un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit. Or il constate à l'occasion d'un cas d'espèce, que cette loi frappe également une société qui n'a pour vocation que de fournir une certaine animation de soirées sur le thème des jeux. Dans ce but, la société fournit gratuitement aux invités des jetons sans valeur qui leur permettent de jouer. En aucun cas ces jetons ne sont rachetés ni échangés, ce qui débouche en réalité sur des jeux de casinos entièrement fictifs. Cette pratique étant totalement étrangère à l'esprit et à la volonté du législateur de prohiber les machines à sous, il

lui demande donc, s'il ne serait pas souhaitable pour ces sociétés d'animation de ne pas se voir appliquer la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 si elles respectent ces conditions de fictivité, ce qui aurait pour avantage de ne pas compromettre gravement la situation de ces entreprises.

*Réponse.* — Toute organisation d'une manifestation appelée « soirée casino » qui s'adresserait au public, tomberait sous le coup de l'article 410 du code pénal et des lois prohibant les loteries, dans la mesure où seraient réunis les quatre critères légaux et jurisprudentiels constitutifs du délit « d'organisation de loterie prohibée », à savoir : une offre faite au public, un sacrifice pécuniaire pour participer au jeu, l'existence d'un jeu de hasard, la distribution d'avantages en nature ou en espèces. Depuis quelques mois, il a été constaté que les soirées « d'animation casino » organisées dans un but commercial tendaient à se développer. Elles ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique. Elles ne tombent pas sous le coup de la loi pénale à condition que : 1° la soirée soit strictement privée et, par conséquent, que la « salle de jeu » ne soit pas ouverte au public; 2° les invités ne consentent aucun sacrifice financier pour participer au jeu; 3° les lots distribués ne soient pas rejeuables.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (collectivités locales : calcul des pensions).*

**41239.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure de révision des pensions des agents communaux. En effet, lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge et qu'ils remplissent les conditions, les agents communaux sont admis à la retraite, et à ce titre, bénéficient d'une pension calculée sur le dernier indice de classement dans l'emploi détenu. Dans le cas d'une revalorisation générale des traitements, aucune demande n'est à faire puisque la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales assure d'office la révision. Paradoxalement, dans le cas de reclassement particulier de l'emploi, la C.N.R.A.C.L. n'effectue la révision que sur demande de la collectivité formulée par un imprimé « dit L 21 changement d'indice de traitement » et dès réception de celui-ci. Cette procédure, qui ne s'explique pas puisque, depuis un certain nombre d'années, les barèmes de rémunération des agents communaux — fixés par l'Etat — sont obligatoirement appliqués, risque d'entraîner en cas d'oubli de la part des services, pour les agents retraités, une réduction de leurs moyens d'existence. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable que s'effectue automatiquement à chaque revalorisation décidée par arrêté ministériel le reclassement indiciaire de l'agent communal retraité.

*Réponse.* — En matière de révision de pension des agents communaux retraités, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales procède elle-même automatiquement aux revalorisations générales des pensions de ses tributaires dont la rémunération est fixée par référence aux traitements de la fonction publique. Toutefois, la Caisse nationale ne peut, en l'état actuel des moyens, procéder aux révisions de pensions consécutives à la modification de l'indice afférent aux grade et échelon détenus par le retraité, lorsque l'ex-collectivité employeur ne lui transmet pas les pièces nécessaires à cette révision, notamment le modèle L 21. En effet, la C.N.R.A.C.L. ne dispose pas actuellement d'un système de gestion automatisée des pensions de ses tributaires, qui seul permettrait une révision automatique des pensions à la suite de chaque changement d'indice. Cet établissement ne peut, en conséquence, envisager de modifier, dans l'immédiat, la procédure existante de révision des pensions de ses retraités. Cependant, dans l'hypothèse où les moyens matériels mis à la disposition des services de la Caisse nationale permettraient dans l'avenir de modifier les circuits existants du traitement des pensions, la révision automatique de ces dernières, à la suite d'une modification de l'échelle indiciaire afférente, pourrait constituer un projet prioritaire pour l'organisme de retraite des personnels locaux.

#### *Politique extérieure (Bulgarie).*

**41610.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Daillat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact, comme il a été publié dans la presse, que les renseignements rassemblés par la D.S.T. et la D.G.S.E. ont démontré l'excessive curiosité de conducteurs de camions bulgares aux abords de zones considérées comme importantes pour la défense nationale, et cela, en dehors des itinéraires qu'ils auraient dû normalement utiliser pour des opérations purement commerciales, et s'il est vrai qu'une opération montée par ces deux services ainsi que par la gendarmerie aurait été annulée à la fin du mois d'octobre, et quelles seraient les raisons d'une telle annulation si les informations recueillies étaient probantes.

*Réponse.* — Les transports routiers entre la France et la Bulgarie sont régis par un accord signé à Sofia le 27 mars 1969 et publié par décret au *Journal officiel* le 19 juin suivant. Aux termes de celui-ci, les transports de marchandises entre les deux Etats sont soumis au régime de l'autorisation préalable délivrée aux entreprises par les autorités du pays d'immatriculation des véhicules transporteurs. Cet accord stipule également qu'un véhicule ne peut se voir imposer un itinéraire particulier qu'autant que son poids, ses dimensions ou ceux de son chargement dépassent les limites admises sur le territoire où il est appelé à circuler; son équipage est alors muni d'une autorisation spéciale. L'une et l'autre de ces autorisations doivent être visées par les services des douanes à l'entrée et à la sortie du pays pour lequel elles sont valables, et présentées à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, aux termes du décret n° 82-1100 du 22 décembre 1982 fixant ses attributions, la D.S.T. exerce des missions se rapportant à la défense. A ce titre, elles sont classifiées conformément à la réglementation en vigueur.

*Etrangers (cartes de séjour).*

**41631.** — 12 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délais excessifs (parfois de l'ordre de plusieurs mois) imposés de fait par l'administration à des ressortissants étrangers pour le renouvellement de leur carte de séjour, alors même que tous les documents et justificatifs requis ont été déposés en temps utile par les intéressés. Elle lui demande en conséquence, si dans le cadre de la simplification des rapports entre l'administration et les usagers, il n'entend pas donner des instructions à ses services en vue de remédier à ces lenteurs.

*Réponse.* — S'il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que des retards ont pu être constatés à l'occasion de l'instruction des demandes de renouvellement des cartes de séjour, ceux-ci ont été cependant considérablement réduits depuis la mise en place de la procédure informatisée d'établissement de ces documents. Des instructions ont d'ailleurs été adressées à plusieurs reprises aux autorités préfectorales pour leur rappeler la nécessité de limiter, tant dans l'intérêt des requérants que dans celui de l'administration, les formalités de renouvellement et, partant, les périodes pendant lesquelles les étrangers sont laissés en possession de documents provisoires.

*Police (libertés publiques).*

**41642.** — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est légal qu'un inspecteur des renseignements généraux demande les noms et adresses des responsables de parents d'élèves des établissements privés.

*Police (libertés publiques).*

**45556.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 41648 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les attributions des renseignements généraux sont définies par le décret du 17 novembre 1951 qui charge ce service de la recherche et de la centralisation des renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information du gouvernement. Le fait que des dirigeants d'associations légalement déclarées soient, en tant que tels, connus des fonctionnaires de ce service apparaît à la fois normal et sans aucune conséquence.

*Intérieur : ministère (personnel).*

**41750.** — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les commissaires de la République ont été convoqués récemment à l'Elysée à l'occasion de l'Assemblée générale du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur. Selon certaines informations, il semblerait que le Président de la République aurait prononcé dix-neuf fois le mot « préfet », et une fois

seulement celui de « commissaire de la République ». Dans la mesure où cette information est exacte il lui demande s'il s'agit là d'un « lapsus linguae » ou d'une orientation nouvelle de la politique de décentralisation.

*Intérieur : ministère (personnel).*

**45558.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 41750 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les articles premiers des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 disposent que le représentant de l'Etat dans le département et dans la région portent le titre de commissaires de la République. Le gouvernement a néanmoins maintenu le grade de préfet et a autorisé ses titulaires à en faire usage. Les propos auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont particulièrement insisté sur le rôle des représentants de l'Etat dans la réforme en cours, au succès de laquelle ils concourent efficacement. Le Président de la République a notamment appelé que la poursuite de la décentralisation appellait une vigoureuse déconcentration de l'action de l'Etat au profit des services placés sous l'autorité des préfets, commissaires de la République.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**41934.** — 19 décembre 1983. — **M. Guy Maïandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'anomalie que constitue la consultation du Conseil de l'Ordre des médecins par les préfets, commissaires de la République, lorsqu'il s'agit de choisir entre des candidats à un poste de médecin de la police nationale. Il lui rappelle que ce Conseil de l'Ordre, organisme issu de Vichy, a parfois des prises de position partiales. C'est ainsi que l'Ordre départemental des médecins des Yvelines avait appelé ouvertement à voter pour le candidat de la droite au printemps 1981. Il lui signale d'autre part que récemment, le préfet, commissaire de la République de Côte-d'Or, a transmis pour avis au Conseil de l'Ordre départemental la candidature d'un médecin qu'il connaît à un poste de l'administration de la police de Dijon. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que cesse ce type d'ingérences, d'autant plus inadmissibles qu'elles ont une connotation politique.

*Réponse.* — Les médecins régionaux de la police nationale doivent obligatoirement être inscrits au tableau départemental de l'Ordre national des médecins, organisme officiel dont l'institution est prévue et les attributions définies par les articles L 381 et L 382 du code de la santé publique. Ils doivent être assermentés. En ce qui concerne le recrutement qu'évoque plus particulièrement l'honorable parlementaire, le secrétariat général pour l'administration de la police de Dijon a été invité à recueillir les candidatures au poste à pourvoir. L'administration centrale procédera ensuite à une sélection parmi les candidats en présence en prenant en compte leurs titres, leur expérience professionnelle, leur aptitude à animer et à coordonner l'action des services médicaux placés sous l'autorité du médecin régional. La consultation du Conseil de l'Ordre des médecins n'a donc pour but que de vérifier si les candidats possèdent bien les diplômes requis pour occuper les postes dont il s'agit.

*Etat civil (actes).*

**42094.** — 19 décembre 1983. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à l'occasion des fusions ou associations de communes, certaines personnes se posent des questions concernant les renseignements d'état-civil qu'elles ont à fournir. En effet, si elles sont nées avant la fusion ou l'association dans une commune X, le nom de la nouvelle commune est devenu Y. Leur lieu de naissance restera-t-il toujours X ou devront-elles indiquer ce lieu Y non porté par la nouvelle commune fusionnée ou commune associée ?

*Réponse.* — La circulaire du garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> février 1973, rappelle qu'à l'occasion de la délivrance des expéditions d'actes de l'état civil dressées avant la fusion de communes, il n'y a pas lieu de modifier les indications relatives à l'ancienne commune portées dans le corps de l'acte. Toutefois, l'intitulé des nouveaux imprimés doit être complété en y ajoutant la mention « ancienne commune de » toutes les fois que le nom de la nouvelle commune est différent, de manière à justifier la compétence de l'autorité qui délivre l'expédition.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**42727.** — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les collectivités locales, petites communes en particulier, ont besoin pour assurer les remplacements d'employer du personnel pour des durées déterminées. Or, ces personnels après les périodes de remplacement ne peuvent, as bénéficier d'indemnités de chômage de la part des Assedic, les communes ne cotisent pas. Les décrets n° 80-897 du 18 novembre 1980 laisse à penser que les communes peuvent verser des indemnités de chômage alors que sur les documents budgétaires aucun article n'est prévu à cet effet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions en vigueur si l'Assedic ne pourrait pas intervenir dans ces cas là d'autant que la plupart de ces personnels de remplacement sont recrutés parmi les demandeurs d'emploi.

*Réponse.* — Les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs ne sont pas affiliés aux Assedic. Ils doivent en contre partie verser directement des allocations de chômage à leurs anciens agents titulaires et non titulaires dès lors qu'ils sont le dernier employeur de ces agents. Ce versement n'est pas une simple faculté mais une obligation lorsque les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les dépenses résultant de ces allocations sont, dans le système actuel d'auto-assurance, supportées intégralement par la collectivité locale ou l'établissement public auquel incombe le versement. Les conditions d'attribution et de calcul de ces allocations, analogues à celles applicables dans le secteur privé, sont actuellement fixées par le décret n° 82-976 du 10 novembre 1983 qui a abrogé et remplacé les décrets du 18 novembre 1980. En ce qui concerne les agents non permanents, recrutés pour effectuer des remplacements, l'article 2-2° 2° du décret du 10 novembre 1983 précise que la durée de service continu exigée en application de l'article L 351-16 du code du travail pour bénéficier des allocations pour perte d'emploi, est fixée à trois mois. Par ailleurs, il convient de noter que l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale devrait aboutir à réduire le nombre de cas où les collectivités locales se trouvent contraintes de recruter des agents non permanents pour remplacer des agents titulaires absents temporairement. En effet, l'article 25 de cette loi prévoit le recrutement et la gestion directe, par des centres de gestion, de fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires, ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Les communes, lorsqu'elles cesseront d'employer les agents de remplacement, ne seront pas à leur égard redevables de l'allocation pour perte d'emploi. Cette solution qui a déjà été adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal, donne satisfaction aux intéressés tout en évitant les difficultés sur le marché de l'emploi. Sa généralisation a donc semblé souhaitable au parlement.

*Défense nationale (défense civile).*

**42805.** — 2 janvier 1984 — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que périodiquement est agité le problème de la défense civile. A ce sujet, on fait remarquer, que certains pays (Suisse, Suède, Pays de l'Est, etc...) semblent avoir une notable avance sur la France, en ce domaine. Il lui demande ce qu'il en est.

*Défense nationale (défense civile).*

**45569.** — 27 février 1984 — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 42805 publiée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire a d'ores et déjà fait l'objet de nombreuses mises au point, notamment à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1984. Les objectifs de la défense civile ont été réaffirmés par le chef de l'Etat, au début de l'été 1982, dès octobre 1982, le Premier ministre, dans une directive détaillée, a réparti les tâches entre tous les ministres concernés et a confirmé le rôle d'animation, de coordination et de contrôle confié dans ce domaine au ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La défense civile repose essentiellement sur quatre réalisations dont la mise en œuvre se poursuit : 1° La modernisation et l'extension des réseaux d'alerte contre les raids aériens et des systèmes de contrôle de la radioactivité ; a) de nouveaux équipements sont à l'étude pour affranchir l'alerte aérienne par sirènes des réseaux électrique et téléphonique pour étendre son

action dans les campagnes par l'emploi de messages téléphoniques préenregistrés, diffusés automatiquement à des autorités locales ; b) le système d'alarme par détecteurs de la radioactivité atmosphérique, snit fixes (gendarmérie), soit mobiles (sapeurs-pompiers) est désormais doublé par un système moderne de prévision automatisée des retombées radioactives (1 par zone de défense) qui permet de visualiser les aires de retombées en fonction des caractéristiques de l'explosion et des vents dominants. 2° Le desserrement des populations non indispensables est prévu dans les lieux les plus exposés aux sinistres technologiques majeurs ou aux faits de guerre. Les plans nécessaires seront expérimentés dans une douzaine de sites avant l'élaboration d'un plan général « Orsec-crise ». Parallèlement, la circulation de défense sera assurée au moyen d'itinéraires réservés aux transports civils de voyageurs et de marchandises, dotés des équipements nécessaires. 3° Le renforcement des moyens de secours. Le corps de protection civile existe depuis 1972. Les 2 unités d'instruction de la sécurité civile (U.I.S.C.) actuellement existantes (Brignoles et Nogent-le-Rotrou) comprennent chacune environ 500 hommes. Il a été prévu de porter cet effectif à 616 au cours du IX<sup>e</sup> Plan. Les autres formations du corps de défense sont mises sur pied, en cas de besoin, à l'aide des personnels de la disponibilité. Son actuellement dotées de leur matériel : 3 colonnes mobiles de secours, 7 unités d'hébergement. Le programme d'ensemble porte sur 14 colonnes mobiles et 22 unités d'hébergement que constitueraient, dans un premier temps, les réservistes des U.I.S.C. Les sapeurs-pompiers forment la cheville ouvrière véritable de la protection des populations et les moyens dont ils disposent (9 500 officiers, 21 000 sous-officiers et sapeurs, 4 500 médecins) peuvent servir en cas de crise. Les moyens de la médecine d'urgence, S.A.M.U., S.M.U.R. ou Centres mobiles de secours, seront sensiblement accrus. 4° La mise à l'abri des populations conjugué trois actions : a) le recensement de capacité d'abris aménageables : les opérations achevées dans deux départements-pilotes seront progressivement étendues à tout le territoire ; b) la diffusion de recommandations techniques dans toutes les préfectures permettront aux constructeurs désirant s'assurer une protection, soit contre les retombées, soit contre le souffle, de s'y référer ; c) la publication prochaine d'une notice de vulgarisation donnera aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage les indications nécessaires pour renforcer au moindre coût les capacités d'abris dont ils disposent. L'effort entrepris pour améliorer la protection des populations est progressif en raison de sa charge économique. En outre, il n'est que le complément de la défense française qui se fonde sur la dissuasion nucléaire. Au contraire, dépourvus d'armes atomiques, la Suède et la Suisse ont dû et ont pu centrer leur effort sur la protection des populations. Dans ses aspects les plus coûteux, la réalisation d'abris, la politique mise en œuvre par le gouvernement vise à limiter la dépense : elle fait appel aux initiatives privées et s'efforce de contenir les prix grâce à des plans-types et des matériaux normalisés ; elle concerne plus particulièrement les constructions neuves situées dans les zones les plus exposées. Elle laisse donc intacts les crédits nécessaires à la dissuasion nucléaire. Elle est d'autre part équitable puisqu'elle tend à offrir à tous les Français un degré de protection analogue par des moyens adaptés à la nature et à l'ampleur des risques qu'ils courent.

*Etrangers (élèves).*

**42950.** — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'un certain nombre d'élèves étrangers dont les parents ne résident pas en France demandent leur inscription dans un établissement scolaire sans être porteur d'un permis de séjour, ce qui leur permet par la suite d'obtenir auprès des services d'immigration une régularisation de leur situation sur la présentation d'un certificat de scolarité. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour une régularisation de ces situations anormales.

*Réponse.* — Selon les procédures en vigueur, les étrangers désireux de s'inscrire dans un établissement d'enseignement français doivent, de leur pays d'origine, déposer leur demande auprès des services culturels de l'Ambassade de France. Ces services, tout en transmettant les dossiers aux autorités académiques compétentes, vérifient notamment les conditions dans lesquelles les postulants vont séjourner en France. S'agissant d'enfants mineurs, il est exigé, à cet égard, un engagement financier de la famille et la désignation d'un correspondant en France qui exercera les responsabilités normalement assurées par les parents. Lorsque l'autorisation d'inscription a été accordée, les services consulaires délivrent, pour ceux qui y sont soumis, un visa de long séjour pour études. Toutefois, dans la mesure où le défaut de visa de long séjour n'est pas, selon la jurisprudence des tribunaux administratifs, un motif d'irrecevabilité d'une demande de carte de séjour, l'étranger entré en France pour un séjour touristique, peut en toute légalité, demander sa régularisation au titre d'étudiant. Comme l'indique l'honorable parlementaire, dans une telle hypothèse, il suffit que l'étranger présente à l'autorité préfectorale une attestation

d'inscription dans un établissement d'enseignement ainsi que la justification de moyens suffisants d'existence pour obtenir une carte de séjour de résident temporaire pour études.

*Intérieur : ministère (personnel).*

**42960.** — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** si, en période de décentralisation, il lui paraît normal que se multiplient les procédés du télégramme ou de la circulaire télégraphique, adressés aux préfets, commissaires de la République. En effet, déjà en 1982, c'est un télégramme ministériel qui avait interprété un article de la loi de décentralisation sur les compétences du préfet, en matière de service départemental d'incendie et de secours et, dernièrement, c'est une circulaire télégraphique n° 83-272 qui donne des indications, quant à l'usage de la franchise postale pour l'exécutif départemental.

*Réponse.* — Aucun texte réglementaire n'édicte les conditions matérielles dans lesquelles doivent être transmises les instructions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'utilisation de la circulaire télégraphique est parfois dictée par des impératifs de célérité. Cette manière de procéder demeure néanmoins exceptionnelle et ne se pratique que dans des cas d'urgence. Les instructions importantes données par le gouvernement font toutes l'objet de lettres-circulaires classiques dont certaines sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère, voire au *Journal officiel*.

*Collectivités locales (finances locales).*

**43071.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les déclarations faites par le Président de la République affirmant que l'augmentation des prélèvements obligatoires était la conséquence de l'augmentation de la fiscalité locale et de l'accroissement des cotisations sociales. Cette affirmation constituant une condamnation de l'augmentation des impôts locaux qu'a pourtant rendu nécessaire la politique de décentralisation menée par le gouvernement, il demande que lui soient précisées, conformément aux directives présidentielles, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre les transferts de ressources de l'Etat aux collectivités locales et, par voie de conséquence, la réduction de l'augmentation de la fiscalité locale.

*Réponse.* — Dans un développement concernant les charges sociales et fiscales des entreprises, le Président de la République a évoqué, le 15 septembre dernier, la nécessité d'une réforme de la taxe professionnelle. A cette occasion, il a rappelé les mesures d'atténuation prises dès 1982 et poursuivies en 1983, qui résultent de la première loi de finances rectificative du 28 juin 1982. De premières améliorations ont ainsi été apportées au régime de la taxe professionnelle, qui ont entraîné un net ralentissement de la progression des cotisations. Cette atténuation du poids de la taxe professionnelle a été réalisée sans perte de ressources globales pour les collectivités locales; en effet, les mesures prévues en faveur des entreprises donnent lieu à compensation financière au bénéfice des collectivités locales, depuis 1983, par l'intermédiaire du Fonds national de la taxe professionnelle. La participation financière de l'Etat à cette réforme est très importante, puisque que sont coût budgétaire a été de l'ordre de 5 milliards de francs en 1982 et d'environ 6 milliards de francs en 1983. Par ailleurs, le transfert d'impôts d'Etat aux régions et aux départements, qui a pour objet la compensation des charges qui résultent des transferts de compétences prévus par la loi, est globalement neutre pour le contribuable. Au niveau de l'Etat, la nouvelle répartition des compétences se traduit par la disparition des dépenses correspondant aux compétences transférées aux collectivités locales, ce qui justifie le transfert de ressources fiscales. La pression fiscale exercée par l'Etat s'en trouve donc allégée d'autant. Au niveau des collectivités locales, la neutralité est garantie par les lois de 2 mars 1982 et 7 janvier 1983, qui ont notamment posé le principe de la simultanéité des transferts de compétences et des transferts de ressources ainsi que celui de l'intégralité de la compensation. Les ressources transférées par l'Etat sont équivalentes aux dépenses qu'il effectuait, à la date du transfert de compétences, au titre des compétences transférées; de plus, tout accroissement ultérieur de charge résultant d'une modification par l'Etat de la réglementation relative à l'exercice des compétences transférées entraînera une augmentation des ressources transférées. L'adéquation des ressources transférées aux charges nouvelles est obtenue grâce à la complémentarité entre transfert de ressources fiscales, qui doivent intervenir globalement pour 50 p. 100 au moins, et transfert de ressources budgétaires, qui permettent les ajustements nécessaires au niveau de chaque collectivité. Le principe de la stricte équivalence des ressources assure donc à la fois la neutralité fiscale globale des transferts de compétences pour les contribuables et la garantie du maintien des ressources pour chaque collectivité locale.

*Communes (personnel).*

**43096.** — 16 janvier 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les abus constatés dans de nombreuses communes rurales où les instituteurs cumulent, en toute légalité, deux ou trois postes de secrétaires de mairie, en plus de leur emploi propre. La durée théorique du travail d'un enseignant primaire (présence devant les élèves, plus travaux personnels) étant de trente-neuf heures, on voit mal comment peuvent se justifier de pareils abus, qui par ailleurs privent d'emploi un certain nombre de jeunes diplômés — trois secrétariats équivalant à un emploi modeste, certes, mais préférable au chômage. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étudier une nouvelle réglementation qui ne porterait pas préjudice à l'immense majorité des secrétaires de mairie qui accomplissent souvent dans des conditions difficiles un travail indispensable.

*Réponse.* — La possibilité offerte aux maires de faire appel à des instituteurs ou à tout autre fonctionnaire de l'Etat de catégorie B est la conséquence des difficultés rencontrées, encore actuellement, par les municipalités de faible importance pour recruter du personnel qualifié. Le fait que certaines localités échappent à cette pénurie de personnel ne justifierait pas une mesure privant l'ensemble des communes d'un moyen auquel il est fréquemment indispensable de recourir pour pourvoir les vacances d'emplois. En outre, les maires ont la liberté de choisir leur secrétaire de mairie, sous réserve bien entendu que celui-ci remplisse les conditions de recrutement prévues par l'arrêté du 8 février 1971. Par ailleurs, plusieurs communes peuvent se grouper de manière à être en mesure d'utiliser les services d'un secrétaire de mairie à temps complet (cf. article premier de l'arrêté précité du 8 février 1971). A cette effet, le syndicat de communes pour le personnel communal peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes membres du syndicat pour le recrutement et la gestion d'un tel agent ayant la qualité de secrétaire de mairie inter-communal à temps complet. La mise en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale se traduira par la possibilité de confier cette tâche aux Centres départementaux de gestion. Les attributions données à ces organismes, largement renforcées par rapport à celles des actuels syndicats de communes pour le personnel communal, devraient mettre ces centres en mesure de satisfaire les demandes des élus. En effet, ces centres pourront assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités, à la demande de ces dernières. Ils pourront dans les mêmes conditions recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans porter atteinte à l'exercice de la responsabilité des élus auxquels il appartient de prendre en compte les nécessités de la politique de l'emploi pour les recrutements qu'ils effectuent.

*Régions (élections régionales).*

**43101.** — 16 janvier 1984. — Il est regrettable que la technique du tableau comparatif ne puisse être utilisée dans les questions écrites. Elle mettrait en relief les contradictions de la politique gouvernementale sur d'innombrables problèmes, comme en témoignent, s'agissant de l'élection des Conseils régionaux au suffrage universel, les déclarations successives suivantes de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**: 1° « quand, en 1983, les conseillers régionaux seront élus au suffrage universel, ils disposeront déjà des compétences que la loi aura fixées. » (*Journal officiel* A.N., 9 décembre 1981); 2° Question: « Les élections régionales au suffrage universel auront-elles lieu en 1984? — **G. Defferre**: Cette question n'est pas urgente du tout, ni d'ailleurs celle de la détermination du mode de scrutin. Il y a trop d'élections en France, une chaque année, les gens en ont assez, et les abstentions sont importantes » (*Le Monde*, 10 juin 1983) **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si cette menue variation n'autorise pas une légère ironie.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, achèvement des transferts de compétence et élection des Conseils régionaux au suffrage universel furent liés dès l'abord. Les transferts de compétence ne seront terminés qu'en 1985. Il est donc clair que la définition du mode de scrutin des futures élections régionales ne revêt aucun caractère d'urgence.

*Papiers d'identité (carte nationale d'identité).*

**43427.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la difficulté rencontrée par certaines femmes divorcées à justifier de leur droit d'utiliser le nom de leur ex-conjoint. Conformément aux dispositions du code civil, la femme a le droit de conserver l'usage du nom de son mari soit lorsque le divorce a été prononcé pour rupture de la vie commune sur la demande du mari, soit parce que ce dernier ou, à défaut le tribunal lui ont reconnu ce droit. Or, bien souvent, du seul fait qu'elles sont divorcées, les femmes à qui le droit en question a été reconnu doivent être en mesure de le justifier. Les préfetures, s'appuyant sur les circulaires du ministre de l'intérieur n° 81-85 du 30 octobre 1981 et n° 82-12 du 21 janvier 1982 ont reçu une troisième circulaire (n° 83-46 du 10 février 1983) prescrivant la nécessité d'apposer une mention spéciale gratuite sur la carte nationale d'identité, à savoir : « Autorisée à utiliser le nom de... ». Pareille mention est de nature à causer une gêne, voire un préjudice moral, à la femme divorcée lorsque celle-ci, par exemple, doit faire état de son identité, à l'occasion de démarches ou de formalités concernant ses enfants. N'est-il pas possible, en conséquence, que les cartes nationales d'identité établies au vu de la copie du jugement de divorce ou de l'autorisation écrite de l'ancien mari, soient libellées au nom de l'ex-conjoint sans que ce patronyme soit précédé d'une quelconque mention spéciale ?

*Réponse.* — Antérieurement à la circulaire n° 83-46 du 10 février 1983, deux possibilités étaient offertes aux femmes divorcées qui sollicitaient la délivrance d'une carte nationale d'identité : ce document était établi soit à leur seul nom patronymique soit, si elles en faisaient expressément la demande, à leur nom patronymique suivi de la mention « divorcée un tel » faisant apparaître le nom de leur ex-conjoint. Or, les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation avaient été saisis à plusieurs reprises, notamment au cours de l'année 1982, de requêtes émanant de femmes divorcées autorisées à continuer de porter le nom de leur ex-conjoint et signalant que la mention « divorcée un tel » se rapportait à leur état civil et ne permettait pas de préjuger la possibilité de faire usage du droit qui leur était reconnu. La preuve de ce droit ne pouvait résulter que de la présentation soit de l'autorisation écrite de l'ex-époux soit du dispositif du jugement ayant prononcé le divorce pour rupture de la vie commune à la demande de l'époux ou ayant accordé à la femme le droit dont elle se prévalait : il en résultait que l'intéressée devait présenter l'un ou l'autre de ces documents à chaque fois qu'elle était appelée à justifier de ce droit. Afin d'obvier à cet inconvénient, il a été décidé, en collaboration avec les services du garde des Sceaux, ministre de la justice, de porter une mention spéciale sur la carte nationale d'identité puisque celle-ci est couramment utilisée comme justification de l'identité ; il est apparu que la formule : « X autorisée à porter le nom de Y » était la plus adaptée à l'objectif recherché, tout en ne portant pas atteinte à la dignité de la titulaire de la carte. Il est précisé que cette mention ne peut être portée que sur demande de l'intéressée et n'est en aucun cas obligatoire, l'établissement de la carte au seul nom patronymique ou, si la requérante en exprime le souhait, au nom patronymique suivi de la mention « divorcée un tel », étant également possible, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus. En tout état de cause, il est formellement exclu que les cartes nationales d'identité des femmes divorcées soient libellées au nom de leur ex-conjoint sans que ce nom soit précédé d'une mention spéciale, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, car les cartes nationales d'identité des femmes doivent être établies à leur nom patronymique suivi, le cas échéant et à leur demande, d'une mention faisant apparaître leur situation matrimoniale.

*Papiers d'identité (carte nationale d'identité).*

**43455.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la possibilité pour les femmes divorcées de faire inscrire sur leur carte d'identité le nom de leur ex-mari précédé de la mention « autorisée à utiliser le nom de... ». Cette possibilité qui complète celle prévue aux articles 237 et 238 du code civil n'est autorisée par le mari ou le juge que si elle justifie d'un intérêt légitime pour elle-même ou pour ses enfants. Or, le fait qu'une mention spéciale soit apposée sur cette carte d'identité pourrait dans certain cas porter atteinte à l'intimité de sa vie privée lorsqu'elle sera obligée de la présenter, faisant ainsi apparaître clairement sa situation familiale. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation, en supprimant cette mention. L'usage abusif de nom du mari pourrait entraîner la responsabilité de l'utilisatrice, sans qu'il soit besoin de recourir à une insertion spéciale.

*Réponse.* — Antérieurement à la circulaire n° 83-46 du 10 février 1983, deux possibilités étaient offertes aux femmes divorcées qui sollicitaient la délivrance d'une carte nationale d'identité : ce document était établi soit à leur seul nom patronymique soit, si elles en faisaient expressément

la demande, à leur nom patronymique suivi de la mention « divorcée un tel » faisant apparaître le nom de leur ex-conjoint. Or, les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation avaient été saisis à plusieurs reprises, notamment au cours de l'année 1982, de requêtes émanant de femmes divorcées autorisées à continuer de porter le nom de leur ex-conjoint et signalant que la mention « divorcée un tel » se rapportait à leur état civil et ne permettait pas de préjuger la possibilité de faire usage du droit qui leur était reconnu. La preuve de ce droit ne pouvait résulter que de la présentation soit de l'autorisation écrite de l'ex-époux soit du dispositif du jugement ayant prononcé le divorce pour rupture de la vie commune à la demande de l'époux ou ayant accordé à la femme le droit dont elle se prévalait : il en résultait que l'intéressée devait présenter l'un ou l'autre de ces documents à chaque fois qu'elle était appelée à justifier de ce droit. Afin d'obvier à cet inconvénient, il a été décidé, en collaboration avec les services du garde des Sceaux, ministre de la justice, de porter une mention spéciale sur la carte nationale d'identité puisque celle-ci est couramment utilisée comme justification de l'identité ; il est apparu que la formule : « X autorisée à porter le nom de Y » était la plus adaptée à l'objectif recherché, tout en ne portant pas atteinte à la dignité de la titulaire de la carte. Il est précisé que cette mention ne peut être portée que sur demande de l'intéressée et n'est en aucun cas obligatoire, l'établissement de la carte au seul nom patronymique ou, si la requérante en exprime le souhait, au nom patronymique suivi de la mention « divorcée un tel », étant également possible, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus.

*Départements (personnel).*

**43532.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de modifier prochainement le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires servis au personnel du cadre national des préfetures. Le taux de ces indemnités n'a, en effet, pas varié depuis sa note de service du 17 février 1982, alors que celui des indemnités forfaitaires des personnels des administrations centrales a été modifié régulièrement tous les trimestres.

*Réponse.* — Le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 a prévu l'attribution aux personnels administratifs titulaires des services extérieurs, d'une indemnité forfaitaire pour rémunérer des travaux supplémentaires qu'ils effectuent. Le montant de cette indemnité est déterminé par application d'un taux moyen fixé par arrêté interministériel (fonction publique, budget). La révision de ce taux intervient en principe tous les deux ans. Un nouvel arrêté en date du 31 décembre 1983 portant modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 des taux en vigueur a été publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1984. Cette revalorisation est appliquée aux personnels du cadre national des préfetures en ce qui concerne les taux moyens à prendre en considération pour le versement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

*Défense nationale (défense civile).*

**43557.** — 23 janvier 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa réponse à sa question écrite n° 13915 du 4 juillet 1983. Dans cette réponse il précisait qu'il avait adressé des propositions au gouvernement à l'issue d'études comparées sur la protection des populations et que ces propositions avaient été concrétisées par des décisions qu'il était chargé de mettre en œuvre. Il souhaiterait qu'il puisse lui apporter des éléments d'information sur ces décisions qui ont été prises en matière de défense civile.

*Réponse.* — Les décisions qui ont été prises par le gouvernement en matière de défense civile ont déjà fait l'objet de plusieurs communications aux parlementaires, en particulier : par lettre adressée, le 8 septembre 1983, aux présidents des deux Assemblées, le Premier ministre précisait les axes d'efforts retenus ; enfin, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a déjà fourni des explications détaillées à l'Assemblée en répondant à plusieurs questions lors de la présentation du budget de son département ministériel, le 27 octobre 1983. L'honorable parlementaire en trouvera ici le résumé et l'actualisation portant sur l'évolution des réalisations en cours : 1<sup>o</sup> *Modernisation et extension des réseaux d'alerte et des systèmes de contrôle de la radioactivité.* A) Alerte : a) Sur les 4 200 sirènes actuellement en service pour signaler le danger aérien, 600 seront remplacées en 1984. L'ensemble des villes de plus de 4 000 habitants sera couvert prochainement. De nouveaux équipements sont à l'étude pour s'affranchir des réseaux électriques et téléphoniques. b) Un système téléphonique d'alerte aux risques (S.T.A.R.) permettra, dans les campagnes, d'aviser les maires et les responsables administratifs locaux par des messages téléphoniques préenregistrés. Ce dispositif sera aussi utile contre les inondations, les incendies de forêt et autres sinistres de temps de paix que pour se prémunir des dangers nucléaires, chimiques ou bactériologiques de la guerre. Son expérimentation sera menée à bien en 1984 dans un département avant que son installation soit généralisée.

c) L'emploi de certains émetteurs de radiodiffusion est également à l'étude. B) La détection et le contrôle de la radioactivité combinent un ensemble de trois dispositions : a) Dans chaque zone de défense, a été mis en place un système de prévision automatisée de retombées radioactives (S.P.A.R.R.) qui schématise les retombées radioactives prévisibles en fonction des caractéristiques de l'explosion et des vents dominants. b) Pour contrôler et corriger éventuellement ces données, un système d'alarme à la radioactivité atmosphérique (A.R.A.), 2 400 détecteurs fixes le plus souvent installés dans la gendarmerie, sera entièrement modernisé d'ici 1986. c) Les équipes de détection mobiles des sapeurs-pompiers ont été portées en 1984 de 400 à 500 et leur matériel a été partiellement renouvelé grâce à des détecteurs portables plus performants. 2° *Desserrement — circulation — moyens de secours*. A) *Le desserrement*. En cas de crise ou de conflit et afin de protéger les personnes dont le maintien sur place n'est pas indispensable, en certains lieux particulièrement exposés aux sinistres industriels majeurs ou aux faits de guerre, il est envisagé de procéder au « desserrement » des populations à proximité de leur domicile, autant que possible dans un rayon de 100 kilomètres. Les plans nécessaires seront étudiés dans une douzaine de sites avant de diffuser une instruction générale consacrée à l'élaboration de plans « Orsec-crise ». B) *Circulation*. Parallèlement, des itinéraires seront réservés aux transports civils de voyageurs et de marchandises pour accélérer le trafic. Des itinéraires seront dotés d'équipements permettant d'effectuer de petites réparations, de prodiguer des soins élémentaires et d'assurer le ravitaillement en vivres et en carburant. C) *Moyens de secours*. Le corps de protection civile existe depuis 1972, date de création des Unités d'instruction de la sécurité civile; les deux unités existantes (Brignoles et Nogent-le-Rotrou) doivent être renforcées. Ces unités comprennent chacune environ 500 hommes. Il a été prévu de porter cet effectif à 616 au cours de IX<sup>e</sup> Plan. Les autres formations du corps de défense sont mises sur pied en cas de besoin à l'aide des personnels de la disponibilité. Sont actuellement dotées de la totalité de leurs matériels : 3 colonnes mobiles de secours, 7 unités d'hébergement. Le programme d'ensemble porte sur 14 colonnes mobiles et 22 unités d'hébergement que constitueraient, dans un premier temps, les réservistes des U.I.S.C. Les sapeurs-pompiers forment la cheville ouvrière véritable de la protection des populations et les moyens dont ils disposent (9 500 officiers, 210 000 sous-officiers et sapeurs, 4 500 médecins) peuvent servir en cas de crise. Une coordination plus étroite est mise en œuvre entre le ministère de la santé, de l'intérieur, et de la défense afin d'accroître les moyens de la médecine d'urgence, qu'il s'agisse des S.A.M.U., des S.M.U.R. ou des Centres mobiles de secours. La Direction de la sécurité civile, dans le prolongement du plan Orsec-tox du temps de paix, prévoit l'informatisation des connaissances toxicologiques et la création, à titre expérimental dès cette année, d'une cellule mobile de détection et d'intervention. Ce prototype pourrait ensuite être développé, non seulement au sein des Unités d'instruction, mais également des grands corps de sapeurs-pompiers. Certaines facultés de médecine ouvrent des enseignements spécialisés qui, précieux en temps de paix (médecine de catastrophe, centres antitoxiques ou antipoisons), serviraient également en cas d'agressions nucléaires, bactériologiques ou chimiques. 3° *Mise à l'abri des populations*. La mise à l'abri conjugue trois actions : A) Le recensement des abris est renouvelé : il s'agit d'identifier sur le terrain les capacités d'abri existantes et qui peuvent être utilisées au prix d'aménagements sommaires. Dans deux départements présentant des caractéristiques complémentaires, l'Ille-et-Vilaine et la Haute-Loire, les opérations de recensement seront achevées au début du deuxième trimestre 1984; elles recourent aux informations informatisées, mais surtout à des équipes qui regroupent les maires et les services municipaux, les associations de protection civile et les services administratifs de l'Etat. Le test ainsi effectué sera étendu cette année à un certain nombre d'autres départements et pourra, ensuite être généralisé à l'ensemble du territoire métropolitain. B) Des recommandations techniques pour la construction d'abris ont été diffusées dans toutes les préfectures et les directions départementales de l'équipement. Ainsi, les constructeurs qui désirent se protéger, soit contre les retombées, soit contre le souffle, peuvent commodément s'y référer. Le gouvernement, pour sa part, les appliquera aux constructions publiques. C) Une notice de vulgarisation diffusera des recommandations techniques qui permettront à tous les maîtres d'œuvre et d'ouvrage de savoir d'une manière simple les travaux à entreprendre pour renforcer, au moindre prix, les capacités d'abri existantes. D'une manière générale, un effort soutenu est entrepris pour améliorer l'efficacité des initiatives de chacun en contenant les prix, grâce à des plans types et à des équipements et matériaux normalisés. Tel est, brossé à grands traits, le dispositif mis en place par le gouvernement pour améliorer la protection des populations civiles. Il consuit la mise en œuvre d'une politique réaliste : tenant compte de la situation économique et budgétaire, elle laisse intacts les crédits nécessaires à la dissuasion nucléaire. Elle est également progressive. Dans ses aspects les plus onéreux : la réalisation des abris, elle ne peut que se développer au fil des constructions neuves. Elle est d'autre part équitable puisqu'elle tend à offrir à tous les Français un degré de protection analogue par des moyens adaptés à la nature et à l'ampleur des risques qu'ils courent.

*Parlement (élections sénatoriales).*

44294. — 6 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la participation des membres de Conseils régionaux aux prochaines élections sénatoriales de 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les conseillers régionaux seront considérés comme grand électeur sénatorial au titre de ce mandat.

*Réponse.* — En application de l'article 24 de la Constitution, « le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République ». La transformation des régions en collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution, implique en effet qu'elles soient à l'avenir appelées à concourir à l'élection des sénateurs. Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 2 mars 1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette transformation interviendra lors de la première réunion des Conseils régionaux élus au suffrage universel. Le gouvernement saisira alors en temps utile le parlement d'un projet de loi modifiant la composition du collège électoral sénatorial.

JUSTICE

*Crimes, délits et contraventions  
(sécurité des biens et des personnes).*

33587. — 13 juin 1983. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur sa récente déclaration à Nancy que « les faits de violence qui caractérisent la petite délinquance étaient démesurément grossis par les médias qui contribuait ainsi à créer une psychose de panique dans l'opinion publique. » Il lui rappelle que la délinquance a augmenté de 8,77 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, et que le taux de saturation des prisons françaises est largement dépassé, que Paris et sa région détiennent le record mondial de cambriolages, et que depuis deux ans, les effectifs de police ne cessent de s'accroître. Il lui demande en conséquence, quels sont les critères qui l'incite à penser que l'état d'insécurité, qui pourtant prévaut dans l'opinion publique, ne serait dû en fait qu'à une exagération des médias.

*Crimes, délits et contraventions  
(sécurité des biens et des personnes).*

39493. — 24 octobre 1983. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33587 parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983 concernant certains aspects de sa déclaration à Nancy sur la petite délinquance.

*(Crimes, délits et contraventions  
(sécurité des biens et des personnes).*

43957. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33587 parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983, rappelée par la question écrite n° 39493 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 concernant certains aspects de sa déclaration à Nancy sur la petite délinquance.

*Réponse.* — S'il est exact que le nombre de vols et cambriolages est en progression constante depuis quelques années, il n'en est pas moins vrai que l'exploitation systématique des faits divers de cette nature par un certain nombre de médias peut contribuer à accroître le sentiment d'insécurité qui prévaut dans l'opinion publique. C'est à juste titre que l'honorable parlementaire souligne l'effort important déjà consenti par le gouvernement pour réduire les formes d'une délinquance préoccupante. Il importe de souligner que cette volonté de lutte contre la petite et moyenne délinquance s'est récemment marquée et systématisée par la création des conseils de prévention de la délinquance qui doit permettre d'associer à l'Etat et aux collectivités locales, l'ensemble des personnes ou des représentants d'associations intéressés à une entreprise qui requiert, pour être efficace, le concours de tous les citoyens. Chargés notamment d'établir un rapport annuel sur l'état de la délinquance dans les ressorts où ils sont implantés et des mesures prises pour en atténuer les effets, les Conseils départementaux et communaux contribueront à une information complète des citoyens. Cette connaissance favorisera la mobilisation de tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'actions de prévention adaptées aux réalités locales.

*Peines (personnes punissables).*

**37700.** — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de cette année et spécialement de cet été, sont intervenus un certain nombre d'événements sur le plan judiciaire, qui ont confirmé la nécessité d'une modification de l'article 64 du code pénal. Il lui rappelle que **M. Alain Peyrefitte**, son prédécesseur, avait créé une Commission composée de magistrats, d'avocats, de médecins, de psychiatres, de spécialistes de problèmes pénitentiaires, et d'hommes politiques, qui avaient porté à sa présidence l'auteur de la présente question. En 1981, le nouveau garde des Sceaux a cru bon d'interrompre les travaux de cette Commission, alors qu'elle allait déposer ses conclusions, l'essentiel de son travail étant accompli. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine difficile et qui ne saurait rester plus longtemps sans solution; les préjudices graves que fait courir à la société, la législation actuelle, demandant de toute évidence des modifications profondes de la législation.

*Peines (personnes punissables).*

**43965.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37700 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 concernant le nombre d'événements intervenus sur le plan judiciaire, qui ont confirmé la nécessité d'une modification de l'article 64 du code pénal.

*Réponse.* — Le garde des Sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'est actuellement soumis à la consultation des juridictions et des professions judiciaires un avant-projet de refonte de la partie générale du code pénal qui traite notamment des délinquants atteints au moment des faits de troubles mentaux ayant aboli leur discernement ou le contrôle de leurs actes. Comme le proposaient déjà les rédacteurs de l'avant-projet de 1978, la notion d'état de démence est abandonnée au profit de celle de troubles psychiques ou de troubles neuro-psychiques qui paraît plus adaptée à l'état actuel de la science. En ce qui concerne le sort à réserver à cette catégorie de personnes pénalement irresponsables, l'avant-projet diffère sur ce point de celui établi en 1978. La solution qui avait alors été proposée consistait à confier à la juridiction d'instruction ou de jugement la responsabilité d'ordonner le placement dans un établissement spécialisé de l'auteur du crime ou du délit dont l'état était « de nature à compromettre l'ordre public et la sûreté des personnes » et « au tribunal de l'exécution des sanctions » celle de statuer sur la sortie. Le projet actuel ne retient plus l'idée d'instaurer un statut hospitalier spécifique à l'égard des aliénés qui ont commis une infraction. En effet, le régime des placements d'office devrait être prochainement modifié dans le cadre de la réforme, actuellement entreprise sous l'égide du ministère de la santé, des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre les maladies mentales. Il est donc apparu préférable de traiter ce problème dans ce cadre plus général qui prendra en compte l'évolution des techniques thérapeutiques et la nécessaire protection de l'ordre public. Toutefois, si la réforme ainsi projetée ne devait pas aboutir, la Commission de révision du code pénal serait conduite à revoir la question. Dans cette hypothèse, elle ne manquerait pas de réexaminer les conclusions de la Commission présidée par **M. Pageaud** et les orientations dégagées par le groupe de travail animé par l'auteur de la question.

*Elections et référendums (droit de vote).*

**40095.** — 14 novembre 1983. — **M. René André** expose à **M. le ministre de la justice** le problème suivant : Une dame X a été mise en faillite (ancienne législation) en 1977. A la suite de cela, et à la demande de l'I.N.S.E.E., elle a été radiée des listes électorales le 3 mars 1981. Estime-t-il qu'il était possible de procéder à cette radiation alors que, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 7 juillet 1967, la jurisprudence et la doctrine admettaient que le liquidé judiciaire conservait son droit de vote et que sous l'empire de la loi du 7 juillet 1967, l'article 110 ne vise que l'incapacité d'exercer une fonction élective. En d'autres termes, Mme X, bien qu'ayant été mise en faillite en 1977, conserve-t-elle cependant son droit de vote ?

*Réponse.* — Les règles propres à l'incapacité d'exercer une fonction élective prévues par l'article 110 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ne signifient pas que des sanctions entraînant la privation de l'exercice du droit de vote ont disparu de la législation relative aux procédures collectives. Les personnes qui ont été déclarées en faillite sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 13 juillet 1967 ont subi

l'interdiction d'exercer le commerce et certaines professions ainsi que des déchéances comme la privation des droits politiques. Les interdictions et déchéances sont attachées à la sanction de la faillite personnelle pour les personnes qui sont soumises à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens en application de la loi du 13 juillet 1967. L'évolution législative s'est traduite par une atténuation des sanctions qui, au lieu de frapper tous les faillis, ne sont plus prononcées qu'à l'égard des débiteurs qui sont de mauvaise foi ou ont un comportement fautif. Etant donné la sévérité des sanctions encourues par les faillis et les difficultés d'obtenir une réhabilitation subordonnée au paiement des créanciers, la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie a prévu, à l'article 29, que les personnes qui ont été déclarées en faillite en application des dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 sont réhabilitées de plein droit sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement. S'il s'avère que la décision prise en 1977, dans l'affaire citée à titre d'exemple par l'honorable parlementaire, est une déclaration en faillite en vertu de l'ancienne législation, l'intéressée a recouvré l'exercice de son droit de vote par l'effet de la loi du 4 août 1981 et ne subit plus aucune interdiction ou déchéance.

*Commerce et artisanat (législation).*

**41181.** — 5 décembre 1983. — **M. Gabriel Kasperoît** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi du 20 mars 1956 les personnes physiques ou morales qui concèdent la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement mis en gérance. L'article 6, alinéa 2 de la loi précitée dispense de ces obligations les loueurs de fonds lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par eux-mêmes. En conséquence il lui demande si cette dispense peut jouer en faveur d'une société de restauration rapide qui acquiert la propriété ou le droit au bail de locaux pour les mettre ensuite, assortis de contrats de franchise exclusive, en location-gérance dans le cadre de l'organisation d'un important réseau de distribution. Il est précisé que cette société a réuni au cours de nombreuses années d'activités un ensemble d'éléments incorporels (marque, enseigne, savoir-faire, brevets) qui assurent sa notoriété et se retrouvent dans les produits distribués auxquels est ainsi conférée une spécificité et une image de marque qui les distinguent de tout autre produit semblable. De plus il est à noter que la société considérée obtient du locataire-gérant le paiement d'une redevance en contrepartie d'investissements importants qu'elle a réalisés et de l'octroi à ce locataire de divers avantages, notamment et pour une longue durée de droits de propriété industrielle créés par elle-même.

*Réponse.* — L'article 6 de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux énumère des dérogations à l'article 4 de la même loi qui impose au loueur du fonds, personne physique ou morale, d'avoir exploité personnellement ce fonds avant de consentir une location-gérance. Il s'agit d'un principe majeur de cette loi dont l'objectif est d'éviter la spéculation qui naîtrait de la généralisation des mécanismes juridiques tendant à séparer la propriété de l'exploitation du fonds. Toute dérogation est d'interprétation restrictive. Elle ne peut donc pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être invoquée par le loueur de fonds, lorsque la location-gérance n'a pas pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par le loueur. Cette condition, imposée par l'article 6 alinéa 2, 1° de la loi du 20 mars 1956, ne semble pas pouvoir être réalisée par le locataire gérant d'un fonds où est exploité un service de restauration rapide.

*Peines (amendes).*

**42696.** — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de l'article 8 de la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contravention de police. En effet, cet article indique que « tous les trois ans, le gouvernement fera rapport au parlement sur l'évolution du taux des amendes contraventionnelles en tenant compte de la situation économique et notamment de l'évolution du coût de la vie ». Il lui demande donc quand ce rapport pourra être présenté au parlement.

*Réponse.* — Le taux des amendes contraventionnelles ne connaît aucune évolution de la nature de celle des indices du coût de la vie. Fixé par la loi, le montant maximum des amendes sanctionnant les

contraventions de police ne peut être modifié que par la loi. Or, aucune modification législative n'est intervenue depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1979 et l'intervention du décret du 18 juillet 1980 qui a procédé à une nouvelle répartition des cinq classes de contraventions. Un rapport au parlement serait donc sans objet. Toutefois, à l'occasion du projet de réforme du code pénal, le parlement sera saisi des propositions du gouvernement à ce sujet; il sera tenu compte, pour la fixation du nouveau taux, de l'évolution du coût de la vie depuis décembre 1979.

*Auxiliaires de justice (avocats).*

**42901.** — 9 janvier 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'impossibilité qu'ont, depuis la mise en œuvre de la loi n° 82-1175 du 31 décembre 1982, les avocats honoraires de représenter les avocats au bureau d'aide judiciaire. Il apparaît particulièrement regrettable que les dispositions de la loi précitée, qui ont modifié celles de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, introduisent une telle discrimination entre les magistrats honoraires et les avocats honoraires. Les premiers peuvent, non seulement faire partie des bureaux d'aide judiciaire, mais encore les présider, alors que les seconds sont écartés de la composition desdits bureaux. D'autre part, il doit être noté que la charge de l'aide judiciaire est essentiellement supportée par les avocats. Il semble donc tout à fait logique et normal que le Barreau soit maître de sa décision et de son choix, en ce qui concerne sa représentation au bureau d'aide judiciaire. Il est évident que les avocats en exercice, et surtout ceux qui ont déjà acquis une certaine ancienneté dans la profession, sont très pris par l'activité de leur cabinet et n'ont pas toujours le loisir de distraire des matinées ou des après-midi entières pour siéger au bureau d'aide judiciaire et ont également trop peu de temps pour pouvoir examiner sérieusement les dossiers d'aide judiciaire qui sont transmis au représentant du barreau pour avis. Par contre, il est certain que l'avocat honoraire est beaucoup plus disponible et, de ce fait, tout indiqué pour, le cas échéant, siéger au bureau d'aide judiciaire qui sont transmis au représentant du Barreau pour avis. Par de reconsidérer cette possibilité et d'envisager, pour ce faire, tout d'abord une modification de la loi n° 82-1175 du 31 décembre 1982 et, dans un deuxième temps, celle du décret d'application du 28 février 1983.

*Réponse.* — La réforme de l'aide judiciaire intervenue en 1982 n'a, en ce qui concerne la qualité des membres du bureau, rien modifié au système antérieur. La rédaction originelle de l'article 14 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 ne permettait, pas plus que la nouvelle rédaction, la désignation d'un avocat honoraire en tant que membre du bureau. Le seul changement intervenu dans l'article 14 par la loi de 1982 concerne la présidence du bureau qui, si elle pouvait auparavant être confiée à un magistrat en activité ou honoraire, un avocat honoraire ou un avoué honoraire, ne peut être maintenant exercée que par un magistrat en activité ou honoraire, étant observé qu'en ce dernier cas, la désignation est enfermée dans des conditions strictes (article 10 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié par l'article 8 du décret du 28 février 1983 : désignation dans les deux ans de la cessation de l'activité professionnelle et un seul renouvellement). Compte tenu du développement de l'aide judiciaire, le législateur a estimé que c'est au magistrat qu'il appartient de présider le bureau d'aide judiciaire, et ce n'est qu'en raison des problèmes d'effectifs auxquels des juridictions pourraient avoir à faire face, qu'il a maintenu, dans le texte, le magistrat honoraire. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le système retenu en 1982.

*Etrangers (administration et régimes pénitentiaires).*

**43038.** — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la justice** lui indique quelle est la proportion actuelle des détenus d'origine étrangère dans les prisons françaises, quelle est la proportion de détenus d'origine étrangère condamnés pour trafic de drogue ou proxénétisme par rapport à l'ensemble des détenus condamnés pour les mêmes faits, et quelle est enfin, la proportion de détenus étrangers à la prison de la Santé.

*Réponse.* — 1° Il y avait au 1<sup>er</sup> janvier 1984 : 10 110 détenus étrangers dans les prisons de la France métropolitaine. La population pénale totale à la même date et sur le même territoire était de 38 634 détenus, soit un taux de population étrangère de 26,1 p. 100. A la même date et pour la maison d'arrêt de La Santé, on comptait 1 019 étrangers pour une population totale dans cet établissement de 1 930 personnes, soit une proportion de 52,8 p. 100 parmi lesquels 148 étaient incarcérés pour entrée et séjour irréguliers en France, et devaient être reconduits à la frontière à l'issue de leur peine. 2° En ce qui concerne les détenus étrangers condamnés pour trafic de drogue ou proxénétisme, le

ministère de la justice ne dispose d'aucune statistique permanente permettant de répondre à cette question. Toutefois une étude menée par la direction de l'administration pénitentiaire sur les 6 621 personnes incarcérées en février 1983 permet de donner les informations suivantes :

Incarcérations de février 1983 (métropole + D.O.M.)	Condamnés		
	Français	Etrangers	Ensemble
Infraction à la législation sur les stupéfiants . . . . .	23	3	26
Proxénétisme . . . . .	4	1	5
Total des incarcérations de condamnés . . . . .	829	137	966

*Entreprises (comptabilité).*

**43164.** — 16 janvier 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 5 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés. Ce texte dispose que : « Le Livre-Journal et le Grand Livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires que les besoins du commerce l'exigent. Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois au moins sur le Livre-Journal et le Grand Livre ». La rédaction de cet article ne tient pas compte des besoins des artisans et des petits commerçants qui établissent souvent des comptes trimestriels pour les reporter quatre fois par an seulement au Livre-Journal et au Grand Livre (ou au registre centralisateur ou passés en informatique). Par ailleurs les intéressés paient en général leur taxe de chiffre d'affaires trimestriellement et il est très commode pour eux que les livres correspondent à la périodicité de paiement de ces taxes. La nouvelle disposition résultant du décret précité va entraîner des suppléments de frais importants pour la tenue des comptabilités. Les intéressés devront faire douze arrêts de compte au lieu de quatre et faire également douze reports d'écritures au Journal et Grand Livre au lieu de quatre ce qui représentera des frais très élevés pour une petite affaire. Il serait donc particulièrement souhaitable que les artisans et les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition ainsi éventuellement que les petites S.A.R.L. puissent continuer à tenir des comptes trimestriels qui sont suffisants pour obtenir les résultats de fin d'année. En l'état actuel de la législation il paraîtrait possible de prendre comme limite un chiffre d'affaires de 1 million 800 000 francs pour les ventes de fourniture de logements et 540 000 francs pour les autres activités. D'autres critères pourraient éventuellement être retenus. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 5 du décret du 29 novembre 1983 afin de tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — Les obligations comptables prévues aux articles 8 à 17 du code de commerce, modifiées par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie du droit commercial avec la IV<sup>e</sup> directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978, sont applicables à toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant. Toutefois, le législateur a expressément prévu, dans certains cas, une application différenciée de certaines de ces obligations, fondée notamment sur l'importance de l'activité commerciale considérée. A cet égard, le troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce dispose que « les commerçants, personnes physiques ou morales, pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen des salariés permanents employés au cours de l'exercice ». Ainsi, les dispositions des articles 17 à 19 et 26 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 prises pour l'application de l'article 10 du code de commerce respectent à la fois le principe d'égalité et le principe de légalité. En revanche, l'article 16 du code de commerce qui sert de fondement législatif à l'article 5 du décret du 29 novembre 1983 précité a une portée générale. Il ne permet pas d'opérer une distinction semblable à celle évoquée à propos du troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce, en raison de la nature même de l'obligation qu'il contient. Il concerne en effet le traitement des écritures comptables élémentaires au vu desquels seront établis les documents de synthèse. La centralisation mensuelle des écritures figurant dans les journaux auxiliaires ne constitue pas une obligation nouvelle : elle existait déjà, dans le droit antérieur, à l'article 8 du code de commerce modifié par le décret du 23 septembre 1953. Cette centralisation sur le Livre-Journal et le Grand-Livre a de tout temps été considérée comme un élément de stabilité de la comptabilité commerciale. Il résulte enfin de l'article 287 du code général des impôts que les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée

doivent remettre à l'administration fiscale une déclaration mensuelle indiquant le montant total des opérations réalisées et le détail des opérations taxables. Par exception, lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 800 francs, la déclaration peut être réalisée trimestriellement : l'analyse des statistiques disponibles permet d'affirmer que cette disposition dérogatoire ne concerne qu'une minorité des commerçants admis au bénéfice du régime simplifié d'imposition. En conséquence, la centralisation mensuelle prescrite par le code du commerce paraît, dans la grande majorité des cas, cohérente avec les obligations du code général des impôts.

*Communes (maires et adjoints).*

**43434.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître si l'article 175 du code pénal, qui sanctionne le délit d'ingérence, trouve son application lorsqu'un maire ou un adjoint procède, dans la commune qu'il a la charge d'administrer, à l'acquisition d'une parcelle d'un lotissement réalisé dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté dont la maîtrise d'ouvrage et la commercialisation ont été concédées par cette commune à une société d'économie mixte d'aménagement et d'équipement.

*Réponse.* — En l'absence de précisions sur l'opération d'aménagement et d'équipement évoquée, le garde des Sceaux n'est pas en mesure de se prononcer sur l'application de l'article 175 du code pénal; il peut cependant indiquer à l'honorable parlementaire que, dès lors qu'un maire ou un adjoint conserve, en tant que représentant de la commune, des pouvoirs d'administration ou de surveillance dans une opération de cette nature, ce texte lui interdit, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, d'y prendre un intérêt.

*Justice (indemnisation des victimes de violence).*

**43628.** — 23 janvier 1984. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les contraintes en matière de délais, de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 relative à l'indemnisation par l'Etat des victimes de dommages corporels. Il est indiqué que la demande d'indemnisation doit être présentée au secrétaire de la Commission d'indemnisation dans l'année de l'infraction, ce délai étant prolongé si un procès pénal a été engagé. Il expire alors un an après qu'une décision définitive sur l'action publique ou sur l'action civile a été prononcée. Dans l'état actuel, les victimes d'infractions notamment d'attentats dont les auteurs n'ont pas été identifiés se heurtent à la non parution du décret d'application de la loi. C'est d'autant plus dommageable que très souvent, les blessures subies ont entraîné des incapacités de travail très longues. Les personnes concernées voient peu à peu les indemnités qui leur sont servies, notamment par la sécurité sociale, s'amenuiser. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner comment publier ce décret dans le meilleur délai.

*Réponse.* — Les décrets d'application de la loi du 8 juillet 1983 sont parus au *Journal officiel* du 27 décembre 1983, sous les références 83.1155 et 83.1156 du 23 décembre 1983. Une circulaire d'application de ces décrets n° 83-34 F/17/12/83, a été adressée fin décembre dans toutes les juridictions. Ces dispositions de la loi du 8 juillet 1983 sont donc devenues totalement et normalement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

**P.T.T.**

*Postes et télécommunications (courrier).*

**41727.** — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la récente mise en application d'une réforme d'ensemble des services de la poste, qui a pour première conséquence de s'avérer particulièrement préjudiciable aux administrations et aux collectivités territoriales. En effet, il a été décidé unilatéralement de déclasser le courrier des administrations en considérant les plis de services, et en franchise, comme du courrier non urgent. Une telle dégradation affecterait la qualité des relations entre les pouvoirs publics et la population. Il lui demande s'il estime que les plis de service et en franchise des administrations et des collectivités territoriales ont si peu d'intérêt pour la collectivité qu'ils peuvent être acheminés en vitesse réduite ? Dans le cas contraire, il lui demande d'intervenir énergiquement auprès de **M. le ministre des P.T.T.** pour que soit abrogée cette disposition.

*Réponse.* — L'accroissement de l'écart tarifaire entre la lettre et le pli non urgent et l'acheminement du courrier en franchise avec les objets de deuxième catégorie, constituent deux mesures qui permettent respectivement d'adapter le service postal à l'évolution des besoins des usagers et de réaliser des économies non négligeables au niveau du budget général. Dans le premier cas, il s'agit d'aller dans le sens de l'évolution naturelle de la structure du courrier constatée depuis plusieurs années. Le trafic postal croît régulièrement, mais il a changé de nature. Ainsi, la part des lettres qui constituaient en 1970, 75,6 p. 100 de l'ensemble des première et deuxième catégories, n'atteint plus que 62,5 p. 100 du trafic en 1982. Inversement, les plis non urgents sont passés pendant la même période de 24,4 p. 100 à 37,5 p. 100. Cette transformation s'est accomplie alors que paradoxalement se produisait pendant ces mêmes années un tassement de l'écart tarifaire puisque le tarif de la lettre qui excédait de 66 p. 100 celui des plis non urgents en 1971, ne s'était plus supérieur que de 12,5 p. 100 en 1982, à la suite d'une érosion annuelle constante. Cette constatation permet de conclure sans aucun doute possible à un intérêt grandissant des usagers du service postal en faveur de la catégorie des plis non urgents, qui se manifeste en particulier chez les entreprises dont les efforts pour distinguer leur trafic urgent du reste de leurs envois sont réels. Par ailleurs, pour la poste, le développement du trafic de deuxième catégorie permet, parce que son traitement s'effectue en jour pendant les plages horaires les moins occupées, une utilisation plus étalée dans le temps des matériels, des locaux et du personnel, ce qui a pour résultat d'améliorer la productivité des investissements. Il y a donc une convergence d'intérêt entre la poste et les usagers, que le gouvernement se devait d'encourager. Cela explique la décision prise en 1983, d'accroître l'écart tarifaire entre les deux catégories de courrier. Dans le cadre du programme d'action pour le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers adopté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983, le Premier ministre a décidé plusieurs mesures d'économie. L'une d'elles prévoit en particulier, pour l'ensemble du courrier en franchise des administrations, l'acheminement réservé aux plis non urgents. Les frais postaux correspondant à ce trafic seront désormais remboursés au budget annexe des P.T.T. sur la base du tarif applicable aux correspondances de deuxième catégorie, ce qui entraînera une économie de 350 millions de francs pour le budget général en 1984. L'administration des P.T.T. s'attache à appliquer dans les meilleures conditions techniques les directives données à l'ensemble des administrations. Les dispositions prises ne doivent avoir qu'un impact limité sur le courrier des collectivités territoriales, en ce qui concerne les délais d'acheminement et la charge financière des affranchissements. En effet, une étude récente a permis de constater que les plis non urgents déposés à l'intérieur de la circonscription de distribution sont remis le lendemain du jour de dépôt, et que ceux qui ne quittent pas le département d'origine sont distribués le surlendemain. La majorité des envois des collectivités locales ne quittant pas le département, l'incidence de cette mesure sera donc peu importante quant aux délais d'acheminement et de distribution de ce courrier. Il est précisé en outre, que les maires ne bénéficient de la franchise postale que dans les cas où ils agissent en qualité de représentant local de l'Etat, par exemple dans les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et non lorsqu'ils agissent en qualité d'exécutifs municipaux. La majeure partie du courrier des communes n'est donc pas touchée par les dispositions arrêtées, puisqu'elle ne ressortit pas au domaine de la franchise. En résumé, les communes ne devraient pas supporter de nouvelles charges financières pour bénéficier de délais d'acheminement satisfaisants, surtout si elles consentent, en cas de nécessité, à adapter l'organisation de leur service du courrier aux nouvelles conditions de traitement des envois en franchise. Il ne peut être envisagé dans ces conditions de créer une discrimination de traitement entre le courrier des administrations et celui des collectivités territoriales, en faveur de ces dernières, ce qui restreindrait de façon injustifiée l'application de la décision du Premier ministre, ni de rapporter une mesure dont les conséquences financières sont d'ores et déjà incluses dans le projet de budget pour 1984.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**42127.** — 19 décembre 1983. — **M. Robert Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences que peuvent entraîner les grèves du service de distribution du courrier ou le fait que le courrier entre mairies bénéficiant de la franchise postale, est acheminé maintenant comme du courrier non urgent. Ainsi, la réception des demandes de publications de projet de mariage peut subir des retards consécutifs à des grèves ou dus aux délais difficilement prévisibles d'acheminement du courrier dit non urgent. Or, certains futurs couples commencent leurs démarches en vue du mariage dans un délai quelquefois relativement court, une quinzaine de jours, ce qui laisse le temps, au cas de distribution du courrier le lendemain de son dépôt, d'accomplir toutes les formalités nécessaires, notamment la publication de projet de mariage qui doit être affichée dix jours. Mais, au cas où les demandes de publication ne pourraient arriver en temps

utile, les futurs époux, qui ont déjà invité leurs familles et engagé certains frais, sont-ils en droit de demander réparation du dommage moral et matériel subis si le mariage ne peut avoir lieu en raison du non respect des délais de publication légale.

**Réponse.** — Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1983, le courrier administratif admis à circuler en franchise postale est assimilé aux correspondances de seconde catégorie et traité comme tel. Selon les relations concernées, les délais théoriques de transmission varient de 1 à 4 jours. Cependant il convient de souligner que la part du trafic local, départemental et régional est prépondérante et que, de ce fait, le délai moyen de deux jours est atteint dans la majorité des cas (88 objets sur 100 en moyenne). Par ailleurs, la décision gouvernementale qui est à l'origine de ces modalités de traitement du courrier en franchise, laisse la possibilité aux services qui en sont bénéficiaires d'affranchir leurs plis au tarif normal et d'obtenir ainsi un traitement en première catégorie en fonction de leurs impératifs, ou dans les cas où l'urgence l'exige. Il en découle que l'acheminement des publications des projets de mariage ne devrait pas subir de difficultés notables en période de fonctionnement normal des services. S'agissant de la demande visant à obtenir la compensation du préjudice subi en cas de distribution tardive à l'officier d'état civil des documents relatifs à un mariage, il convient de préciser que l'administration des P.T.T. n'encourt, en particulier, aucune responsabilité en matière de retard dans la transmission des objets dont elle a la charge, quelle que soit la cause de cette anomalie (article L 13 du code des postes et télécommunications).

#### *Transports aériens (compagnies).*

**43114.** — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelle est en France la situation des compagnies d'acheminement international du courrier par voie aérienne, quant à leur droit d'établissement. Il souhaiterait savoir si le monopole d'Etat en matière de postes constitue un obstacle majeur à l'établissement de telles compagnies, si les P.T.T. sont, de leur côté, en mesure d'assurer un service identique à celui fourni dans d'autres Etats par des compagnies privées, et si le gouvernement prévoit une modification ou un aménagement du système de monopole en faveur de compagnies d'acheminement du courrier par voie aérienne. Il souhaiterait également que lui soient indiqués les pays de la C.E.E. où le courrier fait l'objet d'un monopole, et ceux dans lesquelles des compagnies de courrier international fonctionnent, parallèlement ou non à un système de monopole.

**Réponse.** — Dans la réponse à la question écrite n° 26019 du 17 janvier 1983 posée par l'honorable parlementaire, il a été fait le point sur la situation réservée en France aux sociétés internationales se chargeant de transporter du courrier par voie aérienne. Depuis cette date, la position de l'administration française n'a pas évolué car cette dernière agit dans le cadre légal du monopole postal dont il n'est pas prévu d'aménagement favorable aux entreprises de transport internationales. Le monopole d'Etat en matière de poste ne s'oppose cependant pas à l'établissement de telles compagnies en France, à condition que leur activité s'inscrive dans le respect des règles relatives au monopole postal. Une comparaison de la qualité du service offert par la poste avec ce que peuvent réaliser des compagnies privées d'acheminement dans d'autres pays ne présente que peu d'intérêt en raison de la grande diversité des situations : étendue du pays, degré d'urbanisation, état de développement, etc. Par ailleurs, le monopole postal est affirmé dans tous les pays de la C.E.E. avec les variantes sur l'étendue du domaine couvert et se trouve vraisemblablement confronté à des problèmes identiques vis-à-vis de compagnies d'acheminement international. En tout état de cause, il n'est pas possible de disposer de renseignements précis sur les conditions exactes de fonctionnement d'un service public de la poste et de services privés dans ces pays.

#### *Postes et télécommunications (timbres).*

**43249.** — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les émissions de timbres commémorant le soixante-dixième anniversaire du début de la première guerre mondiale. Le gouvernement a annoncé qu'il souhaitait donner un éclat particulier à cette commémoration. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ces services comptent émettre des timbres particuliers commémorant cet anniversaire.

**Réponse.** — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours des derniers mois précédant l'année de leur exécution, après avis de la Commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. Le programme des émissions à réaliser

cette année a ainsi été arrêté et diffusé le 18 octobre 1983. Ce programme est déjà particulièrement chargé et il n'est pas possible, en raison d'une stricte limitation des timbres-poste spéciaux, d'envisager d'y ajouter une émission destinée à célébrer le soixante-dixième anniversaire du début de la première guerre mondiale.

#### *Postes et télécommunications (téléphone : Rhône).*

**43448.** — 23 janvier 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelle date est prévue pour la mise en place de la facturation détaillée dans la région lyonnaise.

**Réponse.** — Le service de la facturation détaillée, dont la commercialisation a débuté en février 1983, est ouvert de manière progressive dans la région lyonnaise depuis le 1<sup>er</sup> octobre. Il a déjà été proposé à 80 650 abonnés, dont 2 335 avaient souscrit un abonnement au 31 janvier 1984. Actuellement opérationnel sur 17 autocommutateurs 11 F de la région Rhône-Alpes, il est en cours de généralisation sur ce type de matériel, et les essais techniques se poursuivent sur les autres types d'autocommutateurs électroniques de la région.

#### *Postes et télécommunications (téléphone).*

**43588.** — 23 janvier 1984. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les tarifs des communications téléphoniques entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole. La liaison par satellite a permis ces dernières années un développement des appels téléphoniques pour des motifs tant économiques que familiaux. Cependant, le coût de ces communications reste très élevé; les Calédoniens ne peuvent bénéficier de l'avantage des tarifs heures creuses et il en est de même pour les métropolitains désireux d'appeler en Nouvelle-Calédonie. Afin de faciliter les appels pendant les heures de nuit et les week-ends, il lui propose d'examiner la possibilité de mettre en place un tarif heures creuses pour les communications téléphoniques entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie. Cet avantage pourrait faire l'objet d'une mesure de réciprocité pour les communications au départ de la Nouvelle-Calédonie vers la métropole et devrait donc être discuté dans le cadre d'un accord entre l'Etat et l'Office territorial. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

**Réponse.** — Dans les relations téléphoniques entre la métropole et les territoires français d'outre-mer, en particulier la Nouvelle-Calédonie, les tarifs ne peuvent être fixés sans considération des prix de revient qui, en raison de la situation géographique par rapport à la métropole, sont particulièrement élevés. En effet, outre la mise en œuvre d'une onéreuse infrastructure dans les territoires, l'établissement des liaisons téléphoniques entraîne le paiement de redevances importantes à diverses administrations étrangères en raison du recours indispensable à leurs moyens de télécommunication (par exemple, une liaison téléphonique par satellite utilise deux satellites Intelsat et quatre stations terriennes, dont deux à l'étranger). Il n'apparaît donc pas possible d'envisager, pour le moment, d'introduire un tarif réduit pour les communications téléphoniques avec la Nouvelle-Calédonie, le tarif actuel étant déjà très inférieure au prix de revient.

#### *Communautés européennes (postes et télécommunications).*

**43601.** — 23 janvier 1984. — Les services de courrier aérien qui fonctionnent à l'intérieur de la Communauté européenne rencontrent des difficultés parce que les Etats membres n'ont pas toujours bien défini leur rôle par rapport aux monopoles postaux et aux règlements douaniers. Est-il exact que la Commission présenterait une directive visant à harmoniser et à libéraliser les conditions applicables à ces organismes qui rendent des services complémentaires et non directement concurrents de ceux des offices postaux normaux et dont un fonctionnement efficace pourrait améliorer considérablement le mouvement des affaires à la fois à l'intérieur de la Communauté et entre la Communauté et le reste du monde ? **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir dans ce domaine préciser la position du gouvernement français.

**Réponse.** — La poste française a une attitude parfaitement claire par rapport au monopole du transport des correspondances que lui confère la loi. Elle doit mettre en œuvre les moyens donnés par le code des postes et télécommunications, notamment en son article L 20, pour interdire toute immixtion dans le transport du courrier, éventuellement avec le

concours des employés des douanes, de la gendarmerie et de tous agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions. En l'état de la législation, il n'est pas envisagé, et il ne peut l'être, de libéraliser les limitations et les contraintes pesant ainsi sur les entreprises de transport. Pour ce qui est des travaux de la Commission de la C.E.E., le ministère des P.T.T. est informé d'une proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne visant à faciliter les échanges, par voie aérienne, des colis de faible poids. Seule, cette instance est susceptible de préciser à l'honorable parlementaire l'état d'avancement de cette question qui porte essentiellement, il faut le noter, sur la circulation des marchandises soumises au contrôle douanier et non sur celle de la correspondance de toute nature qui reste du domaine de la souveraineté des Etats membres, par le biais des monopoles postaux.

## RELATIONS EXTERIEURES

### *Relations extérieures : ministère (personnel).*

**40670.** — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle solennellement l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur des entorses d'une extrême gravité aux principes démocratiques, et notamment à celui du vote secret. Il lui rappelle qu'ont été instituées par arrêtés des Commissions consultatives paritaires ministérielles et locales compétentes pour les personnels français en exercice hors de France dans les établissements culturels et d'enseignement. La transparence des enveloppes fournies par l'administration pour contenir le bulletin de vote de l'électeur est telle qu'il est porté atteinte au principe du vote secret dès l'instant où il est possible d'établir, lors du dépouillement public, un parallèle entre l'identité du votant et le sens de son vote. Ce fait, d'une gravité sans précédent, contraire à nos usages démocratiques, est hautement condamnable. Il est susceptible d'entraîner l'invalidation des résultats. Devant une si grave atteinte à nos principes de droit électoral, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir s'expliquer, de fixer les responsabilités d'un tel errement qui, dans ces conditions, conduit à dénier tout sens véritable à la consultation prévue, et constitue un inadmissible moyen de pression sur l'électeur en ce qui concerne ses droits et sa carrière.

*Réponse.* — En complément à la circulaire n° 102 SGA du 11 juillet 1983, le ministère des relations extérieures a adressé aux postes, le 16 novembre 1983, des instructions assurant le respect intégral du secret du vote. Ces instructions, portant le n° 155 SGA, ont été rigoureusement appliquées, après avoir fait l'objet d'une lecture avant le dépouillement dans les bureaux de vote spéciaux et dans les sections du bureau de vote central : les procès-verbaux établis par ces bureaux attestent le respect de ces instructions et leur bonne exécution.

### *Politique extérieure (Proche-Orient).*

**43174.** — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'information parue dans la presse israélienne selon laquelle la France envisagerait de proposer à l'Organisation des Nations unies un amendement à la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies. Il lui demande si cette information est exacte.

*Réponse.* — Pour la France, la résolution 242, qui a été adoptée le 22 novembre 1967 à l'unanimité par le Conseil de sécurité, contient des principes qui doivent présider à tout règlement de paix négociée du conflit du Proche-Orient. Toutefois, si cette résolution prévoit le retrait des forces israéliennes des territoires qu'elles ont occupés en 1967 et le droit de tous les Etats de la région à vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues, dont Israël, elle passe sous silence les droits du peuple palestinien. C'est pourquoi, le 28 juillet 1982, la France a déposé, conjointement avec l'Egypte, au Conseil de sécurité, un projet de résolution qui, tout en confirmant la résolution 242, fait place, entre autres, « aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique, étant entendu qu'à cette fin le peuple palestinien devra être représenté dans les négociations et, par conséquent, que l'O.L.P. y sera associée ». Le texte du projet demande également une reconnaissance mutuelle et simultanée des parties concernées. L'information dont l'honorable parlementaire fait état concerne probablement cette initiative qui a reçu le soutien des pays membres de la Communauté européenne. La France se réserve de mettre ce projet en discussion devant le Conseil de sécurité lorsqu'il lui apparaîtra qu'un débat pourrait utilement s'engager à ce sujet.

### *Politique extérieure (Tunisie).*

**43176.** — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les troubles venant d'éclater en Tunisie au début de ce mois de janvier. Il lui demande quel concours le gouvernement français envisage d'apporter sans délai au gouvernement tunisien pour l'aider à résoudre les problèmes de ravitaillement, de développement, d'emploi et de prix auxquels il est affronté et dont la persistance pourrait faciliter le jeu de propagandes étrangères hostiles à la démocratie et à l'indépendance de la Tunisie traditionnellement amie de la France.

*Réponse.* — Au lendemain des événements qui se sont déroulés le mois dernier en Tunisie, la France a tenu à faire savoir aux autorités tunisiennes sa sympathie et sa sollicitude à l'égard de la Tunisie : le Président de la République lui-même a indiqué, dans son message au président Bourguiba, que nous nous tenions prêts à répondre aux suggestions tunisiennes. Plusieurs actions ont d'ores et déjà été décidées en vue de venir en aide au peuple tunisien et à ses dirigeants pour faire face aux problèmes économiques et financiers auxquels ils sont confrontés. C'est ainsi que des dispositions ont été prises pour qu'intervienne sans retard la signature du protocole relatif à la fourniture de 20 000 tonnes de céréales promises au titre de l'année 1983 et pour que la livraison intervienne dans les délais les plus brefs. Une allocation de 20 000 tonnes a été également décidée pour 1984. En outre, notre pays est intervenu de façon pressante auprès de la Commission des communautés pour obtenir la mise en place d'une aide d'urgence en céréales ; une décision touchant la fourniture d'une aide communautaire de 4 000 tonnes est attendue dans les prochains jours. Par ailleurs, des protocoles financiers pourront être conclus au cours de l'année 1984 pour le financement de nouveaux projets dont la conclusion est espérée dans le cadre de notre coopération. Enfin dans l'esprit d'amitié étroite qui caractérise les relations entre la France et la Tunisie, notre pays sera attentif aux suggestions qui pourraient être faites pour l'approfondissement de notre coopération avec la Tunisie, en particulier dans le domaine culturel et technique. La France s'efforcera, par tous les moyens à sa disposition, de soutenir ce pays ami dans l'épreuve qu'il traverse.

### *Politique extérieure (Syrie).*

**43224.** — 16 janvier 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de la communauté juive de Syrie principalement installée à Damas, Alep et Kamishli. Soumise depuis des années à des vexations et des restrictions de toutes sortes, privée de la liberté d'aller et venir à travers le pays, les juifs de Syrie se voient de plus refuser le droit de quitter leur pays. C'est pourquoi, il lui demande si, à l'occasion des visites des représentants de la France en Syrie, des interventions ont pu être faites et si des résultats ont pu être acquis. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage de renouveler ces demandes, et d'intensifier son action en faveur des libertés essentielles pour la communauté juive en Syrie.

*Réponse.* — Conformément aux orientations définies par le Président de la République, le gouvernement français est très attentif au respect des droits de l'Homme dans tous les pays du monde. A de multiples reprises, il est intervenu pour faire connaître à des gouvernements étrangers, dont celui de la Syrie, son attachement à la liberté de circulation de personnes. Il insiste notamment pour que le droit d'émigration soit respecté, et tout particulièrement en ce qui concerne les membres des communautés juives. Mais il ne souhaite pas donner à ses interventions une publicité qui risquerait d'en compromettre l'efficacité, car tous les gouvernements considèrent que cette question relève de leur souveraineté.

### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).*

**43597.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que sous la cinquième législature **M. Jean-Pierre Cot**, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, avaient déposé une proposition de loi constitutionnelle (n° 2139) portant modification de l'article 53 de la Constitution. L'exposé des motifs critiquait la décision du 30 décembre 1975, par laquelle, selon les auteurs de la proposition, le Conseil Constitutionnel « autorise désormais le Gouvernement à conclure des accords engageant largement les finances de l'Etat sans être ni obligé de les soumettre au parlement pour approbation, ni même obligé de communiquer leur texte aux assemblées ». Cela aboutit, estimaient-ils, « à priver le parlement de tout droit de contrôle effectif sur la politique financière extérieure de la France, sinon par le biais du vote de la loi de finances ». L'article unique de la proposition proposait

donc de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 53 de la Constitution : « Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi spéciale ne comprenant que les dispositions relatives à la ratification ou à l'approbation du traité ou de l'accord en cause. Les accords engageant les finances de l'Etat ne peuvent être approuvés, ni directement, ni indirectement, par le vote de crédits dans une loi de finances. Ces accords, quelle que soit leur nature et même s'ils découlent d'une autorisation législative de portée générale, doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une approbation législative dans les conditions prévues au présent article ». En laissant de côté l'examen de l'opportunité ou de la possibilité d'une révision constitutionnelle dans les circonstances actuelles, il lui demande de lui indiquer ce qu'il pense des problèmes de principe posés par la proposition de loi précitée.

*Réponse.* — Ainsi qu'il avait été précisé à l'honorable parlementaire en réponse à sa question n° 16106, le gouvernement partage les préoccupations qui étaient celles des auteurs de la proposition de loi constitutionnelle n° 2139 du 15 mars 1976 et entend restaurer les droits du parlement en ce qui concerne la ratification et l'approbation des traités. Plutôt que de proposer une révision constitutionnelle fondée sur les principes retenus dans cette proposition, le gouvernement a cependant estimé qu'il convenait avant tout d'améliorer les conditions de saisine et d'examen des projets de loi autorisant la ratification et l'approbation des traités en vue de permettre aux assemblées d'exercer pleinement les prérogatives qu'elles tiennent de l'article 53 de la constitution. Le parlement a contribué à cet effort et a de ce fait été amené à adopter trente-six projets de loi d'autorisation en 1982, puis trente-quatre en 1983, chiffres notablement plus importants que dans les années précédentes. Par ailleurs, pour mettre les assemblées à même d'exercer leur contrôle en temps utile, le gouvernement s'est efforcé de réduire au strict minimum le délai s'écoulant entre la signature d'un accord et le dépôt du projet de loi d'autorisation. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1983, sur les trente-quatre accords ayant fait l'objet d'une telle loi, vingt et un avaient été signés en 1982 ou 1983.

#### Politique extérieure (Liban).

**43868.** — 30 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il faut penser des bruits selon lesquels la France envisagerait de se désengager militairement du Liban.

*Réponse.* — La France a toujours estimé, et déclaré, qu'il revenait à la Communauté internationale de prendre ses responsabilités au Liban afin d'y rétablir la paix. Elle a accepté de participer, en septembre 1982, à une force multinationale compte tenu de l'urgence et à la demande de toutes les parties. Mais elle a marqué, dès cette époque, que sa préférence allait à une force des Nations Unies, et que la F.M.N. ne pouvait être qu'une solution transitoire. Les événements sont venus confirmer cette analyse. Bien qu'elle ait exercé sa mission au profit de tous les Libanais indistinctement, la F.M.N. a été progressivement perçue comme l'instrument d'un camp contre les autres. Or, la France ne veut servir au Liban qu'une politique d'entente et de réconciliation; elle ne peut, par la présence de ses soldats, sembler prendre parti dans des querelles inter-libanaises. A l'heure actuelle, toutes les parties libanaises se sont implicitement ou explicitement prononcées en faveur du remplacement de la F.M.N. par une force des Nations Unies. C'est donc qu'elles considèrent que cette substitution aurait un effet d'apaisement. Il convient d'en prendre acte. La France a donc saisi le Conseil de sécurité d'un projet de résolution en ce sens. Dans l'attente de la décision, le contingent français poursuit sa mission à Beyrouth, en assurant la sécurité de nos ressortissants et la surveillance du seul point de passage qui a pu être maintenu entre Beyrouth-Ouest et Beyrouth-Est.

#### SANTE

##### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

**32141.** — 16 mai 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'absence de formation en médecine du sport pendant le cursus des études médicales. L'exposé des motifs de l'article 27 du chapitre VI du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit un suivi médical régulier du sportif par des médecins ayant reçu une formation initiale et continue. Or la réforme des études médicales supprime le C.E.S. de biologie et de médecine du sport mais ne prévoit aucune formation spécifique en remplacement. Il lui demande donc si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures favorisant la création d'une telle formation.

##### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

**32826.** — 26 septembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 32141, parue au *Journal officiel* le 16 mai 1983, restée à ce jour sans réponse, relative à l'absence de formation en médecine du sport pendant le cursus des études médicales.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire que s'il est exact qu'aucun diplôme d'études spécialisées n'a remplacé le certificat d'études spéciales dans le domaine de la médecine du sport, il n'est pas question de renoncer à une formation spécialisée dans ce domaine. En effet, les diplômés d'études spécialisées sont destinés à préparer à une qualification d'exercice spécialisée de la médecine et il n'apparaît pas possible actuellement d'envisager que des médecins exercent exclusivement dans le domaine de la médecine du sport. Par contre, une réflexion approfondie entre les différents ministères intéressés est en cours pour voir comment la formation des médecins à cette discipline pourra être assurée. Il est clair que les universités pourront toujours, comme par le passé, organiser des enseignements dans ce domaine, dont l'accès pourrait être particulièrement ouvert aux internes de la filière de médecine générale.

##### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

**36870.** — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences qu'entraînerait pour le service public hospitalier, l'application d'un projet de décret portant application des lois du 3 décembre 1970 et 19 janvier 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation, à savoir : le financement des établissements en fonction des seules possibilités budgétaires de la sécurité sociale, au mépris des besoins sanitaires des populations; la substitution de fait de la tutelle des caisses de sécurité sociale à celle des services extérieurs de l'Etat (D.D.A.S.S.); la disparition totale du peu de pouvoirs que conservaient encore les Conseils d'administration ou Commissions administratives des établissements; le transfert de clientèle des hôpitaux publics ou participants au service public vers le secteur privé non soumis au nouveau système de financement. A brève échéance, le principe d'égalité d'accès aux soins pour chaque citoyen mais également la qualité des soins et de la médecine française seront mis en péril. Sans dénier le principe du budget global, l'on constate que la réforme projetée ne simplifie pas les procédures administratives. De plus, le maintien de la journée d'hospitalisation comme critère de répartition des budgets hospitaliers entre les régimes et les caisses d'assurance maladie, et donc, par voie de conséquence comme critère de fixation des enveloppes financières, allouées aux hôpitaux, pérennise un système inflationniste dénoncé par tous. En conséquence, il lui demande de différer la parution du projet de décret ci-dessus mentionné afin que le problème du financement des hôpitaux soit préalablement débattu au Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi portant réforme hospitalière.

##### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

**41895.** — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36870 (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) concernant les conséquences qu'entraînerait pour le service public hospitalier l'application d'un projet de décret portant application des lois du 3 décembre 1970 et 19 janvier 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé ne peut aucunement partager l'opinion émise par l'honorable parlementaire sur les conséquences du décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier. Ce décret constitue, en effet, la première phase d'une réforme globale de la gestion hospitalière, réforme mûrement réfléchie et soumise à concertation approfondie, dont le vote de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et celui de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 ont fixé le cadre. Dans l'immédiat, le décret du 11 août 1983 confirme dans ses grandes lignes la procédure budgétaire actuelle, au terme de laquelle, muni de tous les avis nécessaires, le représentant de l'Etat, qui demeure l'autorité de tutelle des établissements d'hospitalisation, prend la décision d'approbation définitive du budget.

La réforme du financement, introduite par le décret, constitue par ailleurs un allègement considérable de la gestion des établissements et des organismes d'assurance maladie : le nombre des tarifs journaliers, dont le maintien est à l'heure actuelle nécessaire, est très sensiblement réduit ; au lieu des titres de recettes individuels qui allaient de l'hôpital vers les multiples Caisses d'affiliation, l'hôpital n'émettra plus, pour l'essentiel de ses ressources, que douze factures, d'un montant égal au douzième de la dotation, une par mois, vers la même Caisse ; les demandes de prise en charge seront adressées à une seule Caisse ; enfin, les recettes de l'hôpital ne dépendant plus du nombre aléatoire de journées réalisées, les établissements bénéficieront progressivement d'une situation de trésorerie améliorée. Il convient, en outre, de préciser que si les établissements hospitaliers dégagent un excédent de gestion, une partie de cet excédent sera laissée à leur disposition et non plus déduite des dotations ultérieures, comme dans la réglementation ancienne. La mise en œuvre progressive des réformes introduites par le décret du 11 août 1983 permet enfin de lever les difficultés concrètes de passage du système ancien ou nouveau du système de financement. D'ores et déjà, un bilan positif peut être tiré du déroulement des procédures budgétaires ayant conduit à la fixation des budgets et des dotations globales des Centres hospitaliers régionaux, puisque, pour la majorité de ces établissements, les procédures budgétaires ont été terminées dans les délais requis.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**37693.** — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la fréquence et la gravité du saturnisme hydrique. Cette affection est liée à la consommation d'eaux chargées de plomb et à leur utilisation pour la cuisson des aliments. Elle persiste en raison de l'existence, surtout au niveau des habitations anciennes, de conduites de plomb qui assurent généralement la jonction entre la canalisation communale et la maison, ainsi que de l'agressivité de certaines eaux (eaux oligocalciques très pures, de PH acide et de très faible degré hydrotimétrique) que l'on trouve surtout en Bretagne, Vendée, Ardennes, Anjou, Limousin, Guyenne et Vosges. La maladie n'apparaît dans sa forme grave qu'après une longue durée d'exposition, car au départ son polymorphisme clinique, surtout subjectif, égare le diagnostic en évoquant une pathologie fonctionnelle ; les stigmates biologiques non spécifiques sont peu évocateurs. Le traitement curatif est des plus aléatoires et implique donc une action préventive. S'il est impossible de changer toutes les tuyauteries, il est possible d'agir sur l'eau en la neutralisant par des filtres à neutralité, placés à l'entrée du réseau communal, qui l'alkaliniseront par solubilisation des carbonates. Il lui demande quelle est la politique des pouvoirs publics vis-à-vis de ce grave problème de santé publique.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que certaines eaux peuvent dissoudre le plomb des canalisations et conduire à des cas d'intoxications saturnines des consommateurs. Une enquête épidémiologique détaillée effectuée dans l'Est de la France a montré l'existence du risque et la nature des mécanismes intervenants. S'il est difficile de changer toutes les canalisations en plomb, notamment celles qui sont encore installées dans les immeubles anciens, des solutions techniques de caractères préventif existent, elles consistent notamment à neutraliser l'agressivité de l'eau. Dans l'attente de l'installation de ces dispositifs sur les unités de distribution où elles sont nécessaires en priorité et pour limiter les risques sanitaires, des mesures sont en cours d'élaboration. Elles reposent essentiellement sur la délimitation des zones à risques potentiel par l'étude des caractéristiques des eaux distribuées à partir des informations dont disposent les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Dans ces zones, une information particulière sera faite auprès du corps médical concerné de façon à le sensibiliser sur les risques pouvant exister et sur le fait que le tableau clinique du saturnisme d'origine hydrique peut comporter des symptômes différents de ceux classiquement décrits. Pour faciliter la détection des cas éventuels, des analyses de plomb seront réalisées sur les réseaux situés dans les zones concernées. Des analyses de la plorabémie pourront également être effectuées. Cette action sera, en partie, intégrée dans les mesures prises pour l'application de la directive 77/312 C.E.E. du 29 mars 1977 du Conseil des Communautés européennes concernant la surveillance biologique de la population vis-à-vis du risque saturnin.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).*

**39403.** — 24 octobre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes suivants : l'étude de l'endocrinologie et des

maladies métaboliques, dont le développement biologique et médical est relativement récent, ne fait pas actuellement l'objet d'un C.E.S. national, mais est concrétisé par un diplôme d'université délivré par quelques facultés de médecine, dont celle de Marseille, après trois années d'études et de stages complémentaires, un contrôle continu des connaissances et la présentation d'un mémoire de recherche. Il paraîtrait que dans le cadre de la réforme des études médicales ce diplôme universitaire serait supprimé en tant que tel. Dans l'hypothèse où le gouvernement envisagerait formellement la suppression du D.U. d'endocrinologie et maladies métaboliques, il souhaiterait savoir dans quelles conditions l'étude de cette discipline pourra être poursuivie, et notamment si des mesures transitoires sont prévues pour permettre à des étudiants qui viennent de valider le deuxième cycle des études médicales de s'inscrire au secrétariat de la Faculté, après avis favorable du professeur responsable, pour entreprendre les études concernées.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire que l'étude de l'endocrinologie et des maladies métaboliques se fera désormais dans le cadre d'un diplôme d'études spécialisées faisant partie de la liste des D.E.S. fixée par l'arrêté du 26 juillet 1983. Les universités ne pourront plus délivrer de diplôme dont l'intitulé soit semblable à celui d'un D.E.S. ou puisse prêter à confusion avec lui. Mais elles pourront continuer à décerner les diplômes d'université de leur choix, du fait de leur autonomie pédagogique. Des enseignements d'université se rapportant à l'endocrinologie et aux maladies métaboliques pourront donc continuer à être organisés parallèlement au D.E.S. mais sans qu'il puisse en résulter une ambiguïté entre eux.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations).*

**39461.** — 24 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, l'état récapitulatif des créances sur les collectivités au 31 décembre 1982 de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce document fait apparaître des retards de versement des cotisations correspondant pour certains hôpitaux ou Centres hospitaliers à des dizaines de mois de retard. Il lui signale, à titre d'exemple, que la dette du Centre hospitalier de Lille atteignait plus de 72 millions fin décembre 1982. Il lui demande comment ces dettes seront résorbées et quelle est sa prévision de l'évolution de la situation financière de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

*Réponse.* — Il existe, en effet, des retards importants dans le paiement des cotisations dues par certains établissements hospitaliers publics à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Cette situation m'a conduit, dans le courant du premier semestre 1983, à demander aux commissaires de la République d'examiner avec les établissements concernés les conditions dans lesquelles leurs dettes pourraient être résorbées. Des efforts ont ainsi été réalisés pour la mise en œuvre de plans d'apurement de la dette et pour réduire le plus possible les retards dus aux processus de facturation et de recouvrement et donc imputables aux établissements. En ce qui concerne la situation financière de la C.N.R.A.C.L. le solde créditeur de la Caisse est estimé à 312,4 millions de francs en 1983 et 348,5 millions de francs en 1984. La mise en œuvre de la dotation globale (décret du 11 août 1983) et son extension en 1985 à tous les établissements hospitaliers publics et privés participant au service public, devraient permettre aux hôpitaux de bénéficier d'une amélioration de leur situation de trésorerie leur permettant de réduire plus rapidement le montant de leurs dettes.

*Santé publique (politique de la santé).*

**40393.** — 21 novembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le Comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Créé en février dernier, ce Comité est chargé de donner un avis sur les problèmes moraux soulevés par la recherche biologique. Ses trente-six membres, présidés par le professeur Jean Bernard, viennent d'être désignés. Or, aucun parmi eux n'est membre de l'ordre des médecins. Pourtant, la vocation de l'ordre des médecins est de définir la déontologie médicale, et il dispose d'une section chargée des problèmes d'éthique. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que l'ordre des médecins soit représenté au sein du Comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

*Santé publique (politique de la santé).*

**42336.** — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'étonnement qu'a soulevé le fait que le Conseil de l'Ordre n'ait, apparemment, pas été associé à la mise en place d'une Commission nationale d'éthique. Le Conseil national de l'Ordre, auquel la loi confie expressément des missions ayant trait à la mise en œuvre des grands principes d'éthique médicale, pourrait en effet, jouer un rôle extrêmement positif, comme l'ont montré, d'ailleurs, ses dernières prises de position. Il a, en outre, l'avantage d'être relié au Conseil départemental de l'Ordre et de pouvoir ainsi mieux appréhender tous les problèmes qui se posent aujourd'hui à la société française. Il lui demande s'il n'entend pas remédier rapidement à cette apparente mise à l'écart du Conseil national de l'Ordre des médecins, de cette réflexion sur les grands problèmes éthiques que pose l'avenir de notre système de soins.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les missions du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé et de l'Ordre des médecins ne sont pas identiques. Le premier est chargé d'émettre des avis concernant les problèmes moraux soulevés par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé. Sa fonction est donc par nature consultative et orientée vers la recherche. L'Ordre des médecins, par contre, intervient, notamment, dans le cadre de l'exercice de la médecine et de son éthique professionnelle. Ses Conseils régionaux sont investis de fonctions disciplinaires. Si les cadres et les fonctions de ces deux organismes diffèrent, il existe, cependant, des points communs comme l'importance de la prise en compte des problèmes moraux soulevés par les recherches médicales. C'est pourquoi, un certain nombre de médecins sont présents au sein de ce Comité.

*Professions et activités médicales (sages-femmes).*

**40480.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les personnes qui désirent exercer la profession de sage-femme doivent passer un concours national dans la région où ils ont leur domicile habituel. Certaines régions qui retiennent un nombre déterminé de candidats par promotion disposent de quelques places supplémentaires en raison du nombre restreint de candidats qui se présentent à ce concours. Dans d'autres régions, au contraire, des candidats sont admis sur une liste d'attente lorsque leur nombre dépasse celui qui est fixé pour une promotion. Ces derniers, bien qu'il y ait des promotions incomplètes dans des régions souvent voisines, ne peuvent aller les compléter, la mutation d'une région à une autre n'étant pas autorisée par la réglementation, même lorsque les candidats acceptent une nomination consécutive à leur scolarité dans la région où se trouve l'école de sages-femmes. En conséquence il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation afin de faciliter la mobilité des candidats retenus au concours national d'entrée à l'école de sages-femmes et de leur permettre ainsi de commencer les études qu'ils souhaitent entreprendre sans être contraints de se présenter une nouvelle fois à ce concours.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est national quant à la date de l'examen et au contenu des sujets et régional quant à la correction des épreuves et l'affectation des lauréats. Dans toutes les régions, le jury régional établit une liste de candidats déclarés reçus et, le cas échéant, une liste supplémentaire pouvant comprendre un nombre de candidats égal à 40 p. 100 au maximum du nombre de places mises au concours. Les personnes de cette liste peuvent se voir attribuer les places devenues vacantes par suite de désistement de candidats de la première liste. S'il justifie de raisons personnelles, tout candidat peut concourir pour l'école de son choix, autre que celle à laquelle il se trouve rattaché du fait de son domicile. Ce choix doit être connu de l'administration impérativement avant les épreuves du concours afin que les copies du candidat soient corrigées par le jury régional de l'école choisie. Cette réglementation n'empêche donc nullement la mobilité des candidats; sa modification supposerait la mise en place d'un jury national ce qui est contraire à l'esprit de décentralisation que le gouvernement entend promouvoir. En effet, de nombreux candidats seraient contraints, en fonction de leur rang de classement sur la liste nationale d'admission, de poursuivre leurs études dans une région non désirée. Ainsi, il n'est pas envisagé de modifier l'arrêté du 27 janvier 1976 concernant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**41140.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, depuis une dizaine d'années, et jusqu'à ce jour, le fonctionnement de la psychiatrie publique consistait à prendre en charge les malades mentaux à la fois à l'hôpital spécialisé et au plus près de chez eux, dans les dispensaires ou les permanences de quartier ou à domicile. Alors que le nombre de malades mentaux augmente, l'effectif d'hospitalisation est passé d'environ 2 000 en 1968 à 1 000 en 1983. Pendant la même période, le nombre des internes en psychiatrie a doublé, permettant la prise en charge extra-hospitalière de ces malades dont l'état n'est plus justiciable d'un internement. Une diminution trop importante du nombre des internes en psychiatrie ne permettrait plus de maintenir ces dispositions et aboutirait à un retour à des hospitalisations massives et onéreuses, ainsi qu'à un abandon des progrès thérapeutiques déjà obtenus. Devant le mode de recrutement des soignants, dont le nombre est directement dépendant des effectifs intra-hospitaliers et qui fait abstraction de toutes les activités extra-hospitalières, comment envisager le fonctionnement du travail en santé mentale devant la réduction du nombre de lits ? Il est certain que cette réduction entraînera la diminution de l'effectif soignant, corrélativement à une inflation du travail extra-hospitalier indispensable et nécessairement qualifié. C'est pourquoi, il lui demande que des dispositions interviennent qui, en s'opposant à la suppression de l'internat en psychiatrie, à la diminution du nombre des médecins psychiatres à temps plein dans les hôpitaux publics et à la tutelle administrative sur le corps médical, donneront à la médecine psychiatrique les moyens de poursuivre son action.

*Réponse.* — Le développement de la sectorisation psychiatrique tant dans ses composantes intra qu'extra-hospitalières a été rendu possible par la mise en place d'équipes médicales de secteur de plus en plus nombreuses (780 secteurs de psychiatrie générale et 280 intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile à la fin 1983). Chacune de ces équipes comprend normalement 1 médecin-chef, 1 ou 2 médecins-assistants et des internes. Dans les grandes villes, certains secteurs disposent de 4 internes. L'important à l'avenir dans ce domaine est le maintien de temps pleins médicaux. A cet égard, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt des malades que le nombre des internes diminue dans les équipes à condition qu'ils y soient remplacés par des médecins-assistants. Par ailleurs, le lien existant jusqu'à présent entre l'effectif du personnel soignant et le nombre de lits d'hospitalisation devrait rapidement disparaître. En effet, des expériences pilotes de globalisation des dépenses intra et extra-hospitalières à effectif de personnel constant, dont l'un des objectifs est la diminution du nombre des lits, sont actuellement en cours dans 4 départements. D'autre part, la Commission des maladies mentales, récemment mise en place, réfléchit sur la définition de nouveaux critères d'évaluation d'activité en matière d'hygiène mentale. Enfin, la réforme du troisième cycle des études médicales, si elle supprime l'internat spécifique de psychiatrie, n'entraînera par pour les prochaines années une diminution importante du nombre d'internes en fonction dans les services tant hospitaliers qu'extra-hospitaliers psychiatriques. Il est à souligner que ces derniers seront les seuls dans le monde médical à bénéficier de la reconnaissance *a priori* de leur caractère formateur. Il sera ainsi possible de répartir les internes de médecine générale ou de spécialité, effectuant un semestre en psychiatrie, dans les services où leur présence aura été reconnue comme la plus nécessaire.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**41219.** — 5 décembre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de certains malades, hospitalisés, qui ne peuvent avoir accès à leur dossier médical. En effet, bon nombre de malades, qui souhaiteraient être mieux informés sur leur état de santé, désirent avoir une meilleure connaissance des traitements médicaux qui leur sont administrés. Or, tous ces renseignements sont accessibles dans le dossier médical, mais la loi, à l'heure actuelle, n'autorise pas la communication directe de celui-ci du médecin au patient. Pour cela, les malades doivent obligatoirement avoir recours au service d'un médecin. Etant donné qu'il existe une loi autorisant l'accès aux documents administratifs, n'est-il pas envisageable d'élargir son domaine aux dossiers médicaux. En conséquence, il lui demande si, dans le cas présent, les malades ne sont pas victimes d'une interprétation restrictive des textes et dans la négative, s'il envisage d'aménager la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre aux malades d'être mieux informés sur leur état de santé personnel.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

41228. — 5 décembre 1983. — M. Firmin Badoussac demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, s'il est favorable à la communication directe des dossiers médicaux aux patients, sans passer obligatoirement par l'intermédiaire d'un médecin.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

41237. — 5 décembre 1983. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la mauvaise information qu'ont en général, sur leur propre cas, les malades hospitalisés. En effet, il leur est difficile d'obtenir des renseignements sur les traitements médicaux qu'ils subissent, ainsi que d'accéder directement à leur dossier médical. La loi les oblige à passer par l'intermédiaire d'un médecin ce qui peut se révéler comme un obstacle majeur, celui-ci n'étant nullement tenu d'accepter. Cette situation est de plus en plus mal acceptée par les malades qui n'admettent pas de se voir frustrés d'une information les concernant très personnellement, et sur laquelle ils estiment, non sans raison, avoir des droits. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'instaurer un libre accès du malade à son dossier médical.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

41313. — 5 décembre 1983. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le droit à être informé des malades hospitalisés. En effet, l'information sur les traitements qui leur sont appliqués se trouve dans leur dossier médical. Or la loi ne les autorise pas à avoir directement communication de celui-ci. Les patients doivent obligatoirement passer par l'intermédiaire d'un médecin, nullement tenu d'accéder à leur souhait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures de modification des textes en vigueur afin d'instaurer le libre accès du malade à son dossier médical.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

41345. — 5 décembre 1983. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les difficultés rencontrées actuellement par les personnes malades pour obtenir communication directe des documents médicaux qui leur sont nécessaires. En effet, la législation les oblige à s'adresser à un médecin mais celui-ci n'est pas tenu d'accéder à leur demande. Ainsi, un droit pourtant explicitement reconnu à tout citoyen par la loi, notamment l'accès aux documents administratifs, reste dans de nombreux cas lettre morte alors que la jurisprudence estime le secret médical non opposable au patient, « dans l'intérêt duquel il est instauré ». Cette situation est de plus en plus mal acceptée par les malades qui n'admettent pas de se voir frustrés d'une information qui peut être vitale et sur laquelle ils ont des droits. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine pour adapter la législation aux légitimes aspirations des malades.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

41413. — 5 décembre 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les difficultés rencontrées très souvent par les malades hospitalisés pour avoir accès à leur dossier médical et obtenir copie des documents médicaux qui leur sont nécessaires. Ce légitime besoin d'information, s'agissant de leur santé et de leur personne, ne peut souvent être satisfait, car les textes en vigueur ne les autorisent pas à avoir directement communication de leur dossier médical. Il leur faut en effet obligatoirement passer par l'intermédiaire d'un médecin. Celui-ci n'est nullement tenu d'accéder à cette demande. Il en résulte de

nombreuses difficultés. Selon les travaux de la Commission interministérielle sur la responsabilité médicale, la plupart des procès intentés par des malades à des médecins ont pour origine une demande d'information non satisfait. Il ressort en outre de la jurisprudence actuelle que le secret médical n'est pas opposable au patient, dans l'intérêt duquel il est institué. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire en la matière de prendre toutes initiatives susceptibles de permettre à chaque patient d'accéder à son dossier médical sur simple demande de sa part.

*Réponse.* — L'obligation imposée par la loi au malade qui désire avoir accès à son dossier médical de recourir à un médecin désigné par lui s'explique par la nature des informations contenues dans ce dossier. Il convient en effet d'observer, en premier lieu, que, compte tenu du caractère très technique des renseignements qui y figurent, le malade ne pourrait, bien souvent, les interpréter lui-même et devrait, même si la loi ne le lui imposait pas, avoir recours à un médecin pour en connaître la signification. Ceci étant, il peut arriver parfois que le dossier médical contienne, en termes intelligibles pour un profane, des indications dont la révélation directe au malade risquerait de le perturber gravement. Il en est ainsi, par exemple, en cas de diagnostic d'une affection grave, voire fatale, ou d'une maladie mentale. Aussi, la législation en vigueur s'est-elle efforcée d'établir un équilibre entre le droit du malade à connaître la vérité et la nécessité d'apprécier, au cas par cas, dans quelles conditions et sous quelles réserves cette vérité peut lui être révélée. Il n'apparaît pas opportun de remettre en cause le compromis ainsi institué.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

41835. — 12 décembre 1983. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'importance de la diffusion des médicaments « génériques » en France. En effet, à l'heure où les dépenses de santé sont à l'ordre du jour, il serait certainement agréable aux consommateurs, et utile aux organismes de sécurité sociale, de disposer d'un grand nombre de ces médicaments « génériques » qui sont 15 p. 100 moins chers que les autres médicaments. Il lui demande de lui préciser l'importance de la diffusion de ces médicaments en France et dans l'hypothèse où celle-ci serait encore faible, les raisons ou obstacles à une meilleure diffusion de ces médicaments « génériques ».

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

45488. — 27 février 1984. — M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de l'absence de réponse apportée à sa question écrite n° 41835, parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, portant sur la diffusion des médicaments génériques. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les médicaments génériques peuvent être définis comme des copies de médicaments vieux de plus de 20 ans, et dont les brevets sont donc tombés dans le domaine public. Les prix des médicaments génériques sont en règle générale moins élevés que ceux des produits princeps : ils n'ont pas, en effet, supporté le coût des recherches et n'apportent aucune amélioration du service médical rendu aux patients par rapport aux médicaments déjà commercialisés. Il n'est pas exact de dire que les prix des « génériques » sont inférieurs de 15 p. 100 aux médicaments originaux. La marge est en général de 5 à 10 p. 100 pour le premier générique commercialisé, davantage pour les suivants. Enfin, la marge peut varier selon les produits, notamment du fait de la possibilité laissée aux industriels de moduler leurs prix. Au 31 décembre 1982, 25 spécialités, parmi les 100 premiers produits en valeur du marché général des médicaments « remboursables », avaient fait l'objet d'une copie commercialisée. Le chiffre d'affaires de ces « génériques » représentait 3 p. 100 du marché général des médicaments remboursables. Ceci paraît faible mais doit être nuancé : la part de marché prise par les génériques rapportée au chiffre d'affaires des médicaments copiés est de 17,3 p. 100. Les génériques peuvent donc prendre une part du marché non négligeable. En outre, de nombreux génériques récents devraient peu à peu faire évoluer les chiffres rappelés ci-dessus. Le développement des génériques se heurte à plusieurs obstacles : les prescripteurs réticents à changer leurs habitudes. Le médicament princeps bénéficie, ce qui est normal, de la réputation acquise, bien que le générique réponde aux critères de qualité requis pour tout autre médicament. Les pharmaciens ne disposent pas du droit de substitution. En outre, leur système de rémunération — marge proportionnelle au prix — n'est pas de nature à les inciter à vendre des génériques. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé a engagé, et poursuivra un effort d'information auprès du corps médical et pharmaceutique. Ceci étant, le

développement des génériques doit se faire de manière raisonnable, pour ne pas gêner le financement de la recherche, considérable en matière pharmaceutique, pour ne pas décourager l'innovation. Certains observateurs estiment la durée des brevets trop courte — 20 ans — au regard de la période de mise au point des nouveaux médicaments, de 8 à 12 ans. Le gouvernement doit prendre en compte l'ensemble des facteurs, parfois contradictoires, du problème. Le Conseil supérieur du médicament a été saisi de cette question.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

### Radiodiffusion et télévision (programmes).

**26195.** — 24 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser le temps d'antenne consacré par les trois chaînes de télévision et Radio-France à l'évènement constitué par la mort du poète Louis Aragon. Il souhaiterait connaître son sentiment sur la place faite à cette disparition en comparaison à d'autres personnalités politiques, des arts et des lettres, ou du spectacle décédées ces dernières années.

### Radiodiffusion et télévision (programmes).

**36985.** — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 26195 parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1983 et relative au temps d'antenne consacré au poète Louis Aragon. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

**Réponse.** — Des informations communiquées par les sociétés nationales de télévision, il ressort que celles-ci ont consacré à la mort du poète Louis Aragon près de trois heures d'émissions d'information, dont plus de quatre-vingt-dix minutes au cours des éditions des journaux télévisés du 24 décembre. En outre, en hommage à l'écrivain disparu, la Société TF 1 a choisi de diffuser l'adaptation télévisée, en trois parties, d'une heure et demie chacune des « Beaux quartiers » les jeudis 31 mars, 7 et 14 avril à 20 h 30, série réalisée par Jean Kerchbron. Les Sociétés Antenne 2 et FR 3 ont également diffusé trois émissions spéciales : 1° le 4 janvier sur FR 3 (« Hommage à Louis Aragon » : durée une heure); 2° le 9 janvier sur Antenne 2 (« Chant d'Aragon » : durée une heure); 3° le 21 janvier sur Antenne 2 (« Spécial Apostrophes » : durée une heure). Pour ce qui concerne la Société Radio France, celle-ci a consacré, en hommage à Louis Aragon, diverses séquences ainsi que des émissions spécifiques : 1° La chaîne France-Inter : a) du 24 au 29 décembre 1982 : rétrospective de la carrière du poète, cérémonie des obsèques (durée trente-deux minutes); b) le 24 décembre : émission spéciale portant sur les poèmes de Louis Aragon mis en chansons (durée une heure). 2° La chaîne France-culture a évoqué la vie et l'œuvre du poète dans divers magazines dont la durée totale est de trois heures et trente minutes. 3° France-musique, Radio bleue, et Radio 7 ont également diffusé un écho des funérailles de Louis Aragon et évoqué sa carrière littéraire et son engagement politique. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication souligne, enfin, à l'honorable parlementaire que les sociétés nationales de la radio et de la télévision réservent régulièrement une place particulière, au sein de leurs programmes, des émissions en hommage à toutes les personnalités politiques, des arts et des lettres, du spectacle, disparues. Ces commémorations ne font l'objet d'aucun traitement préférentiel au regard de l'engagement politique ou de l'impact des idées de ces personnalités.

### Radiodiffusion et télévision (programmes).

**28338.** — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ce que certains responsables d'organisations agricoles ne puissent exprimer leurs préoccupations sur les chaînes de télévision. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître pour l'année 1982, pour chacune des chaînes de télévision, les temps de paroles respectifs de Mme le ministre de l'Agriculture ainsi que de chaque représentant d'organisations agricoles.

**Réponse.** — Les sociétés nationales de télévision ont rendu compte, régulièrement, dans le cadre des émissions d'information, des divers aspects de la politique agricole française et européenne. Ces sociétés ont diffusé plusieurs émissions et reportages consacrés aux questions liées aux structures des exploitations, aux prix des marchés agricoles, aux revenus et aux conditions de vie des agriculteurs, ainsi qu'aux

négociations se déroulant dans le cadre de la Communauté, à Bruxelles ou à Luxembourg. Ces sujets sont toujours abordés en faisant une large place aux points de vue et aux commentaires des principales tendances syndicales présentes au sein du monde agricole, en donnant notamment la parole à leurs dirigeants. Il n'est pas possible, pour ce qui concerne le temps de parole dont a pu disposer le ministre de l'Agriculture, de faire apparaître des relevés de manière individuelle. Ceux-ci ne peuvent être pris en compte que de façon globale, dans le cadre des interventions des membres du gouvernement. L'honorable parlementaire trouvera ci-après le décompte des temps de parole attribués aux principales organisations agricoles, au cours de l'année 1982, sur les chaînes nationales de télévision :

T.F.1	F.N.S.E.A.	13'38"
	C.N.J.A.	1'59"
A.2	F.N.S.E.A.	20'21"
	C.N.J.A.	5'57"
	S.R.J.A.	7'50"
	Paysans travailleurs	1'58"
F.R.3. - dans le cadre du journal national de « Soir 3 » :		
	F.N.S.E.A.	14'05"
	C.N.J.A.	1'92"
	M.O.D.E.F.	23"
	Divers	1'43"

1° Dans le cadre des informations régionales : les vingt-cinq bureaux régionaux d'information ont également réalisé des reportages sur le problème de l'agriculture et ont donné la parole aux responsables des organisations agricoles. 2° Dans le cadre du magazine agricole « D'un soleil à l'autre », de juin à décembre 1982, les temps d'antenne sont les suivants : F.N.S.E.A. : vingt-cinq minutes; C.N.J.A. : vingt minutes; autres syndicats : onze minutes. Il convient, enfin, de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a chargé la Haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes de la radio et de la télévision. Par ailleurs, celle-ci, par une décision en date du 14 juin 1983, a fixé les conditions dans lesquelles les organisations syndicales agricoles sont habilitées à prendre part, sur les chaînes nationales de la radio et de la télévision, aux émissions consacrées à l'expression directe. Le nouveau créneau devrait permettre de satisfaire les souhaits de l'honorable parlementaire.

### Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

**31091.** — 2 mai 1983. — **M. Adrian Zaller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur certains problèmes qui se posent au niveau des stations régionales de FR 3. Il lui demande de bien vouloir : 1° L'informer sur le niveau du taux d'écoute en Alsace des informations et magazines régionaux et lui dire s'il est vrai que l'attractivité de la télé allemande est de plus en plus grande et qu'elle s'est accrue de 20 p. 100 en deux ans et se fait essentiellement au détriment de FR 3 Alsace et ce, même aux heures de grande écoute (journal de 19 h 15). 2° Lui définir la politique du personnel suivie à F.R. 3 car souvent les journalistes se plaignent d'être parachutés dans des régions à forte personnalité qu'ils ne connaissent pas, surtout au niveau des mentalités, de la sensibilité et de la géo-politique. 3° Lui dire quelles mesures, il compte prendre pour que les régions puissent retrouver dans leur programme FR 3 Région les vrais problèmes et la vraie sensibilité de la vie régionale.

**Réponse.** — Les sondages d'audience auprès des stations régionales de la Société FR 3 sont d'intervention récente. Dans les années qui ont précédé la mise en place de nouvelles grilles régionales, aucune mesure de ce type n'avait été faite en Alsace à la connaissance des responsables de la société. Dans ces conditions l'attraction éventuelle de la télévision allemande ne semble pas reposer sur des chiffres précis qui puissent la confirmer. En revanche, un premier sondage réalisé depuis le 5 septembre 1983, date de la mise en place des nouvelles grilles régionales, laisse apparaître au contraire un accroissement de 16 p. 100 de la télévision régionale. En ce qui concerne le personnel, il est vrai que certaines difficultés ont pu surgir à FR 3 Alsace pour avoir en nombre suffisant des journalistes « du pays ». Mais depuis, la Société FR 3 s'est attachée à équilibrer sa rédaction strasbourgeoise. Il faut préciser d'autre part, que les affectations de journalistes se font la plupart du temps sur leur demande et non contre leur gré. Enfin, la mise en route des nouvelles grilles régionales est une réponse encourageante à l'honorable parlementaire, lui montrant l'attachement que la société FR 3, qui a comme mission de développer la communication régionale porte à la sensibilité des différentes régions françaises, et notamment à celle de l'Alsace.

*Radiodiffusion et télévision (stations de radio et chaînes de télévision).*

**32600.** — 30 mai 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'attribution à Radio-Solidarité d'une fréquence de 103,9 MHz qui constitue pour cette dernière une réelle tentative d'obstruction à la mission qu'elle s'est confiée. En effet, peu de récepteurs dépassent les 100 MHz quand la fréquence qui a été attribuée est immédiatement voisine de celles utilisées par les armées, ce qui entraîne de surcroît des risques d'interférences et de brouillage quasi permanents. En outre, le dernier canal de la bande F.M. s'arrête à 56; ce qui correspond à la fréquence en MHz 103,8, selon les accords de l'Union européenne de radiodiffusion et la Convention de Genève. Il s'agit donc d'une intention délibérée d'empêcher Radio-Solidarité d'émettre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire procéder à un réexamen de ce dossier.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que l'Association « Radio solidarité » a obtenu le 29 mai 1983 selon la procédure normale prévue par la loi du 29 juillet 1982, une autorisation d'effectuer un service local de radio-diffusion sonore en modulation de fréquence de la part de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, après avis de la Commission consultative pour l'autorisation des fréquences. La fréquence choisie de 103,9 megahertz ne peut être interprétée comme une tentative d'obstruction. En effet, contrairement à ce qui est affirmé par l'honorable parlementaire, de nombreux postes récepteurs dépassent la gamme des 100 megahertz. Les services du ministère de la défense se portent de leur côté garants de la bonne écoute et disponibilité de la fréquence intéressée. D'une manière générale, le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication n'a pas à intervenir sur les décisions d'autorisation accordées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle. Cette instance a donc décidé seule, à la suite de différents contacts avec les responsables de l'Association « Radio solidarité », d'attribuer une autre fréquence. (99,3 megahertz) à Radio solidarité et à ses partenaires. Par ailleurs, il est à noter que la fréquence 103,9 megahertz a été attribuée à d'autres radios locales qui s'en félicitent actuellement.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**33192.** — 6 juin 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les informations selon lesquelles aucun Conseil d'administration d'une chaîne de radio ou de télévision nationale ne se serait réuni depuis le 25 janvier dernier. Les attributions de **M. le secrétaire d'Etat** aux techniques de la communication n'apparaissent pas encore de façon très précise, il lui demande si ces informations sont vérifiées et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas dangereux pour l'objectivité de l'information que ces instances — garantes de cette objectivité aux termes de la loi — n'aient pu se réunir, alors que se déroulaient des élections municipales dans tout le pays; il attire son attention sur le fait que, compte tenu de la composition des Conseils d'administration telle qu'elle résulte de la loi sur la communication audiovisuelle, le contrôle du parlement sur la liberté de l'information en France n'est plus aujourd'hui en mesure de s'exercer pleinement.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : s'il est exact que les Conseils d'administration des Sociétés nationales de la radiodiffusion et de la télévision n'ont pas pu se réunir pendant les premiers mois de l'année 1983, en raison de la mise en place des nouveaux organismes de l'audiovisuel, ces Conseils, à partir du mois de juin 1983, ont tenu des séances régulières. Quant aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, il convient de rappeler que le décret du 24 mars 1983 relatif à la composition du gouvernement ainsi que le décret du 13 avril 1983 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, ont clairement défini les compétences de celui-ci.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).*

**33318.** — 6 juin 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conséquences prévisibles et particulièrement regrettables qu'aura, pour les petites et

moyennes entreprises, l'introduction prochaine de la publicité à la télévision dans les D.O.M. En effet, compte tenu du coût élevé de ce support publicitaire, seules les entreprises de taille nationale ou internationale disposent de budgets qui leur permettront d'y faire face, notamment avec des « spots publicitaires » souvent déjà amortis. Les entreprises locales auront au contraire du mal à investir les sommes importantes qu'exigerait une publicité équivalente à celle des grands annonceurs. Ainsi les productions locales si nécessaires au maintien de l'emploi dans les petites et moyennes industries seront considérablement défavorisées. Compte tenu des dangers qui menacent ainsi la survie des entreprises locales, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de faire procéder à une étude approfondie de ce problème de telle sorte que puissent être déterminées des conditions particulières de coût de la publicité, à F.R.O. dans les D.O.M., lorsqu'il s'agit de publicité émanant des entreprises locales.

*Réponse.* — La création par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle de la société de radio et de télévision d'outre-mer (R.F.O.) doit maintenant amener à organiser de façon claire et précise la publicité radiophonique et télévisée outre-mer. Les buts à poursuivre sont de deux ordres : 1° assurer à R.F.O., comme aux autres sociétés nationales de programme, une partie normale de ressources publicitaires venant s'ajouter à celles que fournit la redevance; 2° veiller à ce que soient préservés les équilibres économiques de l'outre-mer notamment par la possibilité donnée aux produits locaux et aux activités locales d'accéder sans entraves à la publicité radiodiffusée et télévisée et même dans la mesure du possible, de favoriser leur expansion. La publicité télévisée sera donc progressivement introduite dans l'ensemble des stations R.F.O. Elle débutera aux Antilles dans les premiers mois de 1984. Une régie nationale, en cours de constitution, sera chargée de la commercialisation et de la programmation des messages publicitaires à la radio (où ces messages existent déjà) et à la télévision. La Régie française de publicité donnera une délégation commerciale à la régie ainsi constituée pour la publicité outre-mer et assurera à son égard les missions qui lui sont dévolues par l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle : contrôle et exécution des dispositions fixées par les cahiers des charges concernant l'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires, ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marque et la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur. Il appartiendra, en outre, aux représentants de la R.F.P., au Conseil d'administration de veiller à la neutralité d'accès des clients et à la transparence des tarifs. En accord avec le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. et à la diligence de la régie, un Comité consultatif sera mis en place au sein de chaque station locale de R.F.O., chargé d'assurer la représentation des intérêts locaux et de faire des recommandations pour l'expression publicitaire locale. Une synthèse de ces recommandations sera soumise par la régie aux secrétariats d'Etat chargés des D.O.M.-T.O.M. et des techniques de la communication. D'autre part la régie pourra choisir un mandataire commercial pour la publicité locale selon la situation locale. Enfin, pour permettre l'expression publicitaire locale et compte tenu de l'absence de potentiel de production de films publicitaires locaux, il sera fait appel à une société de fabrication de matériel publicitaire audiovisuel avec laquelle R.F.O. et la régie pourront passer contrat R.F.O. pour la production d'un magazine d'informations publicitaires locales, et la régie pour le façonnage et la messagerie des écrans publicitaires d'origine métropolitaine. Une partie du temps consacré à la publicité sera réservée, à des tarifs adaptés, aux entreprises locales pour lesquelles l'accès à la publicité télévisée sera donc un facteur de dynamisme et de développement.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**34303.** — 20 juin 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'absence des grandes chaînes de télévision T.F. 1 et Antenne 2 au Congrès national de la F.C.P.E. qui s'est tenu à Lens, les 21, 22 et 23 mai. Lui rappelant que la F.C.P.E. est la première organisation de parents d'élèves, il lui demande quelles raisons ont pu être à l'origine de cette carence.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'à l'occasion du Congrès national de la Fédération des Conseils de parents d'élèves des écoles publiques, les trois sociétés de programme ont consacré, au cours des différentes éditions des journaux télévisés des 21 et 22 mai 1983, huit minutes cinquante secondes au Congrès de la F.C.P.E. et de l'U.N.A.P.E.L., quatre minutes quinze secondes au Congrès de la F.C.P.E. qui a eu lieu à Lens, quatre minutes trente-cinq secondes au Congrès de l'U.N.A.P.E.L. qui s'est déroulé à Bayonne. Ces sociétés ont, par ailleurs, dans la journée du 23 mai, fait un rappel des points principaux du discours de clôture du président de la F.C.P.E. Si la couverture de ce Congrès

n'a été assurée sur place que par les stations régionales de la Société FR 3, les Sociétés TF 1 et Antenne 2, compte tenu de la disponibilité de leurs moyens techniques et de l'abondance de l'actualité nationale et internationale, n'en ont pas moins, de manière complète et équilibrée, rendu compte du déroulement de ce Congrès.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**34773.** — 27 juin 1983. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'interdiction faite aux sociétés d'éditions spécialisées, notamment dans la publication d'encyclopédies de recourir à la publicité audio-visuelle pour la promotion de leurs ouvrages. Il semble, en effet, que, contrairement aux possibilités offertes en la matière par les stations radiophoniques (Radio-France, R.T.L. et Europe 1), les chaînes de la télévision française ne soient pas autorisées à accepter de tels messages publicitaires à l'antenne. Il souhaiterait, dans ces conditions, connaître si cette restriction figure dans les statuts ou le cahier des charges des chaînes de la télévision nationale. Dans l'affirmative, il aimerait être informé des modalités susceptibles d'être fixées pour introduire les sociétés d'éditions produisant des biens de consommation objectifs dans le champ des annonceurs publicitaires de la télévision.

*Réponse.* — Un certain nombre de secteurs économiques n'ont pas accès à la publicité télévisée, dans le but de préserver l'équilibre du marché publicitaire entre les médias. Une disposition du cahier des charges des sociétés de télévision, en cours d'élaboration, prévoit que la décision d'ouverture des secteurs économiques est du ressort du ministre chargé de la communication. Le secteur de l'édition est l'un de ces secteurs qui ne peuvent accéder à la publicité télévisée. Il n'est pas envisagé pour l'instant de mesure d'ouverture en sa faveur.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**36791.** — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que, chaque jour et souvent à chaque heure, jour de fête compris, la radio et la télévision parlent de la Pologne. Les informations vraies ou fausses sont d'une rapidité telle qu'à la suite d'une crise de « toux » d'un citoyen Polonais, une heure se passe à peine, que déjà les ondes françaises en répercutent les « enrrouements ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait temps d'obtenir, dans ce domaine, un répit. En effet, il existe en France assez de problèmes : le chômage, la délinquance, la future rentrée scolaire, la sécheresse, les incendies de forêts, etc..., pour qu'enfin les oreilles des auditeurs français soient libérées d'entendre à longueur de journée parler de la Pologne.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réalisé la nécessaire indépendance du service public de la radiodiffusion et de la télévision. En dehors des dispositions contenues dans les cahiers des charges et des recommandations de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision sont entièrement autonomes pour la réalisation de leurs émissions.

*Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).*

**36925.** — 22 août 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il envisage d'étendre aux hebdomadaires dont la périodicité est de 48 parutions par an, le bénéfice des dispositions de la loi du 27 décembre 1977 prévoyant un taux de 2,1 p. 100 de T.V.A. applicable aujourd'hui aux quotidiens et assimilés, pour peu que ces hebdomadaires consacrent plus du tiers de leur surface rédactionnelle à des informations et commentaires à caractère politique.

*Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).*

**36926.** — 22 août 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sur la quarantaine de publications hebdomadaires, seules 22 peuvent remplir aujourd'hui les conditions exigées par la loi du 27 décembre 1977 relative au régime

fiscal de certaines publications périodiques, de consacrer en moyenne plus du tiers de leur surface rédactionnelle à l'actualité politique pour bénéficier des dispositions fiscales prévues par cette loi. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener cette exigence au 1/5 de la surface rédactionnelle. Ce qui aurait pour conséquence de conforter le pluralisme d'opinion dans notre pays.

*Réponse.* — Les modifications de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques, évoquées par l'honorable parlementaire, reprennent les propositions formulées par le syndicat de la presse hebdomadaire parisienne. Ces propositions conduiraient à étendre le bénéfice du taux de T.V.A. de 2,1 p. 100 aux publications qui consacrent au moins un cinquième de la surface rédactionnelle à l'information et aux commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens sur l'actualité politique nationale et internationale et qui paraissent avec une périodicité régulière d'au moins quarante-huit fois par an pour les hebdomadaires et d'au moins onze fois par an pour les mensuels. Actuellement, les publications de cette nature doivent consacrer un tiers de leur surface rédactionnelle aux informations et commentaires politiques et paraître au moins cinquante-deux fois par an pour bénéficier du taux de 2,1 p. 100. Le problème du régime fiscal de la presse écrite, et notamment le réaménagement demandé de la loi du 27 décembre 1977 doit être examiné dans le cadre de la réforme des aides économiques à la presse annoncée par le Premier ministre lors du débat sur le projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, et faire l'objet d'une concertation avec les différentes parties intéressées.

*Radiodiffusion et télévision :  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**37187.** — 29 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conditions dans lesquelles ont été accordées les autorisations d'émettre pour les radios locales, dites « libres ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels ont été les critères retenus par son ministère pour justifier un agrément ou un refus, et quelles sont les conditions techniques définies pour les émissions (rayon d'action, puissance...).

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que c'est la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui délivre, après avis d'une Commission consultative, « les autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne » dans les conditions prévues par l'article 17 et le titre IV de la loi du 29 juillet 1982. Au-delà de conditions, édictées par la loi, la Haute autorité s'est fixée un certain nombre de critères de manière à opérer un choix conforme à l'esprit des textes. Il a été ainsi de volonté constante de la Haute autorité : 1° d'encourager le développement d'une expression radiophonique pluraliste ; 2° de procéder à des regroupements partout où les fréquences disponibles ne permettaient pas de satisfaire individuellement les demandes présentées ; 3° de ne pas épuiser, dans la mesure du possible dès 1983, les disponibilités en fréquence de manière à réserver les initiatives ultérieures ; 4° de ne refuser les autorisations que pour des motifs d'illégalité ou d'incompatibilité ; manque de soutien associatif, liens avec une entreprise commerciale, budget non équilibré ou financé à plus de 25 p. 100 par une même personne, refus ou impossibilité de s'intégrer dans un regroupement ; 5° d'encadrer enfin l'exercice de cette liberté par la rédaction de cahiers des charges particulières dont le non respect peut entraîner la mise en route d'une procédure de retrait d'autorisation. Pour l'ensemble de ses décisions, la Haute autorité a déterminé les puissances d'émission des radios conformément à la loi qui fixe à 30 kilomètres maximum la zone de service. Elle a accordé le plus souvent 100 Watt de puissance apparente rayonnée lorsque l'émetteur est en ville et de 200 à 500 lorsqu'il est implanté hors agglomération. Pour Paris et certaines grandes villes, le plafond de 500 Watt a été retenu pour assurer une bonne diffusion sur la ville. Certaines puissances de 1 kilowatt ont été accordées, à titre exceptionnel, notamment pour les radios émettant dans les zones de montagnes.

*Politique extérieure (Etats-Unis).*

**37370.** — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de Téléfrance U.S.A. qui devrait cesser ses émissions le 30 septembre prochain. Cette chaîne qui diffuse depuis 1976 des

programmes français aux Etats-Unis et dont l'audience s'est élargie progressivement à travers le pays représente une antenne importante de notre culture et de la langue française sur le sol américain. Le personnel de la station de New York a reçu son avis de licenciement et les réservations sur les réseaux de satellites n'ont pas été faites. Le déficit de Téléfrance U.S.A., géré par la Société Gaumont et la Sofirad, qui est réel vient essentiellement du refus des annonceurs français de s'intéresser au projet de cette chaîne afin de l'aider à conquérir une audience intéressante permettant aussi un équilibre financier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la sauvegarde de l'existence de cette société qui défend les intérêts culturels français aux U.S.A. et s'il envisage de lui donner un caractère de service public permettant une intervention des pouvoirs publics et des incitations directes auprès des entreprises françaises.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la Direction de la société Téléfrance U.S.A. a décidé de licencier le personnel, de ne pas renouveler les contrats de location des réseaux de diffusion (satellite et câble) et de cesser les émissions le 30 septembre 1983. La Direction de Téléfrance U.S.A. a pris cette décision en raison de la détérioration de la situation financière de la société, due à la faiblesse des ressources publicitaires. Les pouvoirs publics, conscients de l'importance de maintenir la présence culturelle française aux Etats-Unis, s'étaient efforcés, afin de pallier les difficultés financières de la société, d'inciter des annonceurs français à s'intéresser aux activités de cette station. Si certaines entreprises ont marqué un intérêt pour cette opération, les éventuelles ressources ainsi obtenues par la publicité sur des produits français ne permettaient malheureusement pas de résoudre le problème. La Société Gaumont, seule responsable de la gestion de Téléfrance U.S.A. depuis le mois de janvier 1982, a abouti à la conclusion que l'équilibre budgétaire et les perspectives commerciales qu'elle avait envisagés étaient irréalisables pour le moment. Les pouvoirs publics ne se désintéressent pas pour autant de cette affaire et se proposent en liaison avec la Sofirad de promouvoir une étude sur les diverses possibilités d'assurer une présence audiovisuelle française aux Etats-Unis. D'autre part la création récente de la Société France Média International, chargée de la commercialisation des documents audiovisuels à l'étranger, doit permettre d'accroître la vente de programmes français sur les réseaux câblés américains.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**37708.** — 12 septembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il estime que les délibérations prises au cours du mois de juillet par les Conseils d'administration de l'ensemble des sociétés et établissements publics du service public de la communication audiovisuelle, relatives à leurs projets de budget pour 1984, sont juridiquement régulières ? Il semble, en effet, qu'en l'absence de toutes directives ou indications gouvernementales sur les choix budgétaires pour 1984, ces délibérations aient eu pour objet de donner leur blanc-seing aux présidents de ces organismes en vue de leur permettre de préparer les budgets dans les conditions qui seraient ultérieurement précisées par l'administration. Que reste-t-il alors de l'autonomie des organismes ? Quelle est la portée exacte du rôle imparti à leurs Conseils d'administration ? Si ce sont aujourd'hui de pures fictions, dans la pratique, peut-il préciser quels moyens il entend mettre en œuvre, à l'avenir, pour faire respecter la loi qu'il a lui-même demandé au parlement d'adopter et pour donner un corps aux principes d'autonomie de gestion et de libre administration qui en découlent. Dans le cas contraire, lui semble-t-il normal que les représentants du parlement soient appelés à siéger dans des *conseils-croquillon* ? Pourrait-il au demeurant expliquer les raisons qui se sont opposées à ce que les directives budgétaires du gouvernement puissent être portées à la connaissance des services de la communication et des responsables des organismes du service public avant le 5 avril, c'est-à-dire plusieurs mois après les dates habituelles de notification des « lettres-plafond » relative à la première phase de préparation des budgets publics, et plusieurs semaines après que la plupart des ministres aient reçu les leurs ? Pourrait-il enfin préciser dans quels délais son gouvernement entend signer et publier les textes réglementaires d'application de la loi du 29 juillet 1982 relatifs au régime financier du service public de la communication audiovisuelle, et si, en l'absence de tels textes l'ensemble de la procédure financière en cours ne serait pas entachée d'irrégularité ? Ceux-ci, s'ils voient le jour, tiendront-ils compte et comment des graves inconvénients que présente par ailleurs pour l'administration et la gestion financière des organismes la procédure suivie en 1983 ?

*Réponse.* — Le cadre général de la procédure budgétaire applicable aux organismes du service public de la communication audiovisuelle est fixé par les articles 61 à 65 de la loi du 29 juillet 1982 sur la

communication audiovisuelle. Ces articles précisent les modalités de répartition du produit de la redevance, l'approbation par le parlement du montant des ressources spécifiques et les informations à fournir par le gouvernement. Un décret actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, précisera certaines modalités de cette procédure budgétaire, ainsi que les rapports financiers des organismes entre eux, les dispositions spécifiques aux sociétés régionales de radio et télévision ainsi que des dispositions relatives au contrôle de gestion et à l'exercice de la tutelle financière. Ce décret remplacera celui du 28 août 1980, pris en application de la loi de 1974. Il en reprend certaines dispositions qui continuent à régir provisoirement la procédure budgétaire en attendant la parution du texte en cours d'élaboration. Ces dispositions, jointes à celles de la loi, assurent la légalité de la procédure suivie en 1983. S'il convient de respecter l'autonomie des organismes, il faut cependant tenir compte des compétences particulières allouées au gouvernement en matière financière et budgétaire dans le secteur de la communication audiovisuelle. Compte tenu de la nécessité de fixer les taux de redevance et de répartir entre les organismes la masse des ressources provenant de la redevance et de la publicité, le budget des organismes du service public est élaboré par une collaboration étroite entre les organismes concernés et les services administratifs de l'Etat en charge de la tutelle financière. Le budget de l'audiovisuel public suit donc, avec des adaptations, le calendrier et les modalités de préparation retenues par le gouvernement pour le projet de loi de finances. La préparation du budget 1984, malgré certains décalages, s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes puisque l'article de la loi de finances relatif à la redevance et à la publicité a pu être mis au point et le document annexé à la loi de finances retraçant le projet de budget de chaque organisme a pu être transmis au parlement dans les délais normaux, c'est-à-dire au début de septembre de cette année. Les premières réunions de travail avec les établissements publics et sociétés nationales ont eu lieu dès le mois de mai 1983. Les premières informations concernant les normes à retenir pour leurs travaux préparatoires leur ont été communiquées également à ce moment. Les travaux se sont poursuivis normalement jusqu'aux décisions finales retracées dans une lettre-plafond du Premier ministre reçue dans les premiers jours d'août. Il est vrai que les Conseils d'administration n'ont pu se prononcer sur les états prévisionnels de recettes et de dépenses à la fin du mois de juillet comme ils en avaient l'habitude. Les Conseils ont donc été invités à donner mandat à leur président de poursuivre les réunions de travail avec les ministères de tutelle sur des chiffres provisoires, ce qui a permis au gouvernement de prendre les décisions finales qui lui revenaient sur le choix de certaines mesures nouvelles, la fixation du taux de redevance et du montant attendu de la publicité. Les Conseils d'administration ont pu régulièrement se prononcer sur les projets de budget dès le mois de septembre, dans les délais requis pour que le parlement puisse débattre du budget de l'audiovisuel public.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).*

**37793.** — 12 septembre 1983. — **M. Victor Soblé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conséquences de l'introduction de la publicité télévisée dans les départements d'outre-mer, qui est actuellement envisagée. Il souligne que les efforts de promotion des produits manufacturés sur place risquent d'être annihilés par la publicité télévisée qui, du fait de son coût, se trouvera réservée aux entreprises de dimension nationale ainsi qu'aux sociétés multinationales, qui disposent de budgets publicitaires importants. Il lui demande s'il serait possible d'instituer une pondération en faveur des productions locales, de façon à compenser le désavantage qu'elles subiraient du fait de l'application d'une tarification unique. Il suggère également qu'un plafond soit institué à l'égard de la publicité pour les produits importés, ou qu'un rapport équitable soit respecté entre publicité pour les produits importés et publicité en faveur des productions locales. Il souligne l'intérêt que présenterait de telles dispositions eu égard aux conditions dans lesquelles se développent actuellement les productions locales des départements d'outre-mer.

*Réponse.* — La création par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle de la société de radio et de télévision d'outre-mer (R.F.O.) doit maintenant amener à organiser de façon claire et précise la publicité radiophonique et télévisée outre-mer. Les buts à poursuivre sont de deux ordres : 1° assurer à R.F.O., comme aux autres sociétés nationales de programme, une partie normale de ressources publicitaires venant s'ajouter à celles que fournit la redevance ; 2° veiller à ce que soient préservés les équilibres économiques de l'outre-mer notamment par la possibilité donnée aux produits locaux et aux activités locales d'accéder sans entraves à la publicité radiodiffusée et télévisée et même dans la mesure du possible, de favoriser leur expansion. La publicité télévisée sera donc

progressivement introduite dans l'ensemble des stations R.F.O. Elle débutera aux Antilles dans les premiers mois de 1984. Une Régie nationale, en cours de constitution, sera chargée de la commercialisation et de la programmation des messages publicitaires à la radio (où ces messages existent déjà) et à la télévision. La Régie française de publicité donnera délégation commerciale à la Régie ainsi constituée pour la publicité outre-mer et assurera à son égard les missions qui lui sont dévolues par l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle : contrôle et exécution des dispositions fixées par les cahiers des charges concernant l'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires, ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marque et la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur. Il appartiendra, en outre, aux représentants de la R.F.P., au Conseil d'administration de veiller à la neutralité d'accès des clients et à la transparence des tarifs. En accord avec le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. et à la diligence de la régie, un Comité consultatif sera mis en place au sein de chaque station locale de R.F.O., chargé d'assurer la représentation des intérêts locaux et de faire des recommandations pour l'expression publicitaire locale. Une synthèse de ces recommandations sera soumise par la régie aux secrétariats d'Etat chargés des D.O.M.-T.O.M. et des techniques de la communication. D'autre part la Régie pourra choisir un mandataire commercial pour la publicité locale selon la situation locale. Enfin,

pour permettre l'expression publicitaire locale et compte tenu de l'absence de potentiel de productions de films publicitaires locaux, il sera fait appel à une société de fabrication de matériel publicitaire audiovisuel avec laquelle R.F.O. et la Régie pourront passer contrat, R.F.O. pour la production d'un magazine d'informations publicitaires locales, et la Régie pour le façonnage et la messagerie des écrans publicitaires d'origine métropolitaine. Une partie du temps consacré à la publicité sera réservée à des tarifs adaptés aux entreprises locales, pour lesquelles l'accès à la publicité télévisée sera donc un facteur de dynamisme et de développement.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**38142.** — 26 septembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser les chiffres les plus récents de diffusion (attestés par l'O.J.D.) des grands hebdomadaires nationaux dans la région Rhône-Alpes d'une part, dans le département de la Haute-Savoie d'autre part.

*Réponse.* — Le tableau ci-joint constitue les éléments de réponse chiffrés à la question posée par l'honorable parlementaire.

Diffusions attestées par l'O.J.D. des grands hebdomadaires nationaux dans la région Rhône-Alpes et en Haute-Savoie  
Unité : Exemple

Titres	Année	Tirage moyen au n°	Diffusion moyenne au n°	Diffusion moyenne au n° dans la région Rhône-Alpes	Diffusion moyenne au n° en Haute-Savoie
Journal du dimanche . . . . .	1982	430 952	322 909	6 867	1 651
La France agricole . . . . .	1982	234 111	224 421	12 245	1 171
La vie . . . . .	1981	386 046	338 637	44 634	non disponible
La vie française . . . . .	1982	126 607	104 862	7 678	598
Le nouvel économiste . . . . .	1982	133 316	116 041	10 622	non disponible
Le nouvel observateur . . . . .	1980	471 875	373 055	24 453	non disponible
Le pèlerin . . . . .	1982	514 200	471 665	51 536	non disponible
Le point . . . . .	1980	396 431	309 818	23 856	non disponible
L'express . . . . .	1981	613 222	506 865	37 926	4 379 (en 1977)
Paris Match . . . . .	1982	1 106 032	926 650	75 294	non disponible
Valeurs actuelles . . . . .	1981	127 916	113 250	9 895	833
V.S.D. . . . .	1981	429 208	334 564	33 220	5 129

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**38171.** — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que le Journal de 13 heures de T.F.1. s'est déroulé le samedi 10 septembre dernier en direct de la fête de l'Humanité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour des raisons d'équité, il est possible d'espérer que, lors des prochaines fêtes organisées par les partis de l'actuelle opposition, le journal télévisé de la dite chaîne pourra être réalisé dans des conditions similaires.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**43989.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38171 parue au Journal officiel du 26 septembre 1983 concernant le fait que le journal de 13 heures de T.F. 1 s'est déroulé le samedi 10 septembre dernier en direct de la fête de l'Humanité.

*Réponse.* — En vertu de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le service de la radiodiffusion et de la télévision a pour mission de servir l'intérêt général en assurant l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. L'indépendance de ces sociétés est par ailleurs renforcée par la mise en place de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, garante de l'objectivité et de l'équilibre dans les programmes. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que celle-ci ne manquera pas de veiller, par ses recommandations, à ce que ces dispositions soient appliquées.

*Radiodiffusion et télévision (programmes : Rhône-Alpes).*

**38343.** — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser s'il existe des statistiques ou, à tout le moins, des évaluations concernant le nombre de téléspectateurs regardant régulièrement les journaux télévisés de F.R. 3 Alpes et de F.R. 3 Rhône-Alpes.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que FR 3 diffuse trois journaux dans la zone sud-est qui comprend douze départements (Haute-Savoie, Savoie, Isère, Rhône, Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Haute-Loire, Allier, Cantal, Puy-de-Dôme); le journal Alpes (Savoie, Haute-Savoie, Isère); le journal Rhône-Alpes (Rhône, Ain, Ardèche, Drôme, Loire); le journal Auvergne (Puy-de-Dôme, Cantal, Allier, Haute-Loire). Le Centre d'études d'opinion a constaté pour l'ensemble de l'année 1982 une audience cumulée de la tranche horaire 19 heures 15-19 heures 45 de 21 p. 100 en semaine, pour l'ensemble des trois chaînes de télévision, ce qui signifie qu'en moyenne chaque jour de la semaine, 946 470 personnes âgées de quinze ans et plus ont regardé la télévision au moins un quart d'heure pendant cette tranche horaire. Le taux d'écoute intéresse l'ensemble de la région et il n'est, pour l'instant, pas possible d'isoler les journaux FR 3 Alpes et FR 3 Rhône-Alpes.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**38421.** — 3 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le cri d'alarme lancé par le Conseil d'administration de Radio France concernant le budget alloué à la décentralisation du service public de la radiodiffusion. En effet, lors de sa dernière réunion, celui-ci s'est inquiété de la diminution en valeur absolue des crédits prévus pour la mise en œuvre de cette décentralisation. Alors que la politique de décentralisation voulue par la majorité devient effective, alors que des dizaines de radios locales privées ont reçu ou vont recevoir l'autorisation d'émettre, il lui demande si cette restriction ne risque pas de porter préjudice à ce service public de radiodiffusion dans son expression locale.

*Réponse.* — En 1982 et 1983, le budget de la Société nationale Radio-France a connu une évolution accélérée par rapport à celle qui avait été constatée depuis 1975. Cette progression, due essentiellement à l'octroi de mesures nouvelles en faveur de la décentralisation et (en 1983) à un transfert de crédits liés aux activités des stations radiophoniques locales de l'ancienne société FR 3, a permis la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de radios décentralisées établi dans l'esprit de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Le processus d'élaboration du budget 1984 de Radio-France a été marqué par une volonté de poursuivre l'action de décentralisation engagée: reconduction du budget 1983, mesure nouvelle de 15 millions de francs (7 millions en fonctionnement, 8 millions destinés à l'équipement de diffusion assuré par T.D.F.), création de vingt emplois nouveaux, obtenus par redéploiement entre les organismes du service public de l'audiovisuel. Le plan de décentralisation de Radio-France pour 1984 prévoit le fonctionnement de vingt stations locales (dix-sept à vocation départementale ou « de pays » et trois à vocation métropolitaine), de dix-huit programmes décentralisés en décrochage régional et de dix F.I.R. (France inter régionaux). Radio-France devra cependant tenir compte des principes de rigueur énoncés pour l'ensemble des organismes du service public de l'audiovisuel, dans la gestion des crédits de personnel et la recherche du moindre coût des autres charges d'exploitation.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**38721.** — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la société Radio-France a procédé à la réalisation de programmes thématiques destinés à différentes catégories de publics, notamment Radio 7 pour les jeunes de la région parisienne et Radio bleue intéressant plus particulièrement les personnes âgées. Il lui fait part, à cet égard, des préoccupations exprimées par l'A.C.S.R.C.S., Association pour la création d'une station de radiodiffusion consacrée au sport, laquelle ne parvient pas à faire accepter la mise en œuvre, dans le cadre des émissions thématiques de Radio-France, de son projet de radio sportive à vocation éducatrice et de service. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les raisons qui s'opposent à la réalisation d'un tel programme et l'action éventuelle qu'il envisage de mener en vue d'aboutir à la solution de l'affaire précédemment évoquée.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, à l'occasion de la discussion de la loi de finances à l'Assemblée nationale (séance du mercredi 16 novembre 1983), a rappelé sa position sur le projet de création

d'une radio à vocation sportive. Il renouvelle donc sa réponse en réaffirmant que ce projet fait partie des programmes thématiques étudiés par la société Radio-France et destinés à différentes catégories de publics, tels Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. La création de ces programmes relève cependant de la décision du Conseil d'administration de la société Radio France, seul compétent quant à l'orientation des programmes et à l'utilisation de ses réseaux. Il convient toutefois de rappeler à l'honorable parlementaire que l'Association qui milite pour cette réalisation, a la possibilité d'accéder à d'autres moyens de communication par des radios privées locales lesquelles peuvent se consacrer essentiellement au sport. La mise en place de ces radios pourrait, dans les prochaines années, être assurée par la voie du câble où l'encombrement est moins grand qu'il ne l'est sur les réseaux hertziens.

*Radiodiffusion et télévision (publicité).*

**38818.** — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, où en sont les projets de constitution des sociétés régionales F.R. 3 publicité. Il souhaiterait savoir quelles sociétés ont déjà été mises en place, quelles sont les perspectives pour 1984, et, en particulier, à quelle date la Société F.R. 3 publicité Rhône-Alpes verra le jour. Il aimerait également que lui soit indiqué selon quels critères est déterminé l'ordre chronologique de ces constitutions.

*Réponse.* — Sont en cours de constitution les deux sociétés régionales de régie (S.R.R.) Nord Picardie et Aquitaine, filiales de FR 3/publicité. Le début de la diffusion des écrans de publicité régionale est fixé dans ces régions respectivement aux 9 et 30 janvier 1984. La constitution des sociétés régionales de régie se fait au fur et à mesure qu'interviennent des accords avec les représentants de la presse quotidienne et hebdomadaire de chacune des régions concernées et s'échelonne tout au long de l'année 1984. Aucune date n'est encore arrêtée pour la Société régionale régie Rhône-Alpes-Auvergne.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**39026.** — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que, depuis plus d'une année, le journal « Fidélité » édité par l'Association « Les compagnons de la fraternité Edmond Michelet » ne peut paraître du fait que le numéro de la Commission paritaire ne lui a pas été accordé par les services officiels, ce qui s'est traduit par l'impossibilité, pour les éditeurs du journal, de bénéficier des tarifs postaux de la presse et, donc, de diffuser celui-ci. Cette mesure a été prise sous le prétexte que la publication était gratuite, alors que les abonnements souscrits s'inscrivent en faux contre une telle raison. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la véritable motivation du refus du numéro de la Commission paritaire au journal « Fidélité ».

*Réponse.* — Pour bénéficier du régime économique de la presse, les publications doivent remplir toutes les conditions des articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D 18 du code des P.T.T. C'est ainsi qu'en application du 3<sup>e</sup> de ces articles, elles doivent « paraître régulièrement au moins une fois par trimestre », c'est-à-dire que le délai séparant deux parutions successives ne peut excéder trois mois. Par ailleurs, en vertu du 4<sup>e</sup> de ces mêmes articles, les publications doivent « être habituellement offertes au public (...) à un prix marqué ou par abonnement (...) », ce qui implique nécessairement une vente effective. La Commission considère que tel est le cas lorsque, passé la période de lancement, le nombre des exemplaires vendus atteint au moins 50 p. 100 du tirage. Pour la détermination de cette vente, la Commission ne prend pas en compte les exemplaires qui sont vendus à un prix inférieur à plus de 50 p. 100 du tarif dit normal indiqué sur la publication, qu'il s'agisse de vente au numéro ou de vente par abonnements. En ce qui concerne la publication évoquée par l'honorable parlementaire, la Commission a constaté qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences exposées ci-dessus. Dans ces conditions, la Commission qui est tenue par les textes législatifs et réglementaires qu'elle est chargée d'appliquer n'a pu qu'émettre un avis défavorable au maintien de l'inscription de cette publication.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**39550.** — 24 octobre 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la nouvelle taxe sur les magnétoscopes prévue par le projet de loi de finances pour 1984, dont le montant fixé pour l'année 1983 à 471 francs serait de 612 francs pour l'année 1984, soit une augmentation de 30 p. 100. Cette taxe spéciale avait été vivement désapprouvée dès sa création par toutes les parties prenantes de la communication audiovisuelle (fabricants, revendeurs, utilisateurs, journalistes) car elle était à la fois excessive et gênante et a eu pour effet d'entraîner la chute brutale des ventes de magnétoscopes de 265 000 unités de janvier à mai 1982 à 148 000 unités durant les cinq premiers mois de 1983, et une extension inquiétante des comportements de fraude. L'augmentation brutale de cette taxe pour 1984 ne manquera pas de contrecarrer l'effort considérable, sur le plan industriel, entrepris par les grands fabricants français d'électronique, pour reconquérir le marché intérieur face à la pression croissante des importations japonaises. Il lui demande, en conséquence, si cet accroissement de 30 p. 100 ne risque pas de faire payer lourdement à l'industrie française, privée et nationalisée, à la fois en résultat et en emplois, son effort de reconquête du marché intérieur.

*Réponse.* — Il n'est pas prouvé que la taxe annuelle instaurée par le gouvernement sur les magnétoscopes constitue la cause essentielle de la chute de la vente de ces appareils. D'autres facteurs sont à prendre en compte relatifs à des éléments industriels (incertitude sur les différents formats) et à l'incertitude du public face à l'éventualité de la multiplication prochaine de nouveaux médias tels que la création d'une quatrième chaîne et le développement des réseaux câblés. Le produit de la taxe sur les magnétoscopes permet par ailleurs de compenser l'extension de l'exonération de la redevance télévision aux personnes âgées de plus de soixante ans et aux handicapés qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**39939.** — 7 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si Antenne 2 ou la S.F.P. s'est acquittée d'une redevance à la télévision d'Afrique du Sud pour la retransmission du Grand prix de Formule 1 de Kyalami; dans l'affirmative, il lui en demande le montant.

*Réponse.* — Le grand prix de Formule 1 de Kyalami n'a pas donné lieu à versement de « droits de retransmission ». En revanche, au titre du « droit au signal », Antenne 2 s'est acquittée d'une somme s'élevant à 575,50 dollars (cinq cent soixante-quinze dollars cinquante cents). Ce « droit » consiste en une participation aux frais techniques (part du coût de l'élaboration du « signal » radio électrique de télévision). De son côté, la S.F.P. n'a versé aucune redevance à la télévision d'Afrique du Sud pour la retransmission de ce grand prix.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**40427.** — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de l'industrie de la vidéo en France. Il lui signale que les taxes qui sont imposées à ce secteur ont freiné de façon considérable les achats de matériel, conduisant ainsi de nombreux vidéo-clubs à dépasser leur bilan. Par ailleurs, les laboratoires français qui tablaient sur un marché en expansion, sont eux-mêmes en difficulté, et la profession ne peut plus se placer sur le marché international. Rappelant que la vidéo a créé 22 000 emplois, il lui demande ce que le gouvernement entend faire pour que la France ne se classe plus comme le dernier pays en matière d'équipement vidéo, et que cette industrie puisse se développer normalement.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire, qu'il n'est pas prouvé que la taxe annuelle instaurée par le gouvernement sur les magnétoscopes constitue la cause essentielle de la chute de la vente de ces appareils. D'autres facteurs sont à prendre en compte relatifs à des éléments industriels (incertitude sur les différents formats) et à l'incertitude du public face à l'éventualité de la multiplication prochaine de nouveaux médias tels que la création d'une quatrième chaîne et le développement des réseaux

câblés. Le produit de la taxe sur les magnétoscopes permet par ailleurs de compenser l'extension de l'exonération de la redevance télévision aux personnes âgées de plus de soixante ans et aux handicapés qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

*Politique extérieure (Etats-Unis).*

**40655.** — 21 novembre 1983. — **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si des mesures sont actuellement envisagées afin que Téléfrance-U.S.A. qui diffusait chaque soir quatre heures de programmes en français à quelque 8 millions d'abonnés au câble à travers les Etats-Unis, reprenne ses émissions stoppées le 30 septembre.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, fait savoir à l'honorable parlementaire que la Direction de la société Téléfrance International a décidé de licencier le personnel et de ne pas renouveler les contrats de location des réseaux de diffusion (satellite et câble). Cette décision a été prise en raison de l'ampleur des pertes accumulées, malgré l'effort mené par les pouvoirs publics pour inciter les annonceurs français à s'orienter vers Téléfrance. De son côté, la société Gaumont, seule responsable de la gestion de Téléfrance International depuis janvier 1982, a abouti à la conclusion que l'équilibre budgétaire et la perspective d'un développement commercial étaient irréalisables à brève échéance. Ces raisons ont conduit à ne pas poursuivre les émissions au-delà du 30 septembre 1983. L'intervention financière de l'Etat, qui n'a jamais été pratiquée, n'est pas envisagée pour réactiver Téléfrance-U.S.A. Toutefois, les sociétés de câble américaines, ont récemment proposé de nouvelles formules pour la distribution de programmes français aux Etats-Unis : sur la base d'une programmation internationale plus variée, ces sociétés offriraient des facilités pour la diffusion par satellite de programmes français, tandis que le financement publicitaire devrait être trouvé en France. Ces nouvelles perspectives sont étudiées par le gouvernement.

## TRANSPORTS

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**31886.** — 16 mai 1983. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre des transports** que parmi les mesures accompagnatrices du plan de rigueur décidé par le gouvernement, figurait le relèvement des principaux tarifs publics, et notamment du tarif voyageur S.N.C.F. Pourtant, un document interne à la S.N.C.F. en date du 1<sup>er</sup> mars, préparé après l'accord du ministre intervenu quelques semaines auparavant, prévoyait déjà les nouveaux barèmes voyageurs. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi il a retardé jusqu'à l'échéance municipale et l'intervention des mesures de redressement cette hausse prévue depuis plusieurs mois et indispensable à la bonne gestion des chemins de fer.

*Réponse.* — Il est exact que la S.N.C.F. avait demandé à majorer ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 et que le ministre des transports l'a invitée à reporter cette majoration au 1<sup>er</sup> avril. Cette hausse devant, en effet, intervenir quelques mois après le blocage des prix et en période de modération, le ministre ne souhaitait pas, dans l'intérêt des usagers, qu'elle prenne effet trop rapidement. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que la majoration de 1982 a eu lieu également le 1<sup>er</sup> avril. En outre, en 1981, non seulement la majoration de tarifs a été reportée au 30 mars, mais encore elle n'a été effectuée qu'en partie (7 p. 100 au lieu de 13,4 p. 100 que demandait la S.N.C.F.) sur intervention du gouvernement de l'époque. Quant à la préparation des barèmes, il revient à la S.N.C.F., conformément à son autonomie de gestion, de les établir au moment où elle le souhaite, sans instruction particulière du ministre; ce dernier avait cependant averti la S.N.C.F. dès le mois de décembre 1982 de la volonté du gouvernement de différer la hausse de 8 p. 100 demandée. De manière générale, la politique tarifaire est arrêtée, au terme d'une étroite concertation entre la S.N.C.F. et le ministère des transports, compte tenu des objectifs commerciaux de cette entreprise et d'un effort constant d'économie de gestion. Quant à la bonne gestion de la S.N.C.F., si elle doit évidemment bénéficier de cette politique, on ne peut négliger qu'elle subira pour une longue période le poids de l'endettement auquel elle a été contrainte dans le passé.

*Permis de conduire (auto-écoles).*

**37196.** — 29 août 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas des jeunes de moins de vingt-cinq ans, sans emploi ou licenciés économiques, motivés par le métier de moniteur d'auto-école, qui souhaitent acquérir une qualification à la fois reconnue par l'Etat et pouvant déboucher sur un emploi, en préparant le Certificat d'aptitude au professorat d'enseignement de la conduite. Actuellement, ces préparations, assez longues, ne font pas partie des programmes gouvernementaux prioritaires : elles ne sont donc pas prises en charge par les Assedic. Il serait peut-être utile de faire étudier les besoins et l'offre en emplois dans cette branche de prestataires de services, dans chaque département, et d'envisager le cas échéant, une prise en charge par l'Etat ou l'Assedic de tout ou partie de ces formations.

*Réponse.* — Le secteur professionnel de l'enseignement de la conduite emploie actuellement environ 30 000 personnes réparties dans 11 000 établissements. Il est marqué par un taux de rotation particulièrement important des enseignants salariés qui, compte-tenu d'une part du niveau des salaires proposés (très proches du S.M.I.C.) et de l'absence de possibilités de promotion professionnelles (hormis celle constituant à devenir soi-même exploitant), quittent en général la profession après quelques années d'exercice. Les chiffres attestent d'ailleurs ce phénomène structurel puisqu'ils indiquent que 24 137 diplômés d'enseignant ont été délivrés ces dix dernières années. Il convient de noter, toutefois, que la réforme de l'examen d'accès à la profession (C.A.P.E.C.), intervenue en 1980, et la mise en place en 1982 d'une session annuelle unique d'examen ont contribué à obtenir aujourd'hui une meilleure adéquation entre le nombre annuel de nouveaux diplômés et les capacités d'accueil de la profession. En ce qui concerne précisément la formation des enseignants, il est important d'indiquer que le système actuel est appelé à subir des évolutions, dans le cadre de la réforme générale du système de formation des conducteurs actuellement à l'étude au ministère des transports, en concertation avec les intéressés et qui vise en particulier à revaloriser cette profession. C'est donc dans ce cadre que la question du financement sur fonds publics des formations préparant à cette profession pourra être débattue.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**41261.** — 5 décembre 1983. — **M. Robert Chepuis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent pour se déplacer les habitants des zones rurales non desservies par les transports en commun. Cette situation est particulièrement ressentie par les personnes âgées. Sachant que de nombreuses localités sont desservies par les cars assurant le ramassage scolaire, il lui demande s'il ne serait pas envisageable après étude au niveau de chaque département de permettre l'ouverture de certaines de ces lignes à d'autres usagers, dans des limites compatibles avec la sécurité des personnes.

*Réponse.* — Les transports scolaires constituent, en effet, les seuls moyens de communication dans un certain nombre de zones rurales et de faible densité et il est essentiel qu'ils puissent être ouverts au public dans certaines conditions et à chaque fois que cela est possible. A l'heure actuelle, les services spéciaux scolaires sont réservés aux transports des élèves, à l'exception de quelques expériences ponctuelles d'ouverture de ces circuits au public. La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et la loi du 22 juillet 1983 transférant, à partir de la rentrée scolaire de septembre 1984, la compétence des transports scolaires aux départements hors des périmètres urbains, et les lignes régulières départementales, vont donner aux autorités organisatrices une maîtrise plus complète sur l'ensemble des services de transport. Cette maîtrise va permettre une rationalisation de l'ensemble de ces services plus grande par une intégration des circuits scolaires. Le nouveau cadre législatif ainsi instauré présente donc une rupture significative par rapport au système antérieur. Il est évident que cette nouvelle orientation devrait avoir des conséquences les plus importantes dans les zones rurales où il est tout à fait nécessaire d'intégrer les services spéciaux au réseau départemental afin de répondre, dans les meilleures conditions économiques et financières, aux besoins de l'ensemble des usagers, aussi bien scolaires que personnes âgées.

*S.N.C.F. (règlement intérieur).*

**41337.** — 5 décembre 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème suivant : lors de certains dimanches ou jours fériés, il arrive que, dans les

grandes gares parisiennes, de longues files d'attente s'installent devant les guichets où l'on délivre les billets ; il est normal en effet que les employés bénéficient eux aussi du repos hebdomadaire ou du repos des jours fériés et que le nombre de guichets ouverts soit réduit. Toutefois, devant la longueur de l'attente, certains voyageurs ne veulent pas manquer leur train et prennent ce dernier sans billet. Malgré tout, le contrôleur à qui ils acquittent en cours de voyage le prix du billet les taxe de la pénalité de 32 francs prévue lorsqu'on prend un train sans billet. Pour prendre un exemple précis, le 11 novembre dernier en début d'après-midi, il fallait près de 20 minutes d'attente en gare de l'Est pour obtenir un billet aux guichets ; de ce fait, de nombreux voyageurs ont pris le train Paris-Bâle de 13 h 10 sans billet ; ils ont dû tous acquitter la pénalité de 32 francs qui apparaît, dans cette hypothèse, tout à fait injustifiée. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas semblables, les contrôleurs de la S.N.C.F. ne devraient pas faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application du règlement.

*Réponse.* — Le ministre des transports a appelé l'attention de la S.N.C.F. sur les problèmes que rencontrent les usagers en cas d'affluence aux guichets, affluence qui peut les amener à prendre leur billet dans le train à un tarif plus élevé. Les normes d'équipement des guichets en personnel comportent la prise en compte dans toute la mesure du possible, d'un délai maximal d'attente de dix minutes. Il est, en outre, prévu de mettre en place du personnel utilisé à temps partiel en vue d'offrir des points de vente supplémentaires lors des périodes de pointe. C'est ainsi que lors des pointes hebdomadaires le nombre des guichets ouverts est augmenté d'un tiers, lors des périodes de pointes (départs et retours de vacances scolaires), 60 p. 100 de guichets supplémentaires sont en service. Par ailleurs, pour remédier aux files d'attente trop longues, la S.N.C.F. offre aux usagers la possibilité d'acheter leurs billets deux mois à l'avance. Cette formule doit donc permettre aux usagers de ne pas supporter les inconvénients liés à l'affluence des jours de grands départs. Enfin la S.N.C.F. étudie actuellement un système de mise en place de distributeurs automatiques de prestations « grandes lignes » qui réduirait encore le temps d'attente aux guichets. Dans l'immédiat, le ministre a demandé à la S.N.C.F. de prendre les mesures nécessaires pour assouplir les dispositions actuelles. Ainsi, lorsque l'organisation de la S.N.C.F. est prise en défaut (gare non ouverte accidentellement, guichet non tenu à cause d'une défaillance de personnel, erreur manifeste dans l'estimation du nombre de guichets nécessaires) les contrôleurs reçoivent les instructions utiles pour vendre les titres de transports au barème gare.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**41701.** — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas préoccupant pour l'avenir des personnels, pour les finances publiques, pour la Compagnie nationale elle-même l'évolution de la situation financière de la S.N.C.F. ; il lui demande en particulier s'il estime normal le doublement de la subvention de l'Etat en deux ans, soit désormais 36 milliards de francs, et malgré cette aide, l'augmentation constante du déficit et un endettement dont le montant en croissance permanente jette une ombre grave sur la prochaine décennie ; il serait désireux de connaître les intentions du gouvernement pour un retour à l'équilibre des comptes et la santé de la S.N.C.F.

*Réponse.* — La contribution globale inscrite au budget 1984 pour la S.N.C.F. s'élève à 33 253 millions de francs contre 23 213 millions de francs en 1982, soit une augmentation de 43 p. 100. L'application du nouveau cahier des charges a notamment eu pour effet de réévaluer la contribution de l'Etat aux charges de retraites et d'étendre aux activités voyageurs la contribution aux charges d'infrastructure. Ces deux contributions visent à harmoniser les conditions de la concurrence avec les autres modes de transports. Elles justifient à elles seules un accroissement de 4 967 francs de la contribution globale. D'autre part, le cahier des charges prévoit pour une période transitoire le versement d'une contribution exceptionnelle visant à l'apurement des conséquences financières des dispositions conventionnelles antérieures. Pour 1984, première année d'application de cette clause, le montant en est de 3 510 millions de francs. Le lourd endettement qui pèse sur la gestion des finances de la S.N.C.F. résulte de ce que cette entreprise n'a pas reçu dans le passé, les moyens de la stratégie d'investissement qu'elle s'est donnée pour se maintenir à la pointe du progrès. L'Etat n'a pas joué son rôle d'actionnaire, en refusant notamment toute dotation en capital jusqu'à l'installation du gouvernement issu des élections de 1981. Les investissements n'ont été subventionnés que dans une mesure extrêmement faible (moins de 5 p. 100). L'évolution du dollar n'a pu qu'alourdir la part des emprunts que l'entreprise s'est vue contrainte de faire. A cela s'ajoutent les conséquences de la crise sur le trafic marchandises. Il s'agit donc de tendances lourdes, dont le renversement exige un effort intense et prolongé, conjuguant l'intervention financière de l'Etat, la rigueur dans la gestion de l'entreprise, le dynamisme,

notamment commercial, et la recherche, en concertation avec les organisations syndicales, de solutions aux problèmes soulevés par l'adaptation de l'entreprise aux conditions économiques et sociales dans lesquelles elle est appelée à poursuivre son développement. Sur ces bases, le contrat de plan fixera les conditions du retour à l'équilibre des finances de la S.N.C.F., qui tiendront compte des recettes supplémentaires dégagées par les accroissements de trafic que l'entreprise aura su réaliser, de la politique tarifaire retenue tant pour les marchandises que les voyageurs, d'une politique de l'emploi cohérente avec les objectifs définis par le IX<sup>e</sup> Plan, et enfin des sommes que l'Etat sera en mesure de réserver à l'apurement de la situation.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**42913.** — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que depuis la suppression, par le ministère de la jeunesse et des sports, des bons de transports collectifs, la S.N.C.F. n'accorde plus de demi-tarifs pour les déplacements effectués par les participants aux rencontres sportives. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement inopportun que de telles mesures soient prises qui vont manifestement à l'encontre du développement du sport en France et particulièrement à une époque où les compétitions s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation aux jeux olympiques. Il souhaite que des facilités tarifaires soient accordées aux sportifs empruntant les lignes de la S.N.C.F.

*Réponse.* — La délivrance des bons de transports aux sportifs résulte d'une convention passée entre la S.N.C.F. et le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Or, non seulement celle-ci n'a pas été dénoncée mais encore vient-elle d'être reconduite le 17 octobre 1983 et étendue au mini groupe de cinq à neuf personnes se déplaçant ensemble. Les sportifs peuvent donc bénéficier des réductions suivantes, sur présentation des bons de transports délivrés par les services du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports : 20 p. 100 pour les voyageurs isolés et pour les voyageurs en groupe de cinq minimum qui n'effectuent qu'un seul trajet (aller ou retour) ; 40 p. 100 pour les voyageurs en groupes de cinq à neuf ; 50 p. 100 pour les voyageurs en groupes de dix et plus. Les réductions de 40 et 50 p. 100 ne sont valables qu'en période bleue pour les groupes de cinq à neuf personnes et en période bleue et blanche pour ceux comprenant plus de dix personnes. L'ensemble de ces réductions, enfin, n'est applicable qu'en deuxième classe.

*Circulation routière (poids lourds).*

**43100.** — 16 janvier 1984. — La France a récemment adopté des limitations de vitesse pour les poids lourds : 90 km/h pour les poids lourds de moins de 19 tonnes et les cars, et 80 km/h pour les poids lourds de plus de 19 tonnes. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** combien d'infractions ont été relevées à ces dispositions, et comment elles ont été sanctionnées. Par ailleurs, compte tenu de la circulation de véhicules étrangers en France, notamment de la Communauté, il lui demande si une harmonisation des dispositions françaises avec l'ensemble de la C.E.E. ne devrait pas être envisagée, et si la France a l'intention de présenter une telle proposition aux autres Etats membres.

*Réponse.* — Les limitations de vitesse actuellement applicables aux poids lourds ont été instaurées par un arrêté interministériel du 27 juin 1979. L'équipement de ces véhicules avec un limiteur fait l'objet d'une décision récente mais d'application progressive. En ce qui concerne les infractions aux limitations de vitesse, les statistiques ne font pas apparaître la distinction entre les différentes catégories de véhicules. Il n'est donc pas possible de connaître les infractions de cette nature imputables aux seuls poids lourds. Le problème de l'harmonisation des vitesses maximales autorisées fait l'objet de multiples concertations au sein des instances internationales traitant de sécurité routière, notamment de la C.E.E. Toutefois, l'hétérogénéité des réglementations visées, qui dépendent au sein de chaque pays de la catégorie du véhicule et/ou de son tonnage, de la nature des marchandises transportées (matières dangereuses ou non) et du type de voie empruntée, rend difficile la démarche. C'est en prenant en compte les réalités mentionnées qu'une harmonisation des dispositions nationales dans le cadre communautaire doit être abordée. La Présidence française du Conseil C.E.E. s'emploie à agir en ce sens et à obtenir des acquis significatifs lors du Conseil transports de mai 1984.

*Français : langue (défense et usage).*

**43433.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** remercie **M. le ministre des transports** de sa réponse à la question écrite n° 39527 l'informant que « le mot « marketing », bien que d'origine anglo-saxonne, est couramment utilisé par l'ensemble des professions commerciales car il n'a pas d'équivalent directement utilisable dans notre langue ». Il l'informe cependant que par l'arrêté du 17 mars 1982, publié au *Journal officiel* de la République française le 3 avril 1982 page 3273 NC et suivantes, M. le ministre de l'éducation nationale et M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme, ont pris un arrêté rendant obligatoire l'utilisation de termes français dont la liste est jointe, en remplacement de terme étrangers, dont l'utilisation est proscrite. Or parmi la liste publiée en annexe 1 et 2 figure le terme *marchéage* ou *marchéage* ou *commercialisation* au lieu et place du terme anglo-saxon *marketing*. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de faire appliquer la réglementation adoptée par ses collègues du gouvernement.

*Réponse.* — Il est bien évident que le ministre des transports respecte et fait appliquer par ses services la réglementation en vigueur.

**URBANISME ET LOGEMENT**

*Urbanisme : ministère (personnel).*

**42254.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation suivante : Si une première tranche de 500 postes de titularisation pour les personnels non titulaires des catégories C et D des Centres d'études techniques de l'équipement et laboratoires de l'équipement avait été inscrite au budget de 1983, la seconde tranche de 900 autres postes nécessaires n'a pas été prévue au budget 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette non prise en compte dans le projet de budget 1984, de cette deuxième tranche de titularisation.

*Réponse.* — Le ministère de l'urbanisme et du logement a prévu d'intégrer dans la fonction publique de l'Etat un total de 1 800 agents non titulaires de niveau C relevant du statut particulier applicable aux personnels non titulaires des Centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) et laboratoires de l'équipement. Dans cette perspective, c'est une première tranche de 900 et non 500 emplois de fonctionnaires qui a été inscrite au budget de 1983, cette mesure étant gagée par la suppression du même nombre d'emplois d'agents dotés d'un statut spécifique. Il avait été effectivement envisagé de transformer, de la même façon, 900 autres emplois dans le cadre du budget de 1984 ; mais cette opération a dû être différée jusqu'à l'aboutissement des études en cours portant sur la situation des personnels titularisables et les modalités de leur reclassement dans des corps de fonctionnaires.

*Logement (politique du logement).*

**42456.** — 26 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de déposer un projet de loi-programme sur l'amélioration du patrimoine social. Cette loi-programme harmoniserait les différentes actions entreprises et apporterait une solution aux problèmes posés par l'unification des aides personnelles et la remise en ordre des loyers.

*Réponse.* — Le programme prioritaire d'exécution n° 10 annexé à la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan, prévoit la réhabilitation de 700 000 logements locatifs sociaux pendant la durée du IX<sup>e</sup> Plan ainsi que l'application d'une réforme des aides personnelles au logement au parc H.L.M. L'expérimentation préalable à cette réforme portera dès 1984 sur 70 000 logements. Selon les termes mêmes du IX<sup>e</sup> Plan : « Dans l'esprit de la loi du 22 juin 1982, cette expérimentation devra reposer sur la concertation entre les partenaires concernés. Il est donc proposé aux partenaires, bailleurs H.L.M. et locataires, et de s'entendre sur une définition de la remise en ordre des loyers et sur les modalités de la concertation au niveau local, sous la forme d'un accord collectif de la loi du 22 juin, ainsi que sur les modalités d'une gestion des organismes plus efficace et plus transparente pour les usagers ».

*Fonctionnaires et agents publics (comités techniques paritaires).*

**42685.** — 2 janvier 1984. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, relatif aux Comités techniques paritaires, précisé par la circulaire fonction publique du 18 novembre 1982. Ce décret, qui fixe les règles de représentativité des différentes organisations syndicales au sein des Comités techniques paritaires locaux et centraux, n'est pas toujours appliqué, notamment, dans les services de l'équipement (D.D.E. en particulier). Il lui demande la raison de ce retard et l'application rapide des textes précités.

*Réponse.* — D'après l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires, les représentants du personnel au sein de ces organismes sont désignés librement par les organisations syndicales considérées comme représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, cette représentativité étant appréciée en fonction du nombre des voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires; le nombre des voix obtenues dans le cadre où est institué le Comité technique paritaire considéré constitue donc le critère essentiel de la répartition des sièges entre les organisations syndicales. Dans les directions et services dotés d'un Comité technique, une distinction doit être établie selon qu'on peut ou non saisir, à leur niveau, la répartition des suffrages exprimés lors des élections aux Commissions administratives paritaires et aux Commissions consultatives paritaires. Dans les Directions départementales de l'équipement, notamment, la représentativité des syndicats peut légitimement être calculée à partir des résultats obtenus lors des élections aux Commissions administratives et consultatives paritaires et une enquête actuellement en cours devrait permettre de la préciser prochainement. Dans les autres services, en particulier dans les directions et services d'administration centrale, la saisie de la répartition des suffrages exprimés lors des élections relatives à ces Commissions, n'est possible que pour une part relativement faible des effectifs; l'administration sera donc amenée, pour ces services, à faire application de l'article 11, deuxième alinéa, du décret susvisé du 28 mai 1982 qui, en cas de nécessité, prévoit une consultation du personnel de chaque service concerné afin de déterminer le nombre des sièges à attribuer aux différentes organisations syndicales. Telles sont les règles qui présideront à la désignation des représentants du personnel au sein des Comités techniques paritaires déjà institués ou en voie de création.

*Logement (prêts).*

**43186.** — 16 janvier 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnels bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité de service qui ne peuvent bénéficier de prêts aidés par l'Etat pour la construction ou l'acquisition d'un logement, ne pouvant l'occuper au titre de leur résidence principale pendant au moins huit mois de l'année. Il serait intéressant pour la situation du bâtiment en général que ces personnes puissent bénéficier de tels prêts pour l'acquisition d'un logement et d'un seul, appelé à devenir ultérieurement (au moment de leur retraite ou d'un changement d'activité) leur résidence principale et qu'elles pourraient éventuellement louer en attendant de l'occuper. Il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

*Réponse.* — Conscient de ces difficultés, le gouvernement a pris des mesures réglementaires par décret en date du 5 juillet 1983 en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction. Les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret qui sera publié prochainement. Elle définira les droits et obligations de chacune des parties. Toutefois, en matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (article R 331-41 2°). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute

personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article 331-41 2° six ans, soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Par ailleurs, les intéressés ont la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

**PREMIER MINISTRE**

N°s 42599 Marcel Esdras; 42602 Hervé Vouillot.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

N°s 42594 Adrien Zeller; 42605 Charles Millon; 42635 Dominique Frelaut; 42638 Mugette Jacquaint (Mme); 42640 Joseph Legrand; 42643 Louis Odru; 42644 Louis Odru; 42659 Jean-Paul Fuchs; 42660 Jean-Paul Fuchs; 42661 Jean-Paul Fuchs; 42664 Pierre Bas; 42681 Gérard Gouzes; 42684 Claude Michel; 42689 Jean Laborde; 42698 Marie Jacq (Mme); 42699 Jean-Claude Bois; 42714 Bernard Lefranc; 42724 Jean Oehler; 42725 François Patriat; 42735 Christiane Mora (Mme); 42739 Roger Rouquette; 42742 Joseph Pinard; 42763 Michel Lambert; 42765 Marie-Joséphe Sublet (Mme); 42767 Jean Peuziat; 42769 Maurice Adevah-Pœuf; 42784 Jean Rousseau; 42788 Roland Bernard; 42795 Jean-Jack Queyranne; 42803 Jean-Pierre Defontaine; 42807 Gustave Ansart; 42813 Joseph Legrand; 42827 Kléber Haye; 42831 Pierre Bourguignon.

**AGRICULTURE**

N°s 42615 Henri Bayard; 42633 Jean Combasteil; 42682 Bernard Poignant.

**AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)**

N° 42755 Michel Sainte-Marie.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N°s 42692 Charles Metzinger; 42754 Bernard Madrelle.

**BUDGET**

N°s 42637 Mugette Jacquaint (Mme); 42702 Jacques Mahéas; 42743 Pierre Lagorce; 42770 François Mortelette.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N°s 42634 Lucien Dutard; 42670 Raymond Marcellin.

**COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME**

N°s 42781 Bernard Lefranc; 42781 Bernard Lefranc.

**CONSOMMATION**

N°s 42622 Jean Rigal; 42678 Robert Cabé; 42753 Jean-Pierre Balligand.

**CULTURE**

N<sup>os</sup> 42666 Pierre Bas; 42799 Pierre Bas.

**DEFENSE**

N<sup>o</sup> 42591 Adrien Zeller.

**DROITS DE LA FEMME**

N<sup>os</sup> 42750 Jacques Mellick; 42780 Bernard Lefranc.

**ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

N<sup>os</sup> 42596 Georges Mesmin; 42601 Pierre-Bernard Cousté; 42607 Charles Millon; 42609 Georges Mesmin; 42610 Emmanuel Aubert; 42617 Henri Bayard; 42627 Pierre Bas; 42628 Charles Millon; 42669 Raymond Marcellin; 42671 Alain Mayoud; 42672 Alain Mayoud; 42675 Philippe Mestre; 42677 Pierre-Bernard Cousté; 42680 Jean-Paul Durieux; 42688 Pierre Prouvost; 42690 Christian Laurissegues; 42700 Noël Ravassard; 42705 Jean Valroff; 42708 Jean-Pierre Le Coadic; 42717 Robert Cabé; 42729 Augustin Bonrepaux; 42758 Jean Proveux; 42761 Paulette Nevoux (Mme); 42783 Paul Bladt; 42787 Guy Bêche.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 42593 Adrien Zeller; 42611 Francisque Perrut; 42630 Gustave Ansart; 42632 Gustave Ansart; 42636 Adrienne Horvath (Mme); 42683 Claude Michel; 42691 André Laurent; 42706 Jean Valroff; 42745 Joseph Gourmelon; 42756 Michel Sainte-Marie; 42760 Bernard Bardin; 42772 Kléber Hays; 42774 Albert Denvers; 42797 Marie-France Lecuir (Mme); 42809 Paul Chomat; 42814 Louis Maisonnat; 42815 Louis Maisonnat.

**EMPLOI**

N<sup>os</sup> 42595 Emmanuel Aubert; 42604 Charles Millon; 42608 Edouard Frédéric-Dupont; 42686 Guy Bêche; 42694 Jacqueline Osselin (Mme); 42738 Gilbert Séné; 42741 Louis Le Pensec; 42777 Jean-Claude Bois.

**ENERGIE**

N<sup>o</sup> 42704 Robert Chapuis.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

N<sup>os</sup> 42600 Pierre-Bernard Cousté; 42817 Henri Bayard; 42818 Henri Bayard.

**FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES**

N<sup>os</sup> 42709 Alain Richard; 42734 Jean-Paul Desgranges.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 42679 Jean-Paul Durieux; 42736 Christiane Mora (Mme); 42759 Charles Metzinger; 42764 Dominique Taddei.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 42623 Jean Rigal; 42639 André Lajoinie; 42645 Vincent Porelli; 42646 Vincent Porelli; 42663 Edmond Alphandery; 42693 Jacqueline Osselin (Mme); 42766 Eugène Teisseire; 42798 Raymond Marcellin; 42806 Raymond Marcellin.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 42613 Henri Bayard; 42616 Henri Bayard; 42621 Jean-Louis Masson; 42626 Pierre Bas; 42711 Louis Besson; 42718 Jean Rousseau; 42726 Daniel Chevallier; 42796 Alain Journet; 42808 Jean-Jacques Barthe.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 42631 Gustave Ansart; 42651 Adrien Durand; 42676 Philippe Mestre.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 42618 Henri Bayard; 42620 Henri Bayard; 42656 Francis Geng; 42747 Marie-France Lecuir (Mme).

**SANTE**

N<sup>os</sup> 42612 Francisque Perrut; 42650 Adrien Durand; 42728 Louis Le Pensec; 42746 Joseph Gourmelon; 42748 Yves Dollo.

**SECURITE PUBLIQUE**

N<sup>o</sup> 42657 Paul Pernin.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>o</sup> 42825 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 42592 Adrien Zeller; 42791 Jean-Paul Durieux.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 42716 Bernard Lefranc; 42751 Jacques Mellick; 42771 François Mortelette; 42779 André Bellon; 42802 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 42829 Pierre Bourguignon; 42832 Pierre Bourguignon.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 42712 Jean Provieux; 42721 Jean Beauvils; 42768 Maurice Adevah-Pœuf; 42811 Georges Hage; 42812 Georges Hage; 42823 Henri Bayard.

**Rectificatifs.**

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
n<sup>o</sup> 5 A.N. (Q.) du 30 janvier 1984.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 429, 2<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 39771 de M. Dominique Dupilet à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, au lieu de : «...qui tient compte de la nouvelle structure des tarifs et des gains de productivité procurés aux usagers par les équipements nouveaux mis à leur disposition.», lire : «...qui tient compte de la nouvelle structure des trafics et des gains de productivité procurés aux usagers par les équipements nouveaux mis à leur disposition.»

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 76727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX ..... 201175 F DIRJO-PARIS
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>Assemblée nationale :</b>				
	Débats			
03	Compte rendu .....	95	425	
33	Questions .....	95	425	
Documents				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	
27	Série budgétaire .....	162	238	
<b>Sénat :</b>				
05	Compte rendu .....	87,50	270	
35	Questions .....	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
Les <b>DOCUMENTS</b> de l' <b>ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.

